Quatre-vingt-unième année. — N° 103. Le Numéro : 10 francs. Samedi 30 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 29 avril 1949 relatif au taux des rations alimentaires (p. 4278).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 avril 1949 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 (p. 4279).

Décrets du 29 avril 1949 portant nominations et détachement (administration préfectorale) (p. 4279).

Arrêté portant admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 4279).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret portant relèvement des indemnités allouées aux agents des contributions directes et de l'enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant (rectificatif) (p. 4278).

Arrêté du 29 mars 1949 portant remise de débet (p. 4278).

Arrêté du 22 avril 1949 fixant le montant du cautionnement imposé à l'adjoint technique visé par l'article 10 la loi du 7 juillet 1948 (p 4279).

Arrêté du 28 avril 1949 relatif au fonctionnement de la commission des investissements (p. 4279).

Arrêté nommant un membre au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (p. 4279).

Arrêté portant détachement (enregistrement) (rectificatif) (p. 4279).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 27 avril 1949 portant attribution de la médaille des évadés (p. 4279).

Décrets du 29 avril 1949 portant promotions et nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 4280).

Mutations d'officiers de l'armée de terre (active) :

Gendarmerie (p. 4281).
Justice militaire (p. 4282).
Service de santé des armées (p. 4282).
Service vétérinaire (p. 4282).
Service des poudres (p. 4282).
Service des essences (p. 4283).
Service d'état-major (p. 4283).
Troupes aéroportées (p. 4283).
Infanterie (p. 4284).
Arme blindée et cavalerie (p. 4286).
Artillerie (p. 4287).
Train (p. 4287).
Transmissions (p. 4288).
Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (p. 4289).
Génie (p. 4289)
Corps du matériel (p. 4289).
Intendance (p. 4290).
Fabrications d'armement (p. 4290).
Troupes coloniales (p. 4291).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers manœuvriers, timoniers et détecteurs (p. 4293).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 28 avril 1949 portant titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants (p. 4297).

Arrêtés portant mise en disponibilité et détachements :

Administration centrale (p. 4297).
Education physique (p. 4297).
Enseignement supérieur (p. 4297).
Enseignement du second degré (p. 4298).
Enseignement du premier degré (p. 4298).
Enseignement technique (p. 4300).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 29 avril 1949 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé (p. 4300).

Décret n° 49-438 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (rectificatif) (p. 4300).

Liste (vingt et unième) de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 4301).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-613 du 21 avril 1949 fixant le montant des indemnités allouées au chef d'une mission scientifique organisée par la commission du Logone-Tchad (p. 4303).

Décret du 21 avril 1949 complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 concernant le personnel des douanes en service outre-mer (p. 4303).

Décret du 21 avril 1949 complétant l'article 4 du décret du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française (p. 4301).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-614 du 28 avril 1949 complétant le tableau n° 1, catégorie A, annexé au décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (p. 4300).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4300).

Tableaux complémentaires d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 4300).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 25 avril 1949 donnant délégation de signature aux ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et les nommant ordonnateurs secondaires au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour travaux de voirie et de réseaux (p. 4304).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 22 avril 1949 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1949) (pagination spéciale F. F., pp. 113 à 144) (*à suivre*).

Décrets des 23 et 28 avril 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4304).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949 (rectificatif) (p. 4304).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949, à titre provisoire (rectificatif) (p. 4304).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 28 avril 1949 portant promotions et nominations d'officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 4303).

Arrêté du 26 avril 1949 déterminant la catégorie de classement des officiers ayant servi sur les navires à voiles, des pilotes retraités et des marins ayant servi à bord de bateaux de plaisance (p. 4303).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 13 avril 1949 (p. 4304).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'ananas en provenance du Portugal (p. 4305).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'ananas en provenance du Portugal (p. 4305).

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 4305).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 53 du 28 avril 1949 relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de mai 1949 (p. 4305).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine) (p. 4305).

Annonces (p. 4306).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Avis et rapports. — Séances des 12, 13 et 14 avril 1949 (p. 201).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Taux des rations alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits lois du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 5 février 1949 relatif à la fabrication et à la vente du pain et de la pâtisserie,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, jusqu'à nouvel avis, aux taux prévus sur le tableau annexé au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations, qui est fonction de l'état des approvisionnements, doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le haut commissaire au ravitaillement pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire au ravitaillement.

Art. 4. — Les préfets doivent s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire au ravitaillement, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Leur sont formellement interdites toute distribution de denrées qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le haut commissaire au ravitaillement et toute validation ou valorisation par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus peut être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils ont été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants, en application de l'article 8 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvrent pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être prises ultérieurement, la viande de boucherie, la viande de charcuterie, le pain et les produits à base de céréales panifiables, les produits laitiers (à l'exception du lait concentré sucré, la margarine, la graisse végétale, la graisse alimentaire et le saindoux) sont délivrés sans remise de tickets ou coupons de rationnement.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 9. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

Pour le président du conseil des ministres:
Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

DENRÉES	CATÉGORIES de consommateurs.	TAUX de la ration.
Sucre	E.	1.500 g
	J, A, M, V.	1.000 g.
Café	A, M, V.	125 g.
Riz	E, J, V.	500 g.
Huile	Toutes catégories.	350 g

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-493 portant relèvement des indemnités allouées aux agents des contributions directes et de l'enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1949, page 3736, 3e colonne, article 1er:

Au lieu de:

« Art. 1er. — Les indemnités journalières allouées aux agents des contributions directes, de l'enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un poste vacant sont fixées comme suit: ».

Lire:

« Art. 1er. — Les indemnités journalières allouées aux agents des contributions directes ou de l'enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un poste vacant ou dont le titulaire est absent ou en congé sont fixées par le directeur général des impôts dans la limite des taux maxima ci-après: ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 29 mars 1949, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ont fait remise à M. Camille Cailtaux, demeurant, 3, rue Serret, à Paris (15e), de la somme de 374.320 F restant due sur celle de 379.320 F mise à sa charge en réparation des conséquences dommageables pour l'Etat d'un accident survenu le 23 novembre 1930 à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

Montant du cautionnement imposé à l'adjoint technique visé par l'article 10 de la loi du 7 juillet 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — En garantie des opérations qu'il effectue conformément aux dispositions de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes, et de l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi précitée, l'adjoint technique visé par l'article 10 de la loi du 7 juillet 1948 et l'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 1948, est assujetti à la constitution d'un cautionnement d'un million de francs. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Fonctionnement de la commission des investissements.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-964 du 10 juin 1948 portant création d'une commission des investissements;

Vu le décret n° 48-1762 du 19 novembre 1948 portant modification de l'article 1er du décret n° 48-964 du 10 juin 1948;

Vu l'arrêté du 10 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boyer (Dominique), inspecteur des finances, est chargé, sous l'autorité du directeur du Trésor, du secrétariat de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948, en remplacement de M. Jean Guyot.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 13 février 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 février 1949 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances:

Attaché de cabinet,

M. Raymond Bonnet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

EDGAR FAURE.

Enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1949: page 3690, 2e colonne, au lieu de: « Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1949 », lire: « Le présent arrêté aura effet à compter du 16 février 1949 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 avril 1949 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949.

Par décret en date du 29 avril 1949, est homologuée la décision suivante, adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949:

Décision réalisant de nouvelles mesures de simplification en matière d'enregistrement et de timbre.

Décret du 29 avril 1949 portant nominations et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 29 avril 1949:

M. Deroubaix (Roland), sous-préfet d'Avranches (2e classe), est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. M. Deroubaix sera placé en position de service détaché.

M. Rizet (Marcel), sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois (2e classe à titre personnel), est nommé sous-préfet d'Avranches (2e classe), en remplacement de M. Deroubaix.

M. Baud (Henri), secrétaire général de la préfecture de la Lozère (3e classe), est nommé sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois (3e classe), en remplacement de M. Rizet.

Décret du 29 avril 1949 portant nominations de sous-préfets et d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 29 avril 1949:

M. Biehn (Joseph), sous-préfet d'Arles (1re classe), est chargé des fonctions de sous-préfet d'Avesnes (hors classe), en remplacement de M. Bernard (Joseph).

M. Gleyze (Pierre), secrétaire général de la préfecture du Gard (hors classe à titre personnel), est nommé sous-préfet d'Arles (1re classe), en remplacement de M. Biehn.

M. Gleyze conservera dans ce poste le bénéfice de la hors-classe à titre personnel.

M. Feydel (Lucien), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture du Gard (1re classe), en remplacement de M. Gleyze.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er février 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Mulot (Robert), sous-directeur de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 27 avril 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 27 avril 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec accompagnement d'une lettre de félicitations:

ANCEAUX (Henri-A.-V.), sous-lieutenant F. F. I., classe 1933, E. V. 1932, mle 204, recrutement de Dunkerque.

BASSET (Charles-G.-A.), caporal-chef de réserve, classe 1932/2, recrutement de Versailles, mle 1106.

BAUER (André-E.), adjudant, classe 1934, recrutement d'Epinal, mle 1322.

BERNARD (Georges), 1re classe, classé 1933/2, recrutement de Mâcon, mle 2672 (à titre posthume).

BIONDI (Paul-A.), commissaire de police, classe 1934, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1872.

BODART (Stéphane-A.-G.), caporal, classe 1934/B, recrutement de Mézières, mle 1886.

BOIRON (Victor-R.), sergent-chef, classe 1926/1, recrutement de Tours, mle 766.

BOTREL (Maurice-F.-J.), aspirant, classe 1934, recrutement de Melun.

BOUCHER (Lucien-H.), 2e classe, classe 1930, recrutement de Saint-Omer, mle 3250.

BOURLES (Jean-L.), soldat, classe 1932/1, recrutement de Brest, mle 780.

BOUSQUET (Paul-E.-R.), sergent, classe 1948, recrutement de Mirande, mle 1185.

BOUVEUR (André-G.), sergent F. F. I., classe 1934, recrutement de Saint-Omer, mle 1737.

CONSTANT (Désiré-E.), adjudant, classe 1935, recrutement de Cambrai, mle 2128.

DAVID (René), lieutenant, classe 1928, recrutement 1927, mle 32.

DEPRUN (Roger), sous-lieutenant, classe 1930, mle 1928, recrutement de Tulle.

DESTAILLATS (Philibert-L.-A.), garde, classe 1936, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 656.

DUESSO (Joachim), maître pointeur, classe 1934, recrutement de Tarbes, mle 1088.

FACHES (Paul-L.), soldat de 1re classe, classe 1935, recrutement de Lille, mle 3711.

FAYE (Marcel-M.-J.), sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 4644.

FEUILLATRE (Lucien-C.), maréchal des logis chef, classe 1930/2, recrutement d'Orléans, mle 2499.

GAUTHIER (Camille-J.), 2e classe, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 8370, classe 1942.

GERARD (André-L.), inspecteur de police, classe 1937, recrutement de Bar-le-Duc, mle 807.

GERNEZ (Eloi-E.), classe 1940, recrutement de Cambrai.

GIRARD (Edmond), 2e classe, classe 1927, recrutement de Reims, mle 1738.

GIROUX (Armand-L.-M.), sergent-chef, classe 1927/1, recrutement de Tours, mle 43 B.

GRAN (Roger-M.), 2e classe, classe 1935, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 735.

GROSSETTI (Armand-P.-R.), 1re classe, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, mle 452.

GUILLEMIER (Georges-L.-R.), sergent, classe 1928, recrutement de Dijon, mle 798.

GUILLO (Marcel-R.), 2e classe, classe 1932/2, recrutement de Versailles, mle 5776.

GUINARD (Maurice-L.-G.), maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Besançon, mle 1396.

GYSS (René-H.), sergent-chef, actuellement aspirant, classe 1935, recrutement de Versailles, mle 420.

LAURENT (Roger-L.-M.), caporal, classe 1926, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 2107.
LAURENT (Jean-A.-J.), brigadier, classe 1934, recrutement de Tulle, mle 990.
MARCONCINI (Vincent-J.), 1re classe, classe 1935, recrutement 1936, mle 1549.
MARTEAU (Gustave-P.-A.), sergent-chef, classe 1935/A, recrutement de Tours, mle 360.
MILANINI (Pierre-J.), sous-lieutenant F. F. I., classe 1932, recrutement d'Ajaccio, mle 583.
MILLARD (Gilbert-G.), maître pointeur, classe 1929, recrutement de Châlons-sur-Marne.
MORE CHEVALIER (Marc-J.-M.), lieutenant-colonel, classe 1913, recrutement de Saint-Quentin, mle 127.
NACKAERTS (Gaston-M.), 2e classe, classe 1934, recrutement de Dunkerque, mle 525.
ORSONI (Paul-A.), 2e classe, classe 1933, recrutement d'Ajaccio, mle 1066.
PREZIOSI (Paul-C.), soldat, classe 1931, recrutement de la Seine, 1er bureau.
ROUSSEAU (Jean-M.-A.), médecin lieutenant, classe 1934, recrutement de Châteauroux, mle 1177.
SCHRICKE (Roland-J.-P.), 2e classe, classe 1932, recrutement d'Arras, mle 63139.
SEGUINEL (Georges), sergent, classe 1934, recrutement d'Agen, mle 214.
SEROUX (Jean-P.), classe 1932/2, recrutement de Lyon, mle 4019.
SIMON (Pierre-L.), lieutenant, classe 1930, recrutement d'Angoulême, mle 404.
SOLMY-FAUQUE-DE-JONQUIERES (Raoul-M.-J.), maréchal des logis, classe 1933/1, recrutement de Versailles, mle 323.
SORDET (Jean-P.-M.-R.), maréchal des logis chef, classe 1936, E. V. 1934, recrutement de Dijon, mle 6791.
THENOZ (André-L.-H.), caporal, classe 1934, recrutement de Bourg, mle 342.

Décret du 27 avril 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 27 avril 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent avec citation entraînant le droit au port de la Croix de guerre :

A l'ordre de l'armée.

TISSERAND (Gaston-J.), classe 1921, lieutenant. (A titre posthume.)

A l'ordre du corps d'armée.

NUZILLARD (Pierre), caporal-chef, classe 1934/B, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2814.

A l'ordre de la division.

BACHELET (Gilbert-H.), lieutenant de réserve, classe 1939, recrutement de Paris, mle 707.
JEANNE (Jules-L.-M.), classe 1935, recrutement de Saint-Lô, mle 55630, soldat.
LEBRETON (Emile-P.-A.-J.), sergent, classe 1931/1, mle 745, recrutement de Nantes.
MANGEOT (Germain), gendarme, classe 1940, recrutement de Bar-le-Duc, mle L. M. 41.
MARGUERITAT (Marcel-L.-F.), soldat, classe 1934, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 803.
MAY (Gérard-H.-J.), sergent, classe 1935, recrutement de Besançon, mle 937.
POLLET (Marcel), brigadier, classe 1922, recrutement de Grenoble.
ROBERT (André-M.), gendarme, classe 1940, recrutement du Mans.

A l'ordre de la brigade.

BAJARD (Auguste-P.), brigadier, classe 1934/2, recrutement de Lyon.
BARCOS (Joseph-D.), soldat, classe 1937/2, recrutement de Versailles.
BONNIERE (Jean-M.), sergent-chef, classe 1930, mle 2318.
BOUDIER (Louis), soldat, classe 1934/B, recrutement de Mâcon, mle 3973.
CORNU (Jean-E.), soldat, classe 1935, recrutement d'Angers, mle 52.
GARRIGUES (Pierre-L.-R.), sergent, classe 1931, recrutement de Rodez, mle 28.
GIRARD (Marc), caporal, classe 1926, recrutement de la Seine, 3e bureau.
GRABIA (Théodore), soldat, classe 1934, recrutement d'Arras, mle 2907.
JEAN (Pierre-J.-B.), sergent, classe 1929, recrutement de Carcassonne.
GUIGUE (Claude-J.), soldat, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 986.
HALFTERMEYER (Guy-E.-R.), lieutenant, classe 1941, recrutement de Chambéry, mle A. 7775.
LAPUYADE (Joseph-P.), sergent-chef, classe 1939, recrutement de Pau, mle 2200.
LAVIGNE (Albert-G.), soldat, classe 1938, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 768.
LEBIS (Martial-C.), maître ouvrier, classe 1931/A, recrutement d'Arras, mle 371.
MARCUS (Noël), lieutenant.
MELET (Louis-M.-C.), soldat, classe 1935, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 351.
MONTFALCON (Charles), soldat, classe 1937, recrutement de Chambéry, mle 919.
MORER (Jean-A.), caporal, classe 1938, recrutement de Bordeaux, mle 2573.
PAILLUSSEAU (René), soldat, classe 1929, recrutement de Nantes, mle 241.
PALIARD (Félix-L.-M.-L.-P.), brigadier, recrutement de Saint-Etienne, mle 1959, classe 1926.
PAYEUX (Roland-F.), maréchal des logis, recrutement de Saint-Omer, classe 1937, mle 2420.
PLATEL (Emilien-P.-E.), caporal, recrutement d'Arras, mle 761, du 8e régiment de génie, classe 1930, E. V. 1928.
ROCHE (Marcel-H.), sapeur conducteur, classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 1860.
RONSIN (Jules-F.-P.), lieutenant, classe 1936, recrutement de Rennes, mle 79.
SIEWICZ (Gaston-G.), soldat, classe 1927, recrutement de la Seine (4e bureau).
VANNIER (Lucien-C.), soldat, classe 1939, recrutement de Nancy, mle 1015.
VARIN (Emile-J.-F.), soldat, classe 1939/2, recrutement de Saint-Lô, mle 1349.
WARISSE (Jean-G.-R.), lieutenant, classe 1937, recrutement de Paris.

A l'ordre du régiment.

BARNEIX (Jean), soldat, classe 1929, recrutement de Bordeaux, mle 4401.
BISCHOFF (Jacques-J.-J.), brigadier, classe 1927, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4966.
BLANGARIN (Emile-C.-E.), caporal, classe 1932/2, recrutement de Thionville, mle 2453
BODIN (Emile-R.-P.), brigadier, classe 1932, recrutement de Rouen, mle 2946.
BOURIAUX (Jean-C.), classe 1937, recrutement de Mâcon, mle 390.
COQUELET (Marcel-L.), soldat, classe 1924, recrutement de Valenciennes, mle 497.
GARNIER (René-A.-A.), 2e C. S. T., classe 1938/1, recrutement de Versailles, mle 4315.
GAUTHEREAU (Gilbert-E.-E.), lieutenant, classe 1928/2, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 595.
GIORGI (Ignace-F.-M.), adjudant-chef, recrutement d'Ajaccio, mle 824, classe 1934 E.V.
GRANDJEAN (Robert-M.), adjudant, classe 1933/3, recrutement de Besançon, mle 2313.
GUILDON DE MONTEVERDE (Louis), lieutenant, classe 1930/3, recrutement de Pau.
GUILLOT (Georges), attaché d'administration, classe 1937, recrutement de Melun, mle 1105.
HUTTER (Maurice-J.), adjudant-chef, classe 1937, recrutement de Belfort, mle 200.
JOPEK (Marian), soldat, recrutement de Valenciennes mle 382, classe 1940.
JULLIEN (Mathieu-H.), soldat, classe 1934/B, recrutement de Marseille, mle 191.
LAMANT (Augustin), sergent, classe 1934, recrutement d'Arras, mle 3521.
LANDRIEU (Gilbert-E.-J.), soldat, recrutement de Valenciennes, mle 784, classe 1934/2.
MARQUIE (Jean), brigadier, classe 1930/2, recrutement de Carcassonne, mle 224.
MEROUR (Jean-F.-M.), caporal, classe 1934/2, recrutement de Brest, mle 2456.
OUTREMAN (Raymond-A.-A.), soldat, classe 1936, recrutement de Dunkerque, mle 618.
PASQUIER (Ismaël-C.), soldat, classe 1930, recrutement du Mans, mle 2146.
PICARD (Jean-J.-E.), soldat, classe 1930, recrutement de Tulle, mle 1390.
PINON (René-J.), sergent, classe 1926, recrutement de Moulins, mle 582.
PONSONNET (André-P.-C.), adjudant, classe 1930, recrutement de Privas, mle 1510.
RIGOULET (Jean-G.), caporal, classe 1932, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 3496.
SEMPE (Julien-J.-B.), soldat, classe 1929/2, recrutement de Pau, mle 551.

Décret du 29 avril 1949 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 29 mars 1949, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1949 :

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Mondon (Jacques-Marie-Louis-Roger), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Lionnet, promu, et qui n'a pas été remplacé.

M. le contrôleur de 3e classe Vialard (Marcel-Léon-Victor), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Genevey, promu, et qui n'a pas été remplacé.

M. le contrôleur de 3e classe Lamson (André-René-Ernest), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Cassaigne, promu, et qui n'a pas été remplacé.

Décret du 29 avril 1949 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 29 avril 1949, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er avril 1949 :

Avec le grade de contrôleur de 3e classe.

M. le capitaine d'artillerie coloniale Sellon (Georges-Pierre).

M. le chef de bataillon du génie Guérinet (André).

M. l'intendant militaire de 3e classe Abeillé (Pierre-Robert).

MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Sont prononcées ou régularisées les mutations ou affectations ci-après.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, les officiers doivent rejoindre leur nouveau poste le 1er juin 1949, sauf indication contraire

Les chefs de corps ou de service sont personnellement responsables de la mise en route en temps voulu des officiers intéressés.

NOTA. — L'affectation suivie de la mention « S. C. R. » s'applique aux officiers dont la mutation ne comporte pas un changement de résidence.

1° Armes et services communs.

GENDARMERIE NATIONALE

Par décision du 1er mai 1949, les mutations suivantes sont prononcées:

Lieutenant-colonel.

M. Monmasson (J.-P.), rapatrié d'Indochine, centre d'administration de la gendarmerie (à la suite), affecté à la légion de la garde républicaine de Paris, commandant l'infanterie. Mutation à compter du 2 mai 1949. Rejoindra le 2 mai 1949. Régularisation (service).

Chefs d'escadron.

M. Debrosse (J.-G.), de la légion de gendarmerie d'occupation en Autriche, adjoint au chef de corps à Innsbruck, affecté au commandement du groupement de gendarmerie de Vienne. Mutation à compter du 5 avril 1949 (réorganisation).

M. Demettre (L.-F.), de la 2e légion de gendarmerie d'occupation, commandant la compagnie de Fribourg, affecté à la légion de gendarmerie du Maroc, commandant la compagnie de Marrakech. Mutation à compter du 4 avril 1949. Régularisation (service).

M. Faurie (M.), de la 6e légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Moselle à Metz, affecté à la 8e légion de gendarmerie, commandant la compagnie du Rhône à Lyon. Rejoindra le 15 mai 1949 (convenances personnelles).

M. Flouquet (O.-P.), de la 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient, affecté à la 2e légion de gendarmerie d'occupation, commandant la compagnie de Fribourg. Rejoindra à l'expiration du congé de fin de campagne auquel il pourra prétendre lors de son rapatriement (service).

M. Gérard (R.-L.), de la 1re légion de gendarmerie, commandant la compagnie de Seine-et-Marne à Melun, affecté à la légion de la garde républicaine de Paris (cavalerie). Mutation à compter du 2 avril 1949. Rejoindra après passage de ses consignes à son successeur. Régularisation (service).

M. Petit (R.-P.), de la 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour. Débarqué à Marseille le 19 février 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite), en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 20 février 1949. Régularisation (service).

M. Py (C.-L.-F.), de la légion de gendarmerie du Maroc, commandant la compagnie de Marrakech, affecté en qualité de commandant en second la légion par intérim à Rabat. Mutation à compter du 4 avril 1949. Régularisation (service).

Capitaines.

M. Arcouet (Y.-G.), de la 3e légion de gendarmerie d'occupation, commandant la section de Coblence, affecté à la 6e légion de gendarmerie, commandant par intérim la compagnie de la Moselle à Metz. Rejoindra le 15 mai 1949 (service).

M. Blondeau (M.), de la légion de gendarmerie d'Autriche, commandant le groupement de Vienne, affecté en réserve de commandement à Innsbruck. Mutation à compter du 5 avril 1949 (réorganisation).

M. Bonhomme (L.-B.), de la 8e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Brioude, affecté à la 1re légion de gendarmerie, adjoint au chef de corps à Paris (convenances personnelles).

M. Coutin (J.-R.), à la disposition du général commandant les forces de gendarmerie nationale en Allemagne, affecté à la 1re légion de gendarmerie d'intervention, commandant l'escadron de chars (service).

M. Gauroy (J.-M.), de la 2e légion de garde républicaine, commandant le 6e escadron à Chauny, affecté à l'état-major du commandement de la gendarmerie nationale de la 2e région militaire à Lille. Rejoindra immédiatement (service).

M. Gauthier (J.), de la 3e légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient, affecté à la 3e légion de gendarmerie, adjoint au chef de corps à Rennes. Rejoindra à l'expiration du congé de fin de campagne auquel il pourra prétendre lors de son rapatriement (service).

M. Goldner (J.), de la 1re légion de garde républicaine de marche, prévôté de forces terrestres en Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 18 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 19 mars 1949. Régularisation (service).

M. Goy (F.), de la 3e légion de garde républicaine, adjoint technique auto à Nantes, affecté à la 10e légion de garde républicaine, adjoint technique auto à Alger (service).

M. Herlem (J.), de la 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Orly le 30 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 31 mars 1949. Régularisation (service).

M. Patout (E.), de la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse, adjoint au chef de corps à Ajaccio, affecté à la 2e légion de gendarmerie, adjoint au chef de corps à Lille (service).

M. Pecal (P.), de la 9e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Marvejols, affecté en qualité d'adjoint au chef de corps à Montpellier (service).

M. Raynaud (P.-F.), de la 3e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section du Mans, affecté à la 5e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section d'Auch. Mutation à compter du 18 juin 1949. Rejoindra le 18 juin 1949 (convenances personnelles).

M. Richard (J.), de la 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 18 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 19 mars 1949. Régularisation (service).

M. Riquet (G.-P.), de la 1re légion de gendarmerie d'intervention, commandant l'escadron de chars, affecté à la 3e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section du Mans (convenances personnelles).

Lieutenants.

M. Albertini (J.-E.), de la 2e légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 13 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 14 mars 1949. Régularisation (service).

M. Albertini (J.), rapatrié d'Extrême-Orient. Centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne, affecté à la 5e légion de garde républicaine, 5e escadron, à Marmande. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Antoni (J.-X.), de la 2e légion de garde républicaine, comptable matières à Arras, affecté à la 3e légion de garde républicaine, comptable matières à Nantes (convenances personnelles).

M. Boisgarnier (G.-R.), de la 9e légion de gendarmerie, commandant la section de Puget-Théniers, affecté au commandement de la section d'Aubagne (convenances personnelles).

M. Bourbon (A.-S.), de la 6e légion de garde républicaine, commandant par intérim le 9e escadron à Baccarat, affecté au commandement par intérim du 6e escadron à Baccarat. Rejoindra immédiatement (service) (S. C. R.).

M. Bouvet (L.), de la 1re légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 18 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite), en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 19 mars 1949. Régularisation (service).

M. Bouvet (L.), rapatrié d'Extrême-Orient. Centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne, affecté à la 11e légion de garde républicaine, 1er escadron, à Tunis. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Cabrol (M.-H.), de l'inspection du 1er arrondissement de gendarmerie à Paris, officier adjoint, affecté à la légion de la garde républicaine de Paris (infanterie). Rejoindra immédiatement (réorganisation).

M. Castelar (F.), de la 2e légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 13 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 14 mars 1949. Régularisation (service).

M. Castellar (F.), rapatrié d'Extrême-Orient. Centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne, affecté à la 5e légion de gendarmerie, commandant la section de Villefranche-de-Lauraguais. Rejoindra à l'expiration de son congé de fin de campagne (service).

M. Coupe (F.-J.), de la 7e légion de garde républicaine, comptable-matières à Dôle, affecté à la 12e légion de garde républicaine. Comptable-matières à Rabat (service).

M. Guerin des Croix du Marteray (P.), de la 6e légion de garde républicaine, 4e escadron à Ferrette, affecté à la 6e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section d'Haguenau (service).

M. Leseeq (P.-G.), de la 7e légion de garde républicaine, 4e escadron à Saint-Amand-Montrond, affecté à l'état-major du commandement de la gendarmerie nationale de la 7e région militaire à Dijon (service).

M. Limouzin (M.), de la 3e légion de garde républicaine de marche d'Extrême-Orient. Rapatrié pour fin de séjour et débarqué à Marseille le 13 mars 1949, affecté au centre d'administration de la gendarmerie (à la suite) en congé de fin de campagne. Mutation à compter du 14 mars 1949. Régularisation (service).

M. Martin (A.-E.), de la 6e légion de garde républicaine, 6e escadron à Baccarat, affecté au 9e escadron de la même résidence. Rejoindra immédiatement (service) (S. C. R.).

M. Petit (R.-A.), de la 12e légion de garde républicaine, comptable-matières à Rabat, affecté au centre d'administration de la gendarmerie, comptable-matières à Nogent-sur-Marne (service).

M. Rauch (E.), de la 6e légion *ter* de gendarmerie, commandant la section de Guebwiller, affecté à la 7e légion *bis* de gendarmerie, commandant par intérim la section de Lure (service).

M. Tissot (H.), de la 3e légion de garde républicaine, comptable-matières à Nantes, affecté à la légion de garde républicaine de Paris (infanterie) (convenances personnelles).

Sous-lieutenant.

M. Billiotel (L.), du centre d'administration de la gendarmerie, comptable-matières à Nogent-sur-Marne, affecté à la légion de la garde républicaine de Paris, adjoint au comptable-deniers (convenances personnelles).

Adjudant-chef inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

M. Vié (M.-E.), de la 10e légion de garde républicaine, état-major de la légion à Alger, affecté à la 10e légion de garde républicaine, faisant fonction par intérim de comptable-matières à Alger (service) (S. C. R.).

OFFICIERS MIS A LA DISPOSITION DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

1° Affecté en qualité de commandant par intérim du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar, et embarqué à Orly par voie aérienne le 15 avril 1949:

Chef d'escadron.

M. Dailly (A.-G.), de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie (sous-direction de la gendarmerie).

2° Affecté au détachement de gendarmerie de l'Indochine et embarqué à Marseille, le 12 mars 1949 à destination de Saigon:

Capitaine.

M. Rivalland (A.-J.), rapatrié du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, en congé de fin de séjour colonial.

OFFICIERS MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES EN EXTRÊME-ORIENT ET EMBARQUÉS A MARSEILLE A DESTINATION DE SAIGON (RÉGULARISATION)

1° Sur le *s/s Bir-Hakeim*, le 26 février 1949:

Capitaine.

M. Bideau (A.), de la 8e légion *bis* de gendarmerie, commandant la section de Riom.

Lieutenant.

M. Mazet (P.-E.), de la 8e légion de garde républicaine, 3e escadron, à Bourgoin.

Sous-lieutenants.

M. Berloux (R.), de la 2e légion de garde républicaine, 1er escadron, à Arras.

M. Bourgin (J.), de la 1re légion de gendarmerie d'intervention.

M. Capron (H.-J.), de la 1re légion de garde républicaine, 5e escadron, à Champigny.

2° Sur le *s/s Pasteur*, le 29 mars 1949:

Lieutenants.

M. Fayet (B.-J.), de la 10e légion de garde républicaine, comptable matières, à Alger.

M. Florent (R.-A.), de la 12e légion de garde républicaine, commandant la section maritime de gendarmerie de Casablanca.

3° Sur le *s/s Athos II*, le 30 mars 1949:

Chef d'escadron.

M. Pouyade (J.), de la 1re légion de gendarmerie, commandant en second la légion à Paris.

Capitaines.

M. Berrogain (J.-P.), de la légion de la garde républicaine de Paris (infanterie).

M. Chenu (R.), de la 1re légion de garde républicaine, comptable-caviers, à Arcueil.

Sous-lieutenants.

M. Javaudin (E.), de la 4e légion de garde républicaine, 2e escadron, à Bellac.

M. Waquet (R.), de la 6e légion de garde républicaine, 8e escadron, peloton de Longuyon.

JUSTICE MILITAIRE

Capitaine de justice militaire.

M. Rebuffet (A.-E.-E.), du tribunal militaire permanent d'Alger, section détachée à Constantine (substitut), affecté au 2e tribunal militaire du quartier général du C. C. F. A. Landau (substitut). Rejoindra à partir du 1er juin 1949 et pour le 25 juin 1949 au plus tard (service).

Commandant greffier.

M. Antonelli (P.), du 2e tribunal militaire du quartier général du C. C. F. A. Landau (greffier), affecté au tribunal militaire permanent de Lyon (greffier). Rejoindra dès l'arrivée de son successeur (service).

Capitaine greffier.

M. Boussard (J.), du tribunal militaire permanent de Lyon (greffier), mis à la disposition du général commandant en chef français en Allemagne, pour être employé au bureau des affaires judiciaires à Baden-Baden. Rejoindra dès l'arrivée de son successeur (service).

Lieutenant et sous-lieutenant greffier.

M. Lienard (L.), du tribunal militaire permanent de Paris (greffier adjoint), affecté au tribunal militaire des troupes françaises à Hué (greffier). Sera mis en route à l'expiration de la permission de départ colonial à laquelle il peut prétendre.

M. Jamard (G.), du tribunal militaire permanent de Paris (section détachée à Rennes), affecté au 2e tribunal militaire du quartier général du C. C. F. A. à Landau. Rejoindra pour le 20 avril 1949 (service).

SERVICE DE SANTE METROPOLITAIN

Médecins colonels.

M. Blanchard (P.), T. O. A. Affecté à l'hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille, médecin-chef (service).

M. Bouchard (J.-E.), chirurgien des hôpitaux militaires, hôpital militaire de Strasbourg. Affecté à la division de Constantine, directeur du service de santé (service).

M. Chainet (P.-J.), hôpital militaire de la Tronche, près Grenoble. Mis à la disposition du directeur du service de santé des T. O. A. (service).

M. Habert (Y.-H.), directeur du service de santé de la base 901. Affecté à l'hôpital militaire Robert-Picqué, à Villenave-d'Ornon, près Bordeaux, médecin-chef (service).

M. Roques (M.-P.), chirurgien des hôpitaux militaires, place de Marseille. Affecté à l'hôpital militaire de Strasbourg, médecin-chef (service).

Médecins commandants.

M. Bertier (P.-M.), hors cadres au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er juin 1949. Mis à la disposition du directeur du service de santé de la 10e région militaire (service).

M. Espinasse (J.), 7e régiment du génie, à Avignon. Affecté à la place et aux salles militaires de l'hospice mixte de Saint-Etienne, médecin-chef (service).

M. Lacorre (C.), 2e légion de gendarmerie, à Lille. Affecté aux salles militaires de l'hospice mixte et subdivision de Limoges, médecin-chef. Rejoindra à l'arrivée de son successeur (service).

M. Lanore (R.-L.), 1re légion de la garde républicaine, à Arcueil. Affecté à la base 901, directeur du service de santé (service).

M. Raymond (M.-A.), hôpital militaire de la Tronche, près Grenoble. Affecté à l'hôpital militaire Scrive, à Lille (service).

M. Rovegno (L.-C.), place et dispensaire familial de Sarrebourg. Mis hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juin 1949 (service).

Médecins capitaines.

M. Bouche (P.-L.), troupes du Maroc. Affecté au 7e régiment du génie, à Avignon (service).

M. Chauvet (M.-A.), 11e régiment de tirailleurs algériens à Epinal. Affecté au 26e régiment d'infanterie, à Sarrebourg, chef de service (service).

M. Collignon (R.-L.), hors cadres au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1949. Mis à la disposition du directeur du service de santé de la 10e région militaire (service).

M. Collon (C.-M.), rapatrié de Madagascar, en congé de fin de campagne. Affecté à la place de Paris. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Courtade (P.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 7, à Auxonne. Mis hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juin 1949 (service).

M. Dameron (J.), troupes du Maroc. Mis à la disposition du directeur du service de santé du haut commissariat de la République française en Autriche (service).

M. Dedieu (J.-H.), camp de Rivesaltes. Affecté au 17e régiment de génie, à Castelsarrasin (service).

M. Judeau (P.-L.), hors cadres au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er juin 1949. Mis à la disposition du directeur du service de santé de la 10e région militaire (service).

M. Madon (R.-L.), troupes du Maroc. Affecté au 4e régiment d'artillerie, à Verdun (régularisation).

M. Rey-Musy (P.-C.), en non-activité. Rappelé à l'activité à compter du 1er mai 1949. Affecté aux T. O. A. (service).

M. Rouffiange (L.-F.), spécialiste des hôpitaux militaires (urologie), hôpital complémentaire Foch, à Suresnes. Affecté à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce. Rejoindra à une date qui sera fixée ultérieurement (S. C. R.).

Médecins lieutenants.

M. Gauthier-Lafaye (P.), hôpital militaire Villemin, à Paris, pour ordre. Affecté au centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 1, à Linas-Montlhéry (S. C. R.).

M. Piobetta (J.-A.), groupe de transport n° 122 à Evreux. Affecté à la place de Lyon (service).

Sous-lieutenant d'administration.

M. Mangot (A.-G.), hôpital militaire Scrive, à Lille. Affecté à la 2e section d'infirmiers militaires à Douai (service).

SERVICE VETERINAIRE

Vétérinaires capitaines.

M. Rapilliard (G.-E.-R.), de la place de Taza, à la direction du service vétérinaire de la 9e région militaire, Marseille (adjoint au directeur) (service).

M. Moglia (P.-A.-J.), de l'intendance d'Etapes n° 404 (T. O. A.), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (service).

M. Laye (R.-G.), de la direction du service vétérinaire de la 9e R. M., à la disposition du général commandant supérieur des T. O. A. (service).

M. Billoré (E.-R.-A.), de la place de Toulon, à la subdivision et place de Marseille (service).

DIRECTION DES POUDRES

Ingénieurs chimistes.

M. Lhoste (P.-L.-R.), ingénieur chimiste de 2e classe du laboratoire central des poudres, est affecté à la poudrerie nationale de Saint-Chamas (Miramas) (service).

Ingénieurs des travaux de poudreries.

M. Broutin (C.-E.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie de la direction des industries chimiques, est affecté au laboratoire central des poudres (direction) (service).

Adjoints administratifs.

M. Jardin (R.-A.), adjoint administratif de 1re classe de la poudrerie nationale de Sevran-Livry, est affecté au laboratoire central des poudres (direction) (service).

M. Grali (F.-J.), adjoint administratif de 2e classe de la distillerie nationale de Morcenx, à la poudrerie nationale de Saint-Chamas (service).

M. Quintin (Y.-E.-J.), adjoint administratif de 2e classe de la poudrerie nationale de Saint-Chamas, est affecté à la poudrerie nationale de Sevran-Livry (service).

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Officiers détachés en mission hors cadres aux essences.

M. Laheurte (H.-M.), lieutenant des transmissions, direction des essences du Sud. Affecté à la direction des essences des T. O. A. (service) (régularisation).

M. Taquet (J.-A.), lieutenant d'infanterie, direction des essences en A. F. N. Affecté à la direction des essences en Extrême-Orient (service).

2e Armes et services (guerre).

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Colonel.

M. Verdeyme (P.-L.), infanterie, breveté d'état-major, de la 101e demi-brigade d'infanterie (commandant la demi-brigade) à Bordeaux, à l'état-major de la 9e région militaire (chef d'état-major) à Marseille. Prendra ses fonctions au départ du titulaire actuel (service).

Lieutenants-colonels.

M. Bouvattier (H.-M.-F.), infanterie, breveté d'état-major, de l'état-major du groupement d'infanterie n° 5 (dissous) à Nice, à l'état-major permanent du président du conseil à Paris (service) (régularisation).

M. Marvaldi (H.-L.-V.), artillerie, du 401e régiment d'artillerie antiaérienne à Romainville, à la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. Petit (A.-L.), infanterie, diplômé d'état-major, du secrétariat général du ministre de la défense nationale (pour ordre) détaché auprès du président de la commission de défense nationale de l'Assemblée nationale à Paris, à l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. du Plessis de Grenedan (R.-J.-H.), infanterie, de l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris, à l'état-major permanent du président du conseil à Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. des Portes de la Fosse (H.-L.-M.), cavalerie, breveté d'état-major, du 2e régiment de spahis algériens (commandant le régiment) (T. O. A.), à l'état-major de la 5e division blindée (chef d'état-major) (T. O. A.) (service) (régularisation).

M. Soula (E.-M.-J.), cavalerie, breveté d'état-major, du 1er régiment de cuirassiers à Reims, à l'état-major du commandement militaire de la zone d'occupation Nord (sous-chef d'état-major) (T. O. A.) (service) (régularisation).

Commandants.

M. André (J.-L.-S.), cavalerie, de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur, à l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris (service) (régularisation).

M. Barbet (E.-A.-C.), infanterie, de l'état-major de la 13e division d'infanterie à Rennes, à la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris (service) (régularisation).

M. Derny (L.-A.-A.), infanterie, du bataillon d'instruction n° 521 du service militaire préparatoire à Amiens, à l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris (service) (régularisation).

M. Griffet (R.-H.), artillerie coloniale, diplômé d'état-major, rapatrié de Madagascar, dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, à l'état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major de la 1re région militaire à Paris. Rejoindra à l'issue de son congé (service) (régularisation).

M. Jacoulet (P.-G.-R.), infanterie, du 110e régiment d'infanterie (T. O. A.), à l'arrondissement de Mayence (T. O. A.) (service) (régularisation).

M. Liberos (J.-G.), infanterie, diplômé d'état-major, rapatrié d'Extrême-Orient, compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, à l'état-major de la 2e division d'infanterie à Nancy. Rejoindra à l'issue de son congé (service) (régularisation).

M. Lucas (R.-C.-D.), infanterie, du 37e régiment d'infanterie à Sarrelouis, à l'état-major de la 6e région militaire à Metz (service) (régularisation).

M. Py (R.-A.-J.), infanterie, du 1er régiment de zouaves à Tunis, à l'état major de la subdivision de Bizerte (service) (régularisation).

M. Thibault de la Carte de la Ferté Senectère (G.-M.-J.), cavalerie, diplômé d'état-major, de l'état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche, à l'état-major du gouvernement militaire de Vienne (service) (régularisation).

Capitaines.

M. Capin (A.-G.), infanterie coloniale, du 2/21e régiment d'infanterie coloniale à Montauban, à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la subdivision de Montauban (S. C. R.) (régularisation).

M. de Cormont (J.-M.-P.), cavalerie, de l'état-major de la division d'Oran, à l'état-major permanent du président du conseil à Paris (service) (régularisation).

M. Doll (J.-H.), artillerie, de l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris à l'état-major du territoire militaire d'Aïn-Sefra (service).

M. Faury (S.-M.-A.), infanterie, du comité militaire des surplus alliés à Paris, au ministère de la défense nationale, secrétariat général à Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. Oudot de Dainville (J.-D.-M.), infanterie, de l'unité cadres d'infanterie n° 586 du service militaire préparatoire à Gap, à l'état-major général des forces armées (guerre) à Paris (service) (régularisation).

M. Touyeras (L.-A.), artillerie, diplômé d'état-major, de l'état-major de l'élément divisionnaire aéroporté n° 25 à Alger, à l'état-major du commandement des troupes et services de Berlin (T. O. A.) (service) (régularisation).

Lieutenants.

M. Bastiani (J.-E.M.), matériel, de la direction du matériel de la 2e division d'infanterie à Nancy, à l'état-major de la 2e division d'infanterie à Nancy (S. C. R.) (régularisation).

M. Pellier (A.-E.-L.), chancellerie, de l'état-major de la subdivision de Versailles, à la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris (service) (régularisation).

M. Prieur (M.-R.-C.), chancellerie, de la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris, à l'état-major de la subdivision de Versailles (service) (régularisation).

Sous-lieutenants.

M. Denis (F.-L.), chancellerie, de la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris, à l'état-major de la place de Paris. Rejoindra le 1er juillet 1949 (S. C. R.) (régularisation).

M. Evreux (A.), chancellerie, de la direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris, à l'état-major de la subdivision de Paris (S. C. R.) (régularisation).

M. Foix (G.-E.-J.), chancellerie, de l'état-major de la base 901 (T. O. A.), à la direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne (T. O. A.) (service) (régularisation).

M. Jamet (R.-A.-M.), chancellerie, de la direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne (T. O. A.), maintenu dans son affectation à la suite de sa nomination au grade de sous-lieutenant (S. C. R.) (régularisation).

Services spéciaux.

Lieutenants.

M. Barault (G.-A.), infanterie, de l'unité cadres d'infanterie n° 581 du service militaire préparatoire à Annecy. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service).

M. Bernhardt (J.-M.-L.), infanterie, du 1er régiment de tirailleurs marocains à Port-Lyautey. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service).

M. Charuit (G.-C.), cavalerie, hors cadres, en mission. A la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Cesse d'être placé hors cadres et est mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service).

M. Renaud (P.-C.), cavalerie, du 1er régiment de cuirassiers à Mourmelon. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service).

M. Roquebert (E.-J.-L.), infanterie, de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (service) (régularisation).

Sous-lieutenant.

M. du Grest de Villeneuve (X.-F.), cavalerie, du 1er tabor marocain, 59e goum à Ait M'Hamed. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes (S. C. R.).

Service de l'action sociale.

Capitaine.

M. Ducos (J.-A.-D.), chancellerie, de l'état-major de la subdivision de Bizerte, au secteur social d'Amiens (service) (régularisation).

Sous-lieutenant.

M. Depuydt (A.-D.), chancellerie, du bureau de garnison de Lille, au secteur social de Lille (S. C. R.) (régularisation).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Lieutenants.

M. Bretaudeau (P.-J.), hors cadres en mission, à la disposition du gouverneur de la Mauritanie à Saint-Louis. Cesse d'être placé hors cadres et est mis à la disposition du ministre gouverneur général de l'Algérie pour le service des affaires sahariennes. Rejoindra à l'issue de son congé (service) (régularisation).

M. Chenel (H.-M.-L.), des troupes françaises d'Indochine du Nord. Mis à la disposition du général d'armée résident général au Maroc pour le service des affaires indigènes. Rejoindra à l'issue de son congé (service).

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaine.

M. Moniez (P.), du 3e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes à Sétif, au 1er bataillon parachutiste de choc à Montauban (service).

Lieutenant.

M. Corcosteguy (D.), de la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse, au 1er bataillon parachutiste de choc à Montauban (service).

Cavalerie.

Lieutenant.

M. Debulois (J.-P.-F.), du 1er régiment de hussards à Auch, au dépôt des troupes aéroportées métropolitaines à Mont-de-Marsan (service).

Train.

Sous-lieutenant.

M. David (R.-A.), de la 17e compagnie de quartier général base 901 T. O. A., à la 1re compagnie de ravitaillement par air base 901 T. O. A. (S. C. R.).

INFANTERIE

Colonel.

M. Valette (F.-A.), du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), cabinet, à la 11e demi-brigade d'infanterie à Alger, chef de corps, à compter du 1er août 1949 (service).

Lieutenants-colonels.

M. Bie (J.), de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur, à la 3e demi-brigade de chasseurs (T. O. A.), commandant en second (service).

M. Beaufils (G.-L.), lieutenant-colonel à titre temporaire, de l'état-major de la 1re région à Paris, au 4e régiment de zouaves à Tunis (service).

M. Daigny (F.-A.), du 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-bel-Abbès, au 6e régiment étranger d'infanterie au Kef, commandant en second (service).

M. Guigard (L.-J.), de l'état-major de la base 901 à Offenbourg, au 4e régiment de tirailleurs marocains à Taza, chef de corps (service).

M. de Haldat du Lys (P.), du 93e régiment d'infanterie à Courbevoie, n'a pas rejoint, à la 1re demi-brigade de chasseurs à Vincennes (régularisation).

M. Hurault de Gondrecourt de Ligny (R.-M.), de l'état-major de l'arrondissement de Neustadt (T. O. A.), à la 3e demi-brigade de chasseurs (T. O. A.) (régularisation).

M. Hurstel (M.-F.), du service des affaires indigènes du Maroc, à la compagnie administrative régionale n° 111 à Casablanca provisoirement (régularisation).

M. Martelle-Trehouart (L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon provisoirement. En congé de fin de campagne à Dijon, 25, rue Béroisey (Côte-d'Or) (régularisation).

M. Plat (P.-M.), de l'état-major de la subdivision de Marseille, au 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida, commandant en second (service).

M. Prud'homme (P.-E.), de l'état-major de la 1re région à Paris, au 93e régiment d'infanterie à Courbevoie, commandant en second (S. C. R.).

M. Roulet (M.-E.), de l'état-major permanent du président du conseil à Paris, au 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida (service).

Chefs de bataillon.

M. Apler (J.-G.), de la direction des transports militaires en Allemagne, au 152e régiment d'infanterie à Strasbourg (service).

M. Bernier (J.), hors cadres missions, commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, cesse d'être placé dans la position hors cadres missions, est affecté au 4e régiment de zouaves Tunisie (service).

M. Diebold (G.), de l'école spéciale militaire interarmes de Coetquidan, à l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (service).

M. Dubois (M.), du 41e régiment d'infanterie à Rennes, au 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran.

M. de Francolini, du service social départemental de la Somme à Amiens, à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (service).

M. Helme-Guizon (R.-A.), de la 6e demi-brigade de zouaves à Rabat, au 151e régiment d'infanterie à Metz (service).

M. Lavallée (L.-J.), de l'état-major permanent du président du conseil à Paris, à l'école de sous-officiers de Cherchell (service).

M. Le Moine (M.-M.-R.), du 41e régiment d'infanterie à Rennes, au 110e régiment d'infanterie (T. O. A.) (service).

Capitaines.

M. Bosch (Y.-M.-F.), du 6e régiment de tirailleurs marocains à Casablanca, à la compagnie administrative régionale n° 111 à Casablanca. En congé d'un an à compter du 15 mars 1949.

M. Bourgeais (R.-L.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes. En congé de fin de campagne à Erbray (Loire-Inférieure).

M. Colin (J.-G.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Debelle (M.-P.), du 92e régiment d'infanterie à Clermont-Ferrand, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (convenances personnelles).

M. Dufour (L.-E.), du 18e bataillon d'infanterie parachutiste, à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau (en surnombre) (régularisation).

M. Dugros (L.-J.-E.), du service militaire préparatoire de la 1re région, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Galeano (G.-A.), du dépôt central des isolés à Versailles, au 8e bataillon d'infanterie à Rouen (service).

M. Gallas (J.-R.), de l'école spéciale militaire interarmes à Coetquidan, au 7e régiment de tirailleurs algériens en Allemagne. Rejoindra le 15 mai 1949 (service).

M. Gaschet (G.-M.), du 2e bataillon du 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran, au 2e bataillon de zouaves à Oran (convenances personnelles).

M. Groselier (J.-H.-P.-M.), de la compagnie d'épreuve n° 1 à Sebdou, au 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran (régularisation) (service).

M. Labignette (E.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles. En congé de fin de campagne à Boulogne-sur-Seine, 38, boulevard Jean-Jaurès.

M. Laloe (H.-L.-M.), de l'état-major de la subdivision d'Alger, à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay. En traitement au sanatorium Martel-de-Janville.

M. Laurent (G.-J.-P.), du 3e bataillon de la 1e demi-brigade de zouaves à Tabarka, au 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida (service).

M. Lavalley (P.-M.-R.), du 32e bataillon d'infanterie à Granville, à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles. En traitement à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

M. Lefebvre (C.-L.), du 3e bataillon de la 1e demi-brigade de zouaves à Tabarka, au 159e régiment d'infanterie alpine à Villefranche-sur-Mer (convenances personnelles).

M. Mattei (A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative n° 9 à Marseille (régularisation).

M. Michel (E.-A.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la C. A. R. n° 2 à Lille (régularisation).

M. Naudet (R.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la C. A. R. n° 111 à Casablanca (régularisation).

M. Pfister (P.), de l'école spéciale militaire interarmes à Coetquidan, à l'état-major de la 3e demi-brigade de chasseurs en Allemagne (service). Rejoindra le 15 mai 1949.

M. Philippe (J.-M.-J.-D.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, à l'état-major de la 1re demi-brigade de chasseurs à Vincennes (provisoirement) (régularisation) (S. C. R.).

M. Pottier (J.), du 57e bataillon d'infanterie à Bordeaux, au 1er bataillon du 37e régiment d'infanterie à Sarrelouis (régularisation) (service).

M. Prost (R.), du service social de la division d'Oran, au 2e bataillon de zouaves à Oran (S. C. R.).

M. Puget (A.-E.-A.), de l'annexe le Strasbourg de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent, au 3e bataillon de zouaves à Philippeville (service).

M. Rivoire (H.-A.), de la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay, au centre de rassemblement de Sathonay (encadrement) (régularisation) (S. C. R.).

M. Robillard (R.-L.), de la compagnie saharienne des Meraziques, au 67e régiment d'infanterie à Soissons. Rejoindra à l'issue de son congé (service).

M. Taddei (M.-A.), du 1er régiment étranger d'infanterie à Fès, au 1er bataillon du 92e régiment d'infanterie Clermont-Ferrand (convenances personnelles).

Capitaine nord-africain.

M. Benadjina Aoued Ould Mohamed, du 1er bataillon du 6e régiment de tirailleurs algériens à Tlemcen, au 2e régiment de tirailleurs algériens à Oran. A la disposition du chef de corps. Sera maintenu à promotion (service).

Lieutenants.

M. Arnold (M.-E.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 291e bataillon de pionniers nords-africains à Epinal (régularisation) (service).

M. Bagnaud (J.-J.-H.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille (régularisation).

M. Barataud (F.-A.), de la compagnie saharienne portée du Tinghert, au 1er bataillon du 9e régiment de tirailleurs algériens à Orléansville (service).

M. Bardoux (A.-J.-A.), de l'école spéciale militaire interarmes de Coetquidan, au 2e bataillon du 41e régiment d'infanterie à Dinan (convenances personnelles).

M. Beaudry (F.-A.-L.), du 29e bataillon de chasseurs à pied à Coulommiers, à l'état-major de la 1re demi-brigade de chasseurs à Vincennes (régularisation) (service).

M. Boulet (A.-G.), du 15e bataillon de chasseurs alpins en Autriche, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Chiarelli (J.-J.-L.-J.), de la compagnie saharienne du Sud tripolitain du Tinghert, au groupe saharien d'annexe du Fezzan à Sebha (service).

M. David (G.-J.-L.), du 1er bataillon du 37e régiment d'infanterie, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Ducom (N.), du 1er bataillon d'infanterie en Allemagne, à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau, en surnombre (régularisation).

M. Dumetz (M.), rapatrié de Djibouti, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 2 à Lille (régularisation).

M. Eugène (R.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille. En congé de fin de campagne rue Hatrel, Saint-Raphaël.

M. Flaba (A.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz (régularisation).

M. François (Y.-P.-F.), de l'école de Langemargen, à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau, en surnombre (régularisation).

M. Frédéric (J.-G.-L.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 1er bataillon du 27e régiment d'infanterie à Dijon (régularisation) (service).

M. Gatti (A.), du centre d'instruction de montagne d'Autriche, à l'école nationale d'entraînement physique militaire de Pau, en surnombre (régularisation).

M. Ghisgant (M.-A.-C.-E.), de l'état-major de la 2e demi-brigade de chasseurs à Lille, au 4e régiment de tirailleurs marocains à Taza (régularisation) (service).

M. Jarze (J.-T.), de la compagnie administrative régionale n° 4 à Bordeaux, au 2e bataillon de zouaves à Oran. Rejoindra le 9 mai 1949 (service).

M. Jollain (C.-G.), de l'école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient. Rejoindra le 15 mai 1949 (service).

M. Lacroze (L.-E.), de la compagnie administrative n° 1 à Versailles, à l'annexe de Strasbourg de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (régularisation) (service).

M. Lamy (A.-C.-E.), de la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille, au 1er bataillon du 27e régiment d'infanterie à Dijon. Rejoindra le 1er juin 1949 (service).

M. Lebeau (J.-A.-C.), de l'école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan, au 7e régiment de tirailleurs algériens en Allemagne (service).

M. Leclair (M.-L.), du 1er bataillon de chasseurs à pied à Saint-Germain-en-Laye, au 8e bataillon de chasseurs portés à Epernay (service).

M. Leclercq (R.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse (régularisation).

M. Mialaret (A.-J.), du service militaire préparatoire de Tunisie, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. de Monferrand (B.), du 11e bataillon de chasseurs alpins à Barcelonnette, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Ouvrard (L.), de l'organe liquidateur de l'école d'application de l'infanterie à Auvours, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Pelletérat de Borde (M.-E.-L.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 2 à Lille (régularisation).

M. Picard (F.-R.), du 201e bataillon de pionniers nord-africains à Epinal, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service). Rejoindra le 1er juin.

M. Picoux (P.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille (régularisation).

M. Proux (A.), du 152e régiment d'infanterie à Strasbourg, est affecté au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Raynaud (M.), du 57e bataillon d'infanterie à Bordeaux, au 4e régiment de tirailleurs marocains à Taza (service).

M. Rousseau (M.), du 41e régiment d'infanterie à Rennes, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Sermesant (G.-E.-A.-M.), du 43e régiment d'infanterie à Lille, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Templier (D.-R.-M.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 24e bataillon de chasseurs portés en Allemagne (service).

M. Vollaire (J.-H.), du 11e bataillon de chasseurs alpins à Barcelonnette, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Weber (A.-L.), du 13e bataillon de chasseurs alpins en Autriche, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

Lieutenants nord-africains.

M. Moulay Ahmed ben Moulay, de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (régularisation) (service).

M. Hadj Hamou M'Hamed (H.-A.-N.-Y.-D.), de la direction régionale du service social de la 10e région militaire à Alger, au 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida (service).

Sous-lieutenants.

M. André (G.-J.), du 15e régiment de tirailleurs sénégalais à Constantine, au 3e régiment de tirailleurs algériens à Constantine (régularisation) (S. C. R.).

M. Bailot (J.-M.-A.), du 4e régiment de zouaves à Tabarka, au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Foum Tatahouine (service).

M. Bonnet (P.-M.-C.), de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Charton (R.-R.), du dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-Bel-Abbès, à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay. En traitement au sanatorium Martel-de-Janville.

M. Maguet (J.-M.), du 159e régiment d'infanterie alpine à Villefranche-sur-Mer, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de Légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

M. Marnier (L.), de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles, au 4e bataillon d'infanterie à Auxerre (service).

M. Quemar (A.-E.) (réserve), de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent, à l'école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan (élève) (régularisation) (service).

Aspirants inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

M. Gallard (P.), du 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida, au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès, en surnombre pour l'encadrement des renforts de légion étrangère destinés à l'Extrême-Orient (régularisation) (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

1° A compter du 2 février 1949.

Chef de bataillon.

M. Carion (Y.-F.-J.-M.), du 4e régiment étranger d'infanterie.

2° A compter du 15 février 1949.

Capitaine.

M. Coquet (J.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Girardet (Ch.), du dépôt commun des régiments étrangers.

3° A compter du 22 février 1949.

Lieutenant.

M. Dupuy (M.), du groupement portés de légion étrangère du Maroc.

Sous-lieutenant.

M. Rastouil (J.), du dépôt commun des régiments étrangers.

4° A compter du 26 février 1949.

Lieutenants.

MM. Imbert (D.), Piccato (L.), Rolland (M.), du centre de rassemblement de Sathonay.

Lieutenant à titre nord-africain.

M. Berber Chouli, du 2e bataillon de tirailleurs algériens.

5° A compter du 28 février 1949.

Lieutenant.

M. Jaluzot (P.), du dépôt commun des régiments étrangers.

6° A compter du 1er mars 1949.

Lieutenant.

M. Breysse (H.), du dépôt commun des régiments étrangers.

7° A compter du 4 mars 1949.

Lieutenant.

M. Marcilliat (J.), du dépôt commun des régiments étrangers.

Sous-lieutenant.

M. Vallet (C.), du dépôt commun des régiments étrangers.

8° A compter du 13 mars 1949.

Capitaine.

M. Dhiver (F.), du dépôt commun des régiments étrangers.

Lieutenant.

M. Kaleta (J.), du dépôt commun des régiments étrangers.

Sous-lieutenants.

M. Lemoine (A.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Ysquierdo (A.), du dépôt commun des régiments étrangers.

9° A compter du 21 mars 1949.

Sous-lieutenant.

(Réserve en situation d'activité.)

M. Martin (A.), de la compagnie administrative régionale n° 8.

10° A compter du 26 mars 1949.

Capitaines.

M. Bazinet (P.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Hora (C.) (à titre étranger), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Marconnet (P.), du 4e régiment étranger d'infanterie.

Lieutenants.

M. Chaumet (P.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Mozat (G.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Georges (R.), du dépôt commun des régiments étrangers.

M. Daniel (Y.), du 4e régiment étranger d'infanterie.

M. Imbot (R.), du dépôt commun des régiments étrangers.

Sous-lieutenant.

M. Barjot (L.), du dépôt commun des régiments étrangers.

11e A compter du 29 mars 1949.

a) Officiers provenant du centre de rassemblement de Sathonay:

Chefs de bataillon.

MM.	
Amarre (M.-A.-A.).	Faure (G.-J.-M.).
Bouyer (G.).	Micheletti (L.).
	Tourillon (J.-P.-L.).

Capitaines.

MM.	
Baude (R.-G.).	Hennequin (R.).
Cuggia (J.).	Leveaux (H.).
Dupont (G.).	Mulot (M.).

Lieutenants.

MM.	
Alixant (G.).	Elicetche (J.) (réserve en situation d'activité).
Barbarit (G.).	Genin (G.).
Baron (G.).	Lavalou (R.).
Bergougnan (R.).	Lefrant (G.).
De Bonnefoy des Aulnays (A.).	Leost (J.).
Bonnel (Y.).	Lorioux (G.).
Bonnin (R.).	Louizos (R.).
Cagnat (A.).	Magnaval (E.).
Capitaine (R.).	Meplomb (L.).
Deau (J.).	Mercier (G.).
Delest (L.).	Slive (G.).
Demange (M.).	Vet (H.).
Ducret (R.).	Vic (P.-J.).

Sous-lieutenants.

MM.	
Auffredou (P.).	De Galard Tarraube (H.).
Bohrer (M.).	Godey (D.).
Bonnot (M.).	Kruger (G.).
Carminati (H.).	Lamot (R.).
Carrière (A.).	Lanoire (J.).
Chedorge (P.).	Legrand (R.).
Crop (F.).	Marcadet (J.).
Danis (L.).	Millien (A.).
Dauphin (J.).	Peltier (A.).
Dazet (Y.).	Rabot (G.).
Disant (G.).	Renault (P.).
Dorignac (J.).	Rivaud (M.).
Dubois (G.).	Satre (L.).
Flamant (R.).	Segonne (N.).
	Vincent (A.).

Aspirants inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

MM.	
Abdelkader (Allel).	Boucher (J.).
Abdelkader ben Abdelkader.	Colas (G.).
Regards (M.).	Delannoy (C.).
	Deshois (P.).
	Schaich (R.).

b) Officiers présents à la base militaire d'Oran:

Capitaine.

M. Veret (M.).

Sous-lieutenants.

MM.	
Bechu (G.).	Duclos (L.).
	Julien (M.).

c) Officiers provenant de la base aérienne d'Oudjda.

Capitaines.

M. Lebreton (P.). | M. Merlet (R.).

Lieutenants.

MM.	
Montalt (J.).	Hussenot Desenonges (B.).
	Bordos (R.).

Lieutenant à titre nord-africain.

M. Driss ben Aïssa.

12e A compter du 30 mars 1949.

Officiers provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région):

Chef de bataillon.

M. Fontes (D.-F.).

Capitaine.

M. Chevillotte (J.).

Lieutenants.

MM.	
Faller (F.).	Meunier (J.) (réserve en situation d'activité).
Forie (J.).	Meyer (L.).
Martin (J.).	Sales (A.).

Sous-lieutenants.

MM.	
Achard (M.).	Lales (Y.).
Barbier (J.-P.).	Le Carpentier de Sainte-Opportune (R.
Coulon (R.).	Nicolet (P.).
Devimeux (J.).	Oswald (M.).
Duranton (A.).	Tanguy (J.).

13e A compter du 1er avril 1949.

Chefs de bataillon.

M. Burguiere (J.-A.-A.), du 1er régiment étranger d'infanterie.

M. Creton (J.-M.), du 4e régiment étranger d'infanterie.

14e A compter du 6 avril 1949.

Capitaine.

M. Montbertrand (G.), du centre de rassemblement de Sathonay.

15e A compter du 11 avril 1949.

Capitaine.

M. Calve (G.), du dépôt commun des régiments étrangers.

16e A compter du 18 avril 1949.

Lieutenant.

M. Duclos (R.), du dépôt commun des régiments étrangers.

A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

(A compter du 13 mars 1949.)

Lieutenants.

M. Colin (R.), du groupement porté de légion étrangère du Maroc.

M. Marusczyk (E), du dépôt commun des régiments étrangers.

ARME BLINDEE — CAVALERIE

Chef d'escadrons

M. de Fraguier (G.-M.-P.), du service des affaires indigènes d'Algérie, compagnie méharistes du Touat, au 1er régiment de spahis algériens à Médéa (service).

Capitaines.

M. Conti (J.-F.), du 1er régiment de hussards à Auch, à la compagnie administrative régionale n° 103 à Constantine (S. C. R.).

M. Ralard (G.-R.), du 8e régiment de chasseurs d'Afrique à Roanne, au 3e régiment de hussards à Alençon (S. C. R.).

Lieutenants.

M. Canal (M.-F.), de la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse, au 9e régiment de chasseurs d'Afrique à Batna (service).

M. Cosseron de Villenoisy (A.-P.-G.), rapatrié d'Extrême-Orient le 13 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Costa (R.-P.), rapatrié d'Extrême-Orient le 13 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 111 à Casablanca (régularisation).

M. Fombonne (R.-A.), du 216e escadron autonome de spahis marocains à Vincennes, à l'école nationale d'éducation physique militaire à Pau (régularisation) (service).

M. Delorme (R.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient le 29 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles (régularisation).

M. Evelin (A.-G.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles, à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, à Saumur (régularisation) (service).

M. Labouche (J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient le 13 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 8, à Sathonay (régularisation).

M. Noiret (P.-J.-F.), rapatrié d'Extrême-Orient le 5 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles (régularisation).

M. Pichon (A.-J.-M.), du 3e escadron de spahis marocains, à Rabat, au 4e régiment de cuirassiers, à Reims (service).

M. Piriou (A.), rapatrié d'Extrême-Orient le 30 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 3, à Rennes (régularisation).

M. Rayez (R.-Ch.), du 1er régiment de spahis marocains, à Tours, au centre régional d'organisation et d'instruction du train n° 3, à Auvours (en surnombre), groupe opérationnel chargé d'études relatives à la formation des dépanneurs (service).

M. Reungoat (P.-M.), du groupement saharien du Sud tunisien, à Remada, au 8e régiment de cuirassiers, à Bizerte (service).

M. Vincent (A.), rapatrié d'Extrême-Orient le 5 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles (régularisation).

Sous-lieutenants.

M. Dulac (J.-G.-H.), du 2e régiment de dragons (T. O. A.), au 3e escadron de spahis marocains, à Rabat (service).

M. Coindat (A.-P.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient le 20 mars 1949, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 4, à Bordeaux (régularisation).

M. Pouget de Nadaillac (M.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles, au 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-bel-Abbès. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

1° Officiers provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région):

(A compter du 28 mars 1949.)

Lieutenant-colonel.

M. Lehagre (R.).

Chef d'escadrons.

MM.	
Grandpierre (G.).	Loyseau (J.).

Capitaines.

MM.	
Bernard (M.).	Guerner (Ch.).
Bolle (H.).	Tartinville (G.).

Lieutenants.

MM.	
Boulnois (Y.).	Heck (A.).
Bruch (P.).	Lafitte (R.).
Deproge (Y.).	Lamotte (R.).
Grob (Ch.).	Préaud (Ch.).
	Vaillant (J.).

Sous-lieutenants.

MM.	
Carabin (B.).	Lebideau (Y.).
	Poplimont (Ch.).

(A compter du 20 mars 1949.)

Lieutenant-colonel.

M. de Battisti (L.), pour le commandement du 1er régiment étranger de cavalerie.

Chef d'escadrons.

M. Angot (H.).

Lieutenants.

MM.	
Colle (H.).	Adde (Ch.).
Moreau (Ch.).	De Sesmaisons G.).

(A compter du 6 avril 1949.)

Lieutenant-colonel.

M. Leve (H.).

2° Officiers provenant des corps de troupe:

(A compter du 13 mars 1949.)

Capitaine.

M. Acker (R.), du 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-bel-Abbès.

(A compter du 1 avril 1949.)

Lieutenant.

M. d'Arcangues (C.-M.-G.), du 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-bel-Abbès.

(A compter du 11 avril 1949.)

Sous-lieutenant.

M. de Villèle (Ch.-M.-J.), du 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-bel-Abbès.

ARTILLERIE

Chefs d'escadron

M. Bernard (C.-J.-J.), de la direction régionale du service social à Alger, au 1/63e régiment d'artillerie à Blida (service).

M. Bidard (C.), de l'école d'application d'artillerie (T. O. A.), au 24e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Daumont (A.), de l'école d'application d'artillerie (T O. A.), au 32e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Guinot (P.-L.), du 5e régiment d'artillerie à Kolea, au 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne à Alger (service) (régularisation).

M. Salome (A.-O.-R.), du 406e régiment d'artillerie antiaérienne à Amiens, au 406e régiment d'artillerie antiaérienne à Amiens (major à compter du 1er avril 1949) (S. C. R.).

M. Thevenon (J.-A.-P.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Vailhen (E.-C.-A.-M.), du 401e régiment d'artillerie antiaérienne à Romainville, à l'état-major du groupement Nord des forces terrestres antiaériennes de la défense aérienne du territoire à Paris (S. C. R.).

M. Valentin (F.-M.J.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

Capitaines

M. Chotel (R.-J.-E.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Fromentin (E.-G.), du service social départemental de Loir-et-Cher à Blois. L'affectation au 33e régiment d'artillerie à Poitiers (*Journal officiel* du 1er mars 1949) est annulée. Affecté au 33e régiment d'artillerie à Châtellerault (service).

M. Gautier (R.-R.-E.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Hascoet (C.-P.-M.), du groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 2 (T. O. A.), au 12e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Jacod (G.-B.-J.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Lenclud (P.-R.-H.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (régularisation).

M. Moulin (V.-G.-F.), du 35e régiment d'artillerie à Tarbes, au 101e régiment d'artillerie antiaérienne à Romainville (convenances personnelles) (régularisation).

M. Pignal (P.-M.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (régularisation).

M. Trancart (M.-E.-M.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Villard (R.-Y.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (régularisation).

Lieutenants.

M. d'Arcy (P.-M.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse (régularisation).

M. Beaujean (R.-A.), de l'école d'application d'artillerie (T. O. A.), au 21e régiment d'artillerie (T. O. A.) (S. C. R.).

M. Bonnassies (Y.-J.), du 8e régiment d'artillerie à Haguenau, au 1/66e régiment d'artillerie à Oran (service) (régularisation).

M. Cherpantier (R.-G.-E.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 4 à Bordeaux (régularisation).

M. Daugreilh (L.-M.-H.), rapatrié d'Extrême-Orient, affecté à la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (régularisation).

M. Derrez (J.-P.), du 1/19e régiment d'artillerie à Draguignan, au 454e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.), à compter du 1er avril 1949 (service).

M. Esperet (P.), du 405e régiment d'artillerie antiaérienne à Hyères, à l'école nationale d'éducation physique militaire de Pau (en surnombre) (régularisation).

M. Jourdan (R.-H.-E.), du 33e régiment d'artillerie à Châtellerault, à l'école nationale d'éducation physique militaire de Pau (en surnombre) (régularisation).

M. Léonard (R.-G.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Le Tallec (J.), du 32e régiment d'artillerie (T. O. A.), à l'école nationale d'éducation physique militaire de Pau, en surnombre (régularisation).

Sous-lieutenants.

M. Deambrosis (L.-A.), du I/19e régiment d'artillerie à Draguignan, au 451e groupe d'artillerie antiaérienne (T. O. A.), à compter du 1er avril 1949 (service).

M. Imbert (P.-J.-J.-A.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

M. Joifvet (P.-G.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S.C.R.).

M. Laurent (G.-E.), du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), direction du personnel militaire de l'armée de terre à Paris, au centre d'essais d'engins spéciaux du Guir (participation guerre) à Colomb-Béchard (service).

M. Oliot (M.-J.-M.), du II/8e régiment d'artillerie à Nancy, au III/25e régiment d'artillerie à Nancy, à compter du 1er avril 1949 (S. C. R.).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT, PROVENANT DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT DE NIMES

(A compter du 29 mars 1949.)

Chefs d'escadron.

M. Thomas (P.-J.). | M. Herrgott (R.-J.-P.).

Capitaines.

MM.	
Sturm (J.-J.).	Cabrol (C.-L.-S.).
Besnard (A.-P. J.).	Poirier (R.-J.-C.).
	Dubois (R.-J.-L.).

Lieutenants.

MM.	
Lansac (J.-M.).	Juge (A.-A.-H.).
	Besset (M.-P.-J.).

Sous-lieutenants.

MM.	
Rouissac (R.-M.-E.).	Le Saint (P.-A.-L.-M.).
Berrod (L.-C.-J.).	Lucas (P.-E.).
Legros (L.-M.-E.).	Devals (C.-L.-J.).
	Ibert (A.-R.).

(A compter du 30 mars 1949.)

Capitaine.

M. David (V.-J.).

Lieutenants.

M. Rey (H.-F.) M. Vital (B.-L.-J.).

TRAIN

Chefs d'escadron.

M. Ehkirch (Y.-G.-A.), du 27e escadron du train à Alger, au centre d'instruction du train n° 10 à Beni-Messous, commandant le centre (service) (S. C. R.).

M. Flaesch (R.-G.-E.), du groupe de transport n° 353 des T. O. A., commandant en second, au groupe de transport n° 353 des T. O. A., commandant le groupe (service) (S. C. R.).

M. Maluski (J.-A.-R.), du 28e escadron du train à Oran, au groupe de transport n° 520 à Alger, commandant en second (service).

M. Vachet (P.-A.J.), du centre d'instruction du train n° 10, à Beni-Messous au 28e escadron du train à Oran, commandant l'escadron (service).

Capitaines.

M. Deconinck (E.-N.), de la 551e compagnie muletière des T. O. Autriche, à la 42e compagnie du quartier général des T. O. Autriche (service) (S. C. R.).

M. Deluc (O.-B.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à la compagnie administrative régionale n° 102 à Oran (service).

M. Vinot (R.-E.-L.), du dépôt des troupes aéroportées à Mont-de-Marsan au centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 3 à Auvours, en surnombre (groupe opérationnel chargé d'études relatives à la formation des dépanneurs) (service).

Lieutenants.

M. Bost (G.-L.-V.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon au centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 1 à Paris. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (régularisation) (service).

M. Chevallet (D.-A.), de la compagnie de quartier général n° 53 des T. O. A., à la compagnie de circulation routière n° 253 des T. O. A. (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Gallot-Lavallée (P.-L.-M.-R.), de la section cadres du train n° 520 du service militaire préparatoire à Lille, au groupe de transport n° 505 au Mans (service).

M. Herzog (L.-A.), du groupe de transport n° 504 de la base 901, au groupe de circulation routière n° 602 à Vincennes (régularisation) (service).

M. Jampi (Y.-J.-L.), du groupe de transport n° 504 de la base 901, au groupe de circulation routière n° 602 à Vincennes (régularisation) (service).

M. Lacour (G.), du groupe de transport n° 527 à Auxonne, à l'école d'application du train à Tours (régularisation) (service).

M. Laquel (P.-Ch.-V.), de la compagnie de circulation routière n° 253 des T. O. A., à l'état-major du commandement du train de la zone Nord des T. O. A. (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Laurent (A.-C.), de la compagnie de quartier général n° 53 des T. O. A., à l'état-major du commandement du train de la zone Nord des T. O. A. (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Lecaillier (G.-O.-J.), de la compagnie de quartier général n° 54 des T. O. A., au groupe de transport n° 354 des T. O. A. (régularisation) (service) (S. C. R.).

M. Malaval (A.-C.), de la compagnie de ravitaillement par air n° 2 à Alger, au groupe de transport n° 506 à Marseille (régularisation) (service).

M. Marion (A.-C.), de la compagnie de commandement n° 191 à Philippeville, à la compagnie régionale du train n° 2 à Lille (régularisation) (service).

M. Ronarc'h (A.-F.-M.), de la 551e compagnie mulelière des T. O. Autriche, à la 450e compagnie de transport des T. O. Autriche (service) (S. C. R.).

M. Thevenet (L.-P.), de la 450e compagnie de transport des T. O. Autriche, à la 42e compagnie de quartier général des T. O. Autriche (service) (S. C. R.).

M. Thirion (R.-P.), l'affectation à la compagnie de circulation routière n° 252 à Nancy (*Journal officiel* du 31 mars 1949) est annulée, affecté à la compagnie de quartier général n° 52 à Nancy (service) (S. C. R.).

M. Tissot (Ch.-J.-L.), de la 42e compagnie de quartier général des T. O. Autriche, à la 534e compagnie sanitaire des T. O. Autriche (service) (S. C. R.).

M. Vichard (J.-G.), de la compagnie de quartier général n° 52 à Nancy, à la compagnie de circulation routière n° 252 à Nancy (service) (S. C. R.).

M. Yannou (J.-J.-M.), rapatrié d'Extrême-Orient, de la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz, au groupe de transport n° 525 à Arras. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Sous-lieutenant.

M. Ruellan (J.-E.), de la compagnie de commandement n° 191 à Philippeville, au 32e escadron du train à Casablanca (régularisation) (service).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

(A compter du 12 mars 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service):

Capitaine.

M. Pialat (S.-P.).

Sous-lieutenant.

M. Cherel (Y.-V.-A.).

(A compter du 19 mars 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service):

Capitaine.

M. Menu (R.-J.).

Lieutenants.

M. Marchais (A.-E.-L.).

M. Michaud (J.-E.-L.).

(A compter du 29 mars 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service):

Capitaine.

M. Delecraz (E.-V.).

Lieutenant.

M. Brun (H.-L.).

Sous-lieutenant.

M. Lezan (G.-E.-E.).

(A compter du 30 mars 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sathonay (8e région) (service):

Capitaine.

M. Beauvais (G.-P.).

Lieutenants.

MM. Dolle (M.-E.-V.). | Ganne (P.-G.). Robinson (J.-P.-L.).

Sous-lieutenants.

MM. Bernier (P.-Ph.-A.-D.). | Le Berd (P.-E.-M.). Menis (G.).

TRANSMISSIONS

ARME

Chefs de bataillon.

M. Glorioz (E.-J.-G.), du 42e régiment de transmissions (T. O. A.), à la direction du matériel des transmissions des T. O. A. (S. C. R.).

M. Taris (J.-R.), du service régional d'exploitation des transmissions territoriales de la 4e région militaire à Bordeaux, au commandement des transmissions de la 6e région militaire à Metz (adjoint au commandant des transmissions) (régularisation) (service).

Capitaines.

M. Fleury (A.-C.), du 28e bataillon de transmissions, 3e compagnie, à Nice, à l'école d'application des transmissions à Montargis (régularisation) (service).

Lieutenants.

M. Ayme (L.-I.-R.), du 28e bataillon de transmissions à Marseille, à l'établissement régional du matériel des transmissions de Tunisie, à Tunis. Rejoindra le 15 juin 1949 (service).

M. Becker (M.-O.), du commandement des transmissions de la 10e région militaire à Alger, à la 2e compagnie saharienne des transmissions à Ouargla (régularisation) (service).

M. Combe (R.-F.-J.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (régularisation).

M. Cote (R.-A.-F.), du 41e régiment de transmissions à Rabat, au 42e régiment de transmissions (T. O. A.) (service).

M. Daubard (A.-A.), de l'annexe de Langenargen de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (T. O. A.), au 41e régiment de transmissions à Casablanca (service).

M. Lafond (P.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, à la compagnie administrative régionale n° 4 à Bordeaux (régularisation) (service).

M. Merle (J.-L.-G.), 8e régiment de transmissions, 2e bataillon, à Versailles. L'affectation au centre d'instruction technique des transmissions à Alger (*Journal officiel* du 1er janvier 1949) est annulée. Maintenu au 8e régiment de transmissions, 2e bataillon, à Versailles (régularisation).

M. Pasquet (G.-R.), du 41e régiment de transmissions à Casablanca, au 6e bataillon du matériel de transmissions, 1re compagnie, à Issy-les-Moulineaux (régularisation) (service).

M. Pinguet (R.-E.), du 42e régiment de transmissions (T. O. A.), au 78e bataillon de transmissions à Dijon (régularisation) (service).

M. Ravarre (P.-A.), du 44e bataillon de transmissions à Tunis, au 118e bataillon de transmissions à Nancy (convenances personnelles).

M. Villanneau (A.-F.-Y.), du 42e régiment de transmissions (T. O. A.), à l'annexe de Langenargen de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (T. O. A.) (service).

Sous-lieutenants.

M. Etard (J.-A.-G.), du 6e bataillon du matériel des transmissions, 1re compagnie, à Issy-les-Moulineaux, au 41e régiment de transmissions à Rabat (régularisation) (service).

M. Labbe (J.-M.-E.-M.), du 78e bataillon de transmissions à Dijon, au 42e régiment de transmissions (T. O. A.) (régularisation) (service).

M. Proux (P.-A.), de la 2e compagnie de poste militaire des T. O. A., au 42e régiment de transmissions (T. O. A.) (régularisation) (S. C. R.).

M. Rocher (J.-L.), du 41e régiment de transmissions à Rabat, au 41e régiment de transmissions à Casablanca (service).

M. Roussilhes (R.-J.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, à la compagnie administrative régionale n° 8 à Sathonay (régularisation).

M. Verney (G.-A.-J.), de la direction des transports militaires par voie ferrée (T. O. A.), au 47e bataillon de transmissions (T. O. A.) (régularisation) (S. C. R.).

MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

(A compter du 19 mars 1949.)

Lieutenant.

M. Toulza (A.-F.), de la compagnie administrative régionale n° 1, à Versailles (service).

(A compter du 29 mars 1949.)

Provenant du centre de rassemblement de Sète (9e région) (service):

Capitaine.

M. Hodot (G.-V.-J.).

Lieutenants.

MM. Bothorel (Y.-M.). Charlot (M.-J.-A.). | Herterl (M.-M.). Luylier (P.). Peyrolier (J.-L.-J.).

(A compter du 30 mars 1949.)

Provenant de la base militaire d'Oran:

Lieutenants.

M. Martinez (A.-E.). | M. Peron (R.-E.).

Provenant du centre de rassemblement de Sète (9e région) (service):

Capitaines.

M. Corne (M.-H.). | M. Histrimont (P.-H.-E.)

Lieutenants.

M. Denans (R.-J.-M.). | M. Dufourd (L.-H.).

Sous-lieutenants.

MM. Accensi (F.-P.-R.). | Pierrel (R.-E.-A.). Vauthier (A.-H.).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Lieutenants.

M. Bargain (J.-L.), de l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur, adjoint au trésorier (convenances personnelles) (régularisation).

M. Jean (R.-C.), du bureau des archives collectives de la liquidation de la guerre 1914-1918 à Paris, à la compagnie de quartier général n° 53 des T. O. A. (emploi administratif) (convenances personnelles).

M. Streicher (J.-A.), de la compagnie de quartier général n° 53 des T. O. A. à l'école d'application des transmissions à Montargis (emploi administratif) (convenances personnelles). Rejoindra le 15 juin 1949.

M. Thiriat (F.-L.), de la compagnie de quartier général n° 52 à Nancy, au 201e bataillon de pionniers nord-africains à Epinal (emploi administratif) (convenances personnelles).

Sous-lieutenants.

M. Desreaux (G.-L.-A.), de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur, au bureau des archives collectives de la liquidation de la guerre 1914-1918 à Paris (service). Rejoindra le 15 mai 1949.

M. Levesque (L.-H.-J.), du bureau mobilisateur régional de Rennes, à la compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes, à compter du 1er mai 1949 (S. C. R.) (régularisation).

GENIE

Colonel.

M. Franck (H.-R.-A.), arme, de l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein (T. O. A.), nommé commandant du 19e régiment du génie à Hussein-Dey. Rejoindra le 15 juin 1949 (service).

Lieutenants-colonels.

M. Henry (J.-S.-M.), arme, de la direction régionale du génie de la 1re région à Paris, à l'inspection technique des travaux du génie à Paris (service) (S. C. R.).

M. Journet (L.-R.), arme, commandant le 19e régiment du génie à Hussein-Dey, nommé chef des services techniques à la direction régionale du génie de la 1re région à Paris (régularisation) (service).

M. Descamps (S.-J.-M.-A.), cadre des adjoints du service des bâtiments, de la direction des travaux du génie à Clermont-Ferrand, à la direction régionale du génie de la 5e région à Toulouse (chef des services administratifs) (régularisation) (service).

M. Friedling (M.), arme, de la direction provinciale du pays de Bade (T. O. A.), à la direction des travaux du génie de Meknès, en vue de prendre les fonctions de directeur au départ du titulaire (régularisation) (service).

Chefs de bataillon.

M. Anglard (A.-G.-J.), arme, de la direction provinciale du Wurtemberg (détaché école de Langenargen) (T. O. A.), au 10e régiment du génie des T. O. A., commandant le 110e bataillon.

M. Aries (J.-L.), arme, du 27e bataillon du génie à Fourchambault, au 4e régiment du génie à Grenoble (major) (régularisation) (service).

M. Coulomb (J.-F.-E.), cadre des adjoints du service des bâtiments de l'arrondissement des travaux du génie de Paris, rive droite, nommé chef de l'arrondissement des travaux du génie à Marseille (service).

M. Epron (J.-L.), arme, 4e régiment du génie à Grenoble, nommé chef du matériel technique, au 4e régiment du génie à Grenoble (service) (S. C. R.).

M. Granon (G.-L.-D.), arme, de l'arrondissement des travaux du génie de Marseille, à la direction régionale du génie de la 9e région à Marseille (chargé du service des travaux souterrains) (service) (S. C. R.).

M. Holive (G.-F.-E.), cadre des ingénieurs du service des bâtiments de la direction des travaux du génie à Nice, nommé directeur des travaux du génie à Montauban. Rejoindra le 2 mai 1949 (régularisation) (service).

M. Mansuy (M.), arme, 5e régiment du génie à Versailles, nommé commandant du 27e bataillon d'entretien et d'entrepôt du génie à Fourchambault. Rejoindra le 2 mai 1949 (régularisation) (service).

M. Mariotte (M.-E.), arme, état-major général des forces armées (guerre), 4e bureau, au 5e régiment du génie à Versailles. Rejoindra le 15 mai 1949 (service).

M. Montcharmont (G.-M.-J.), arme, du 31e régiment du génie à Port-Lyautey, à la direction régionale du génie du Maroc à Rabat, services techniques, directeur de l'O. C. L. M. (service).

M. Notteghem (L.-F.), arme, de la direction régionale du génie au Maroc à Rabat, à la direction des travaux du génie de Meknès, chef des services techniques (service).

Capitaines.

M. Bernhardt (M.-G.), arme, du 1er régiment du génie des T. O. A., au 11e bataillon du génie à Libourne (service).

M. Cusset (R.-F.-G.), arme, du 11e bataillon du génie à Libourne, au 12e bataillon du génie des T. O. A. (service).

M. Odin (R.-P.), cadre des adjoints du service des bâtiments, chef de l'arrondissement des travaux du génie à Oran, nommé chef de l'arrondissement des travaux du génie à Sidi-bel-Abbès (service).

M. Souc (J.), arme, 5e régiment du génie à Versailles, nommé commandant de l'entrepôt de réserve générale du génie et de la compagnie 27/1 à Fourchambault. Rejoindra le 2 mai 1949 (régularisation) (service).

M. Violette (G.), arme, du 12e bataillon du génie des T. O. A., au commandement du génie des T. O. A. (service).

Lieutenants.

M. Bernard (E.-P.), arme, de l'école d'application du génie à Angers, affecté au 11e bataillon du génie à Libourne, n'ayant pas rejoint, affecté au 3e bataillon du génie à Mézières (service).

M. Brunet (P.-A.-A.), arme, rapatrié d'Extrême-Orient, compagnie administrative régionale n° 8, au 6e régiment du génie à Angers (régularisation) (service).

M. Cholet (R.-A.), cadre des adjoints du service des bâtiments de l'arrondissement des travaux du génie de Montauban, à la direction des travaux du génie à Toulouse, gérant (service).

M. Doucet (B.-P.-J.-S.), arme, du centre d'instruction d'opérations amphibies d'Arzew, au bataillon du génie saharien (service).

M. Guisset (J.-J.-M.), arme, du 19e régiment du génie à Hussein-Dey, à l'arrondissement des travaux du génie à Oran (service).

Sous-lieutenants.

M. Charles (M.-G.), arme, du 7e régiment du génie à Avignon, au 1er régiment du génie des T. O. A. (service).

M. Coste (J.-M.), arme, du 12e bataillon du génie des T. O. A., au 5e régiment du génie à Versailles (convenances personnelles).

M. Perot (A.), arme, du centre d'instruction d'opérations amphibies à Arzew, au 19e régiment du génie à Hussein-Dey (service).

M. Poulain (L.-P.-H.), arme, du 1er régiment du génie des T. O. A., au 7e régiment du génie à Avignon.

CORPS DU MATERIEL

SUBDIVISION ARTILLERIE

Colonel.

M. Roy (R.-Y.-J.), directeur du matériel de la 2e région militaire à Lille, nommé directeur du matériel de la 10e région militaire à Alger (service).

Commandants.

M. Grossetête (A.-L.), de la section administrative des services temporaires de l'établissement central du matériel à Aubervilliers, à l'entrepôt de réserve générale du matériel optique à Saint-Denis (directeur) (S. C. R.).

M. Sevoz (G.-P.-L.-M.), de la direction du matériel de la 1re région militaire, à l'école d'application du matériel à Fontainebleau, à compter du 1er mai 1949 (convenances personnelles).

M. Valantin (P.-F.), de la direction du matériel de la 2e division d'infanterie à Nancy, à la 52e compagnie de réparations divisionnaires à Nancy (S. C. R.).

Capitaines.

M. Bayard (G.-A.-E.), de l'établissement central du matériel à Aubervilliers, à la section administrative des services temporaires de l'établissement central du matériel à Aubervilliers (S. C. R.).

M. Fouquet (E.-A.), de la direction du matériel de la 4e région militaire à Bordeaux, à l'établissement annexe du matériel d'Angoulême (chef des services administratifs) (convenances personnelles).

M. Grenier (A.-P.-J.), de la 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté à Sétif. Son affectation à la 125e compagnie de réparations à Fès (*Journal officiel* du 31 mars 1949) est annulée. Affecté à la 126e compagnie de réparations divisionnaire à Meknès, provisoirement (service).

M. Normand (A.-J.-Y.), de la 355e compagnie lourde de réparations auto à Châteauroux, à l'établissement central du matériel, service des approvisionnements (service).

M. Thevenet (V.-A.), de l'école des sous-officiers de Langenargen (T. O. A.), au 251e bataillon de réparations du matériel (T. O. A.).

Lieutenants.

M. Barbara (M.), de l'école d'application du matériel à Fontainebleau, à la 354e compagnie lourde de réparations auto à Châlons-sur-Marne. Rejoindra dans les meilleurs délais (service).

M. Bernard (G.-V.-M.-H.), de l'entrepôt de réserve générale de munitions de Thouars, à la 735e compagnie de munitions à Thouars (S. C. R.).

M. Bizeldeau (L.), de la 452e compagnie lourde de réparations du matériel (T. O. A.), au 185e escadron de réparations de division blindée (T. O. A.).

M. Bullara (S.), de la 483e compagnie de réparations d'engins blindés à Boufarik, à la 607e compagnie magasin à Maison-Carrée (convenances personnelles).

M. Capron (R.-H.-R.), de la 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté (Sétif). Son affectation au 253e bataillon du matériel à Rouiba (*Journal officiel* du 31 mars 1949) est annulée. Affecté à l'atelier de réparations d'engins blindés de Boufarik (service).

M. Carton (C.-F.-G.), du 185e escadron de réparations de division blindée (T. O. A.), à l'école de sous-officiers de Langenargen (T. O. A.).

M. Cherprenet (A.-J.-M.), du magasin de rechanges automobiles de Lyon, à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Thouars (chef des services administratifs) (convenances personnelles).

M. Didier (P.-J.), de la 51e compagnie de réparations du matériel (T. O. A.), au 186e escadron de réparations de division blindée (T. O. A.).

M. Grimaldi (P.-D.-J.-D.), de la 733e compagnie de munitions à Epinal, à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Miramas (convenances personnelles).

M. Guédé (A.-F.-D.), de l'établissement général du matériel du Mans, au magasin de rechanges automobiles de Tunis (service).

M. Lalane (P.-M.), de l'établissement régional du matériel de Vincennes, à l'entrepôt de réserve générale du matériel chimique à Aubervilliers (S. C. R.).

M. Legros (G.-A.-L.), de la 126e compagnie de réparations du matériel à Meknès, à la 353e compagnie lourde de réparations auto à Meknès (S. C. R.)

M. Le Jeune (F.-L.), de l'entrepôt de réserve générale du matériel chimique à Aubervilliers, à la direction du matériel de la 1re région militaire (S. C. R.).

M. Lucas (J.-J.), du 186e escadron de réparations de division blindée (T. O. A.), à la 54e compagnie de réparations du matériel (T. O. A.).

M. Marie (R.-J.), de l'établissement régional du matériel d'Oran, au 253e bataillon de réparations du matériel à Rouiba (service).

M. Morel (L.-L.-J.), de l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan, à l'entrepôt de réserve générale d'engins blindés de Vannes (convenances personnelles).

M. Ravaz (F.-J.-B.), de l'entrepôt de réserve générale de munitions de Miramas, à la 753e compagnie de munitions à Epinal (d'office).

M. Simon (H.-S.-E.), rapatrié d'Afrique occidentale française, de la compagnie administrative régionale no 9 à Marseille, à l'établissement général du matériel du Mans. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Sous-lieutenant.

M. Gauthier (R.-M.-C.), de la 806e compagnie d'ouvriers du matériel à Marrakech, à l'établissement régional du matériel de Tunis, service des munitions (service).

OFFICIERS AFFECTÉS AU SERVICE DU MATÉRIEL DES TROUPES FRANÇAISES D'EXTRÊME-ORIENT

Commandant.

M. Viard (D.-Ch.), de l'établissement central du matériel à Aubervilliers (volontaire) (embarquement à partir du 1er août 1949).

Capitaine.

M. Lapiche (P.), du 1er bataillon de réserve générale du matériel, 1re compagnie, à Chartres (volontaire) (embarquement à partir du 1er juillet 1949).

OFFICIERS DES ARMES DÉTACHÉS DANS LE CORPS DU MATÉRIEL

M. Agati (H.-M.-E.), lieutenant d'infanterie, du 581e bataillon du service militaire préparatoire à Grenoble, à la 401e compagnie moyenne de réparations du matériel à Toulon. Rejoindra immédiatement (service).

Aspirants du corps du matériel.

M. Bluze (J.-L.), rapatrié d'Afrique occidentale française, de la compagnie administrative régionale no 4 à Bordeaux, à l'établissement annexe du matériel de Valence (service).

M. Chevenement (G.-V.), de la 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté (Sétif). Son affectation à la 123e compagnie de réparations du matériel à Oran (*Journal officiel* du 31 mars 1949) est annulée. Affecté à l'établissement régional du matériel d'Oran (service).

INTENDANCE

I. — FONCTIONNAIRES

Intendants militaires de 1re classe.

M. Norlain (L.-M.-G.-H.), hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est remis dans les cadres et nommé adjoint au directeur de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille (S. C. R.).

M. Ducos (Y.-A.-L.-E.), directeur de l'intendance de la division d'Alger (provisoirement), est placé hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions d'Alger, les tribunaux en dépendant et de chef du service du contentieux dans le ressort de cette cour (S. C. R.).

M. Montagne (V.-H.), réintégré dans les cadres de l'armée active par décret du 11 avril 1949 (*Journal officiel* du 12 avril 1949), est nommé chef de service de l'intendance de l'habillement à Bordeaux (service) (régularisation).

M. Domejean (J.-M.-A.), chef du service des fabrications de l'habillement à Toulouse, est placé hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions de Nancy, les tribunaux en dépendant et de chef du service du contentieux dans le ressort de cette cour (service).

Intendants militaires de 2e classe.

M. Achard (C.-A.-E.), chef de service de l'intendance des corps de troupe à Marseille, est placé hors cadres au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions d'Aix-Marseille, les tribunaux en dépendant et de chef du service du contentieux dans le ressort de cette cour (S. C. R.).

M. Bunel (F.-G.), de l'école supérieure de l'intendance à Paris (détaché à l'inspection technique des subsistances), est nommé chef de service de l'intendance des déplacements et transports à Paris (S. C. R.).

Intendants militaires de 3e classe.

M. Medard (J.-M.), des T. O. A., est nommé chef de service de l'intendance des subsistances no 416 à Kehl (base 901) (service).

M. Orcel (R.-C.), chef de service de l'intendance des déplacements et transports à Paris, est affecté au service mécanographique de l'armée de terre à Paris (S. C. R.).

M. Le Donné (J.-A.-A.), de l'intendance des subsistances à Marseille, est nommé chef de service de l'intendance des corps de troupe à Marseille (S. C. R.).

II. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Service des bureaux.

Capitaine.

M. Begey (R.-C.), de Besançon, est affecté aux T. O. A. (service).

Lieutenant.

M. Degeneve (M.-R.), de Dijon, est affecté à Besançon (service).

Sous-lieutenant.

M. Gontrand (R.-F.), de Nancy, est affecté aux T. O. A. (service).

Service des subsistances.

Commandants.

M. Alleysson (P.-J.), gestionnaire du service des subsistances militaires à Casablanca, est nommé gestionnaire du service des subsistances militaires à Metz (service).

M. Meillier (P.-N.), gestionnaire du service des subsistances militaires à Lille, est affecté aux troupes du Maroc (service).

M. Becker (G.-M.), gestionnaire du service des subsistances militaires à Metz, est nommé gestionnaire du service des subsistances militaires à Lille (service).

Capitaines.

M. Wasier (P.-M.-J.), de Limoges, est nommé commandant de la 4e section de commis et ouvriers militaires d'administration à Bordeaux (service).

M. Alleguede (G.), commandant de la 4e section de commis et ouvriers militaires d'administration à Bordeaux, est mis à la disposition du directeur de l'intendance de la 4e région militaire à Bordeaux (S. C. R.).

Lieutenant.

M. Dorgans (A.-J.-P.), de Bordeaux, est affecté aux T. O. A. (service).

Service de l'habillement.

Capitaines.

M. Raymond (L.-A.), du service des fabrications de l'habillement à Paris, est nommé gestionnaire du magasin militaire de l'habillement à Marseille (service).

M. Luciani (J.-D.), des T. O. A., est affecté au service des fabrications de l'habillement à Paris (service).

Lieutenants.

M. Spillebout (L.-M.), de Lille, est affecté à la 10e région militaire (service).

M. Caron (A.-L.), des T. O. A., est affecté au service des fabrications de l'habillement à Lille (service).

Sous-lieutenants.

M. Caillas (Y.-A.), du service des fabrications de l'habillement à Lille, est affecté à Toulouse (service).

M. Gillet (A.-E.), du service des fabrications de l'habillement à Lyon, est affecté au magasin militaire de l'habillement à Lille (service).

III. — OFFICIER MIS A LA DISPOSITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES FRANÇAISES EN EXTRÊME-ORIENT ET EMBARQUÉ A DESTINATION DE SAIGON (RÉGULARISATION)

Officier d'administration.

Sous-lieutenant.

M. Pouvreau (G.-M.), du service des fabrications de l'habillement à Paris.

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Ingénieurs en chef de 2e classe.

M. Pitrat (A.-M.-P.), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, détaché à l'atelier de fabrication de Saint-Priest, affecté à ce dernier établissement en qualité de directeur (service).

M. Seyte (P.-L.-A.), laboratoire central de l'Armement, affecté à l'atelier de chargement de Clermont-Ferrand, nommé directeur au départ du titulaire actuel (service).

Ingénieur principal.

M. Vinot (M.-J.-M.), atelier de construction de Roanne, affecté à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (service).

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Colonels.

M. Cluset (R.-L.-L.), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Paris, est affecté au centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra dans les meilleurs délais (service) (régularisation).

M. Marchand (J.-P.), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, est affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Fossard (J.-B.-A.), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, est affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

Lieutenants-colonels.

M. Bastian (G.-P.), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, est affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Coffinier (P.-M.-J.-M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra le 6 juillet 1949 (service).

Chefs de bataillon.

M. Quint (L.-V.-G.), de l'état-major particulier de son arme, en service à l'état-major de la 10e région militaire à Alger, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille. Etant désigné pour servir outre-mer, rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service) (régularisation).

M. Amilhat (A.-P.), mise à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (étant en instance de dégagement des cadres) (service) (S. C. R.).

M. Pont (D.-P.-M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 15 juin 1949 (service).

M. Serole (A.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 13e régiment de tirailleurs sénégalais à Alger. Rejoindra le 19 juillet 1949 (service).

M. de Wathaire (N.-M.-J.-F.), affectation au service régional d'exploitation des transmissions de la 5e région militaire à Toulouse (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté au régiment colonial des transmissions (état-major du lieutenant-colonel, chef de corps des télégraphistes coloniaux à Paris) (service) (régularisation).

Capitaines.

M. Belleo (J.-C.), affectation à l'école spéciale interarmes de Coëtquidan (*Journal officiel* du 31 mars 1949) annulée. Est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'organe central des forces françaises libres à Paris (service) (régularisation).

M. Fournier (M.-J.-J.), rapatrié d'Indochine, en service au 1er bataillon de choc parachutistes à Tarbes, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes (service) (régularisation).

M. Boutaleux (J.-E.), du 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables à Agen, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.).

M. Donard (C.-J.-M.-J.), du 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris (service).

M. Galula (D.), rapatrié de Chine, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Bascou (R.-M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major général des forces armées (service) (régularisation).

M. Blain (A.-G.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax. Rejoindra le 7 juillet 1949 (service).

M. Bolliot (M.-P.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 7 juillet 1949 (service).

M. Ruault (F.-C.-L.), rapatrié de la Côte française des Somalis, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra le 29 juin 1949 (service).

M. Marois (R.-L.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra le 2 juillet 1949 (service).

M. Deschamps (G.-A.-J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 2e bataillon du régiment colonial des transmissions à Nogent-le-Rotrou. Rejoindra le 8 juillet 1949 (service).

M. Casenave (L.-R.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax. Rejoindra le 12 juillet 1949 (service).

M. Percot (L.-E.-J.), rapatrié de l'Afrique occidentale française, est affecté au 13e régiment de tirailleurs sénégalais à Alger. Rejoindra le 19 juillet 1949 (service).

M. Jourdes (J.-M.-F.-P.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus. Rejoindra le 15 juillet 1949 (service).

M. Autrand (G.-L.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 21e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne. Rejoindra le 19 juillet 1949 (service).

M. Adolf (L.-C.-G.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au régiment colonial de chasseurs de chars à Mulheim. Rejoindra le 23 juillet 1949 (service).

M. Videment (M.-L.-M.-J.), rapatrié de Madagascar, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc. Rejoindra le 27 juillet 1949 (service).

M. Grollemund (J.-M.-E.), rapatrié de la Côte française des Somalis, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra le 27 juillet 1949 (service).

M. Armand (J.-G.-H.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon pour servir à Marseille. Rejoindra le 30 juillet 1949 (service).

M. Tence (H.-L.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 23 juillet 1949 (service).

M. Coquin (R.), du 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon, est affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Demaret (J.-P.), rapatrié de Madagascar, est affecté au cadre permanent du dépôt des isolés des troupes coloniales à Casablanca. Rejoindra le 28 juillet 1949 (service).

Lieutenants.

M. Lorret (L.), du bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes, est affecté à l'école supérieure technique du génie à Versailles (service) (régularisation).

M. Prades (E.), rapatrié d'Indochine, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.).

M. Strassarino (P.-H.-L.), du 15e régiment de tirailleurs sénégalais, est affecté à la compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale à Grenoble (service) (régularisation).

M. Nenon (P.-H.), rapatrié d'Indochine, est affecté au cadre permanent de l'école de sous-officiers de Cherchell. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Pissot (P.-E.-P.), mise à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille. Etant en instance de désignation pour l'Extrême-Orient. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service).

M. Guiraud (E.-G.-L.), affectation au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (*Journal officiel* du 31 mars 1949) annulée, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille. Etant en instance de désignation pour l'Extrême-Orient. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service).

M. Pinhede (R.), du 6e régiment de tirailleurs sénégalais à Casablanca, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille. Etant en instance de désignation pour le service outre-mer. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt (service).

M. Sechaud (P.), affectation au 1er régiment de marche du Tchad (*Journal officiel* du 1er février 1949) annulée, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles (service) (régularisation).

M. Chavey (R.-G.), affectation au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (*Journal officiel* du 1er avril 1949) annulée, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus (service) (réguarisation) (S. C. R.).

M. Richard (P.-R.), affectation au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (*Journal officiel* du 1er avril 1949, annulée, est affecté au cadre permanent du centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole à Fréjus (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Mompeyssin (H.), du 21e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.)

M. Baltnazard (P.-A.), rapatrié des Antilles, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Thomas (J.-T.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris Rejoindra le 7 juillet 1949 (service).

M. Métivier (J.-E.-H.), rapatrié de l'Afrique occidentale française, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra le 2 juillet 1949 (service).

M. Tomassi (Y.-E.), rapatrié de la Côte française des Somalis, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Peyric (H.-A.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon, pour servir à Marseille. Rejoindra le 3 juillet 1949 (service).

M. Ducote (J.-N.-M.), rapatrié d'Indochine, est affecté au centre d'instruction colonial de l'arme blindée à Tarascon. Rejoindra le 6 juillet 1949 (service).

M. Daurian (H.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 1er août 1949 (service).

M. Morichon (M.-M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au centre d'instruction de l'arme blindée à Tarascon. Rejoindra le 8 juillet 1949 (service)

M. Hieulle (R.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 12 juillet 1949 (service).

M. Chapelet (P.-E.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 12 août 1949 (service).

M. Duparc (R.-A.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 22 juillet 1949 (service).

M. Robert (M.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles, Rejoindra le 16 juillet 1949 (service).

M. Rigot (A.-P.-H.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 22 juillet 1949 (service).

M. Fidaire (J.-P.), rapatrié d'Afrique équatoriale française, est affecté au 1er régiment de marche du Tchad à Pontoise. Rejoindra le 6 juillet 1949 (service).

M. Lebert (P.-T.-C.), rapatrié d'Afrique équatoriale française, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 17 juillet 1949 (service).

M. Broin (R.-A.-A.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 31 juillet 1949 (service).

M. Bianchi (P.-J.), rapatrié d'Indochine, est affecté à la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Sous-lieutenants.

M. Gasquères (J.-E.), du 3e régiment de tirailleurs sénégalais à Sfax, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles (service) (régularisation).

M. Heton (C.), de la 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, est affecté à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales à Paris (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Famory Baba, du 24e régiment d'infanterie coloniale à Carcassonne, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (régularisation).

M. Labelle (F.-G.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au centre d'instruction colonial de l'arme blindée à Tarascon. Rejoindra le 10 juillet 1949 (service).

M. Harrocks (A.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 2e bataillon du régiment colonial des transmissions à Nogent-le-Rotrou. Rejoindra le 17 juillet 1949 (service).

M. Sobra (J.-J.-L.), rapatrié de l'Afrique occidentale française, est affecté au régiment colonial de chasseurs de chars à Mulhein. Rejoindra le 12 juillet 1949 (service).

M. Yaya-Var, du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon (service) (S. C. R.).

ARTILLERIE COLONIALE

Chef d'escadron.

M. Galinier (C.-P.-S.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à l'état-major du commandement de l'artillerie de la 5e région militaire à Toulouse. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Capitaines.

M. Lecompte (R.-E.-P.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.).

M. Klepper (G.-M.), du premier groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté à l'école supérieure du génie à Versailles (service) (régularisation).

M. Terracol (A.-J.), rapatrié d'Indochine, affectation au 1/3e régiment d'artillerie coloniale (*Journal officiel* du 1er mars 1949), annulée, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté au comité militaire des surplus alliés, section outre-mer, Paris (service) (régularisation).

M. Guillo (J.-Y.-V.), du 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service) (S. C. R.).

M. Saudemont (F.-G.), rapatrié des Antilles, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) Paris. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Vogel (H.-E.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1/7e régiment d'artillerie coloniale à Casablanca. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Perrin (P.-A.), rapatrié de la Côte française des Somalis, est affecté au 1/2e régiment d'artillerie coloniale à Castres. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Robert (J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté au commandement des formations coloniales de sapeurs et du matériel dans la métropole à Vincennes. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Dujardin (A.-E.-F.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1/3e régiment d'artillerie coloniale à Vernon. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Noël (R.-R.-E.), du bataillon colonial autonome du matériel, est affecté au commandement des formations coloniales de sapeurs et du matériel dans la métropole à Vincennes et rattaché, pour ordre, au bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes. Rejoindra le 15 septembre 1949 (service).

Lieutenants.

M. Laurent (J.-E.-R.), du 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale, est affecté à l'école supérieure technique du génie à Versailles (service) (régularisation).

M. Serre (A.-J.-R.), du 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse (régularisation).

M. Miot (R.-R.), du 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse (régularisation).

M. Aschbacher (J.), du 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse (régularisation).

M. Souille (C.-O.-L.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Oberstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Eid (J.-R.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Oberstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Jacomy (R.-R.-A.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Oberstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Hery (J.-A.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Oberstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Krauth (A.-C.-E.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Oberstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Faber (J.-P.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage au cours auto à Bourges, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Ricavo (A.-A.-C.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

Sous-lieutenants.

M. Laleanne (P.), rapatrié d'Indochine, officier de réserve en situation d'activité, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon. Sera démobilisé à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Voillot (J.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, en stage de perfectionnement à Idar-Œrstein, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Messageot (F.-R.), du 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (service) (régularisation).

M. Barrigaux (C.), rapatrié d'Indochine, est affecté au 1/2e régiment d'artillerie coloniale à Dinan. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Buresi (J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale à Vernon. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Touya (L.-J.), du 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale, est affecté au 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial à Toulouse (service) (régularisation).

SERVICE DES MATERIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Commandant.

M. Bossuat (H.-F.-L.-J.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est mis à la disposition de la direction régionale du génie de la 9e région militaire à Marseille et rattaché, pour ordre, au bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes. Rejoindra le 6 juin 1949 (service).

Lieutenants.

M. Ferreux (J.), du bataillon colonial autonome du matériel, est affecté à l'école supérieure technique du génie à Versailles (service) (régularisation).

M. de Baudus (G.-M.-E.), du bataillon colonial autonome du matériel, est affecté à l'école supérieure technique du génie à Versailles (service) (régularisation).

M. Trollat (C.-H.), du 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale à Dinan, est affecté au bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes (service).

M. Coustillières (R.), rapatrié de Madagascar, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (service).

M. Aroix (C.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

SERVICE DE SANTE

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

M. Diagne (A.-B.-A.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, est détaché en stage d'instruction pour la lutte antianophélienne en Corse pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1949 (service) (régularisation).

M. Castelbou (P.-V.-A.), rapatrié d'Afrique équatoriale française, est affecté à l'hôpital militaire 294 à Fréjus, détaché à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris, jusqu'au 15 juillet 1949. Rejoindra le 29 mai 1949 (service).

M. Gallais (P.-L.-J.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, détaché à la faculté de médecine de Paris (liaison). Rejoindra le 19 juin 1949 (service).

M. Hochstetter (J.), comptant pour ordre à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales et mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir hors cadres à la direction du service de santé colonial à Paris, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales et détaché (dans les cadres) à la direction du service de santé colonial à Paris.

M. Roy (E.-C.-M.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille. Rejoindra immédiatement (service).

Commandants.

M. Richard (L.-E.-M), comptant pour ordre au centre administratif des troupes coloniales en métropole, est affecté au cadre permanent du centre administratif des troupes coloniales en métropole (service).

M. Paoli (A.-S.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, est détaché à compter du 15 avril 1949, au centre de chirurgie maxillo-faciale de l'hôpital Foch à Suresnes (stage) (service) (régularisation).

M. Munier (H.-L.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales en métropole (service) (S. C. R.)

M. Creste (M.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille à Casablanca, cadre permanent. Rejoindra le 17 juillet 1949 (service).

M. Direr (H.-A.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à l'annexe autonome du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille à Paris, cadre permanent (service) (régularisation).

M. Bergougnoux (G.-R.-A.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne le 8 juillet 1949 (service).

M. Mauric (C.-L.), rapatrié de Madagascar, est affecté au 3e régiment d'infanterie coloniale à Paris. Rejoindra le 6 juillet 1949 (service).

Capitaines.

M. Heyraud (J.-M.), du centre administratif des troupes coloniales en métropole à Toulon (pour ordre), est affecté à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille à Bordeaux (service) (régularisation).

M. Journiac (H.-P.-A.), du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais à Toulon, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon pour compter du 1er avril 1949 (service) (régularisation) (S. C. R.).

M. Gautheret (C.-R.-A.), du 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt en vue de son embarquement pour l'Extrême-Orient (service).

M. Ledan (P.-E.-L.-M.), rapatrié de Madagascar est affecté à la première demi-brigade coloniale de commandos parachutistes à Vannes. Rejoindra le 9 juillet 1949 (service).

M. Rey (A.-J.-L.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 26 juin 1949 (service).

M. Darasse (H.-G.-A.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté à l'annexe autonome du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille à Paris (service) (régularisation).

M. Mathieu (M.-L.-A.), rapatrié d'Afrique occidentale française, est affecté au 4e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 12 juillet 1949 (service).

M. Lesnard (L.-H.), rapatrié d'Afrique équatoriale française, est affecté au 24e régiment d'infanterie coloniale à Toulon. Rejoindra le 14 juin 1949 (service).

M. Viale (M.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (cadre permanent). Rejoindra le 30 juin 1949 (service).

M. Gremont (T.), rapatrié d'Extrême-Orient, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille (pour ordre) et mis à la disposition de la direction du service de santé de la 6e région militaire, pour servir hors cadres à la direction des travailleurs indochinois, détachement de Reims. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service).

M. Genis (J.-R.-L.), du centre de rassemblement et de transit en métropole de Fréjus, est affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille. Rejoindra sur convocation du colonel commandant le dépôt en vue de son embarquement pour l'Extrême-Orient (service).

M. Pinson (J.-M.-J.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, détaché en stage d'assistanat à l'hôpital militaire Bégin à Paris, est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, et détaché en stage à l'hôpital militaire Percy à Clamart (service) (régularisation).

Lieutenant.

M. Collier (G.), de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille, est affecté, pour ordre, au centre administratif des troupes coloniales de Toulon (service) (S. C. R.).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Lieutenant.

M. Coze (M.-A.-L.), rapatrié d'Afrique occidentale française le 14 mars 1949. Affecté pour ordre au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon, étant en instance de dégagement des cadres. N'aura pas à rejoindre (service).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

CHANCELLERIE

Capitaine.

M. Demangel (R.-E.), rapatrié de Madagascar. Affecté au centre administratif des troupes coloniales dans la métropole à Toulon (cadre permanent). Rejoindra le 25 août 1949 (service).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers manœuvriers, timoniers, détecteurs.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
MANŒUVRIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Lagadeuc (François)	197 28 II	20 août 1933.	D. P. Bizerte.	T. D.
Legars (André)	129767 2	3 mars 1939.	Centre Sirocco.	T. D.
Helliet (Pierre)	1263 B 28	20 janvier 1940.	*Alphée.*	T. D.
Marchand (Jean)	2713 25 II	25 décembre 1942.	Commandant l'*Acharné*, D. P. Brest.	T. D.
Quelnec (Louis)	131287 2	15 novembre 1943.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Jagu (Roger)	5140 C 28	15 novembre 1943.	*Hamelin.*	
Le Calvez (Francis)	3102 D 30	1er juillet 1944.	*I.-H.-Nicolas.*	
Bulot (Augustin)	1097 L 29	15 décembre 1944.	Centre dragage Brest.	Pas Indochine.
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Diraison (Pierre)	2197 26 II	1er octobre 1934.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Billy (Auguste)	2617 B 28	17 juillet 1937.	S. O. C. D. Bizerte.	T. D.
Le Bivic (Auguste)	3121 B 29	1er octobre 1942.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
André (Joseph)	2542 B 32	20 septembre 1944.	Ct citerne *Fraîche.*	T. D.
Paugam (Louis)	1560 B 35	23 octobre 1944.	U. M. Alger.	T. D.
Mogueron (René)	1050 C 32	4 décembre 1944.	U. M. Oran.	T. D.
Rebois (René)	927 C 33	10 décembre 1944.	Ecole manœuvre *Tourville.*	Pas Indochine.
Le Corre (Joseph)	708 L 32	16 décembre 1944.	Groupe *Marne-Aisne.*	
Colin (Georges)	1575 B 32	23 décembre 1944.	Disponible Toulon.	
Bergot (Joseph)	3220 26 II	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Le Calvez (Alexandre)	1105 B 31	31 décembre 1944.	*Scorpion* (D. P. Brest).	
Daniel (Roland)	2632 B 31	31 décembre 1944.	Ct *Obstiné.*	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guiastrennec (Louis)	544 B 32	1er avril 1933.	Sous-marin *La Créole*.	T. D.
Kerninon (Jean)	3526 B 31	12 juillet 1935.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Lozach (Mathieu)	834 B 31	2 janvier 1936.	Disponible Brest.	
Ayant fait campagne.				
L'Her (Jean)	695 25 R	24 janvier 1934.	Disponible Brest.	
Hernio (Marc)	4541 C 28	1er septembre 1936.	B. M. M. Cherbourg.	
Le Guen (Charles)	1841 25 H	23 novembre 1937.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
L'Helgouach (Maurice)	628 B 34	22 juin 1942.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Carlou (Corentin)	4621 B 30	1er août 1943.	U. M. Alger.	T. D.
Klein (Roger)	631 T 31	20 octobre 1944.	Marine Strasbourg.	
Vigouroux (Vincent)	1762 B 30	23 octobre 1944.	*Dixmude*.	
Bellec (Yves)	902 B 30	26 octobre 1944.	N. M. M. Lorient.	
Godefroy (Marcel)	4179 B 29	1er novembre 1944.	D. P. Cherbourg.	
Patterhai (René)	283 T 33	1er novembre 1944.	D. P. Toulon.	
Le Charles (Emile)	2811 B 33	16 novembre 1944.	*Jean-Bart*.	
Le Page (Louis)	4133 B 28	17 novembre 1944.	B. M. M. Rochefort.	
Allain (François)	642 B 31	1er décembre 1944.	Ecole manœuvre *Tourville*.	
Donnart (Jean)	1041 B 34	1er décembre 1944.	Sous-marin *Laubie*.	T. D.
Garel (Yves)	680 B 30	1er décembre 1944.	*Gustave-Zede*.	
Palud (Edouard)	1533 B 32	5 décembre 1944.	*Découverte*.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Deniel (Joseph)	666 B 30	1er juillet 1931.	C. F. Pont-Réan.	
Quere (Félix)	686 B 35	16 mars 1935.	U. M. Casablanca.	T. D.
Ounnes (François)	2453 B 34	16 février 1936.	*Elan*.	T. D.
Caous (Louis)	2835 B 36	9 novembre 1936.	Centre Siroco.	T. D.
Le Lay (Yves)	640 B 34	1er mai 1937.	C. F. Mimizan.	
Kermoal (Maurice)	2290 B 37	25 février 1939.	Centre Siroco.	T. D.
Le Cavorzin (Joseph)	636 B 38	3 juin 1939.	Ecole manœuvre *Tourville*.	
Danigo (Jean)	337 L 36	16 novembre 1939.	Centre Siroco.	T. D.
Cleuziou (Jean)	957 B 36	1er juin 1941.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Batard (Pierre)	11045 T 42	18 septembre 1942.	Elève pilote *Ancre*.	T. D.
Bertin (Pierre)	2181 R 45	31 août 1945.	Elève pilote *Ancre*.	T. D.
Provost (Pierre)	8990 B 45	1er octobre 1946.	Elève pilote *Ancre*.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Le Roux (Joseph)	2030 B 35	1er octobre 1941.	*Volontaire*.	T. D.
Lecompte (Bernard)	761 B 36	26 août 1943.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Crois (Louis)	810 B 32	15 novembre 1943.	Marine Bône.	T. D.
Landraing (René)	3210 B 32	7 septembre 1944.	B. A. N. Aspretto.	
Forestier (Yves)	757 B 35	30 septembre 1944.	C. F. Pont-Réan.	Pas Indochine.
Le Goff (Charles)	3165 B 37	1er octobre 1944.	U. M. baie Ponty.	Pas Indochine. T. D.
Cabon (Pierre)	238 B 35	14 octobre 1944.	Ecole mousses Loctudy.	Pas Indochine.
Normand (Jean)	2050 B 34	20 octobre 1944.	*Sénégalais*.	Pas Indochine.
L'Hévéder (Marcel)	1522 B 38	17 novembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Cojan (Paul)	3297 B 35	28 novembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Page (François)	1282 B 37	9 décembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Boulaire (Jean)	4119 B 30	12 décembre 1944.	B. M. M. Cherbourg.	
Pellen (Hervé)	2273 B 33	31 décembre 1944.	C. I. O. A. Arzew *Ardèche*.	T. D.
Rouault (Auguste)	2399 B 34	31 décembre 1944.	Ecole Ter Toulon.	
Le Borgne (François)	1138 B 36	31 décembre 1944.	Dépôt Cherbourg (cadre).	
Blanchard (Yves)	2691 B 36	31 décembre 1944.	Ecole Fourriers.	Pas Indochine.
Le Bouder (Yves)	3116 B 37	31 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Guillou (Pierre)	1395 B 40	31 décembre 1944.	(D. P. G. B. R.) Flo III.	
Briantais (Louis)	1069 L 30	1er janvier 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Delcher (Jean)	2628 B 31	1er janvier 1945.	*Ailette*.	
Guézou (Louis)	207 B 32	1er janvier 1945.	*Arromanches*.	
Appriou (Etienne)	2441 B 32	1er janvier 1945.	D. P. Toulon (centre).	
Morel (Edouard)	508 B 35	1er janvier 1945.	C. F. Mimizan.	
Bertrand (Julien)	551 B 35	1er janvier 1945.	C. F. Mimizan.	
Mingant (Louis)	915 B 35	1er janvier 1945.	Sect. Fx Rhénans.	
Loisel (Louis)	3711 B 35	1er janvier 1945.	Cours B. S.	T. D.
Leguedard (Camille)	925 B 37	1er janvier 1945.	*Châteaurenault*.	
Gouzien (Jacques)	3208 B 37	1er janvier 1945.	Cours B. S.	T. D.
Lévêque (Alexandre)	3272 B 37	1er janvier 1945.	F. M. Rhin.	
Lamour (Jean)	1359 B 39	1er janvier 1945.	F. M. Rhin.	
Lannuzel (Jean)	1382 B 39	1er janvier 1945.	*Terrible*.	
Le Bonniec (Marcel)	2522 B 39	1er janvier 1945.	C. F. Mimizan.	
Guirriec (Corentin)	3536 B 39	1er janvier 1945.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Guero (Georges)	819 B 35	16 janvier 1945.	*Kléber*.	
Le Fichou (Yves)	2791 B 36	1er février 1945.	F. M. Rhin.	
Limpalaer (Auguste)	2418 B 28	1er mars 1945.	Ban Hyères.	
Douarinou (Pierre)	792 B 35	1er mars 1945.	Flo II (chasseur 1011).	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
TIMONIERS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Gillene (Evariste)	4271 26 III	1er octobre 1926.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Lozach (Albert)	3177 26 II	31 janvier 1930.	*Hanap.*	T. D.
Le Moal (Théophile)	125781 2	1er juin 1942.	Sce Ter 2e région.	
Jouhert (Edmond)	119513 2	1er juillet 1942.	*Toulonnaise.*	
Thouement (Jean)	673 27 II	1er juillet 1945.	C. M. M. Cherbourg.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Cabon (Yves)	1089 B 28	27 décembre 1932.	Disponible Toulon.	
Ayant fait campagne.				
Bouchez (Roger)	3946 C 28	7 février 1932.	E. M. Al. Méditerranée.	T. D.
Le Lann (François)	3809 B 29	14 mars 1942.	Disponible Brest.	
Bréan (Jules)	943 L 29	29 mars 1942.	Ecoles pupilles.	
Arthur (Ferdinand)	992 27 II	21 mai 1942.	Marine Paris.	
Mailloux (Alain)	876 B 29	21 septembre 1942.	Ecole navale.	
Riguidel (Jean)	139 27 III	1er mars 1943.	E. M. 3e région.	
Coadic (Jean)	2142 V 29	21 mars 1943.	Marine Paris.	
Le Cler (Albert)	3091 27 II	1er juillet 1944.	O. C. D. Brest.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guéguen (Hervé)	844 B 30	1er octobre 1930.	Disponible Bizerte.	Pas Indochine.
Le Troadec (Félicien)	1660 B 31	21 avril 1931.	E. M. marine Alger.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Salaun (Hervé)	1554 26 II	4 décembre 1937.	*Emile-Bertin.*	Pas Indochine
Duchet (Auguste)	930 L 33	25 février 1942.	*Pique.*	T. D.
Castrec (Henri)	2550 B 36	18 septembre 1944.	Détachement *Isabelle.*	
Thomas (Jean)	1774 L 30	23 octobre 1944.	S/M *Mille.*	T. D.
Le Goff (Jean)	913 B 36	6 décembre 1944.	S/M *Le Glorieux.*	T. D.
Debras (Auguste)	1937 T 37	6 décembre 1944.	F. M. Rhin.	Pas Indochine.
Beauvais (Jean)	1578 R 35	16 décembre 1944.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Fily (Yves)	2702 B 30	20 février 1945.	*Oise.*	
Nicolas (Jean)	633 B 32	23 mars 1945.	Chasseur 21.	Pas Indochine.
Le Borgne (Michel)	831 26 II	1er avril 1945.	Service O. C. D. Cherbourg.	
Dehédin (Roland)	1541 C 34	21 avril 1945.	Marine Paris.	
Dulas (Louis)	4543 B 29	30 avril 1945.	Ved. 4e escadrille.	
Perrot (Jean)	2746 B 29	1er mai 1945.	*Cimeterre.*	T. D.
Sicourmat (Jean)	482 B 30	1er mai 1945.	*Tourville.*	
Royer (Albert)	4674 B 29	11 mai 1945.	Marine Paris.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Gourmelen (Jean)	2027 B 33	1er juin 1935.	D. P. Oran (*Buffle*).	T. D.
Boccou (Pascal)	1895 B 35	17 juin 1935.	*Elan.*	T. D.
Fichant (Jean)	3202 B 36	28 août 1937.	D. P. Bizerte (Cepet).	T. D.
Daniélou (Jean)	3636 T 36	11 septembre 1938.	D. P. Bizerte (*Têtu*).	T. D.
Le Bret (Jean)	2712 Biz. 44	8 juin 1945.	Marine Paris (C. N. E. T.).	T. D.
Redon (Louis)	9129 B 45	19 juillet 1945.	U. M. Alger.	T. D.
Cabillic (Yves)	2984 B 45	17 juillet 1947.	42e section ved. Alger.	T. D.
Santa Maria (Gérard)	8972 L 45	1er septembre 1949.	*Arromanches.*	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Seconds maîtres (*suite*).		
		Ayant fait campagne.		
Le Page (Lucien)	1951 B 29	10 août 1941.	Service O. C. D. Bizerte.	T. D.
Stemmer (Robert)	444 T 29	22 septembre 1941.	D. P. Oran (*Utile*).	T. D.
Quellen (Joseph)	1142 B 36	8 août 1944.	Transport H. A. N. A. P.	T. D.
Lavarello (Roger)	1437 Biz. 42	10 septembre 1941.	*Torrent*.	T. D.
Perrot (François)	756 B 34	9 novembre 1944.	Disponible Brest.	
Michel (Yves)	474 B 40	26 novembre 1944.	Ec. Ter (cours transf.).	Pas Indochine.
Thomas (Gustave)	2126 B 33	28 novembre 1944.	*Mermoz*.	T. D.
Derrien (Jean)	3830 B 35	31 décembre 1944.	*Amiral-Mouchez* (cours hydro).	T. D.
Le Druillennec (François)	1693 B 40	31 décembre 1944.	*Dixmude*.	T. D.
Tréhen (Eugène)	5566 T 42	1er janvier 1945.	Cours B. S.	
Le Moigne (Corentin)	2124 B 33	22 janvier 1945.	F. L. O. II *Pétunia*.	T. D.
Le Denmat (Eugène)	4618 B 29	15 février 1945.	*Richelieu*.	
Lenormand (Marcel)	570 B 36	26 février 1945.	F. L. O. II (chasseur 105).	Pas Indochine.
Guillome (Joseph)	117 L 37	1er avril 1945.	D. P. Brest (*Scorpion*).	
Redon (Mathurin)	2432 B 39	1er avril 1945.	Marine Alger.	
Nicol (Edouard)	244 C 32	10 avril 1945.	*Fantasque*.	T. D.
Herry (Yves)	3956 B 38	15 avril 1945.	Ecole navale.	
Crespel (Maurice)	1186 B 37	5 mai 1945.	Marine Paris.	
Palm (Jean)	1781 C 40	15 mai 1945.	F. M. Rhin.	
Keromnes (Henri)	1756 T 39	18 mai 1945.	Marine Paris.	
Rioualion (Jean)	3992 B 31	1er juin 1945.	*Kléber*.	
Bourhis (Eugène)	3776 B 38	7 juin 1945.	*Cataracte*.	
Le Bris (Joseph)	113 B 35	15 juin 1945.	S. N. Bidassoa (chasseur 104).	
Tual (Jean)	625 B 38	15 juin 1945.	G. B. R. Brest (chasseur 102).	
Roudot (Pierre)	1744 T 38	15 juin 1945.	D. P. Toulon (*Samson*).	
Brun (Marcel)	1055 B 38	1er juillet 1945.	*Sentinelle*.	
Le Bihan (Joseph)	880 B 36	8 juillet 1945.	22e section ved. S. A. M. A. R.	
Guéguen (Pierre)	2939 B 30	1er août 1945.	*Alsacien*.	
Calarnou (Paul)	2452 B 29	2 août 1945.	*Amiral-Mouchez*.	
		DETECTEURS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Durose (René)	127735 2	10 septembre 1932.	Ec. Ter Porquerolles.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Vidament (Marcel)	857 B 31	21 novembre 1941.	*Georges-Leygues*.	
Bescond (François)	2652 B 30	15 mai 1942.	*Gloire*.	
Jeanne (Georges)	1099 B 37	26 juillet 1942.	Ec. Ter Oran.	T. D.
Perrin (André)	4158 B 28	19 août 1942.	Disponible Toulon.	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Charlot (Joseph)	2928 B 33	6 février 1938.	*Jean-Bart*.	
		Ayant fait campagne.		
Rouet (Maurice)	3512 C 29	6 janvier 1939.	Marine Paris.	
Le Cann (Noël)	873 B 30	26 juillet 1940.	Ec. Ter Oran.	T. D.
Ely (Jean)	687 B 30	26 avril 1943.	Ec. Ter Toulon.	Pas Indochine.
Méheut (Pierre)	2705 B 39	17 janvier 1945.	Ec. Ter Oran.	
Montreuil (Bernard)	923 C 34	6 juin 1945.	G. A. S. M. *Béarn*.	T. D.
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Mallejac (Jean)	3501 B 35	23 mars 1940.	Ec. Ter Toulon.	
Roze (Martial)	7656 T 42	8 mai 1943.	*Arromanches*.	
Meyère (Georges)	770 T 43	1er mars 1945.	Service Ter Toulon.	
		Ayant fait campagne.		
Manière (Gilbert)	3579 T 41	26 octobre 1944.	Service Ter Toulon.	
Hoareau (Francis)	914 F. F. 42	4 octobre 1945.	Ec. Ter Toulon.	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 49-238 du 23 février 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants remplissant, au 31 décembre 1948, les conditions légales de diplômes requises pour la titularisation et qui de plus, depuis quatre années au moins, sont restés d'une façon permanente à la disposition de l'administration, pourront être titularisés à dater du 1er janvier 1948.

Cette titularisation interviendra:

1° Dans la limite des emplois expressément créés à cet effet et attribués à chaque département;

2° Dans la limite des emplois qui, à la date du 1er octobre 1949, se trouveraient disponibles, compte tenu des postes qui doivent être réservés aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses sortants et des postes qui doivent être réglementairement réservés aux bénéficiaires de la loi Roustan.

Par conditions légales des diplômes, il faut entendre la double possession:

a) Du certificat d'aptitude pédagogique;

b) Du brevet supérieur ou du baccalauréat complet ou, pour les candidats, du diplôme complémentaire d'études secondaires.

Les intérimaires ou suppléants possesseurs du certificat d'aptitude pédagogique et du seul brevet élémentaire ne pourront prétendre à la titularisation que s'ils remplissent les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est-à-dire s'ils ont effectivement exercé antérieurement au 1er septembre 1939 et s'ils sont restés constamment à la disposition de l'administration depuis cette date.

Art. 2. — Afin de procéder à la titularisation et au transfert prévus aux articles 1er et 2 de la loi du 23 février 1949, les instituteurs et institutrices suppléants et intérimaires seront inscrits dans leur département d'exercice sur un tableau établi à cet effet.

Les intéressés seront d'abord classés par ordre d'ancienneté de mise à la disposition, cette mise à la disposition partant de la date de la première suppléance. On aura ainsi les catégories suivantes, établies par années de mise à la disposition:

Instituteurs intérimaires et suppléants ayant au 31 décembre 1948. x années et plus
(x-1) années et plus
. . . . . »
six années et plus
cinq années et plus
quatre années et plus.

A l'intérieur de chacune de ces promotions d'ancienneté, les intéressés seront classés par ordre décroissant selon le total des points obtenus d'après le barème suivant:

Note de valeur professionnelle: moyenne des deux dernières notes obtenues avant le 1er janvier 1949..... 0 à 20.
Brevet supérieur ou baccalauréat. 2 points.
Situation de famille:
Marié ..... 1 —
Par enfant..... 1 —

En application des dispositions des articles 23 et 26 de la loi du 30 octobre 1886, la liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaires devra être approuvée par le conseil départemental du département d'exercice des intéressés, que ceux-ci soient susceptibles d'une titularisation dans leur département d'exercice ou dans un département déficitaire.

Le maintien des intéressés dans leur département d'exercice en vue de la titularisation devra être prononcé dans l'ordre du tableau prévu ci-dessus et par épuisement des catégories successives d'ancienneté. Il sera procédé au maintien des instituteurs et institutrices titularisables jusqu'à concurrence:

1° Du nombre des postes expressément attribués à cet effet à chaque département;

2° Du nombre des postes numériquement disponibles dans le département à la date du 1er octobre 1949, dans les conditions fixées à l'article 1er (§ 2) du présent arrêté.

Les instituteurs et institutrices inscrits au tableau de leur département et qui ne pourraient prétendre à la titularisation sur place pourront être l'objet d'un transfert dans un département déficitaire aux fins de titularisation. A cet effet, il sera dressé un tableau général de classement de ces instituteurs et institutrices établi sur le plan national selon les principes et le barème fixés précédemment. Il sera procédé à l'affectation des intéressés à un département déficitaire suivant l'ordre de ce dernier tableau. L'affectation sera prononcée par le ministre de l'éducation nationale. En tout état de cause, l'affectation des intéressés à un poste nommément désigné, ne pourra intervenir qu'au 1er octobre 1949. Le bénéfice de la titularisation rétroactive à dater du 1er janvier 1949 ne sera acquis qu'après installation du titulaire à son poste.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices suppléants et intérimaires titularisés en application des dispositions de la loi du 23 février 1949 seront reclassés au 1er janvier 1949 selon les dispositions, constamment en vigueur, de la loi du 2 juillet 1931.

Art. 4. — Le nombre des postes attribués à chacun des départements, dans la limite des créations prévues à l'article 4 de la loi du 23 février 1949, sera fixé par arrêté particulier qui sera notifié à chaque département intéressé.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

YVON DELBOS.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 avril 1949, Mme Siau (Renée), dame sténodactylographe de 6e classe à l'administration centrale (centre national de la recherche scientifique), est maintenue sur sa demande en disponibilité pour charges de famille du 15 février au 14 août 1949 (6 mois).

Dans cette position l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Education physique.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Lannebère (Georges), maître d'éducation physique supérieure de 2e classe est placé pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1941, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc (régularisation).

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Lannebère (Georges), maître d'éducation physique (3e classe, cadre normal, 2e catégorie) est maintenu à compter du 1er novembre 1946 et pour une période devant prendre fin au 31 janvier 1948 dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Coantic (Gilles), maître d'éducation physique (5e classe, cadre normal, 2e catégorie) est placé pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Mathais (André), maître d'éducation physique de l'E. N. A. M. d'Angers (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Wilhelm (Pierre), maître d'éducation physique (5e classe, cadre normal, 2e catégorie) au lycée de Thionville, est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Mercier (Jacques), maître d'éducation physique au collège d'Aubenas (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Boullet (Christian), maître d'éducation physique (5e classe, cadre normal, 2e catégorie) au collège classique de Libourne, est placé pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Benech (Yvan), maître d'éducation physique (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Puel (Gilbert), maître d'éducation physique (5e classe, cadre normal, 2e catégorie) au collège de Toulouse, est placé pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Cosledan (Jean), maître d'éducation physique au C. R. E. P. S. de Caen (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Charpentier (Jean), maître d'éducation physique au C. R. E. P. S. de Dinard (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Urbain (Pierre), chef de travaux d'hydrologie générale à l'institut d'hydrologie et de climatologie, est de nouveau détaché, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à l'Institut français de Prague.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Lapeyre (Gaston), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Adigard des Gautries (Jean), professeur agrégé, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mlle Lafon (Esther-Lawton), professeur agrégée de grammaire (cadre supérieur, 1re classe), est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période d'une durée de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer les fonctions d'instructor à Cornell University Ithaca (New-York) U. S. A.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Vidalier (Francis), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Romanet (René), professeur agrégé de sciences physiques au lycée Claude-Debussy, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Ragot (Maurice), professeur de sciences physiques au collège moderne de Bar-sur-Seine, est mis à la disposition du directeur de l'enseignement du premier degré, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au cours complémentaire de Bar-sur-Seine.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Borel (Frédéric), adjoint d'enseignement, est maintenu détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Roux (Georges), professeur agrégé de lettres, au lycée Ampère à Lyon, est mis à la disposition du recteur de l'académie de Lyon, président du conseil de l'Université, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à la faculté des lettres de Lyon.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Sicard (Emile), professeur détaché au centre national de la recherche scientifique, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Bonnafe (Alphonse), professeur au collège de Bernay, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de quatre ans au maximum à compter du 1er janvier 1948, en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Germain (Jean), professeur agrégé de physique, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Fajadet (Jean), professeur agrégé de mathématiques au lycée de Toulouse, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans à compter du 11 août 1948, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur d'académie en Afrique occidentale française.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mme Mée, née Maurice (Geneviève), institutrice de 6e classe du département de la Loire, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du président de la fédération maisons de jeunesse pour exercer ses fonctions de directrice de maison de jeunes et de la culture de Die.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mlle Maurice (Ariane), institutrice de 5e classe du département de la Loire, est mise pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du président de la fédération maisons de jeunesse pour exercer ses fonctions de directrice de maison de jeunes et de la culture de Reims.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mme Malroux, née Mauries (Paule), institutrice hors classe du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 1947, en position de détachement à l'assemblée de l'Union française.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Laubies (Henri), instituteur de 5e classe du département de l'Aveyron, est maintenu pour une durée à compter du 1er mai 1947 au 30 septembre 1948, à la disposition du directeur des houillères pour exercer ses fonctions à Decazeville.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Belle-Larant (Fernand), instituteur de 6e classe du département de l'Isère, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école des pupilles de l'air.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mme Mathe, née Gaborit, institutrice de 5e classe du département de la Vendée, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du président de la fédération des maisons de jeunes pour exercer ses fonctions de directrice de maison de jeunes et de culture de Nantes.

Par arrêté du 27 avril 1949, Mme Fareng (Marthe), institutrice de 6e classe du département de l'Ariège, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du président de la fédération des maisons jeunes pour exercer ses fonctions de directrice de maison de jeunes et de culture de Toulouse.

Par arrêté du 27 avril 1949, sont mis à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE
MM. Boivin (Maurice)	Seine-Inférieure	Stagiaire.
Etienne (Marcel)	Meurthe-et-Moselle	Stagiaire.
Passot (Marcel)	Ain	Stagiaire.
Simonin (Daniel)	Tarn	6e classe.

Par arrêté du 27 avril 1949, sont mis à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pendant une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE
MM. Claustre (Henri)	Saône-et-Loire	Stagiaire.
Lamblin (Robert)	Nord	Stagiaire.
Roquemaurel (Jean)	Aube	Stagiaire.

Par arrêté du 27 avril 1949, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pendant une période de cinq ans, pour exercer leurs fonctions en Tunisie, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	CLASSE	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	PROPOSITIONS à détacher pour une période de cinq ans du	PROPOSITIONS à détacher pour une période de cinq ans au
MM. Jarmon (Eugène)	2e classe	Seine	1er octobre 1941.	30 septembre 1946.
Renoud (Fernand)	Classe exceptionnelle	Haute-Savoie	1er octobre 1942.	30 septembre 1947.
Haglage (Edmond)	4e classe	Seine	1er octobre 1942.	30 septembre 1947.
Bernard (Emile)	Classe exceptionnelle	Creuse	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Bianchini (Paulin)	Classe exceptionnelle	Corse	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Chalaye (Albert)	Classe exceptionnelle	Ardèche	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Charlet (Louis)	Hors classe	Saône-et-Loire	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Cottenet (Emile)	Hors classe	Côte-d'Or	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Crebassan (Armand)	2e classe	Hérault	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Emmannuelli (Antoine)	2e classe	Corse	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Faurel (Jean)	1re classe	Lot	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Foulard (Adolphe)	Classe exceptionnelle	Loire	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Joffre (Jean)	2e classe	Haute-Vienne	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Jourdan (Henri)	1re classe	Isère	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Maître (Jean)	3e classe	Jura	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Marchetti (François)	1re classe	Corse	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Natali (Antoine)	Classe exceptionnelle	Corse	1er octobre 1943.	30 septembre 1946.
Padovani (François)	Classe exceptionnelle	Maine-et-Loire	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Pendaries (Paul)	Classe exceptionnelle	Tarn	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Pollet (Jean)	2e classe	Finistère	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Richard (Raymond)	Classe exceptionnelle	Eure-et-Loir	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Papuchon (Georges)	1e classe	Loir-et-Cher	2 novembre 1943.	30 septembre 1948.
Le Normand (Michel)	3e classe	Pas-de-Calais	3 novembre 1943.	30 septembre 1948.
Alexandre (Paul)	3e classe	Saône-et-Loire	25 novembre 1943.	30 septembre 1948.
Combe (Jean-Louis)	3e classe	Deux-Sèvres	21 décembre 1943.	30 septembre 1948.
Arrieu (Maxime)	4e classe	Haute-Garonne	28 décembre 1943.	30 septembre 1948.
Bayle (Lucien)	3e classe	Vosges	1er février 1944.	30 septembre 1948.
Payen (Ernest)	1e classe	Nord	1er février 1945.	1er février 1950.
Huguet (Louis)	3e classe	Rhône	1er octobre 1944.	1er octobre 1949.
Neyer (Théophile)	1e classe	Haut-Rhin	26 décembre 1943.	29 septembre 1948.
Bidet (André)	1re classe	Allier	1er octobre 1942.	30 septembre 1947.
Mme Comili, née Marzouk	3e classe	Corse	1er octobre 1941.	30 septembre 1946.
Bon, née Gagneroy	4e classe	Saône-et-Loire	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Delamare, née Régnier	1e classe	Yonne	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Dumontois, née Lanaigue	3e classe	Aisne	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Parigei, née Housletire	3e classe	Constantine	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Peloli, née Moisel	4e classe	Pyrénées-Orientales	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Regagnon, née Daudet	3e classe	Loiret	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Rieu, née Dessemon	4e classe	Ardèche	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Vautrin, née Guillaume	5e classe	Haute-Marne	1er janvier 1943.	30 septembre 1947.
Leccia, née Lauzet	4e classe	Charente-Maritime	1er juin 1943.	30 septembre 1947.
Orset, née Payet	1e classe	Ain	1er juin 1943.	30 septembre 1947.
Pepouey, née Lenoble	3e classe	Oise	1er juin 1943.	14 octobre 1946.
Bigex, née Guénin	2e classe	Loir-et-Cher	1er octobre 1943.	30 septembre 1945.
Bonnet, née Chapon	3e classe	Haute-Loire	1er octobre 1943.	30 septembre 1945.
Crolais, née Durand	1re classe	Côtes-du-Nord	1er octobre 1943.	30 septembre 1945.
Lucchini, née Tallet	1e classe	Finistère	1er octobre 1943.	30 septembre 1945.
Moulin, née Pourret	Classe exceptionnelle	Isère	1er novembre 1943.	30 septembre 1946.
Rouby, née Tapiau	1re classe	Haute-Garonne	1er novembre 1943.	30 septembre 1946.
Roudeau, née Lassalle	Classe exceptionnelle	Charente	1er novembre 1943.	1er octobre 1945.
Arnac, née Gilles	1re classe	Lozère	1er novembre 1943.	30 septembre 1947.
Audubert, née Caël	1re classe	Vosges	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Chalaye, née Martin	Classe exceptionnelle	Ardèche	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Chauvineau, née Guilleux	Classe exceptionnelle	Deux-Sèvres	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Foulard, née Benoit	2e classe	Sarthe	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Fratacci, née Casabianca	3e classe	Corse	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Fray, née Laforgue	4e classe	Allier	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Gaslat, née Voisin	2e classe	Indre	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Giraud Géraldine)	1re classe	Isère	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Gmati, née Serres	2e classe	Mayenne	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Grenouilleau, née Commères	1re classe	Maine-et-Loire	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Griffon, née Le Din	Classe exceptionnelle	Finistère	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Hardouin, née Albert	4e classe	Isère	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Lebrun, née Andréoli	3e classe	Constantine	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Lurie, née Chaberl	1re classe	Vaucluse	1er novembre 1943.	30 septembre 1948.
Mercury, née Chiappini	2e classe	Oran	30 septembre 1942.	30 septembre 1947.
Monnet, née Macel	1re classe	Alger	30 septembre 1942.	30 septembre 1947.
Nollet, née Vadaine	2e classe	Puy-de-Dôme	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Nunzi (Félicie)	1re classe	Corse	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Pendaries, née Lefebvre	Classe exceptionnelle	Tarn	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Richard, née Ripoche	1re classe	Eure-et-Loir	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Saulel, née Maurel	Classe exceptionnelle	Drôme	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Serre, née Guitard	Classe exceptionnelle	Lot	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Vajente, née Berlin	2e classe	Doubs	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Vergely, née Vieilledent	2e classe	Aveyron	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Flori, née Versini	1re classe	Aisne	1er octobre 1943.	30 septembre 1948.
Alexandre, née Pierre	3e classe	Saône-et-Loire	25 novembre 1943.	30 septembre 1948.
Olivier, née Bonnard	2e classe	Constantine	1er décembre 1943.	30 septembre 1948.
Costa née Blanc	4e classe	Moselle	8 décembre 1943.	30 septembre 1948.
Mazeas, née Berthaud	5e classe	Maine-et-Loire	1er janvier 1944.	30 septembre 1945.
Pierrot, née Atzenhoffer	4e classe	Meurthe-et-Moselle	1er janvier 1944.	30 septembre 1946.
Seran, née Gérard	4e classe	Marne	1er janvier 1944.	31 décembre 1946.
Colonna, née Stéphanopolis	4e classe	Corse	1er janvier 1944.	30 septembre 1948.
Cazin, née Le Doux	4e classe	Morbihan	1er janvier 1944.	30 septembre 1948.
Notari, née Micaleff	Hors classe	Constantine	11 avril 1944.	30 septembre 1948.
Jobert, née Mazière	Hors classe	Yonne	1er octobre 1944.	30 septembre 1946.
Gouin, née Vavasseur	"	Indre-et-Loire	1er octobre 1944.	30 septembre 1945.
Charlet, née Bernard	Classe exceptionnelle	Saône-et-Loire	1er octobre 1943.	30 septembre 1945.

Enseignement technique.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Danier (Georges), chef des travaux pratiques à l'école professionnelle de Cotonou (Dahomey), est intégré dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collège techniques à compter du 1er janvier 1946.

M. Danier est rangé en 5e classe des professeurs techniques adjoints de collèges techniques (cadre normal, 2e catégorie) avec 1 an 11 mois, 18 jours d'ancienneté au 1er janvier 1946.

M. Danier, professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal) 2e catégorie, 5e classe), est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-614 du 28 avril 1949 complétant le tableau n° 1, catégorie A, annexé au décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I, catégorie A (ministère du travail) annexé au décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est complété ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Limite d'âge soixante-cinq ans (3e échelon).

« Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Lancelot, agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (salaire brut annuel de 155.000 F) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Armentières, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 3e classe (salaire brut annuel de 165.000 F), à compter du 1er juillet 1948, au même service et pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Milhouard (Gilbert), secrétaire rédacteur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Metz, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, auprès de l'office national d'immigration.

Par arrêté du 27 avril 1949, M. Lavigne (Julien), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (traitement brut annuel de 155.000 F) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lille, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat:

De 4e classe (salaire brut annuel de 175.000 F), à compter du 1er juillet 1948;

De 5e classe (salaire brut annuel de 165.000 F), à compter du 1er août 1948,

au même service et pour une période de cinq ans.

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1946

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Cosson (Maurice), 1er janvier 1946.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1947

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Cosson (Maurice), 22 janvier 1947.

PROMOTIONS

Par arrêté du 15 avril 1949, M. Cosson, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été promu au 2e échelon de sa classe à compter du 1er janvier 1946 et au 3e échelon de sa classe à compter du 22 janvier 1947 (B. A. S. M.: 1 an 11 mois 9 jours).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1948

2e *classe.*

3e échelon.

M. Reynaud (Jacques), 20 septembre 1948.

2e échelon.

M. Guimiot (Raymond), 20 septembre 1948.

PROMOTIONS

Par arrêté du 15 avril 1949, M. Reynaud (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été promu au 3e échelon de sa classe, à compter du 20 septembre 1948 (B. A. S. M.: 5 ans 8 mois 5 jours).

Par arrêté du 15 avril 1949, M. Guimiot, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 20 septembre 1948 (B. A. S. M.: 1 an 11 mois 21 jours).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 avril 1949 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, et plus spécialement son article 60;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu le décret du 1er octobre 1948 modifiant et complétant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 22 mars 1947, relatif à la fixation du prix du blé, l'importance relative des divers éléments constitutifs du calcul des frais de producion d'un hectare de blé pourra être revisée, pour la campagne 1948-1949, avant le 15 mai 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-438 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949: page 3311, 1re colonne, article 15, 1er alinéa, 8e ligne, au lieu de: « comporteront un seul échantillon du lait », lire: « comporteront un seul échantillon qui sera envoyé au laboratoire agréé pour l'analyse bactériologique du lait ».

Vingt et unième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Groupements coopératifs agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION DU GROUPEMENT COOPÉRATIF AGRICOLE	SIÈGE SOCIAL
Alpes (Basses-).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-160	Coopérative agricole et oléicole régionale de Manosque.	Manosque.
B. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-155	Coopérative agricole départementale des Basses-Alpes..	Manosque.
UC. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments.	N-147	Union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (U. D. C. U. M. A.).	Digne.
Alpes (Hautes-).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-143	Société coopérative des producteurs de fromental et autres graines fourragères des Alpes.	Gap.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-161	Coopérative de blé et céréales Buëch et Durance.....	Laragne.
Alpes-Maritimes.			
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-158	Union départementale des coopératives agricoles d'achat et d'approvisionnement et de production, transformation et vente de produits agricoles des Alpes-Maritimes.	Nice.
Aude *(suite)*.			
UB. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-148	Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun de l'Aude.	Carcassonne.
Bouches-du-Rhône.			
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-138	Station coopérative régionale de sélection.....	Marseille.
Eure-et-Loir *(suite)*.			
B. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-162	« L'Entr'aide paysanne ».....	Châteaudun.
Finistère *(suite)*.			
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-142	Union départementale des coopératives agricoles de stockage et de vente de céréales du Finistère.	Quimper.
Garonne (Haute) *(suite)*.			
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-153	Coopérative de meunerie agricole de la Haute-Garonne et du Sud-Ouest.	Muret.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-152	AGRICOOP	Toulouse.
Hérault *(suite)*.			
UA. — Consommation. — Ecoulement des produits des coopératives agricoles affiliées aux coopératives de consommation également adhérentes.	N-157	Union mixte coopérative « Loi Chanal ».....	Montpellier.
Loir-et-Cher *(suite)*.			
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-172	Coopérative des agriculteurs de Loir-et-Cher.....	Blois.
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-149	Union des coopératives de distillerie de Loir-et-Cher....	Blois.
Loire (Haute-).			
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-165	Coopérative paysanne des blés de la Haute-Loire.....	Le Puy.
Loiret.			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-166	Coopérative agricole de stockage et de vente de céréales des agriculteurs du Loiret.	Orléans.
Maine-et-Loire.			
UC. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-170	Union de coopératives agricoles d'insémination artificielle et d'élevage de Maine-et-Loire.	Angers.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION DU GROUPEMENT COOPÉRATIF AGRICOLE	SIÈGE SOCIAL
		Marne.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-169	Huilerie coopérative de Lignon (Marne).....	Lignon.
Idem	N-168	« Les Producteurs réunis » de la région de Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne.
		Puy-de-Dôme.	
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-156	Union des coopératives fromagères de Saint-Nectaire (Union de coopératives agricoles).	Besse.
		Pyrénées-Orientales (*suite*).	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-154	Société coopérative centrale d'achats et d'approvisionnements agricoles en commun, de stockage, de transformation et de vente de céréales des Pyrénées-Orientales.	Perpignan
		Rhin (Bas-) (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-171	Centrale de vente des laiteries coopératives d'Ottwiller et environs.	Ottwiller
		Saône (Haute-).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-159	Union coopérative d'affinage de Franche-Comté.....	Vesoul.
		Savoie.	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-146	Coopérative agricole d'approvisionnement et des céréales de la Savoie.	Chambéry.
		Savoie (Haute-).	
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-140	Coopérative des producteurs de fruits de Haute-Savoie.	Annecy.
		Seine (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-144	Coopérative agricole et horticole de la Seine.....	Paris.
UB. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-136	Union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement.	Paris.
		Seine-Inférieure.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-150	Coopérative de céréales « Union des agriculteurs de la région normande ».	Rouen.
		Seine-et-Marne (*suite*).	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-145	Coopérative agricole laitière départementale de Seine-et-Marne.	Melun.
		Seine-et-Oise (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-141	Coopérative d'approvisionnement agricole de Versailles.	Versailles.
UB, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-137	Union des coopératives agricoles de semences de Seine-et-Oise et des départements limitrophes.	Paris.
		Sèvres (Deux-) (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-163	Union interdépartementale des coopératives de laiterie exploitant la race caprine poitevine.	Niort.
		Tarn (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-161	Société coopérative agricole départementale d'élevage et d'insémination artificielle du Tarn « EL. IN. AR. T. ».	Labruguière.
		Tarn-et-Garonne.	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-151	Union départementale des coopératives agricoles de stockage, de conservation et de vente de céréales de Tarn-et-Garonne.	Montauban.
		Var (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.....	N-139	Union varoise d'approvisionnement agricole.....	Draguignan.
		Vosges (*suite*).	
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-167	Union des féculeries coopératives et des coopératives agricoles réunies des Vosges.	Epinal.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 28 avril 1949 portant promotions et nominations d'officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 28 avril 1949:

Sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime pour compter du 1er mai 1949, au grade d'officier d'administration de 1re classe:

(Tour choix). M. Eude (J.-L.-R.-A.), officier de 2e classe, en réalisation d'effectif;

(Tour ancienneté). M. Branche (C.), officier de 2e classe, en réalisation d'effectif.

Sont nommés dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er mai 1949, au grade d'officier d'administration de 2e classe:

M. Legagnoux (J.-A.), port d'immatriculation Toulon, attaché d'administration de 3e classe, en remplacement de M. Eude, promu.

M. Perrot (L.), port d'immatriculation Brest, attaché d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Branche, promu.

Catégorie de classement des officiers ayant servi sur les navires à voiles, des pilotes retraités et des marins ayant servi à bord de bateaux de plaisance.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 51 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948, et notamment le cinquième alinéa dudit article;

Vu le décret n° 1709 du 5 novembre 1948 déterminant le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de la revision, par application de la loi du 22 septembre 1948, de leurs pensions sur la caisse de retraites des marins, ou sur la caisse générale de prévoyance, les officiers ayant servi sur les navires de commerce à voiles, sont classés, suivant les fonctions remplies par eux, dans les catégories prévues par l'article 1er du décret du 5 novembre 1948, au même rang que les officiers exerçant des fonctions semblables sur les navires de charge à propulsion mécanique, selon les assimilations ci-après:

Voiliers armés au long cours, effectuant les voyages d'Australie, de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et des mers de Chine: cargos de plus de 9.000 t;

Autres voiliers armés au long cours: cargos de 6.000 à 9.000 t;

Voiliers armés au cabotage: cargos de même port en lourd.

Art. 2. — En vue de la revision des pensions des marins ayant servi sur les bateaux de pêche, l'équivalence des anciennes dénominations et de celles résultant de l'application de l'arrêté du 21 avril 1942 est établie comme suit:

Petite pêche ou pêche côtière: pêche en première zone;

Pêche au large ou pêche hauturière; pêche en deuxième zone;

Grande pêche: pêche en troisième zone.

Le bâtiment armé pour une campagne de grande pêche reste considéré comme tel pendant toute l'année en cours.

Les capitaines des anciens voiliers de grande pêche (Terre-Neuve, Islande, Groënland, Spitzberg) sont assimilés aux capitaines des chalutiers de grande pêche et classés en dix-septième catégorie.

Les seconds de ces mêmes voiliers sont classés en douzième catégorie s'ils étaient titulaires d'un brevet de la marine marchande, dans la onzième catégorie s'ils étaient non brevetés.

Les lieutenants, maîtres et chefs spécialistes sont classés en septième catégorie.

Les officiers et maîtres des navires « chasseurs » bénéficient des mêmes assimilations.

Art. 3. — En vue de la revision des pensions antérieurement concédées aux pilotes, ces marins sont classés comme suit:

Pilotes titulaires du brevet de capitaine au long cours: dix-septième catégorie.

Pilotes titulaires du brevet de capitaine de la marine marchande: quinzième catégorie;

Pilotes ne possédant pas l'un des brevets indiqués ci-dessus: treizième catégorie.

Toutefois, les pilotes n'ayant pas le brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande et ayant appartenu à des stations où l'un de ces deux brevets est actuellement exigé seront classés en quatorzième catégorie.

Art. 4. — En vue de la revision de leurs pensions, les marins ayant servi à bord de bateaux de plaisance sont classés selon les fonctions remplies par eux et suivant les assimilations suivantes:

Bateaux de plaisance de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute: cargos de 1.500 à 3.000 t;

Autres bateaux armés en plaisance long cours et cabotage: cargos de moins de 1.500 t;

Bateaux armés en plaisance navigation côtière: vedettes de navigation côtière.

Fait à Paris, le 26 avril 1949.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-613 du 21 avril 1949 fixant le montant des indemnités allouées au chef d'une mission scientifique organisée par la commission du Logone-Tchad.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une mission scientifique sera confiée, dans le courant de l'année 1949, à une personnalité justifiant des connaissances géologiques nécessaires en vue:

1° D'étudier la zone du seuil de capture du Logone par la Bénoué et la possibilité d'exécution de grands travaux;

2° De présenter un programme d'études de la cuvette tchadienne.

Cette personnalité, choisie par la commission scientifique du Logone-Tchad sera nommée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le chef de cette mission bénéficiera au cours de cette dernière:

1° De l'indemnité journalière prévue par l'arrêté n° 5142 SG du 10 novembre 1948 fixant le régime des déplacements en Afrique. Cette indemnité lui sera accordée au taux de la première catégorie A et des trente premiers jours, même si la mission excède cette durée;

2° Du remboursement de ses frais de voyage;

3° D'une rémunération non soumise à retenue pour pension fixée à 50.000 F métropolitains par mois durant toute son absence de la métropole;

4° D'une indemnité représentative de frais de 25.000 F métropolitains par mois.

Les différents avantages énumérés ci-dessus ne pourront être attribués pour une période supérieure à quatre mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 21 avril 1949 complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 concernant le personnel des douanes en service outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 n'auront effet, à l'égard du personnel des douanes en service outre-mer lors de la publication dudit décret, qu'à partir du jour où les intéressés réuniront les conditions de séjour pour avoir droit à un congé administratif conformément au décret n° 48-600 du 27 mars 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 21 avril 1949 complétant l'article 4 du décret du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française est complété comme suit:

« *Art. 4.* — . . . . . .

« 1° Les sociétés et particuliers possédant une ou plusieurs usines dans la métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française autre que l'Afrique équatoriale française, et une ou plusieurs exploitations forestières à la colonie, auront la possibilité d'alimenter leurs usines en grumes d'Okoumé à partir de leurs exploitations coloniales dans la limite des besoins réels de ces usines, sans autre intervention de l'office que le conditionnement, le visa de sortie et l'apposition de sa marque, moyennant le versement à l'office d'une redevance égale à 1 p. 100 de ses prix d'achat plage.

« La même possibilité, suivant les mêmes conditions d'intervention de l'office, sera donnée soit aux services publics, soit aux sociétés d'Etat, vu l'économie mixte assurant un service public pour la satisfaction exclusive de leurs besoins en grumes d'Okoumé produites par leurs exploitations forestières ».

« 2° . . . . . .

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature aux ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et nomination de ceux-ci comme ordonnateurs secondaires au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour travaux de voirie et de réseaux.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 12;

Vu le protocole du 30 avril 1947 intervenu entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, définissant les conditions d'intervention du service des ponts et chaussées dans l'exécution des travaux de voirie, de réseaux d'eau, d'assainissement et divers;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1947 portant délégation de signature aux ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et les nommant ordonnateurs secondaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour travaux de voirie et de réseaux;

Vu l'arrêté du 4 août 1948 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme portant délégation de signature pour les travaux des routes, des voies navigables et des ports maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1947 ci-après:

« Les délégations qui leur sont données sont identiques *mutatis mutandis* à celles qu'ils détiennent du ministre des travaux publics et des transports pour les travaux de routes, voies navigables et ports maritimes en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1935, modifié par les arrêtés des 9 novembre 1940, 1er avril 1941, 16 octobre 1942 et 25 juillet 1945 »

est remplacé par l'alinéa ci-après:

« Les délégations qui leur sont données sont identiques *mutatis mutandis* à celles qu'ils détiennent du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux de routes, voies navigables et ports maritimes en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 ».

Art. 2. — L'article 4 est remplacé par le suivant:

« Les adhésions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 sont délivrées par les contrôleurs généraux techniques des services de la reconstruction et de l'urbanisme au lieu et place des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ».

Art. 3. — Le directeur général de la coordination du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 avril 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 23 avril 1949 pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Gaulier (Michel), docteur en médecine, 33, faubourg de Lyon, à Nevers (Nièvre).

Mme Rouquel, en religion sœur Lucie, infirmière surveillante à l'hôpital de Nevers.

Mlle Simon (Rose), infirmière à l'hôpital de Nevers.

Décret du 28 avril 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 28 avril 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommée dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mlle Potier (Marie), de nationalité française, demeurant, 10, rue Bonivard, à Genève (Suisse).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1949:

Page 4007, 3e colonne, au lieu de: « Liste d'aptitude aux fonctions de receveur et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949 », lire: « Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949 ».

Page 4008, 1re colonne, fonctions de receveur, au lieu de: « M. Automarchi », lire: « M. Antomarchi, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourds-muets de Paris »; fonctions de secrétaire de direction, au lieu de: « M. Gillet », lire: « M. Gillot, commis aux écritures à la maison maternelle nationale ».

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949, à titre provisoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1949: page 4008, 2e colonne, au lieu de: « Liste d'aptitude aux fonctions de receveur et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949, à titre provisoire », lire: « Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population pour 1949, à titre provisoire »; fonctions de receveur, au lieu de: « Mme Esceeine, Mme Penot », lire: « Mme Escleine, commis; Mme Fenot, secrétaire d'administration »; fonctions d'économe, au lieu de: « Mme Assenat », lire: « Mme Assemat, agent supérieur ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Erratum
au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 13 avril 1949.
(Journal officiel du 14 avril 1949.)

Scrutin n° 96, nombres rectifiés, page 1681, 3e colonne:

Au lieu de:
« Pour l'adoption 171
Contre ..... 134 ».

Lire:
« Pour l'adoption 171
Contre ..... 133 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'ananas en provenance du Portugal.

(Poste 6 de l'accord.)

En complément des indications fournies par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 3 juillet 1948, les importateurs sont avisés que le poste 6 de l'accord franco-portugais en vigueur réservé à l'importation d'ananas frais, peut être utilisé pour des ananas en conserve.

Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées de factures *pro forma*, pourront être déposées quinze jours après la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 53 du 28 avril 1949 relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de mai 1949.

Le directeur du Gaz et de l'électricité,

Vu la décision n° 51 du 30 mars 1949 du directeur répartiteur de l'électricité,

Décide:

Article unique. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la décision n° 51 du directeur répartiteur de l'électricité, fixant les consommations autorisées d'électricité des différentes catégories d'usagers pour le mois d'avril 1949, sont reconduites, jusqu'à nouvel ordre, à partir du 1er mai 1949.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité,
VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 4 mai 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quinzième semaine du 9 au 15 avril 1949. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées.	1948 — Recettes comptables.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.450.180	867.986	582.194	67,1		
Bagages et consigne	30.310	22.227	8.083	36,4		
Colis postaux, petits colis	210.290	174.604	35.686	20,4		
Marchandises (détail et wagons)	3.721.090	3.292.551	428.539	13		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.411.870	4.357.368	1.054.502	24,2		

II. — Evaluation des recettes au 15 avril 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1949.	RECETTES évaluées du 1er février au 15 avril 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 avril 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 avril 1948.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage.	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	4.276.012	10.812.323	15.088.335	12.797.367	2.290.968	17,9		
Bagages et consigne	104.117	247.740	351.857	298.312	53.545	17,9		
Colis postaux, petits colis	688.860	1.997.319	2.686.188	2.564.686	121.502	4,7		
Marchandises (détail et wagons)	16.145.892	42.175.496	58.321.388	49.861.044	8.460.344	17		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	21.214.890	55.232.878	76.447.768	65.521.409	10.926.359	16,7		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 202.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 40, RUE DU COLISÉE

AVIS

Amortissement d'obligations 4,50 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Rateau a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement des 900 obligations 4,50 0/0 1930, prévu pour le 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en mai 1949.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort du 2 mai 1945 et non remboursées au 31 mars 1949.

21.702

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort du 3 mai 1946 et non remboursées au 31 mars 1949.

347	=	1	13.624	=	1
1.521	=	1	14.392	=	1
2.001	=	1	14.675 et 14.676	=	2
3.038	=	1	14.969 et 14.970	=	2
3.654	=	1	14.985 à 14.987	=	3
3.660	=	1	15.415 à 15.420	=	6
3.678 et 3.679	=	2	15.892	=	1
9.746 à 9.750	=	5	16.811 et 16.812	=	2
10.166 à 10.169	=	4	18.058 à 18.060	=	3
11.561	=	1	18.354 et 18.355	=	2
12.601	=	1	19.853 à 19.857	=	5
12.603	=	1	20.541 à 20.550	=	10
12.606 et 12.607	=	2	20.831 à 20.835	=	5
12.609 et 12.610	=	2	20.859	=	1
13.060	=	1	23.026	=	1
13.126 à 13.128	=	3	24.771 à 24.775	=	5

Total : 78 obligations.

Compagnie Charbonnière de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 10.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: SAINT-NAZAIRE,
REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE
R. C.: Saint-Nazaire 43 B; Nantes 1255 B.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 5 0/0 1947, la société a racheté en Bourse la totalité des 41 obligations à amortir le 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le premier amortissement a également été effectué par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices de la vallée de Gavarnie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices de la vallée de Gavarnie, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirages 1947.

1 à 10 — 451 à 460 — 541 à 550 — 1.491 à 1.500 — 2.358 à 2.360 — 3.191 à 3.200 — 6.651 à 6.660 — 7.051 à 7.060 — 8.751 à 8.760 — 9.421.

Société auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 215403 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 15 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1950.....	203
2	— 1951.....	217
3	— 1952.....	231
4	— 1953.....	247
5	— 1954.....	264
6	— 1955.....	281
7	— 1956.....	300
8	— 1957.....	320
9	— 1958.....	342
10	— 1959.....	365
11	— 1960.....	390
12	— 1961.....	416
13	— 1962.....	444
14	— 1963.....	474
15	— 1964.....	506
Total		5.000

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 19.500.000 F 4 0/0 juin 1913.

1° Liste des 44 numéros des obligations sortis au quatrième tirage du 12 avril 1949 (4e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 19.500.000 francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1913

2 182 280 289 452 513 590 610
656 712 713 820 869 1.007 1.032 1.069
1.078 1.097 1.276 1.363 1.398 1.638 1.683 1.717
1.847 2.125 2.559 2.791 2.831 2.832 2.846 2.851
2.910 2.928 3.110 3.184 3.241 3.345 3.418 3.502
3.792 3.818 3.825 3.883

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er juin 1949 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur et de 100 F pour les coupons nos 12 et 13 nominatif et au porteur.

2° Liste des 40 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 84 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1949.

887 888 1.654 1.938 1.939 1.940 1.941 1.942
1.943 1.944 1.945 1.946 1.947 1.948 1.949 2.004
2.065 2.371 2.373 2.374 2.375 2.376 2.377 2.597
2.616 2.719 2.720 2.721 2.722 3.190 3.191 3.364
3.365 3.366 3.367 3.368 3.370 3.371 3.372 3.373

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
919	3	1.792	1
924	3	2.087	3
1.167	3	2.119	3
1.414	3	2.218	2
1.597	2	2.258	3
1.616	2	2.335	2
1.654	1	2.457	2
1.705	2	2.576	3
1.709	2	2.749	2
1.765	2	2.771	2

Le remboursement des obligations sorties au quatrième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er juin 1949, à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal en date du 12 avril 1949,

L'adjoint délégué aux finances,
P. POUJOL.

Le receveur municipal,
LESGARDS.

AVIS DIVERS

" La Union et Le Phénix Espagnol "

Compagnie d'assurances réunies.

Par décision du conseil d'administration de cette compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 mai 1949, à midi, à Madrid, au siège de la compagnie, 39, rue Alcala.

Les questions portées à l'ordre du jour sont les suivantes:

1° Examen et approbation du rapport, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1948;

2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;

3° Nomination des commissaires aux comptes;

4° Election d'administrateurs.

MM. les actionnaires ayant droit de présence qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions jusqu'au 16 mai inclus au siège social de la compagnie ou à la banque espagnole de crédit, 11, rue Alcala, à Madrid, ou dans ses succursales de province.

En France, les titres pourront être déposés:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

BANQUE NORMANDIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.499.550 F

SIÈGE SOCIAL: A BORDEAUX, 5, RUE DE CONDÉ

Avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société anonyme Banque Normandin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 24 mai 1949, à dix-sept heures, au siège social, à Bordeaux, 5, rue de Condé, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social de 789.450 F par l'incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation par élévation de 25 F du taux des actions;

Discussion et vote sur le principe et le quantum d'une autre augmentation de capital et mandat à donner au conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et en vue d'effectuer les opérations relatives à cette augmentation de capital;

Modification aux articles 6 et 8 des statuts.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, à partir du 2 mai 1949.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Le conseil d'administration.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, annoncée pour le mardi 17 mai 1949, est convoquée pour ledit jour, à quinze heures trente, à Paris, maison des Centraux, 8, rue Jean-Goujon.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS (7e)

Registre du commerce : tribunal de la Seine n° 184352.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933, 1er réseau, de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 8 juin 1949, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 1er août 1949.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NOTRE-DAME-DE-TOUT-SECOURS. Modifications aux statuts, changement de conseil d'administration et transfert du siège social de Paris, 37, rue des Blancs-Manteaux, à Paris, 76, rue de la Verrerie.

30 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. FOYER MARIE-CURIE DE BOBIGNY DE L'UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. But: rassemblement des jeunes filles de toutes opinions en vue d'exercer des activités sociales et distractives. Siège social: salle du marché, avenue Edouard-Vaillant, à Bobigny.

31 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. MOTO-CLUB MESSIER. But: répandre le goût des sports mécaniques. Siège social: 58, rue Fénelon, à Montrouge.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE D'ENTR'AIDE NATIONALE ET INTERNATIONALE D'ARTISTES. But: relations de camaraderie et aide morale et matérielle à ses membres. Siège social: 151, avenue Jean-Jaurès, Paris.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. UNION SPORTIVE DE SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU. But: pratique des exercices physiques. Siège social: mairie de Saint-Michel-de-Castelnau.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT TECHNIQUE DES TRANSPORTEURS MIXTES RAIL-ROUTE. Changement d'adresse du siège social du 12, rue de Constantinople, au 37, rue de Liège, Paris.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA DÉFENSE DES CADRES. But: défense des intérêts des cadres. Siège social: 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons, à Pont-sur-Sambre.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION SPORTIVE AGRICOLE YVETOTAISE. But: pratique des sports. Siège social: école régionale d'agriculture d'Yvetot.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. DISPENSAIRE D'HYGIÈNE SOCIALE. But: lutte contre les fléaux sociaux. Siège social: dispensaire d'hygiène sociale, boulevard d'Hautmont, à Maubeuge.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA BOURBONNAISE. But: faire connaître la province du Bourbonnais et établir un lien entre les adhérents de l'association. Siège social: restaurant La Grillade, 24, rue d'Houteville, à Paris.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union spirituelle universelle change de titre et devient L'UNION DE SERVICE UNIVERSEL. Siège social: 18, rue Maurice-Arnoux, Montrouge.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. GRANDE LOGE ÉSOTÉRIQUE DE FRANCE. But: réforme et restitution de la maçonnerie sur des bases ésotériques, spirituelles et universelles. Siège social: 18, rue Maurice-Arnoux, Montrouge.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS PARTICIPANTS AUX RENCONTRES INTERNATIONALES DE JEUNESSE DU PAYS DE BADE. But: maintenir entre les anciens participants des liens de camaraderie; promouvoir l'idée de rencontres internationales. Siège social: 9, passage Stendhal, à Paris.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CROISIC. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: 5, rue Jules-Ferry, le Croisic.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION SPORTIVE ARISTIDE-BRIAND. But: organiser et contrôler la pratique des sports; représenter l'école Aristide-Briand dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: école Aristide-Briand, rue de Vitré, à Châteaubriant.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. UNION SPORTIVE DU LYCÉE D'ORAN. But: pratique des sports. Siège social: lycée Lamoricière, à Oran.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'AIDE AUX FOYERS. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez Mme Laho (Lucienne), 21, boulevard Foch, Saint-Gratien.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES CADRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (C. I. C. O. M.). But: préparer à leur rôle professionnel et social les Français qui se destinent à œuvrer en pays d'outre-mer. Siège social: 14, rue Germain-Pilon, Paris.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS DU 22e RÉGIMENT D'INFANTERIE COLONIALE. But: groupement des militaires ayant appartenu au 22e R. I. C. depuis le 1er juillet 1945. Siège social: Le Pas-deloup, 2, boulevard du Temple, Paris.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE MASSIEUX. But: repeuplement et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Massieux.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. LES AGRICOLETTES DE FONLABOUR. But: assurer en commun la vie matérielle de l'école de Fonlabour et les applications pratiques des cours d'enseignement ménager et agricole. Siège social: école d'enseignement ménager agricole du Tarn, château de Fonlabour, route de Toulouse, Albi.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE DES STATIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE. Modification du bureau et transfert du siège social du 116 *bis*, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 15, boulevard Aristide-Briand, à Champigny.

11 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. Boule bortoise. But: diffusion du sport boules. Siège social: mairie de Bort-les-Orgues.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Comité des fêtes du centre de Bourges. But: organisation annuelle d'une semaine commerciale et de toutes manifestations commerciales. Siège social: café-glacier, place Mirpied, Bourges.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale des artisans et artisanes de Grenade-sur-Garonne. But: camaraderie, entr'aide, apprentissage et buts philanthropiques. Siège social: café du Commerce, à Grenade.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Ligue des citoyens du monde. But: réunir les personnes désirant acquérir la citoyenneté mondiale. Siège social: 51, rue de la Devise, Bordeaux.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Union sportive du cours complémentaire de Verneuil-sur-Avre. But: pratique des sports par les élèves. Siège social: rue du Canon, Verneuil-sur-Avre.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. Société hippique rurale de Villedieu-les-Poêles. But: faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation; former des cavaliers et conducteurs. Siège social: mairie de Villedieu-les-Poêles.

11 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique. But: continuer et entretenir l'éducation et l'instruction des jeunes gens. Siège social, mairie d'Annequin.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Comité départemental de la Vienne de la Fédération nationale des malades. But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée et travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: 45, rue Gironard, Poitiers.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Union bouliste de Montescot. But: pratique du sport des boules. Siège social: cercle de l'Union, à Montescot.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Union sportive des portefaix. But: pratique du football. Siège social: 6, place Notre-Dame-du-Mont, Marseille.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Amicale des pompons rouges. But: entr'aide aux anciens marins. Siège social: mairie de Coulommiers.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. S. C. R. F. (Sporting-Club Radio-France). But: pratique du basket-ball. Siège social: dans les locaux de la compagnie Radio-France, 166, rue Montmartre, à Paris.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Sports et loisirs région parisienne. But: procurer aux syndiqués chrétiens (C. F. T. C.) et à leurs familles le moyen d'utiliser leurs loisirs le plus économiquement possible. Siège social: 26, rue Montholon, à Paris.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Société pour l'encouragement des chercheurs français et l'utilisation des bonnes idées. Transfert du siège social du 132, rue de Courcelles, Paris, au 42, rue René-Boulanger, Paris.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Maioun de Paigran, foyer de vieillards. But: philanthropie. Siège social: place Saint-Augustin, Vieille-Ville, Nice.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Berceau militaire de la VIIIe région. But: venir en aide moralement et matériellement aux militaires relevant du secrétariat aux forces armées (guerre) de la VIIIe région militaire au moment de la naissance d'un enfant dans leur foyer. Siège social: 38, avenue Maréchal-Foch, Lyon.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Boule meaulnoise. But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Meaulne.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Cantine scolaire de l'école publique mixte de Vernay. But: confection des repas de midi destinés aux élèves fréquentant l'école. Siège social: école publique de Vernay.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. Association marnaise d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat. But: aide matérielle et morale aux pupilles et anciens pupilles. Siège social: direction du service de l'assistance à l'enfance de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Groupement des commerçants et artisans du Val-d'Ajol et du Girmont. But: défense fiscale et entr'aide générale contre toute immixtion émanant des pouvoirs publics; recherche d'un apport de caisse pour la mise sur pied d'un comité des fêtes locales annuelles. Siège social: hôtel du Cygne, le Val-d'Ajol.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. La Gaule longuénne. But: protection et alevinage de la rivière le Lathan. Siège social: mairie de Longué.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Union commerciale, industrielle et artisanale. But: défense et développement du commerce local. Siège social: mairie de Broglie.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Société communale des chasseurs de Saint-Hilaire-la-Gérard. But: organisation et amélioration de la chasse, protection des récoltes, des nichées, des couvées et du gibier. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-la-Gérard.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Comité permanent des fêtes de Saint-Rémy. But: organisation des fêtes dans la localité. Siège social: au domicile du président, Californie de Saint-Rémy.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Œuvre des cantines scolaires de Limonest. But: gestion de la cantine scolaire destinée à procurer aux enfants fréquentant les écoles de Limonest des repas chauds à des conditions et suivant des règlements qu'elle établira ultérieurement. Siège social: mairie de Limonest.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Société des concerts classiques de Cambrai. But, former un orchestre de musiciens, afin de donner des concerts artistiques et publics tant à Cambrai qu'à l'extérieur; faire connaître et faire apprécier la belle musique d'ensemble dans un but d'éducation populaire; grouper les personnes qui s'intéressent à la musique et à la prospérité de l'association. Siège social: conservatoire national de musique et d'art dramatique, Cambrai.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de filles de Val-de-la-Haye. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles, et notamment de l'école paroissiale de filles de Val-de-la-Haye. Siège social: école paroissiale Notre-Dame, rue du Haut, Val-de-la-Haye.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Saint-Joseph d'Hem. But: développer, par la pratique des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 19, rue des Ecoles, Hem.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Section du Cher de l'Association France-Grande-Bretagne. But: développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et le Commonwealth britannique. Siège social: 4, boulevard Foch, Bourges.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association d'éducation populaire Le Cercle des jeunes. But: éducation artistique et morale. Siège social: rue Tardy, à Bourg.

16 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. Amicale d'anciens élèves et amis de l'école laïque de Saint-Eble. But: concourir au développement de l'instruction et de l'éducation sociale de ses membres; défendre les intérêts de l'école laïque. Siège social: école de garçons de Saint-Eble.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Garderie d'enfants de la Condamine. But: organiser une garderie d'enfants dans les quartiers du vieux Nice. Siège social: 17, rue de la Condamine, Nice.

19 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Société des anciens élèves de l'école publique de Valfin-les-Saint-Claude. But: aider au développement des œuvres laïques, scolaires et postscolaires, bibliothèques, sociétés sportives, organisation de fêtes, sorties, cinéma. Siège social: école de Valfin-les-Saint-Claude.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Association Entente sportive de Chardonnay-Ozenay. But: pratique du football. Siège social: mairie de Chardonnay.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association d'éducation populaire de l'école libre de garçons de la paroisse Saint-Etienne. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre de garçons de la paroisse Saint-Etienne, à Toulouse; engager les directeurs et les maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: école libre de garçons de la paroisse Saint-Etienne, 15, rue Bida, à Toulouse.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Les Bleuets neuvillois. But: club sportif et théâtral groupant les jeunes gens et les jeunes filles de la commune. Siège social: mairie de Clermont.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association des anciens du 3e bataillon de pionniers. But: entr'aide et solidarité. Siège social: 157, rue de Vesle, à Reims.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Société de l'Epinière. But: société de boules, loisirs. Siège social: chez M. Pivert, l'Epinière, à Corzé.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité d'entreprise sportif Alcolevure. But: pratique et encouragement aux sports au sein du comité d'entreprise des fabriques de levure, sucre et alcools de Saint-Ouen-l'Aumône. Siège social: Alcolevure, 59, rue du Mail, Saint-Ouen-l'Aumône.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Patronage Notre-Dame. But: promouvoir les institutions d'éducation populaire. Siège social, 7, rue Paganini, Nice.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de Lille Saint-Philibert. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Saint-Philibert. Siège social: 1, rue Berthelot, Lille.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupe d'entr'aide de Chevire-le-Rouge. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Chauveau, la Varenne, Chevire-le-Rouge.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er avril 1949.) Les Boulistes du Landy. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 86, rue du Landy, Aubervilliers.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, **à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement**, les Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et, en général, l'ensemble des tarifs des marchandises, dans les conditions indiquées ci-après:

A. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . . . .

CHAPITRE II. — ACCEPTATION DES TRANSPORTS. — REGIMES DE TRANSPORT.

. . . . . .

ART. 7. — CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES

Modifier, comme suit, le chiffre II, **Etiquetage.**

L'expéditeur est tenu d'apposer, soit sur chacun des colis, soit sur **les deux côtés** de chacun des wagons chargés par lui, une étiquette ..... indélébiles et très lisibles:

1° Pour les envois par expédition, le nom de la gare destinataire (ou du bureau):

a) **Lorsque la localité du domicile du destinataire ne figure pas à la « Liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express » pour ce qui concerne lesdits colis, ou à la « Nomenclature marchandises des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies » pour ce qui concerne les autres envois;**

b) **Lorsque l'envoi doit être livré dans une gare (ou un bureau) autre que celle indiquée à la liste ou à la nomenclature précitées comme desservant normalement la localité du domicile du destinataire.**

En outre, pour les envois express, le cas échéant, la mention « en gare » (chapitre 4 du titre I des Tarifs Généraux).

Pour les envois par wagon, le nom de la gare destinataire et la mention « à domicile » ou « en gare » selon que la marchandise doit, ou non, être camionnée;

2° Au choix de l'expéditeur, ... viennent à faire défaut à l'arrivée:

Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

Le nom et l'adresse du destinataire **(le nom de la localité destinataire devant toujours être inscrit à découvert);**

La mention « port dû » ou « port payé » suivant le cas;

S'il y a lieu ..... (le reste sans changement) .....

. . . . . .

CHAPITRE III. — LE CONTRAT DE TRANSPORT. — FORMATION ET MODIFICATION. — RESPONSABILITE

ARTICLE 20. — DÉCLARATION D'EXPÉDITION

Remplacer les dispositions actuelles du chiffre 3° par les nouvelles dispositions suivantes:

3° Pour les envois par expédition, le nom de la gare destinataire (ou du bureau):

a) **Lorsque la localité du domicile du destinataire ne figure pas à la « Liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express » pour ce qui concerne lesdits colis, ou à la « Nomenclature marchandises des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies » pour ce qui concerne les autres envois;**

b) **Lorsque l'envoi doit être livré dans une gare (ou un bureau) autre que celle indiquée à la liste ou à la nomenclature précitées comme desservant normalement la localité du domicile du destinataire.**

En outre, pour les envois express, le cas échéant, la mention « en gare » (chapitre 4, du titre I, des Tarifs Généraux).

Pour les envois par wagon, le nom de la gare destinataire et la mention « à domicile » ou « en gare » selon que la marchandise doit, ou non, être camionnée;

4° L'une des mentions ..... (le reste sans changement).....

. . . . . .

ARTICLE 26. — MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT PRIMITIF

Supprimer les dispositions suivantes du 1° du dernier alinéa:

« S'il s'agit de marchandises susceptibles de bénéficier des allocations prévues à l'article 35, il est déduit de ces prix la somme fixée au Tarif des opérations accessoires (19e). »

. . . . . .

CHAPITRE V. — LIVRAISON DES MARCHANDISES. — EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

ARTICLE 35. — LIVRAISON.

Remplacer les dispositions actuelles de cet article par les nouvelles dispositions suivantes:

I. — *Marchandises taxées à un tarif par expédition.*

Dans les limites fixées par la « Liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express » pour ce qui concerne lesdits colis, et par la « Nomenclature marchandises des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies » pour ce qui concerne les autres envois, la livraison est effectuée comme suit, sauf dispositions contraires insérées dans les tarifs :

Cas généraux.

1er cas. — **Si la localité est desservie par un service de camionnage, organisé par la Société nationale des chemins de fer français ou un chemin de fer secondaire adhérant au tarif (2), l'envoi est livré à domicile ou dans un dépôt;**

2e cas. — **Si la localité est desservie par un service de réexpédition, organisé par la Société nationale des chemins de fer français ou par un service routier adhérant au tarif (2), l'envoi est livré à domicile ou dans un bureau;**

3e cas. — **Dans les autres cas, l'envoi est livré à la gare indiquée à la « Liste alphabétique » ou à la « Nomenclature marchandises » comme desservant la localité. Si la localité n'y figure pas, l'envoi est livré à la gare mentionnée par l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article 20, 3°.**

Toutefois, les marchandises à dédouaner par le public, les cercueils, les urnes funéraires, les objets ou colis pesant isolément plus de 500 kg (800 kg pour les fûts) et les envois dont le service par route n'assure pas le transport, sont livrés en gare.

Lorsqu'un envoi présenté à domicile n'a pu être livré pour un motif quelconque, un avis de passage est établi dans les conditions prévues à l'article 39 et l'envoi est tenu à disposition en gare. Cependant, sur demande du destinataire, il est à nouveau présenté à domicile, contre payement des taxes prévues au tarif des expéditions de détail (chapitre 2, du titre I des Tarifs Généraux), dans les localités desservies par un service de camionnage (1er cas).

Cas particuliers.

1° Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 20, 3° *b*), l'expéditeur a porté sur la déclaration d'expédition le nom d'une gare destinataire (ou d'un bureau) autre que celle indiquée, comme desservant normalement la localité du domicile du destinataire, à la « Liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express » pour ce qui concerne lesdits colis, ou à la « Nomenclature marchandises des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies » pour ce qui concerne les autres envois, l'envoi est livré à cette gare (ou à ce bureau);

2° Quand la localité est desservie par un service de camionnage (1er cas) le destinataire peut demander que tous les envois taxés à un tarif par expédition, qui parviennent à une gare origine de ce service, soient tenus à sa disposition à cette gare (ou à la disposition d'un mandataire désigné par lui). Cette demande doit faire l'objet d'un ordre général et permanent, notifié par lettre recommandée adressée au chef de gare intéressé. Cet ordre entraine pour la Société nationale des chemins de fer français dispense de l'obligation d'aviser le destinataire, dans les conditions prévues à l'article 36, III. Il reste valable tant qu'il n'a pas été rapporté dans la même forme, sous condition d'un préavis d'un mois.

Sur présentation d'un bordereau récapitulatif mensuel, appuyé des récépissés au destinataire, la gare verse au destinataire ayant remis un ordre général et permanent de livraison en gare (ou à son mandataire) les allocations prévues au tarif des expéditions de détail (chapitre 2, du titre I, des Tarifs Généraux), lorsque le poids total réel des envois, taxés à un tarif par expédition, livrés à cette gare atteint au moins 5.000 kg dans le mois;

3° Les allocations ci-dessus sont versées, sous les mêmes conditions, lorsque la livraison étant normalement effectuée en gare (3e cas) le destinataire a adressé une dispense d'avis au chef de gare intéressé, dans les conditions prévues par l'article 36, III.

II. — *Marchandises taxées à un tarif par wagon.*

. . . . . (Le reste sans changement.) . . . . . .

ARTICLE 36. — AVIS D'ARRIVÉE

Modifier, comme suit, le chiffre **II.** — *Mode d'envoi de l'avis. — Frais à percevoir:*

L'avis au destinataire peut être donné. . . . . soit par exprès.

L'envoi de cet avis est gratuit pour les marchandises taxées à un tarif par expédition et non livrables à domicile.

Pour les marchandises taxées à un tarif par wagon, l'envoi de cet avis donne lieu, par expédition, à la perception. . . . . (Le reste sans changement.) . . . . . .

CHAPITRE VI. — CALCUL DES TAXES

. . . . . .

ARTICLE 60. — TARIFS D'EXPORTATION

Supprimer les dispositions du chiffre **VI.** — *Dispositions spéciales aux transports par expédition exportée par les points frontières de terre.*

. . . . . .

ANNEXE A. — TARIF DES OPERATIONS ACCESSOIRES

. . . . . .

§ IV. — *Déductions et allocations sur les prix de transport.*

Supprimer les indications du chiffre **19°.** — *Modification du contrat de transport primitif* — qui sont remplacées par le mot **(Réservé).**

(2) Ces chemins de fer et services routiers figurent à la liste annexée au chapitre 2 des tarifs généraux.

B. — Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. — TARIF DES PETITS COLIS ET DES COLIS FAMILIAUX

§ Ier. — *Petits colis.*

. . . . . .

Remplacer les dispositions actuelles du chiffre **III. — Livraison.** — des Conditions d'application particulières par les nouvelles dispositions suivantes:

La livraison est **effectuée** dans les conditions prévues à l'article 35, **I**, des Conditions Générales d'application des tarifs, sous réserve des dispositions qui suivent:

Lorsque le destinataire des marchandises présentées à domicile et ramenées en gare demande que ces marchandises lui soient à nouveau présentées à domicile, il est perçu une taxe égale à celle indiquée au tableau A, 2°, du titre II, des présents Tarifs Généraux.

Les dispositions prévues aux 2° et 3° des « cas particuliers » dudit article 35, I, ne sont pas applicables.

IV. — *Délais de transport* (sans changement).

. . . . . .

CHAPITRE 2. — TARIF DES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL

. . . . . .

Remplacer les dispositions actuelles des **« Conditions d'application particulières »** par les nouvelles dispositions suivantes:

Livraison. — La livraison est effectuée dans les conditions prévues à l'article 35, I, des Conditions Générales d'application des tarifs.

Lorsque le destinataire des marchandises présentées à domicile et ramenées en gare demande que ces marchandises lui soient à nouveau présentées à domicile, il est perçu une taxe égale à celle indiquée au tableau B, paragraphe I, du titre II, des présents Tarifs Généraux.

Les taux des allocations versées au destinataire (ou à son mandataire) dans les conditions prévues audit article 35, I, sont indiqués au tableau B, paragraphe I, du titre II des présents Tarifs Généraux.

. . . . . .

Supprimer les dispositions du **tableau II** qui sont reportées au tableau B, paragraphe I, du titre II des présents Tarifs Généraux.

CHAPITRE 3. — TARIF GÉNÉRAL PAR WAGON

Prix de transport. — Remplacer respectivement les barèmes 22, 31 et 42 par les barèmes **26, 35** et **46** . . . . . (le reste sans changement) . . . . . .

CHAPITRE 4. — ENVOIS EXPRESS

. . . . . .

Remplacer les dispositions actuelles du chiffre **V. — Livraison.** — des Conditions d'application particulières par les nouvelles dispositions suivantes:

Les envois express sont livrés à domicile dans les conditions **prévues** à l'article 35, I, des Conditions Générales d'application des tarifs, compte tenu, pour les colis express, des dispositions spéciales du chapitre Ier, § 4, chiffre III, des présents Tarifs Généraux.

Toutefois, les envois express sont livrables en gare **lorsque l'expéditeur en fait la demande sur la déclaration d'expédition.**

VI. — *Enlèvement et livraison à domicile par exprès.*

. . . . . (Sans changement.) . . . . .

. . . . . .

TITRE II. — PRIX DE TRANSPORT, TAXES ET ALLOCATIONS (**Supprimer** le mot « *déductions* »).

TABLEAU A. — **Remplacer** les prix contenus dans ce tableau par les suivants:

NUMÉROS de prix.	PETITS COLIS			COLIS FAMILIAUX			DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).	NUMÉROS de prix.
	Jusqu'à 30 kg.	Au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg.	Au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg.	Jusqu'à 30 kg.	Au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg.	Au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
1	198 »	227 »	256 »	169 »	185 »	201 »		1
2	230 »	260 »	291 »	192 »	210 »	227 »	1	2
3	261 »	293 »	326 »	216 »	235 »	253 »		3
4	292 »	326 »	361 »	240 »	260 »	280 »		4
5	323 »	359 »	396 »	264 »	285 »	306 »		5
6	355 »	392 »	431 »	288 »	310 »	332 »		6
7	386 »	425 »	466 »	311 »	335 »	359 »	2	7
8	417 »	458 »	501 »	335 »	360 »	385 »		8
9	446 »	489 »	533 »	356 »	383 »	409 »		9
10	471 »	518 »	563 »	375 »	404 »	432 »		10
11	496 »	547 »	593 »	393 »	426 »	454 »		11
12	521 »	576 »	623 »	412 »	447 »	477 »		12
13	546 »	605 »	653 »	430 »	469 »	499 »		13
14	571 »	634 »	683 »	449 »	490 »	522 »	3	14
15	592 »	658 »	709 »	464 »	509 »	541 »		15
16	609 »	678 »	730 »	477 »	524 »	557 »		16
17	627 »	698 »	752 »	489 »	539 »	574 »		17
18	644 »	718 »	774 »	502 »	554 »	590 »		18
19	671 »	748 »	806 »	521 »	576 »	615 »	4	19
20	706 »	788 »	849 »	546 »	606 »	647 »		20

Taxes supplémentaires. — (Sans changement.)

. . . . . .

Bonifications. — Supprimer les dispositions faisant l'objet de ce paragraphe.

TABLEAU B

Remplacer les prix et dispositions contenus dans le § **I. — Prix de transport** — par les suivants:

Marchandises rangées dans la 1re série.

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg sans excéder 3.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	269	4.930	193
26 à 28	272	4.950	195
29 à 31	276	4.990	199
32 à 34	280	2.020	202
35 à 37	284	2.060	206
38 à 40	289	2.100	210
41 à 43	293	2.130	213
44 à 46	297	2.150	217
47 à 49	301	2.200	220
50 à 54	307	2.250	225
55 à 59	313	2.300	230
60 à 64	320	2.360	236
65 à 69	327	2.420	242
70 à 74	334	2.480	248
75 à 79	341	2.530	253
80 à 84	347	2.590	259
85 à 89	354	2.650	265
90 à 94	361	2.700	270
95 à 99	368	2.760	276
100 à 104	374	2.830	282
105 à 109	381	2.870	287
110 à 114	388	2.930	293
115 à 119	394	2.980	298
120 à 124	401	3.040	304
125 à 129	408	3.100	310
130 à 134	414	3.150	315
135 à 139	421	3.210	321
140 à 144	428	3.260	326
145 à 149	434	3.320	332
150 à 154	441	3.380	338
155 à 159	448	3.430	343
160 à 164	454	3.490	349
165 à 169	461	3.540	354
170 à 174	468	3.600	360
175 à 179	474	3.660	366
180 à 184	481	3.710	371
185 à 189	488	3.770	377
190 à 194	494	3.820	382
195 à 199	501	3.880	388
200 à 209	510	3.960	396
210 à 219	523	4.070	407
220 à 229	536	4.180	418
230 à 239	550	4.290	429
240 à 249	563	4.400	440
250 à 259	576	4.510	451
260 à 269	589	4.620	462
270 à 279	602	4.730	473
280 à 289	615	4.830	483
290 à 299	628	4.940	494
300 à 309	641	5.050	505
310 à 319	654	5.160	516
320 à 329	666	5.270	527
330 à 339	679	5.380	538
340 à 349	692	5.480	548

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg sans excéder 3.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	705	5.590	559
360 à 369	718	5.700	570
370 à 379	730	5.800	580
380 à 389	743	5.910	591
390 à 399	756	6.020	602
400 à 409	769	6.130	613
410 à 419	781	6.230	623
420 à 429	794	6.340	634
430 à 439	806	6.440	644
440 à 449	819	6.550	655
450 à 459	831	6.650	665
460 à 469	844	6.760	676
470 à 479	856	6.860	686
480 à 489	869	6.970	697
490 à 499	881	7.070	707
500 à 519	900	7.230	723
520 à 539	924	7.430	743
540 à 559	949	7.640	764
560 à 579	973	7.840	784
580 à 599	998	8.050	805
600 à 619	1.022	8.250	825
620 à 639	1.046	8.450	845
640 à 659	1.070	8.650	865
660 à 679	1.094	8.860	886
680 à 699	1.118	9.060	906
700 à 719	1.141	9.260	926
720 à 739	1.165	9.450	945
740 à 759	1.188	9.650	965
760 à 779	1.212	9.850	985
780 à 799	1.235	10.040	1.004
800 à 819	1.258	10.240	1.024
820 à 839	1.282	10.430	1.043
840 à 859	1.305	10.630	1.063
860 à 879	1.329	10.830	1.083
880 à 899	1.352	11.020	1.102
900 à 919	1.375	11.220	1.122
920 à 939	1.399	11.410	1.141
940 à 959	1.422	11.610	1.161
960 à 979	1.445	11.810	1.181
980 à 999	1.469	12.000	1.200
1.000 à 1.019	1.492	12.220	1.220
1.020 à 1.039	1.516	12.400	1.240
1.040 à 1.059	1.539	12.590	1.259
1.060 à 1.079	1.562	12.790	1.279
1.080 à 1.099	1.586	12.980	1.298
1.100 à 1.119	1.609	13.180	1.318
1.120 à 1.139	1.632	13.380	1.338
1.140 à 1.159	1.656	13.570	1.357
1.160 à 1.179	1.679	13.770	1.377
1.180 à 1.199	1.703	13.970	1.397
1.200 à 1.249	1.744	14.310	1.431
1.250 à 1.299	1.902	14.800	1.480
1.300 à 1.349	1.860	15.290	1.529
1.350 à 1.399	1.919	15.780	1.578
1.400 à 1.449	1.977	16.270	1.627
1.450 et au delà	2.036	16.760	1.676

(1) Timbre et enregistrement non compris.

Marchandises rangées dans la 2e série.

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg. Prix par 100 kg	1.000 kg. Maximum par expédition (1).	3.000 kg sans excéder 5.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	212	1.640	164	4.740	158
26 à 28	214	1.660	166	4.800	160
29 à 31	217	1.680	168	4.860	162
32 à 34	250	1.700	170	4.920	164
35 à 37	253	1.730	173	4.980	166
38 à 40	256	1.750	175	5.040	168
41 à 43	259	1.770	177	5.130	171
44 à 46	262	1.800	180	5.190	173
47 à 49	266	1.820	182	5.250	175
50 à 54	270	1.850	185	5.340	178
55 à 59	275	1.890	189	5.430	181
60 à 64	280	1.930	193	5.550	185
65 à 69	285	1.970	197	5.640	188
70 à 74	290	2.010	201	5.730	191
75 à 79	295	2.040	204	5.850	195
80 à 84	300	2.080	208	5.940	198
85 à 89	305	2.120	212	6.060	202
90 à 94	310	2.160	216	6.150	205
95 à 99	315	2.200	220	6.270	209
100 à 104	320	2.230	223	6.360	212
105 à 109	325	2.270	227	6.480	216
110 à 114	330	2.310	231	6.570	219
115 à 119	335	2.350	235	6.660	222
120 à 124	340	2.380	238	6.780	226
125 à 129	345	2.420	242	6.870	229
130 à 134	349	2.460	246	6.960	232
135 à 139	354	2.500	250	7.080	236
140 à 144	359	2.550	253	7.170	239
145 à 149	364	2.570	257	7.290	243
150 à 154	369	2.610	261	7.380	246
155 à 159	374	2.650	265	7.470	249
160 à 164	379	2.680	268	7.590	253
165 à 169	384	2.720	272	7.680	256
170 à 174	389	2.760	276	7.800	260
175 à 179	394	2.800	280	7.890	263
180 à 184	399	2.830	283	7.980	266
185 à 189	404	2.870	287	8.100	270
190 à 194	409	2.910	291	8.190	273
195 à 199	414	2.950	295	8.310	277
200 à 209	421	3.000	300	8.430	284
210 à 219	430	3.070	307	8.640	288
220 à 229	440	3.150	315	8.850	295
230 à 239	450	3.220	322	9.030	301
240 à 249	459	3.290	329	9.240	308
250 à 259	469	3.370	337	9.450	315
260 à 269	479	3.440	344	9.630	321
270 à 279	488	3.510	351	9.840	328
280 à 289	498	3.590	359	10.050	335
290 à 299	508	3.660	366	10.230	341
300 à 309	517	3.730	373	10.440	348
310 à 319	527	3.810	381	10.620	354
320 à 329	536	3.880	388	10.830	361
330 à 339	546	3.950	395	11.010	367
340 à 349	555	4.020	402	11.220	374

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg. Prix par 100 kg.	1.000 kg. Maximum par expédition (1).	3.000 kg sans excéder 5.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	565	4.090	409	11.400	380
360 à 369	574	4.170	417	11.610	387
370 à 379	584	4.240	424	11.790	393
380 à 389	593	4.310	431	12.000	400
390 à 399	603	4.380	438	12.180	406
400 à 409	612	4.450	445	12.390	413
410 à 419	621	4.520	452	12.570	419
420 à 429	631	4.590	459	12.780	426
430 à 439	640	4.660	466	12.960	432
440 à 449	649	4.730	473	13.140	438
450 à 459	658	4.800	480	13.350	445
460 à 469	668	4.880	488	13.530	451
470 à 479	677	4.950	495	13.710	457
480 à 489	686	5.020	502	13.920	464
490 à 499	695	5.090	509	14.100	470
500 à 519	709	5.190	519	14.400	480
520 à 539	727	5.330	533	14.760	492
540 à 559	745	5.470	547	15.150	505
560 à 579	764	5.600	560	15.510	517
580 à 599	782	5.740	574	15.900	530
600 à 619	800	5.880	588	16.260	542
620 à 639	817	6.010	601	16.620	554
640 à 659	835	6.150	615	16.980	566
660 à 679	853	6.280	628	17.340	578
680 à 699	871	6.420	642	17.730	591
700 à 719	888	6.550	655	18.090	603
720 à 739	905	6.680	668	18.450	615
740 à 759	923	6.810	681	18.780	626
760 à 779	940	6.940	694	19.140	638
780 à 799	957	7.080	708	19.500	650
800 à 819	975	7.210	721	19.860	662
820 à 839	992	7.340	734	20.220	674
840 à 859	1.009	7.470	747	20.580	686
860 à 879	1.027	7.600	760	20.940	698
880 à 899	1.045	7.730	773	21.300	710
900 à 919	1.061	7.870	787	21.660	722
920 à 939	1.079	8.000	800	21.720	734
940 à 959	1.096	8.130	813	22.380	746
960 à 979	1.113	8.260	826	22.710	757
980 à 999	1.131	8.390	839	23.070	769
1.000 à 1.019	1.148	8.520	852	23.430	781
1.020 à 1.039	1.165	8.660	866	23.790	793
1.040 à 1.059	1.183	8.790	879	24.150	805
1.060 à 1.079	1.200	8.930	892	24.510	817
1.080 à 1.099	1.217	9.050	905	24.870	829
1.100 à 1.119	1.235	9.180	918	25.200	840
1.120 à 1.139	1.252	9.310	931	25.590	853
1.140 à 1.159	1.269	9.440	944	25.950	865
1.160 à 1.179	1.287	9.580	958	26.310	877
1.180 à 1.199	1.304	9.710	971	26.640	888
1.200 à 1.249	1.334	9.940	994	27.270	909
1.250 à 1.299	1.377	10.270	1.027	28.170	939
1.300 à 1.349	1.421	10.600	1.060	29.070	969
1.350 à 1.399	1.462	10.930	1.093	29.970	999
1.400 à 1.449	1.507	11.250	1.125	30.840	1.028
1.450 et au delà	1.551	11.580	1.158	31.740	1.058

(1) Timbre et enregistrement non compris.

Marchandises rangées dans la 3e série.

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg. Prix par 100 kg.	1.000 kg. Maximum par expédition (1).	3.000 kg sans excéder 5.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	234	1.580	158	4.590	153
26 à 28	236	1.600	160	4.650	155
29 à 31	239	1.620	162	4.710	157
32 à 34	242	1.640	164	4.770	159
35 à 37	245	1.660	166	4.800	160
38 à 40	247	1.680	168	4.860	162
41 à 43	250	1.710	171	4.920	164
44 à 46	253	1.730	173	4.980	166
47 à 49	256	1.750	175	5.040	168
50 à 54	260	1.780	178	5.130	171
55 à 59	264	1.810	181	5.220	174
60 à 64	269	1.850	185	5.310	177
65 à 69	273	1.880	188	5.400	180
70 à 74	278	1.910	191	5.490	183
75 à 79	282	1.950	195	5.580	186
80 à 84	287	1.980	198	5.670	189
85 à 89	291	2.020	202	5.790	193
90 à 94	296	2.050	205	5.880	196
95 à 99	300	2.090	209	5.970	199
100 à 104	305	2.120	212	6.060	202
105 à 109	309	2.160	216	6.150	205
110 à 114	314	2.190	219	6.240	208
115 à 119	318	2.220	222	6.330	211
120 à 124	323	2.260	226	6.420	214
125 à 129	327	2.290	229	6.510	217
130 à 134	332	2.330	233	6.600	220
135 à 139	336	2.360	236	6.690	223
140 à 144	341	2.390	239	6.810	227
145 à 149	345	2.430	243	6.900	230
150 à 154	350	2.460	246	6.990	233
155 à 159	354	2.500	250	7.080	236
160 à 164	359	2.530	253	7.170	239
165 à 169	364	2.560	256	7.260	242
170 à 174	368	2.600	260	7.350	245
175 à 179	372	2.630	263	7.440	248
180 à 184	377	2.670	267	7.530	251
185 à 189	381	2.700	270	7.620	254
190 à 194	385	2.730	273	7.710	257
195 à 199	390	2.770	277	7.800	260
200 à 209	396	2.810	281	7.950	265
210 à 219	405	2.880	288	8.130	271
220 à 229	414	2.950	295	8.310	277
230 à 239	422	3.010	301	8.490	283
240 à 249	431	3.080	308	8.670	289
250 à 259	440	3.150	315	8.850	295
260 à 269	449	3.210	321	9.030	301
270 à 279	457	3.280	328	9.210	307
280 à 289	466	3.350	335	9.390	313
290 à 299	475	3.410	341	9.570	319
300 à 309	484	3.480	348	9.750	325
310 à 319	492	3.540	354	9.930	331
320 à 329	501	3.610	361	10.080	336
330 à 339	509	3.670	367	10.260	342
340 à 349	518	3.740	374	10.440	348

COUPURES de distances.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg.	60 kg. Maximum par expédition (1).	1.000 kg. Prix par 100 kg.	1.000 kg. Maximum par expédition (1).	3.000 kg sans excéder 5.000 kg. Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	526	3.800	380	10.620	354
360 à 369	535	3.870	387	10.800	360
370 à 379	543	3.930	393	10.980	366
380 à 389	552	4.000	400	11.160	372
390 à 399	560	4.060	406	11.340	378
400 à 409	568	4.130	413	11.520	384
410 à 419	577	4.190	419	11.700	390
420 à 429	585	4.260	426	11.850	395
430 à 439	594	4.320	432	12.030	401
440 à 449	602	4.380	438	12.210	407
450 à 459	611	4.450	445	12.360	412
460 à 469	619	4.510	451	12.540	418
470 à 479	628	4.570	457	12.720	424
480 à 489	636	4.640	464	12.900	430
490 à 499	645	4.700	470	13.050	435
500 à 519	657	4.800	480	13.320	444
520 à 539	674	4.920	492	13.650	455
540 à 559	690	5.050	505	14.010	467
560 à 579	707	5.170	517	14.340	478
580 à 599	723	5.300	530	14.670	489
600 à 619	739	5.420	542	15.000	500
620 à 639	755	5.540	554	15.330	511
640 à 659	771	5.660	566	15.660	522
660 à 679	787	5.780	578	15.990	533
680 à 699	803	5.910	591	16.320	544
700 à 719	819	6.030	603	16.650	555
720 à 739	835	6.150	615	16.980	566
740 à 759	851	6.260	626	17.310	577
760 à 779	866	6.380	638	17.640	588
780 à 799	882	6.500	650	17.940	598
800 à 819	898	6.620	662	18.270	609
820 à 839	913	6.710	671	18.600	620
840 à 859	929	6.860	686	18.930	631
860 à 879	945	6.980	698	19.260	642
880 à 899	960	7.100	710	19.560	652
900 à 919	976	7.220	722	19.890	663
920 à 939	992	7.340	734	20.220	674
940 à 959	1.007	7.460	746	20.550	685
960 à 979	1.023	7.570	757	20.850	695
980 à 999	1.039	7.690	769	21.180	706
1.000 à 1.019	1.054	7.810	781	21.510	717
1.020 à 1.039	1.070	7.930	793	21.840	728
1.040 à 1.059	1.086	8.050	805	22.140	738
1.060 à 1.079	1.101	8.170	817	22.470	749
1.080 à 1.099	1.117	8.290	829	23.800	760
1.100 à 1.119	1.133	8.400	840	23.130	771
1.120 à 1.139	1.148	8.530	853	23.460	782
1.140 à 1.159	1.164	8.650	865	23.760	792
1.160 à 1.179	1.180	8.770	877	24.090	803
1.180 à 1.199	1.195	8.880	888	24.420	814
1.200 à 1.249	1.223	9.090	909	24.990	833
1.250 à 1.299	1.262	9.390	939	25.800	860
1.300 à 1.349	1.301	9.690	969	26.610	887
1.350 à 1.399	1.340	9.990	999	27.420	914
1.400 à 1.449	1.380	10.280	1.028	28.200	940
1.450 et au delà	1.419	10.580	1.058	29.010	967

(1) Timbre et enregistrement non compris.

§ I (*suite*).

A. — TAUX D'ALLOCATION POUR LIVRAISON EN GARE

B. — TAXE DE DEUXIEME PRESENTATION A DOMICILE

GARES DE :	A			B
	PAR EXPÉDITION DE :			
	60 kg.		1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1).	Par 100 kg.
	Par 100 kg.	Maximum par expédition.	Par 100 kg.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris, Lyon, Marseille	64	130	43	109
Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers-la-Courneuve, Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Charenton, Clamart, Clichy-Levallois, Colombes, Courbevoie, Fontenay-sous-Bois, Garenne-Bezons (la), Gennevilliers, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort-Alfortville, Montrouge-Châtillon, Moulineaux-Billancourt (les), Pantin, Plaine-Saint-Denis-Marchandises (la), Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-les-Docks, Suresnes-Puteaux, Vanves-Malakoff, Vincennes-Fontenay, Vitry-sur-Seine	45	300	30	71
Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Havre (le), Lille, Limoges, Mans (le), Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nimes, Reims, Rennes, Roubaix, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tourcoing	45	300	30	71
Autres gares	30	200	20	43

(1) 3.000 kg. pour les marchandises rangées dans la 1re série.

§ II. — *Taxes additionnelles.*

Piquer l'indication d'un renvoi **(1)** dans la dernière colonne du tableau après « 5.000 kg ».

Inscrire, au bas du tableau, le texte ci-après:

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans la 1re série.

TABLEAU C

Remplacer les prix et barèmes contenus dans ce tableau par les suivants:

Tarif général par wagon.

COUPURES de distances.	26	35	46		
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.		
0 à 25.....	881	703	534		
26 à 28.....	904	722	549		
29 à 31.....	940	750	570		
32 à 34.....	975	779	591		
35 à 37.....	1.010	807	613		
38 à 40.....	1.046	835	634		
41 à 43.....	1.081	863	656		
44 à 46.....	1.116	891	677		
47 à 49.....	1.151	919	698		
50 à 54.....	1.198	956	726		
55 à 59.....	1.254	1.002	761		
60 à 64.....	1.311	1.047	795		
65 à 69.....	1.368	1.093	830		
70 à 74.....	1.425	1.138	864		
75 à 79.....	1.482	1.183	899		
80 à 84.....	1.539	1.229	933		
85 à 89.....	1.596	1.274	968		
90 à 94.....	1.653	1.320	1.002		
95 à 99.....	1.709	1.365	1.037		
100 à 104.....	1.766	1.410	1.071		
105 à 109.....	1.822	1.455	1.105		
110 à 114.....	1.878	1.500	1.139		
115 à 119.....	1.934	1.544	1.173		
120 à 124.....	1.990	1.589	1.207		
125 à 129.....	2.046	1.634	1.241		
130 à 134.....	2.102	1.678	1.275		
135 à 139.....	2.158	1.723	1.309		
140 à 144.....	2.214	1.768	1.343		
145 à 149.....	2.270	1.813	1.377		
150 à 154.....	2.326	1.857	1.411		
155 à 159.....	2.382	1.902	1.445		
160 à 164.....	2.438	1.947	1.479		
165 à 169.....	2.494	1.991	1.513		
170 à 174.....	2.550	2.036	1.547		
175 à 179.....	2.606	2.081	1.581		
180 à 184.....	2.662	2.126	1.615		
185 à 189.....	2.718	2.170	1.648		
190 à 194.....	2.774	2.215	1.682		
195 à 199.....	2.830	2.260	1.716		
200 à 209.....	2.907	2.322	1.763		
210 à 219.....	3.017	2.409	1.830		
220 à 229.....	3.127	2.497	1.896		
230 à 239.....	3.236	2.584	1.963		
240 à 249.....	3.346	2.672	2.030		
250 à 259.....	3.456	2.759	2.096		
260 à 269.....	3.565	2.847	2.163		
270 à 279.....	3.675	2.935	2.229		
280 à 289.....	3.785	3.022	2.296		
290 à 299.....	3.895	3.110	2.362		
300 à 309.....	4.003	3.196	2.428		
310 à 319.....	4.111	3.281	2.493		
320 à 329.....	4.218	3.366	2.558		
330 à 339.....	4.325	3.451	2.624		
340 à 349.....	4.433	3.536	2.689		

COUPURES de distances.	26	35	46		
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.		
350 à 359.....	4.540	3.621	2.754		
360 à 369.....	4.648	3.705	2.819		
370 à 379.....	4.755	3.790	2.884		
380 à 389.....	4.862	3.875	2.949		
390 à 399.....	4.970	3.960	3.014		
400 à 409.....	5.076	4.045	3.079		
410 à 419.....	5.181	4.130	3.143		
420 à 429.....	5.286	4.214	3.206		
430 à 439.....	5.391	4.299	3.270		
440 à 449.....	5.497	4.384	3.334		
450 à 459.....	5.602	4.469	3.398		
460 à 469.....	5.707	4.554	3.461		
470 à 479.....	5.812	4.638	3.525		
480 à 489.....	5.917	4.723	3.589		
490 à 499.....	6.022	4.808	3.652		
500 à 519.....	6.177	4.933	3.747		
520 à 539.....	6.383	5.097	3.871		
540 à 559.....	6.588	5.261	3.996		
560 à 579.....	6.794	5.425	4.121		
580 à 599.....	6.999	5.589	4.245		
600 à 619.....	7.203	5.752	4.369		
620 à 639.....	7.404	5.912	4.491		
640 à 659.....	7.605	6.072	4.612		
660 à 679.....	7.806	6.233	4.734		
680 à 699.....	8.007	6.393	4.856		
700 à 719.....	8.205	6.552	4.977		
720 à 739.....	8.402	6.709	5.096		
740 à 759.....	8.598	6.866	5.215		
760 à 779.....	8.798	7.022	5.334		
780 à 799.....	8.990	7.179	5.453		
800 à 819.....	9.187	7.336	5.572		
820 à 839.....	9.383	7.493	5.691		
840 à 859.....	9.579	7.649	5.810		
860 à 879.....	9.776	7.806	5.929		
880 à 899.....	9.972	7.963	6.048		
900 à 919.....	10.168	8.119	6.167		
920 à 939.....	10.364	8.276	6.286		
940 à 959.....	10.561	8.433	6.405		
960 à 979.....	10.757	8.590	6.524		
980 à 999.....	10.953	8.746	6.644		
1.000 à 1.019....	11.150	8.903	6.763		
1.020 à 1.039....	11.346	9.060	6.882		
1.040 à 1.059....	11.542	9.217	7.001		
1.060 à 1.079....	11.738	9.373	7.120		
1.080 à 1 099....	11.935	9.530	7.239		
1.100 à 1.119....	12.131	9.687	7.355		
1.120 à 1.139....	12.327	9.844	7.477		
1.140 à 1.159....	12.524	10.000	7.596		
1.160 à 1.179....	12.720	10.157	7.715		
1.180 à 1.199....	12.916	10.314	7.834		
1.200 à 1.249....	13.260	10.588	8.042		
1.250 à 1.299....	13.750	10.980	8.340		
1.300 à 1.349....	14.241	11.372	8.638		
1.350 à 1.399....	14.732	11.764	8.935		
1.400 à 1.449....	15.223	12.155	9.233		
1.450 et au delà.	15.713	12.547	9.531		

TABLEAU D

Remplacer les prix contenus dans ce tableau par les suivants:

NUMÉROS de prix.	COLIS EXPRESS								NUMÉROS de prix.
	Jusqu'à 2 kg 500.	Au-dessus de 2 kg 500 jusqu'à 5 kg.	Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.	Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.	Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.	Au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg.	Au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg.	Au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1	139	160	201	236	271	313	357	401	1
2	150	177	231	276	321	375	423	471	2
3	161	195	261	316	371	438	490	541	3
4	173	212	291	356	421	500	556	612	4
5	184	230	321	396	471	563	623	682	5
6	195	247	351	436	521	626	689	752	6
7	206	265	381	476	571	688	755	822	7
8	217	282	411	516	621	751	822	892	8
9	225	296	437	555	665	807	884	957	9
10	229	306	460	585	702	857	941	1.017	10
11	233	316	482	617	740	907	999	1.077	11
12	237	326	505	650	777	957	1.056	1.137	12
13	241	336	527	682	815	1.007	1.114	1.197	13
14	245	346	550	715	852	1.057	1.171	1.257	14
15	248	354	566	741	884	1.100	1.220	1.308	15
16	251	359	576	761	909	1.135	1.260	1.351	16
17	253	364	586	781	934	1.170	1.300	1.393	17
18	256	369	596	801	959	1.205	1.340	1.436	18
19	260	376	611	831	996	1.257	1.400	1.500	19
20	265	386	631	871	1.046	1.327	1.480	1.585	20

Les prix ci-dessus sont, s'il y a lieu, augmentés des taxes supplémentaires ci-après... (Le reste sans changement.) . . . . . .

TABLEAU E

Remplacer les prix contenus dans ce tableau par les suivants:

COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.	COUPURES de distances.	PRIX par 100 kg.
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
		125 à 129.....	643	300 à 309.....	1.401	600 à 619.....	1.810	1.100 à 1.119....	3.002
0 à 25.....	370	130 à 134.....	656	310 à 319.....	1.426	620 à 639.....	1.896	1.120 à 1.139....	3.048
26 à 28.....	376	135 à 139.....	669	320 à 329.....	1.451	640 à 659.....	1.913	1.140 à 1.159....	3.094
29 à 31.....	384	140 à 144.....	682	330 à 339.....	1.476	660 à 679.....	1.990	1.160 à 1.179....	3.140
32 à 34.....	392	145 à 149.....	695	340 à 349.....	1.201	680 à 699.....	2.037	1.180 à 1.199....	3.186
35 à 37.....	400	150 à 154.....	708	350 à 359.....	1.226	700 à 719.....	2.084	1.200 à 1.219....	3.266
38 à 40.....	409	155 à 159.....	721	360 à 369.....	1.251	720 à 739.....	2.130	1.220 à 1.239....	3.381
41 à 43.....	417	160 à 164.....	734	370 à 379.....	1.276	740 à 759.....	2.176		
44 à 46.....	425	165 à 169.....	747	380 à 389.....	1.302	760 à 779.....	2.222	1.240 à 1.259....	3.496
47 à 49.....	433	170 à 174.....	761	390 à 399.....	1.327	780 à 799.....	2.267	1.260 à 1.299....	3.611
50 à 54.....	444	175 à 179.....	774	400 à 409.....	1.352	800 à 819.....	2.313	1.300 à 1.449....	3.726
55 à 59.....	457	180 à 184.....	787	410 à 419.....	1.376	820 à 839.....	2.359	1.450 et au delà.	3.840
60 à 64.....	471	185 à 189.....	800	420 à 429.....	1.401	840 à 859.....	2.405		
65 à 69.....	484	190 à 194.....	813	430 à 439.....	1.425	860 à 879.....	2.451		
70 à 74.....	497	195 à 199.....	826	440 à 449.....	1.450	880 à 899.....	2.497		
75 à 79.....	511	200 à 209.....	844	450 à 459.....	1.475	900 à 919.....	2.543		
80 à 84.....	524	210 à 219.....	870	460 à 469.....	1.499	920 à 939.....	2.589		
85 à 89.....	537	220 à 229.....	896	470 à 479.....	1.524	940 à 959.....	2.635		
90 à 94.....	551	230 à 239.....	921	480 à 489.....	1.548	960 à 979.....	2.681		
95 à 99.....	564	240 à 249.....	947	490 à 499.....	1.573	980 à 999.....	2.727		
100 à 104.....	577	250 à 259.....	973	500 à 519.....	1.600	1.000 à 1.019....	2.773		
105 à 109.....	590	260 à 269.....	998	520 à 539.....	1.658	1.020 à 1.039....	2.819		
110 à 114.....	603	270 à 279.....	1.024	540 à 559.....	1.705	1.040 à 1.059....	2.864		
115 à 119.....	616	280 à 289.....	1.050	560 à 579.....	1.754	1.060 à 1.079....	2.910		
120 à 124.....	630	290 à 299.....	1.075	580 à 599.....	1.802	1.080 à 1.099....	2.956		

Les prix ci-dessus sont, s'il y a lieu, augmentés des taxes supplémentaires ci-après... (Le reste sans changement.). . . . . .

C. — Tarif pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse.

. . . . . .

Remplacer les prix prévus au littera A). — *Parcours sur les lignes S. N. C. F.* — par les suivants:

NUMÉROS de prix.	PRIX DE TRANSPORT Au-dessus de: 20 kg. jusqu'à: 30 kg.	Au-dessus de: 30 kg. jusqu'à: 40 kg.	Au-dessus de: 40 kg. jusqu'à: 50 kg.	DÉLAI de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).	NUMÉROS de prix.	PRIX DE TRANSPORT Au-dessus de: 20 kg. jusqu'à: 30 kg.	Au-dessus de: 30 kg. jusqu'à: 40 kg.	Au-dessus de: 40 kg. jusqu'à: 50 kg.	DÉLAI de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).
	francs.	francs.	francs.			francs.	francs.	francs.	
1	169	185	201		11	393	426	454	
2	192	210	227	1	12	412	447	477	
3	216	235	253		13	430	469	499	
4	240	260	280		14	449	490	522	3
5	264	285	306		15	464	509	541	
6	288	310	332		16	477	521	557	
7	311	335	359	2	17	489	539	574	
8	335	360	385		18	502	554	590	
9	356	383	409		19	521	576	615	4
10	375	404	432		20	546	606	647	

Pour les envois... (le reste sans changement).

D. — Tarifs de réglementation.

Tarif n° 29, chapitre 12. — Réglementations diverses.

Modifier les « Conditions d'application » comme suit:

Par dérogation aux dispositions **de l'article** 35 (**supprimer** *et 60*) des Conditions Générales d'application des tarifs, la livraison est effectuée en gare et les transports ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déduction*) prévues **audit article.**

Tarif n° 106. — Transports en cadres.

. . . . . .

CHAPITRE 3. — TAXATION.

§ II. — Dispositions applicables aux petits cadres munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 m3 et maximum de 3 m3.

. . . . . .

ARTICLE 16. — TRANSPORT A VIDE DES CADRES DE PARTICULIERS.

Modifier les dispositions du dernier alinéa comme suit:

Par dérogation aux dispositions **de l'article** 35 (**supprimer** *et 60*) des Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les transports par expédition ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déduction*) prévues **audit article.**

. . . . . .

E. — Tarifs numérotés 100, 1 à 25 et 30 à 34. — Recueil T.

TARIF N° 100

TITRE I. — GROUPAGES DE MARCHANDISES

Modifier les dispositions actuelles comme il est indiqué ci-après:

. . . . . .

Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples **ou** à l'adresse de destinataires différents (080), Expédiés d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.
Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'entreprise expéditrice:

Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème **42.**

Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème **52.**

Quand le chargement d'un wagon excède 5 tonnes, la taxe de transport (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est réduite d'autant de fois 0,25 p. 100 qu'il y a de coupures entières de 100 kg comprises dans le poids effectif chargé en excédent de 5 tonnes; le taux de cette réduction ne peut excéder **17,5** p. 100.

Lorsqu'une entreprise de groupages expéditrice au départ d'une gare, ou un groupement professionnel composé d'entreprises expédiant au départ d'une même gare et agréé par la Société nationale des chemins de fer français, a établi de concert avec la Société nationale des chemins de fer français un programme mensuel d'expéditions comportant, à destination d'une même gare, au moins trois wagons par semaine, il est alloué, par voie de détaxe, à l'entreprise ou au groupement professionnel, sur les taxes de transport payées chaque mois aux conditions du présent titre **I** (droit d'enregistrement et de timbre non compris), une réduction de 3 p. 100 sur les taxes de transport des wagons expédiés en conformité du programme.

Le taux de cette réduction est porté à:

6 p. 100 lorsque le programme comporte quatre wagons par semaine;

9 p. 100 lorsque le programme comporte cinq wagons par semaine.

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AU TITRE I

. . . . . .

Les envois entrant dans la composition d'un même wagon ne doivent pas être tous d'un poids supérieur à 1 tonne.

Par dérogation . . . . . (Le reste sans changement.) . . . . . .

. . . . . .

TITRE II. — COLIS DES COMMISSIONNAIRES-BAGAGISTES

Modifier l'avant-dernier alinéa du chiffre IV. — *Transport, taxes, délais de livraison* — des conditions d'application particulières au titre II, comme suit:

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 (**supprimer** *et 60*) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les transports ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déductions*) prévues **audit article.**

En cas de non-retrait . . . . . (Le reste sans changement.) . . . . . .

TARIF N° 1

CHAPITRE 1er, § I :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux animaux désignés ci-après :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX (consulter, le cas échéant, la liste annexée au présent tarif).	PAR WAGON CHARGÉ D'UN NOMBRE D'ANIMAUX correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins:		
	4 m².	8 m².	15 m².
	ou payant pour cette superficie.		
Ânes (001)	58	69	82
Bœufs (004)	58	70	83
Chevaux (002)	58	69	82
Chèvres (007)	58	Jusqu'à 299 km 81 Au delà 172	Jusqu'à 299 km 94 Au delà 185
Moutons (008)	58	Jusqu'à 299 km 81 Au delà 172	Jusqu'à 299 km 94 Au delà 185
Mulets (003)	58	69	82
Porcs (005)	58	80	93
Veaux (006)	58	81	94

CHAPITRE 2:

§ I. — **Remplacer** le barème 356 par le barème **95.**

§ II. — **Remplacer** le barème 55 par le barème **58.**

§ III. — **Remplacer** le barème 39 par le barème **42.**

CHAPITRE 8 :

Remplacer le barème 359 par le barème **95.**

CONDITIONS D'APPLICATION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE 2, §§ II ET III

E. — *Transports par trains spéciaux.*

Remplacer, respectivement, les barèmes 55 et 39 par les barèmes **58** et **42.**

TARIF N° 2

CHAPITRE 1er, § I :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après :

TARIF GÉNÉRAL Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes
		sauf indication contraire.			
Sans changement	Betteraves et carottes fourragères (105)	Jusqu'à 99 km.... 54 Au delà..... 246	Jusqu'à 99 km.... 62 Au delà..... 254	Sans changement.	
	Blé (90)	Jusqu'à 99 km.... 253 De 100 à 299 km.. 61 Au delà..... 244	Jusqu'à 299 km... 70 Au delà..... 253	.....	Sans changement.
	Cacao (106)	 52	 59	 62	
	Café vert (107)	 52	 59	 62	
	Céréales non dénommées (91)	Jusqu'à 99 km.... 52 De 100 à 399 km.. 148 Au delà..... 238	Jusqu'à 99 km.... 59 De 100 à 399 km.. 155 Au delà..... 245	Jusqu'à 99 km.... 62 De 100 à 399 km.. 158 Au delà..... 248	
	Chicorée (108)	 52	 59	 62	
	Confitures (109)	 52	 59	 62	
	Conserves alimentaires (103)	 52	 59	 62	
	Farine de blé (93) (1)	Jusqu'à 49 km.... 155 De 50 à 299 km... 57 Au delà..... 240	Jusqu'à 299 km... 65 Au delà..... 248	.....	Sans changement.
	Farines simples non dénommées (94)	Jusqu'à 99 km.... 52 De 100 à 399 km.. 148 Au delà..... 238	Jusqu'à 99 km.... 59 De 100 à 399 km.. 155 Au delà..... 245	Jusqu'à 99 km.... 62 De 100 à 399 km.. 158 Au delà..... 248	
	Fruits secs (110)	 52	 59	 62	
	Graines non dénommées (100)	Jusqu'à 699 km... 52 Au delà..... 226	Jusqu'à 699 km.. 59 Au delà..... 233	Jusqu'à 699 km... 62 Au delà..... 236	
	Houblon (111)	Jusqu'à 499 km... 32 Au delà..... 121 (2 tonnes)			
	Issues de grains ou de graines (104)	Jusqu'à 49 km.... 138 De 50 à 199 km... 40 Au delà..... 227 (3 tonnes) Jusqu'à 49 km.... 155 De 50 à 199 km... 57 Au delà..... 244 (5 tonnes)	Sans changement.		
	Légumes secs (98)	Jusqu'à 499 km.. 52 De 500 à 599 km.. 141 Au delà..... 229	Jusqu'à 499 km.. 59 De 500 à 599 km.. 148 Au delà..... 236	Jusqu'à 499 km.. 62 De 500 à 599 km.. 151 Au delà..... 239	
	Malt (112)	Jusqu'à 399 km.. 52 De 400 à 499 km.. 142 Au delà..... 231	Jusqu'à 399 km.. 59 De 400 à 499 km.. 149 Au delà..... 238	Jusqu'à 399 km.. 62 De 400 à 499 km.. 152 Au delà..... 241	

TARIF GÉNÉRAL Série.

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes
	sauf indication contraire.			
Marcs de pommes, de raisins (+) ou d'olives (résidus solides de fabrication) (115)	Jusqu'à 199 km.. 50 Au delà..... 237 (5 tonnes)	Sans changement.		
Marcs épuisés et humides pour la nourriture des bestiaux (95)	Jusqu'à 99 km.... 53 De 100 à 199 km.. 149 Au delà..... 243	Jusqu'à 99 km.... 61 De 100 à 199 km.. 157 Au delà..... 251	Sans changement.	
Pâtes alimentaires (102)	 52	 59	 62	
Pommes de terre de conservation (97) (2)	Sans changement.	Sans changement.	.....	Sans changement.
Provendes pour bestiaux (99)	Jusqu'à 299 km.. 52 De 300 à 399 km.. 143 Au delà..... 233	Jusqu'à 299 km.. 59 De 300 à 399 km.. 150 Au delà..... 240		
Pulpe de betteraves (101)	Jusqu'à 49 km.... 55 Au delà..... 251	Jusqu'à 49 km.... 63 Au delà..... 259	.....	Sans changement.
Racines de manioc (113)	Jusqu'à 399 km.. 52 De 400 à 499 km.. 142 Au delà..... 231	Jusqu'à 399 km.. 59 De 400 à 499 km.. 149 Au delà..... 238		
Riz (92)	Jusqu'à 199 km.. 52 De 200 à 299 km.. 145 Au delà..... 237	Jusqu'à 199 km.. 59 De 200 à 299 km.. 152 Au delà..... 244	.....	Sans changement.
Semoule (114)	Jusqu'à 399 km.. 52 De 400 à 499 km.. 142 Au delà..... 231	Jusqu'à 399 km.. 59 De 400 à 499 km.. 149 Au delà..... 238	Jusqu'à 399 km.. 62 De 400 à 499 km.. 152 Au delà..... 241	
Tourteaux (96)	Jusqu'à 99 km... 53 De 100 à 199 km.. 149 Au delà..... 243	Jusqu'à 99 km.... 61 De 100 à 199 km.. 157 Au delà..... 251	Sans changement.	

CHAPITRE 3 :

Supprimer les dispositions du paragraphe III.

Substituer, respectivement, l'indication des paragraphes **III** et **IV** à celle des paragraphes actuels IV et V.

CHAPITRE 9 :

Substituer l'indication du paragraphe **III** à celle du paragraphe **IV** — Semoule.

TARIF N° 3

CHAPITRE 1er, § I:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF GÉNÉRAL Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.					
		PAR EXPÉDITION de		Par wagon chargé de:			
		60 kg.	1.000 sans excéder 3.000 kg.	3 tonnes	5 tonnes	8 tonnes	10 tonnes
				sauf indication contraire.			
Sans changement	Animaux comestibles vivants, en cages, caisses ou paniers (135) (1), en régime accéléré	.....	.....	 32	 41		
	Beurre (145), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	
	Biscuits (153), en régime ordinaire	.....	.....	 36	 47	..... 50 (7 tonnes)	
	Café torréfié (154), en régime ordinaire	.....	.....	 32	 41		
	Châtaignes et marrons (140), en régime accéléré	Sans changement.		Jusqu'à 199 km. 36 De 200 à 299 km 129 Au delà..... 221	Jusqu'à 199 km. 49 De 200 à 299 km 142 Au delà..... 234	Jusqu'à 199 km. 54 De 200 à 299 km. 147 Au delà..... 239	
	Chocolat (155), en régime ordinaire	.....	.....	.....	 52	.....	..... 59 (10 tonnes) ..... 62 (15 tonnes)
	Choucroute (156), en régime ordinaire	.....	.....	.....	 52	.....	..... 59 (10 tonnes) ..... 62 (15 tonnes)
	Confiserie (157), en régime ordinaire	.....	.....	 32	 41		
	Coquillages frais, crustacés (130), en régime accéléré	... 524	... 631	 36	 49	 54	
	Epicerie non dénommée (158), en régime ordinaire	.....	.....	 36	 49	 54	
	Fromages (146), en régime accéléré	.....	.....	 33	 49	 54	
	Fruits à cidre ou à poiré (141), en régime ordinaire	.....	.....	.....	Jusqu'à 599 km. 52 Au delà..... 228	.....	Jusqu'à 599 km. 59 Au delà..... 235 (10 tonnes) Jusqu'à 599 km. 62 Au delà..... 238 (15 tonnes)
	Fruits congelés (147), en régime accéléré	.....	.....	 32	 41		
	Fruits non dénommés (139), en régime accéléré	Sans changement.		 33	 49	 54	
	Gibier abattu (148), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	
	Lait concentré ou condensé (159), en régime ordinaire	.....	.....	.....	 52	.....	..... 59 (10 tonnes.) ..... 62 (15 tonnes.)
	Lait en citernes (133), en régime accéléré	.....	.....	Sans changement.	Sans changement.	.....	Jusqu'à 99 km.. 60 Au delà..... 252
	Lait en pots (134), en régime accéléré	Sans changement.		Sans changement.	Sans changement.		
	Lapins morts (149), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	
	Légumes congelés (150), en régime accéléré	.....	.....	 32	 41		
	Légumes non dénommés (137): En régime accéléré	... 529	... 636	Jusqu'à 599 km. 36 De 600 à 699 km. 124 Au delà..... 210	Jusqu'à 599 km. 49 De 600 à 699 km. 137 Au delà..... 223	Jusqu'à 799 km. 54 Au delà..... 226	
	En régime ordinaire (4)	.....	.....	Jusqu'à 299 km. 39 De 300 à 399 km. 130 Au delà..... 220	Jusqu'à 299 km. 52 De 300 à 399 km. 143 Au delà..... 233	Jusqu'à 399 km. 57 Au delà..... 237	
2	Levure (151), en régime accéléré	.....	.....	 37	 52	.....	 59
4	Œufs (144), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	

TARIF GÉNÉRAL. Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.					
		PAR EXPÉDITION de		Par wagon chargé de :			
		60 kg.	1.000 sans excéder 3.000 kg.	3 tonnes	5 tonnes	8 tonnes	10 tonnes
				sauf indication contraire.			
Sans changement	Pâtisserie (132), en régime accéléré	.....	.....	 32	 41		
	Poissons salés (122), en régime ordinaire	.....	.....	.....	 52		 59
	Poissons non dénommés (131) (*b*), en régime accéléré	... 524	... 631	 36	 49	 54	
	Pommes de terre (138) :						
	En régime accéléré	.....	.....	 46	Jusqu'à 799 km. 52 Au delà..... 224	Jusqu'à 799 km. 57 Au delà..... 229	Jusqu'à 799 km. 59 Au delà..... 231
	En régime ordinaire (*a*)	.....	.....	.....	Jusqu'à 799 km. 55 Au delà..... 227	.....	Jusqu'à 799 km. 62 Au delà..... 234 (10 tonnes.) Jusqu'à 799 km. 65 Au delà..... 237 (15 tonnes.)
	Viandes congelées (142), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	
	Viandes desséchées, fumées ou salées (140), en régime ordinaire	.....	.....	 36	 47	..... 50 (7 tonnes.)	
	Viandes non dénommées (143), en régime accéléré	.....	.....	 36	 47		
	Volailles mortes (136), en régime accéléré	.....	.....	 36	 49	 54	

CHAPITRE 2, § I :

Remplacer les barèmes prévus à ce paragraphe par les suivants :

2° Par expédition de 60 kilogrammes..... Barème **532**
3° Par expédition de 1.000 kilogrammes sans excéder 3.000 kilogrammes..... Barème **638**

§ II :

Remplacer les barèmes prévus à ce paragraphe par les suivants :

Par wagon chargé de 7 tonnes..... Barème **56**
Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème **59**

CHAPITRE 6 :

Supprimer les dispositions de ce chapitre.

CHAPITRE 11 :

Remplacer les barèmes prévus à ce chapitre par ceux indiqués ci-après :

Par expédition de 60 kilogrammes..... Sans changement.
Par expédition de 1.000 kilogrammes sans excéder 3.000 kilogrammes..... Sans changement.
Par wagon chargé de 3 tonnes..... Jusqu'à **199** km..... Barème **238.**
Au delà..... — **144.**
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Jusqu'à **199** km..... Barème **255.**
Au delà..... Sans changement.

CHAPITRE 12 :

Remplacer le barème prévu à ce chapitre par le suivant :

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à **699** km..... Barème **59.**
Au delà..... Sans changement.

CHAPITRE 62 :

Supprimer l'indication « *Par wagon* » qui figure à ce chapitre.

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIERES AUX ENVOIS ACHEMINES EN REGIME ACCELERE

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

Modifier le 4e alinéa du titre *B — Emballages vides en retour* — comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 (**supprimer** *et 60*) des Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison est effectuée en gare et les transports ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déduction*) prévues **audit article.**

TARIF N° 4

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après :

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes.		10 tonnes.		20 tonnes.	
Sans changement	Eaux-mères de salines ou de varech (181)....	Jusqu'à 599 km.....	52	Jusqu'à 599 km.....	59	Jusqu'à 599 km.....	64
		Au delà.....	228	Au delà.....	235	Au delà.....	240
	Sel gemme ou marin (180).....	Jusqu'à 599 km.....	52	Jusqu'à 599 km.....	59	Jusqu'à 599 km.....	64
		Au delà.....	228	Au delà.....	235	Au delà.....	240

.....

CHAPITRE 3 :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après :

Sel gemme ou marin (180).

.....

Par rame de 160 tonnes.....	Jusqu'à 299 km.....	Barème 66.
	Au delà.....	Sans changement.

TARIF N° 5

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées à ce chapitre :

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
		sauf indication contraire.		
Sans changement de séries	Betteraves pour sucreries et distilleries (190) (b)	Jusqu'à 99 km..... 52 De 100 à 199 km.... 148 Au delà..... 242	Jusqu'à 99 km..... 59 De 100 à 199 km.... 155 Au delà..... 249	 302
	Caramel :			
	En fûts (191)	 52	 59	
	Autrement conditionné (193)	..... 36 (3 tonnes) ..... 47 (5 tonnes)	..... 50 (7 tonnes)	
	Dextrine (196)	 52	 59	
	Glucose (197)	 52	 59	
	Mélasse :			
	En wagons-réservoirs (192)	.....	Jusqu'à 599 km..... 59 Au delà..... 235	Jusqu'à 599 km..... 64 Au delà..... 240
	Autrement conditionnée (193)	Jusqu'à 599 km..... 52 Au delà..... 223	Jusqu'à 599 km..... 59 Au delà..... 235	
	Sucres (191)	 52	 59	 64

CHAPITRE 2 :

Remplacer les barèmes prévus à ce chapitre par les suivants :

	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE : 5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
Jusqu'à 399 km.....	 54	 61	 66
Au delà.....	 144	 151	 156

CHAPITRE 7 :

Supprimer les dispositions faisant l'objet du paragraphe II et l'indication « § I » qui figure en regard de la désignation « Betteraves pour sucreries et distilleries ».

TARIF N° 6

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR expédition de: 50 kg.	PAR expédition de: 1.000 kg sans excéder 3.000 kg	PAR WAGON CHARGE DE: 5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
				sauf indication contraire.			
	Alcools non dénommés:						
	En fûts ou en bonbonnes (214) (+)	.....	.....	..... 36 (3 tonnes) ..... 47 (5 tonnes.)	 50		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (213) (+)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Autrement conditionnés (215) (+) (b)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Apéritifs:						
	En fûts ou en bonbonnes (217)	.....	.....	..... 36 (3 tonnes) Sans changement. (5 tonnes.)	Sans changement.		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (216)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Autrement conditionnés (218) (b)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Bières (c):						
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (205)	.....	.....	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 226	.....	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 233	Jusqu'à 699 km. 62 Au delà..... 236
	Autrement conditionnées (206)	.....	.....	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	.....	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	Jusqu'à 699 km. 62 Au delà..... 149
	Boissons non dénommées:						
	En fûts ou en bonbonnes (220)	.....	.....	..... 36 (3 tonnes.) ..... 47 (5 tonnes.)	 50		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (219)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Autrement conditionnées (221) (b)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Cidres et poirés:						
	En fûts ou en bonbonnes (208)	Sans changement.		Jusqu'à 499 km. 38 Au delà..... 216 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)	Sans changement.		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (207)	.....	.....	Jusqu'à 499 km. 52 De 500 à 599.... 141 Au delà..... 229	....	Jusqu'à 499 km. 59 De 500 à 599.... 148 Au delà..... 236	Jusqu'à 499 km. 62 De 500 à 599.... 151 Au delà..... 239
	Autrement conditionnés (209) (b)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Eaux minérales (204) (b)	.....	.....	 52	.....	 59	
	Flegmes:						
	En fûts ou en bonbonnes (211)	.....	.....	..... 36 (3 tonnes.) ..... 47 (5 tonnes.)	 50		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (210)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Autrement conditionnés (212)	.....	.....	 52	.....	 59	 62

Sans changement

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR expédition de : 60 kg.	PAR expédition de : 1.000 kg sans excéder 3.000 kg	PAR WAGON CHARGE DE: 5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
				sauf indication contraire.			
Sans changement	Glace (eau congelée) (222)	.....	.....	Jusqu'à 299 km. 52 Au delà..... 113	.....	Jusqu'à 299 km. 59 Au delà..... 150	Jusqu'à 299 km. 62 Au delà..... 153
	Jus de fruits: En fûts ou en bonbonnes (223)	Sans changement.		Jusqu'à 499 km. 38 Au delà..... 216 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)	Sans changement.		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (224)	.....	.....	Jusqu'à 499 km. 52 De 500 à 599 km. 141 Au delà..... 229	.....	Jusqu'à 499 km. 59 De 500 à 599 km. 148 Au delà..... 236	Jusqu'à 499 km. 62 De 500 à 599 km. 151 Au delà..... 239
	Autrement conditionnés (225) (a)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Lies de bières, de cidres, ou de vin (226)	.....	.....	Sans changement. (3 tonnes.) Jusqu'à 199 km. 49 Au delà..... 236 (5 tonnes.)	Sans changement.		
	Vendanges (raisins) (228)	.....	.....	..... 36 (3 tonnes.) ..... 47 (5 tonnes.)	 50		
	Vinaigre: En fûts ou en bonbonnes (230)	Sans changement.		..... 36 (3 tonnes.) ..... 47 (5 tonnes.)	 50		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (229)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Autrement conditionné (231) (a)	.....	.....	 52	.....	 59	 62
	Vinasse (résidus de distillation) (232)	.....	.....	Sans changement. (3 tonnes.) Jusqu'à 199 km. 49 Au delà..... 236 (5 tonnes.)	Sans changement.		
	Vins (c): En fûts ou en bonbonnes (201)	Sans changement.		Jusqu'à 499 km. 38 Au delà..... 216 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)	Sans changement.		
	En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (200)	.....	.....	Jusqu'à 499 km. 52 De 500 à 599 km 141 Au delà..... 229	.....	Jusqu'à 499 km. 59 De 500 à 599 km 148 Au delà..... 236	Jusqu'à 499 km. 62 De 500 à 599.... 151 Au delà..... 239
	Autrement conditionnés (202) (a)	.....	.....	 52	.....	 59	 62

CHAPITRE 3 :

Insérer un nouveau paragraphe III, comportant les dispositions suivantes :

§ III :

A. — Apéritifs (218), bières (206), cidres et poirés (209), eaux-de-vie (215), jus de fruits (225), limonades gazeuses (221), liqueurs (215), rhums (215), sirops (221), sodas (221), spiritueux (215), vins (202) remis en bouteilles, en provenance d'une entreprise productrice, transformatrice ou importatrice et expédiés de la gare desservant cette entreprise à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Emballages (922) ayant servi aux transports taxés aux conditions du littera A renvoyés vides de la gare destinataire à l'une des gares expéditrices des envois à l'état plein.

Sous condition que l'entreprise ait souscrit, pour une période de douze mois, un engagement :

1° De remettre au chemin de fer et de recevoir, par cette même voie, aux conditions du présent paragraphe, la totalité de son trafic des marchandises désignées aux littera A et B, sauf exceptions concertées ;

2° De remettre au chemin de fer, aux conditions du présent paragraphe, un minimum annuel de 50.000 litres en récipients pleins ;

L'entreprise qui possède un établissement principal et un ou plusieurs établissements succursales doit, pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe, s'engager, comme il est dit ci-dessus, pour la totalité de ses établissements. Le minimum de trafic annuel de 50.000 litres en récipients pleins est porté à autant de fois 50.000 litres qu'il y a d'établissements. En outre, l'entreprise doit également s'engager à confier au chemin de fer la totalité du trafic des boissons désignées au littera A expédiées autrement qu'en bouteilles, échangé entre ses divers établissements.

Prix prévus au tableau VIII du recueil T.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Lorsque les envois à l'état plein expédiés directement par une même entreprise atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à cette entreprise, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, pour les marchandises désignées au littera A et B, une réduction de 5 p. 100, déduction faite, au préalable, du droit d'enregistrement et de timbre et de la ristourne prévue aux tarifs n° 106 (art. 20) et 107 (art. 11).

Cette réduction sera portée à :

7 p. 100 lorsque ces envois atteindront annuellement 1 million de litres ;

9 p. 100 lorsque ces envois atteindront annuellement 2 millions de litres ;

10 p. 100 lorsque ces envois atteindront annuellement 3 millions de litres ;

11 p. 100 lorsque ces envois atteindront annuellement 4 millions de litres.

En outre, lorsque ces envois dépasseront annuellement 4 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 4 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIERES

Articles de publicité.

Les articles de publicité peuvent être remis à l'expédition en même temps que des marchandises désignées au littera A et jusqu'à concurrence d'un poids de :

2 kg 400 pour les envois ne dépassant pas 100 litres ;

2 kg 400 par tranche entière de 100 litres, pour les envois excédant 100 litres.

Chaque fraction indivisible de 2 kg 400 de ces articles est taxée comme 1 litre de la marchandise remise conjointement.

Calcul de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessous à l'alinéa « Conditionnement » et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids ; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi, arrondi aux 10 kilogrammes supérieurs.

Envois composés de marchandises taxées au litre et de marchandises taxées au poids à une autre tarification.

Lorsqu'un envoi est composé de marchandises taxées aux conditions du présent paragraphe et de marchandises taxées au poids, les dispositions de l'article 52 des Conditions Générales d'application pour le transport des marchandises sont applicables à cet envoi, en considérant pour chacune des marchandises taxées par litre, un poids par litre égal au quotient de son poids par le nombre de litres correspondant.

Conditionnement.

L'entreprise a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 25.

Dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Déclaration d'expédition.

Les envois sont remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

En plus des indications prescrites par ledit article 20, l'expéditeur doit mentionner :

Le nombre et le poids des récipients remis au transport par catégorie ;

La contenance en litres correspondants ;

Le nombre et le poids des colis d'objets de publicité.

En outre, l'expéditeur doit revendiquer expressément l'application des prix du présent paragraphe par l'indication « Tarif n° 6, chapitre 3, § III » complétée par la mention de l'entreprise qui a souscrit l'engagement, lorsque l'expédition n'est pas faite par cette dernière.

Retour des casiers ou caisses vides non munis de leurs bouteilles.

Ces envois sont taxés sur le nombre de litres correspondant à ces caisses ou casiers aux prix prévus pour les emballages désignés au littera B réduits de 50 p. 100.

Régime de transport.

Pour les envois par wagon des marchandises désignées au littera A, autres que les bières, l'expéditeur peut revendiquer le régime accéléré ; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 pour 100 (droit d'enregistrement et de timbre non compris).

Les emballages vides en retour ne sont acceptés au transport qu'en régime ordinaire.

Justifications.

Le chemin de fer peut demander toutes justifications utiles et, en particulier, la présentation du registre de la régie.

Pénalités en cas d'infraction à l'engagement.

En cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'engagement auquel est subordonné l'application du présent paragraphe, le chemin de fer pourra exiger, pour tous les transports effectués depuis la souscription ou le renouvellement de l'engagement, selon le cas, la différence entre les taxes perçues et les taxes résultant des tarifs les plus réduits applicables à ces transports, sans condition d'engagement.

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX PARAGRAPHES I ET III DU CHAPITRE 3

Les prix de chacun de ces paragraphes ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

TARIF N° 7

CHAPITRE 1er:

Remplacer les barèmes applicables par *wagon chargé de 10 tonnes*, prévus en regard des marchandises désignées ci-après, par les suivants:

Charbon de terre aggloméré ou non (240)	Jusqu'à 99 km...	61
	De 100 à 199 km..	157
	Au delà.....	251
Coke (243) (1)	Jusqu'à 99 km...	61
	De 100 à 199 km..	157
	Au delà.....	251
Houille moulue ou pulvérisée (244) (+)	Jusqu'à 99 km...	61
	De 100 à 199 km..	157
	Au delà.....	251
Résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (241)	Jusqu'à 99 km...	61
	De 100 à 199 km..	157
	Au delà.....	251
Tourbe pour chauffage (242) (+)	Jusqu'à 99 km...	61
	De 100 à 199 km..	157
	Au delà.....	251

(Le reste sans changement.).....

.....

CHAPITRE 3, § V:

Supprimer la gare de *Leforest*.

CHAPITRE 7, § II:

Supprimer la gare d'*Estrées-Saint-Denis*.

CHAPITRE 7, § III:

Supprimer la gare de *Leforest*.

CHAPITRE 11:

Remplacer les barèmes 71 et 263, prévus *par wagon chargé de 10 tonnes*, par les barèmes suivants:

Jusqu'à 99 km.....	72
Au delà.....	264

TARIF N° 8

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE : 3 tonnes. (sauf indication contraire.)	5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
Sans changement	Allumé-feu (259)	Jusqu'à 199 km. 37 Au delà..... 224	Sans changement.	Sans changement.		
	Bois à brûler (260)	.....	 252	.....	Sans changement.	
	Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Bois contreplaqués en plateaux (263)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Bois de chaises ébauchés (261)	Jusqu'à 399 km. 38 Au delà..... 218	Sans changement.	Sans changement.		
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Bois destinés à la distillation, à la trituration ou au défibrage (250)	.....	 252	.....	Sans changement.	
	Bois ébauchés non dénommés (265)	 36	 47	 50		
	Bois en frises, en lames ou en lattes (253)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Bois en grumes non dénommés (258)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Bois façonnés non dénommés (266)	 36	 47	 50		
	Bois tranchés ou déroulés (267)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Charbon de bois aggloméré (268)	.....	Jusqu'à 299 km. 52 De 300 à 399 km. 143 Au delà..... 233	.....	.....	Jusqu'à 299 km. 50 De 300 à 399 km.. 151 Au delà..... 240
	Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (261) (+)	Jusqu'à 99 km.. 32 Au delà..... 224	Sans changement.			
	Cocos bruts (269)	 32	 41			
	Corossos (270)	 36	 49	.....	 54	
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Déchets de bois (272)	Jusqu'à 99 km.. 37 Au delà..... 229	Sans changement.			
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Douelles, douves et merrains (275)	Jusqu'à 399 km. 38 Au delà..... 218	Sans changement.	Sans changement.		
	Fibres de bois pour emballage (276) (+)	 236	Sans changement.			
	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Liège brut (278)	Jusqu'à 99 km.. 133 De 100 à 399 km. 37 Au delà..... 127 (2,5 t.)				
	Liens (279)	 36	 47	 50		
	Panneaux en bois pour caisses (255)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Panneaux en bois pour parquets (256)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Pieux, piquets et poteaux en bois (257)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Sciure de bois (280) (+)	 227	Sans changement.	Sans changement.		
	Traverses en bois pour voies ferrées (251)	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	.....	Sans changement.	
	Treillages en bois (281)	Jusqu'à 399 km. 38 Au delà..... 218	Sans changement.	Sans changement.		

CHAPITRE 3, § III:

Remplacer, respectivement, les barèmes 150 et 244, prévus *par wagon chargé de 5 tonnes,* par les barèmes **151** et **245.**

TARIF N° 9

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
Sans changement	Albumine (945)	41		
	Appâts pour la pêche (945)	52		59
	Caséine agglomérée (caséine durcie) (946)	52		59
	Colle d'origine animale (947)	52		59
	Coquillages secs et écailles, bruts non dénommés (948)	49	54	
	Cornes non fraîches brutes (+) ou ébauchées (949)	49	54	
	Cuir factice (941)	52		59
	Cuir tanné ou mégissé (942)	52		59
	Déchets d'animaux non dénommés (965)	52		59
	Déchets de coquillages (950)	Jusqu'à 99 km.... 50 Au delà..... 146	Jusqu'à 99 km.... 55 Au delà..... 151	
	Déchets de cornes et d'os non frais (951) (+)	Jusqu'à 199 km.. 53 Au delà..... 146		Jusqu'à 199 km.. 60 Au delà..... 159
	Déchets de cuir (952) (a)	Jusqu'à 699 km... 49 Au delà..... 136	Jusqu'à 699 km... 54 Au delà..... 141	
	Déchets de peaux humides contenant environ 70 p. 100 d'eau et de chaux (953) (+)	Jusqu'à 99 km.... 57 Au delà..... 249		Sans changement.
	Déchets de peaux non dénommés (954) (+)	Jusqu'à 699 km... 49 Au delà..... 136	Jusqu'à 699 km... 54 Au delà..... 141	
	Défenses et dents d'animaux (955)	41		
	Écailles d'huîtres (956)	Jusqu'à 99 km.... 50 Au delà..... 146	Jusqu'à 99 km.... 55 Au delà..... 151	
	Gélatine (957)	41		
	Jaunes d'oeufs (958)	52		59
	Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non (959) (+)	Jusqu'à 99 km.... 50 Au delà..... 146	Jusqu'à 99 km.... 55 Au delà..... 151	
	Os non frais débités à la scie (960)	49	54	
	Peaux brutes d'ânes, bœufs, buffles, chevaux, mulets, porcs, vaches et veaux, en poils (940) (+)	52		59
	Peaux brutes de moutons, délainés ou en laine (943) (+)	49	54	
	Peaux brutes non dénommées (961) (+)	49	54	
	Peaux mégissées ou tannées (962)	52		59
	Plumes d'oiseaux (963)	41		
	Poils d'animaux (964)	Sans changement.		

TARIF N° 10

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

TARIF général — Séries	MARCHANDISES	Par expédition de 60 kg à sans excéder 1.500 kg.	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 1,5 tonne.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes. (sauf indication contraire.)
Sans changement	Aéronefs (983)	.....	Sans changement.	 32	 41		
	Appareils ou engins non dénommés, montés sur essieux (984), dont le poids unitaire est:						
	Inférieur ou égal à 350 kilogrammes	 519	Sans changement.	 32	 41		
	« Supérieur à 350 kilogrammes.	.....	Sans changement.	 32	 41		
	Bateaux (985) dont le poids unitaire est:						
	Inférieur ou égal à 200 kilogrammes	 519	Sans changement.				
	Supérieur à 200 kilogrammes.	.....	Sans changement.				
	Caisses de véhicules routiers montées ou non (991) dont le poids unitaire est:						
	Inférieur ou égal à 250 kilogrammes	 519	Sans changement.	 32			
	Supérieur à 250 kilogrammes.	.....	Sans changement.	 32			
	Cycles avec ou sans moteur (981)	.....	Sans changement.				
	Marchandises et matériel de déballeurs et d'étalagistes (986).	.....	.....	 32	 41		
	Matériel d'aérostation ou d'aviation non dénommé (987)	.....	.....	 32	 41		
	Matériel de fêtes, jeux ou spectacles (982)	.....	Sans changement.	.....	Jusq. 399 km 42 Au delà..... 222 (4 tonnes.)	Jusq. 399 km 51 Au delà .... 231 (6 tonnes.) Jusq. 399 km 54 Au delà .... 234 (8 tonnes.)	
	Matériel de labourage par treuils (988)	.....	.....	.....	 52	 59	
	Matériel d'entrepreneur (989) (1)	.....	.....	.....	 52	 59	

Tarif général. — Séries.	MARCHANDISES	Par expédition de 60 kg sans excéder 1.500 kg.	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 1,5 tonne.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes. (sauf indication contraire.)
Sans changement	Matériel moteur roulant sur rails (991) (2) :						
	Circulant sur ses propres roues au cours du transport (3)					59 (a)	(a)
	Ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport				52	59	
	Matériel non moteur roulant sur rails (900)						
	Circulant sur ses propres roues au cours du transport (3)				Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
	Ne circulant pas sur ses propres roues au cours du transport				52	59	
	Rouleaux compresseurs pour routes (992)				52	59	
	Véhicules routiers vides (980), dont le poids unitaire est :						
	Inférieur ou égal à 350 kilogrammes	519	Sans changement.				
	Supérieur à 350 kilogrammes sans atteindre 2 tonnes		Sans changement.				
	Egal ou supérieur à 2 tonnes sans atteindre 3,5 t			Sans changement.			
	Egal ou supérieur à 3,5 t				Sans changement.		
	Wagonnets (993)			32	41		

CHAPITRE 2, § II

Modifier les barèmes comme suit :

D. — Par rame de 200 t { Jusqu'à 399 km ..... Barème 55 ; Au delà ..... Barème 235

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 11

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Agglomérés de liège (310)	Jusqu'à 299 km. 32 De 300 à 599 km. 123 Au delà 211	Jusqu'à 299 km. 41 De 300 à 599 km. 132 Au delà 220			
	Agglomérés de tourbe (311)	Jusqu'à 299 km. 32 De 300 à 599 km. 123 Au delà 211	Jusqu'à 299 km. 41 De 300 à 599 km. 132 Au delà 220			
	Ardoises pour toitures (305)		153	Sans changement.	Sans changement.	
	Blocs d'enrochement (302)		Jusqu'à 199 km. 56 Au delà 243	Sans changement.		Sans changement.
	Bordures de jardins, bornes, clôtures, embases et socles pour poteaux, en ciment, en laitier, en pierre ou en terre cuite (312)		Jusqu'à 99 km. 52 De 100 à 299 km. 148 Au delà 240	Jusqu'à 99 km. 59 De 100 à 299 km. 155 Au delà 247	Jusqu'à 99 km. 62 De 100 à 299 km. 158 Au delà 250	
	Bordures de trottoir (290)		Jusqu'à 199 km. 52 Au delà 239	Jusqu'à 199 km. 59 Au delà 246		Jusqu'à 199 km. 64 Au delà 251
	Briques non dénommées (313)		52	59	62	
	Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293)		153	Sans changement.		Sans changement.
	Briques réfractaires (292)		Jusqu'à 99 km. 52 De 100 à 199 km. 148 Au delà 242	Jusqu'à 99 km. 59 De 100 à 199 km. 155 Au delà 249		Jusqu'à 99 km. 64 De 100 à 199 km. 160 Au delà 254
	Cailloux (297)		Jusqu'à 99 km. 153 Au delà 249	Sans changement.		Sans changement
	Carreaux et dalles en ardoise, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute (295)		Jusqu'à 99 km. 52 De 100 à 299 km. 148 Au delà 240	Jusqu'à 99 km. 59 De 100 à 299 km. 155 Au delà 247	Jusqu'à 99 km. 62 De 100 à 299 km. 158 Au delà 250	
	Carreaux et dalles non dénommés (314)		52	59	62	
	Chaux (307)		Jusqu'à 199 km. 53 Au delà 231	Jusqu'à 199 km. 60 Au delà 238		Sans changement.
	Ciment (308)		Jusqu'à 199 km. 53 Au delà 231	Jusqu'à 199 km. 60 Au delà 238		Sans changement.
	Déchets de marbre (315)		Jusqu'à 199 km. 56 Au delà 243	Sans changement.		Sans changement.
	Gravats et terres provenant de démolitions ou de fouilles (316)		Jusqu'à 99 km. 153 Au delà 249	Sans changement.		Sans changement.
	Isolants en amiante ou en laine de laitier malaxée et comprimée avec divers produits (317)	32	41			
	Marbres en blocs (318)		Jusqu'à 199 km. 52 Au delà 230	Jusqu'à 199 km. 59 Au delà 237	Jusqu'à 199 km. 62 Au delà 240	
	Marbres ouvrés ou polis, sculptés ou moulurés, en cadres ou en caisses (319)	32	41			
	Matériaux d'empierrement goudronnés (306)		Jusqu'à 199 km. 56 Au delà 243	Sans changement.		Sans changement.
	Moellons (303)		Jusqu'à 199 km. 56 Au delà 243	Sans changement.		Sans changement.
	Pavés en asphalte, en béton ou en grès artificiel (320)		Jusqu'à 199 km. 52 Au delà 239	Jusqu'à 199 km. 59 Au delà 246		Jusqu'à 199 km. 64 Au delà 251

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Pavés en pierre (299)	.....	Sans changement.	Jusqu'à 99 km.. 62 Au delà..... 254	.....	Sans changement.
	Pièces en argile réfractaire (321)	Sans changement.	Sans changement.			
	Pièces non dénommées en ciment, en laitier, en pouzzolane ou en marbre artificiel (322)	.....	 52	 59	 62	
	Pierres à macadam (298)	.....	Jusqu'à 99 km.. 155 Au delà..... 251	Jusqu'à 99 km.. 67 Au delà..... 259	.....	Sans changement.
	Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291)	.....	Jusqu'à 99 km.. 52 Au delà..... 244	Jusqu'à 99 km.. 59 Au delà..... 251	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 Au delà..... 256
	Pierres de taille façonnées (301)	.....	Jusqu'à 499 km. 52 Au delà..... 230	Jusqu'à 499 km. 59 Au delà..... 237	Jusqu'à 499 km. 62 Au delà..... 240	
	Pierres meulières à bâtir (304)	.....	Jusqu'à 199 km. 56 Au delà..... 243	Sans changement.	.....	Sans changement.
	Pierres pour mosaïques (323)	.....	 52	 59	.....	 64
	Pierres schisteuses (324)	.....	Jusqu'à 99 km.. 52 De 100 à 299 km. 148 Au delà..... 240	Jusqu'à 99 km.. 59 De 100 à 299 km. 155 Au delà..... 247	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 De 100 à 299 km. 160 Au delà..... 256
	Plâtre (309)	.....	Jusqu'à 499 km. 53 Au delà..... 231	Jusqu'à 499 km. 60 Au delà..... 238	.....	Sans changement
	Pouzzolane en roche (325)	.....	 255	 263	Sans changement.	
	Sable (300)	.....	Jusque 99 km.. 153 Au delà..... 249	Sans changement.	.....	Sans changement.
	Traverses en ciment pour voies ferrées (326)	.....	 52	 59	.....	 64
	Tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (294)	.....	 153	Sans changement.	Sans changement.	
	Tuiles non dénommées (327)	.....	 52	 59	 62	
	Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite (296)	 236	Sans changement.			

CHAPITRE 3 :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après :

§ I. — . . . . . .

E) Pierres de taille façonnées (301) :

Par wagon chargé de 15 tonnes..... { Jusqu'à **299** km..... Barème **62**
Au delà..... Barème **245**

§ V. — Panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées (314) :

Par wagon chargé de 5 tonnes..... { Jusqu'à **399** km..... Barème **53**
De 400 à 499 km..... Barème **142**
Au delà..... Barème **228**

Par wagon chargé de 10 tonnes..... { Jusqu'à **399** km..... Barème **61**
De 400 à 499 km..... Barème **151**
Au delà..... Barème **240**

Par wagon chargé de 15 tonnes..... { Jusqu'à **399** km..... Barème **64**
De 400 à 499 km..... Barème **154**
Au delà..... Barème **243**

TARIF N° 12

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

Sans changement

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
			sauf indication contraire.		
x	Amiante en filaments en poudre ou en roche (357)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 226	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 233	Jusqu'à 699 km. 62 Au delà..... 236	
x	Ardoises en table (358)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 226	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 233	Jusqu'à 699 km. 62 Au delà..... 236	
x	Ardoises en grains ou en poudre (359)	Jusqu'à 199 km. 52 200 à 299 km... 145 Au delà..... 237	Jusqu'à 199 km. 59 200 à 299 km... 152 Au delà..... 244	.....	Jusqu'à 199 km. 64 200 à 299 km... 157 Au delà..... 249
x	Argiles (341)	Jusqu'à 99 km.. 52 Au delà..... 244	Jusqu'à 99 km.. 59 Au delà..... 251	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 Au delà..... 256
x	Asphalte (360)	Jusqu'à 99 km.. 52 100 à 299 km... 148 Au delà..... 240	Jusqu'à 99 km.. 59 100 à 299 km... 155 Au delà..... 247	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 100 à 299 km... 160 Au delà..... 252
x	Bauxite brute (345)	Jusqu'à 99 km.. 52 100 à 199 km... 148 Au delà..... 242	Jusqu'à 99 km.. 59 100 à 199 km.. 155 Au delà..... 249	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 100 à 199 km... 160 Au delà..... 254
x	Bauxite calcinée en morceaux ou moulue (346).	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 151
x	Briques à polir (361)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 151
x	Calorifuges à base de carbonate de magnésie en poudre (362)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 226	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 233	Jusqu'à 699 km. 62 Au delà..... 236	
x	Calorifuges à base de carbonate de magnésie moulés (363)	..... 32 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)			
x	Carbonate de baryte ou de strontiane naturel (364)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 151
x	Carbonate de magnésie naturel (365)	Jusqu'à 199 km. 52 200 à 299 km... 145 Au delà..... 237	Jusqu'à 199 km. 59 200 à 299 km... 152 Au delà..... 244	.....	Sans changement.
x	Castine (344)	Jusqu'à 99 km.. 152 Au delà..... 248	Sans changement.	.....	Sans changement.
x	Craies (356)	Jusqu'à 99 km.. 53 100 à 199 km... 149 Au delà..... 243	Jusqu'à 99 km.. 60 100 à 199 km... 156 Au delà..... 250	.....	Sans changement.
x	Cryolithe (366)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 151
x	Débris réfractaires de porcelaine ou de poterie (367)	Jusqu'à 99 km.. 55 100 à 299 km... 151 Au delà..... 243	Sans changement.	Sans changement.	
x	Dolomie crue (347)	Jusqu'à 99 km.. 53 100 à 199 km... 149 Au delà..... 243	Jusqu'à 99 km.. 60 100 à 199 km... 156 Au delà..... 250	.....	Sans changement.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes. (sauf indication contraire.)	10 tonnes. (sauf indication contraire.)	15 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Dolomie frittée (368)	Jusqu'à 199 km. 52 200 à 299 km... 145 Au delà..... 237	Jusqu'à 199 km. 59 200 à 299 km... 152 Au delà..... 244	.....	Sans changement.
	Emeri (369)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 14
	Feldspath (352)	Jusqu'à 99 km.. 53 100 à 199 km... 149 Au delà..... 243	Jusqu'à 99 km.. 60 100 à 199 km... 156 Au delà..... 250	.....	Sans changement.
	Graphite (370)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 14
	Ilménite (371)	Jusqu'à 199 km. 52 200 à 399 km... 145 Au delà..... 235	Jusqu'à 199 km. 59 200 à 399 km... 152 Au delà..... 242	.....	Jusqu'à 199 km. 64 200 à 399 km... 15 Au delà..... 24
	Kaolin (340)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 14
	Laine artificielle (372)	 52	 59		
	Laine de laitier ou de scories (373)	Jusqu'à 299 km. 35 Au delà..... 213 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)			
	Laitier de hauts fourneaux spongieux (374)	..... 238 (3 tonnes.) ..... 254 (5 tonnes.)	Sans changement.		
	Magnésite calcinée (375)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 15
	Mastic d'asphalte (389)	Jusqu'à 99 km.. 52 100 à 299 km... 148 300 à 699 km... 57 Au delà..... 141	Jusqu'à 99 km.. 59 100 à 299 km.... 155 300 à 699 km... 64 Au delà..... 151	.....	Jusqu'à 99 km.. 64 100 à 299 km... 16 300 à 699 km.... 6 Au delà..... 15
	Meules à aiguiser montées : En caisses (377)	 52	 59		
	Autrement conditionnées (376)	..... 32 (3 tonnes.) ..... 41 (5 tonnes.)			
	Meules ébauchées ou non montées (378)	 52	 59	.....	 64
	Pierre ponce broyée ou pulvérisée (388)	Jusqu'à 599 km. 52 Au delà..... 228	Jusqu'à 599 km. 59 Au delà..... 235	.....	Jusqu'à 599 km. 64 Au delà..... 24
	Pierre ponce en roche (379)	Jusqu'à 399 km. 36 400 à 499 km... 126 Au delà..... 215 (3 tonnes.) Jusqu'à 399 km. 49 400 à 499 km... 139 Au delà..... 228 (5 tonnes.)	Jusqu'à 399 km. 54 400 à 499 km... 144 Au delà..... 233 (8 tonnes.)		
	Pierres à aiguiser brutes (380)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà..... 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà..... 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà..... 17
	Pierres à aiguiser façonnées (381)	 52	 59	.....	 64
	Pierres à chaux ou à plâtre (350)	Jusqu'à 99 km.. 152 Au delà..... 248	Sans changement.	.....	Sans changement.
	Pierres et terres non dénommées (382)	 52	 59	.....	 64

TARIF général — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes. (sauf indication contraire)	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Pierres pour faire les meules à moudre ébauchées (382)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà 151
	Pierres pour faire les meules brutes (384)	Jusqu'à 299 km. 52 300 à 399 km. 143 Au delà 233	Jusqu'à 299 km. 59 300 à 399 km. 150 Au delà 240	.....	Jusqu'à 299 km. 64 300 à 399 km. 155 Au delà 245
	Poudre à polir (385)	 52	 59	.....	 64
	Pyrites (342)	Jusqu'à 99 km. 152 Au delà 248	Sans changement.	.....	Sans changement.
	Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (343)	Jusqu'à 99 km. 152 Au delà 248	Sans changement.	.....	Sans changement.
	Silice (349)	Jusqu'à 99 km. 53 100 à 199 km. 149 Au delà 243	Jusqu'à 99 km. 60 100 à 199 km. 156 Au delà 250	.....	Sans changement.
	Spath-fluor (353)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà 151
	Sulfate de baryte naturel en roche (351)	Jusqu'à 99 km. 53 100 à 199 km. 149 Au delà 243	Jusqu'à 99 km. 60 100 à 199 km. 156 Au delà 250	.....	Sans changement.
	Sulfate de baryte naturel moulu (355)	Jusqu'à 299 km. 52 300 à 399 km. 143 Au delà 233	Jusqu'à 299 km. 59 300 à 399 km. 150 Au delà 240	.....	Jusqu'à 299 km. 64 300 à 399 km. 155 Au delà 245
	Sulfate de strontiane naturel (386)	Jusqu'à 699 km. 52 Au delà 139	Jusqu'à 699 km. 59 Au delà 146	.....	Jusqu'à 699 km. 64 Au delà 151
	Talc en poudre (348)	Jusqu'à 299 km. 52 300 à 399 km. 143 Au delà 233	Jusqu'à 299 km. 59 300 à 399 km. 150 Au delà 240	.....	Jusqu'à 299 km. 64 300 à 399 km. 155 Au delà 245
	Talc en roche (387)	Jusqu'à 99 km. 53 100 à 199 km. 149 Au delà 243	Jusqu'à 99 km. 60 100 à 199 km. 156 Au delà 250	.....	Sans changement.

CHAPITRE 3:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

§ I. — *Kaolin* (340), *Spath-fluor* (353):

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 99 km..... Barème 60
100 à 199 km..... — 156
Au delà..... — 250

Par wagon chargé de 20 tonnes..... Sans changement.

§ II. — *Terre réfractaire pour creusets de zinguerie* (341):

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 99 km..... Barème 61
Au delà..... — 253

Par wagon chargé de 20 tonnes..... Sans changement.

TARIF N° 13

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. Par wagon chargé de : 10 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement.	Minerais de fer (300)	Jusqu'à 99 km..... 59 De 100 à 199 km..... 155 Au delà 249	Jusqu'à 99 km..... 6 De 100 à 199 km..... 16 Au delà 25
	Minerais de manganèse ou de zinc (301)	Jusqu'à 49 km..... 59 Au delà 253	Jusqu'à 49 km..... 6 Au delà 26
	Minerais non dénommés (302)	Jusqu'à 299 km..... 59 Au delà 150	Jusqu'à 299 km..... 6 Au delà 15

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 2:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

. . . . . .

A). — *Minerais de fer en vrac* (300):

1° Par wagon chargé de 10 tonnes..... { Jusqu'à 49 km..... Barème 61
De 50 à 99 km..... Barème 159
Au delà..... Barème 255

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

CHAPITRE 12:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

. . . . . .

	10 tonnes.	20 tonnes.
Minerais de fer.....	Jusqu'à 99 km..... 177 Au delà..... 273	Sans changement.
Résidus de pyrites de fer grillées, en vrac (300)	Jusqu'à 99 km..... 177 Au delà..... 273	
Minerais de manganèse ou de zinc.....	Jusqu'à 99 km..... 71 Au delà..... 263	

(Le reste sans changement.)

(A suivre.)

TARIF N° 14

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après :

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de :			PAR WAGON CHARGÉ DE :			
		60 kg	1.000 kg sans excéder 3.000 kg	3.000 kg sans excéder 5.000 kg	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Acier, fer ou fonte brut en lingots (410)	.....	.....	.....	Jusq. 199 km. 54 Au delà..... 241	.....	Jusq. 199 km. 61 Au delà..... 268	Jusq. 199 km. 66 Au delà..... 293
	Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (411)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Acier ou fer ouvré non dénommé (435)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	
	Alliages à base de silicium et d'aluminium, de calcium, de chrome, de manganèse et de zirconium (136)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	
	Alliages ferro-métalliques (137) (1)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Alliages non dénommés (138)	.....	.....	.....	..... 32 (3 tonnes.) ..... 41 (5 tonnes.)			
	Appareils de chauffage ou de cuisine :							
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (132)	534	645	649	 52	.....	 59	
	Autrement conditionnés (133)	526	633	.....	..... 33 (3 tonnes.) Sans changement (5 tonnes.)	.....	.....	.....
	Appareils sanitaires en métal émaillé ou non (439)	.....	.....	.....	..... 36 (3 tonnes) ..... 49 (5 tonnes)	 54		
	Boulons, écrous et vis métalliques (140)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Câbles et fils métalliques garnis (141)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes)
	Câbles et fils métalliques non dénommés (142)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Chaînes en acier ou en fer (119)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Charpentes en acier ou en fer (131)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	
	Chaudronnerie (113)	.....	.....	.....	..... 36 (3 tonnes) ..... 49 (5 tonnes)	 54		
	Clous, pointes et rivets (118)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1)	.....	.....	.....	Jusq. 199 km. 54 Au delà..... 241	.....	Jusq. 199 km. 62 Au delà 249	Jusq. 199 km. 66 Au delà ..... 273 (15 tonnes)
	Déchets non dénommés de métaux (441)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes)
	Demi-produits métallurgiques (112) (2)	.....	.....	.....	Jusq. 599 km. 52 Au delà 228	.....	Jusq. 599 km. 59 Au delà 235	Jusq. 599 km. 64 Au delà 240
	Essieux (121)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Fer-blanc en feuilles, imprimé ou non (421)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes.)

Supplément (II. — 2).

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de:			PAR WAGON CHARGE DE:			
		60 kg	1.000 kg sans excéder 3.000 kg	15.000 kg sans excéder 15.000 kg	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
Sans changement	Fonte d'acier ou de fer moulée, non dénommée (416)				52		59	
	Grillages en acier ou en fer (415)				52		59	
	Instruments et machines agricoles (430)	525	632		32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)			
	Machines et mécaniques:							
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (426)				52		59	
	Autrement conditionnées (427)				36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50 (7 tonnes.)		
	Maisons métalliques non montées (446)				52		59	
	Matériel d'artillerie non dénommé (447)				52		59	
	Métaux non dénommés bruts ou laminés (448)				52		59	62 (15 tonnes.)
	Métaux ouvrés non dénommés (449)				52		59	
	Meubles métalliques (450)				32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)			
	Outils métalliques (451)				52		59	
	Pièces d'instruments et de machines agricoles (431)				52		59	
	Pièces en acier ou en fer non dénommées pour véhicules routiers ou pour matériel roulant sur rails (à l'exclusion des pièces de machines ou de mécaniques) (422)				52		59	
	Pièces et accessoires non dénommés pour voies ferrées (420)				52		59	64
	Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques:							
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (428)				52		59	
	Autrement conditionnées (429)				36 (3 tonnes) / 47 (5 tonnes)	50 (7 tonnes)		
	Pièces non dénommées de machines et de mécaniques brutes de forge (460)				52		59	
	Poteaux métalliques (425)				52		59	64
	Poterie en fonte (452)	534	645	649	52		59	
	Quincaillerie non dénommée (453)				36 (3 tonnes) / 47 (5 tonnes)	50 (7 tonnes)		
	Rails (443)				52		59	64
	Roues métalliques (423)				52		59	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de : 60 kg.	1.000 kg. sans excéder : 3.000 kg.	3.000 kg. sans excéder : 5.000 kg.	PAR WAGON CHARGE DE: 5 tonnes	8 tonnes	10 tonnes	20 tonnes
Sans changement.	Tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Tôle d'acier ou de fer ouvrée (454)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes.)
	Tôle émaillée (objets en) (455)	.....	.....	.....	..... 32 (3 tonnes.) ..... 41 (5 tonnes.)			
	Traverses métalliques pour voies ferrées (456)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	 64
	Tubes et tuyaux métalliques (417)	.....	.....	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes.)
	Ustensiles de ménage métalliques:							
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (457)	534	645	649	 52	.....	 59	
	Autrement conditionnés (458)	525	632	.....	..... 32 (3 tonnes.) ..... 41 (5 tonnes.)			

CHAPITRE 3:

Modifier, comme suit, les barèmes prévus à ce chapitre:

§ I. — *Demi-produits métallurgiques* (412) (2):

A. —

Par rame de 120 tonnes..... { Jusqu'à 299 km..... barème 65 / Au delà..... barème 248

B. —

Par rame de 240 tonnes ..... { Jusqu'à 399 km..... barème 64 / Sans dépasser le prix prévu au n° 1761 du recueil T. / Au delà..... Barème 258

§ II. — *Fil machine en couronnes* (414):

Par train complet: aux conditions du tarif n° 103,

en wagons chargés d'au moins 20 tonnes. . . { Jusqu'à 299 km..... barème 66 / Au delà..... barème 249

Par rame de 200 tonnes (a) ..... { Jusqu'à 199 km..... barème 66 / De 200 à 299 km..... barème 159 / Au delà..... barème 251

§ III. — *Déchets d'acier, de fer ou de fonte* (411) (1):

1° Par wagon chargé de..... { 10 tonnes ..... barème 169 / 15 tonnes. — Sans changement.

2° Par wagon chargé de..... { 10 tonnes { Jusqu'à 199 km..... barème 173 / Au delà..... barème 267 / 15 tonnes. — Sans changement.

§ V. — *Appareils de chauffage ou de cuisine:*

Remplacer le barème 57, applicable par wagon chargé de 5 tonnes aux appareils de chauffage ou de cuisine en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (432), par le barème **58**.

§ VII. — *Chars de combat hors d'usage, démunis de moteur* (417):

Par wagon chargé de 10 tonnes..... { Jusqu'à 299 km..... barème **59** / Au delà..... barème **242**

CHAPITRE 16:

Supprimer les dispositions faisant l'objet du paragraphe I.

Supprimer l'indication: paragraphe II.

CHAPITRE 17:

Modifier, comme suit, les barèmes prévus à ce chapitre:

Zinc brut (448):

Par wagon chargé de 10 tonnes..... { Jusqu'à 299 km..... barème **59** / De 300 à 599 km..... barème **150** / Au delà..... barème 238

CHAPITRE 101:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

	PAR WAGON CHARGÉ DE:			
	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
Acier, fer ou fonte, brut en lingots (410)....	..... **255**	..... **264**	.....	 270
Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Alliages ferro-métalliques (437) (1)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Boulons, écrous et vis métalliques (440)	Jusqu'à 299 km... **52** Au delà..... 235	Jusqu'à 299 km... **59** Au delà..... 242	.....	Jusqu'à 299 km... 64 Au delà..... 247
Câbles et fils métalliques non dénommés (442).	Jusqu'à 299 km... **52** Au delà..... 235	Jusqu'à 299 km... **59** Au delà..... 242	.....	Jusqu'à 299 km... 64 Au delà..... 247
Charpentes en acier ou en fer (434)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255		
Clous, pointes et rivets (448)	Jusqu'à 299 km... **52** Au delà..... 235	Jusqu'à 299 km... **59** Au delà..... 242	.....	Jusqu'à 299 km... 64 Au delà..... 247
Demi-produits métallurgiques (412) (2)	..... **252**	..... **259**	.....	 264
Fer-blanc en feuilles, imprimé ou non (424)..	Jusqu'à 299 km... **52** Au delà..... 235	Jusqu'à 299 km... **59** Au delà..... 242	Jusqu'à 299 km... **62** Au delà..... 245	
Fonte d'acier ou de fer moulée non dénommée (416)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255		
Pièces et accessoires non dénommés, pour voies ferrées (429)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Rails (413)	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415).....	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Tôle d'acier ou de fer ouvrée (454).....	Jusqu'à 299 km... **52** Au delà..... 235	Jusqu'à 299 km... **59** Au delà..... 242	Jusqu'à 299 km... **62** Au delà..... 245	
Traverses métalliques pour voies ferrées (456).	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	.....	Jusqu'à 49 km.... 64 Au delà..... 260
Tubes et tuyaux métalliques (417).....	Jusqu'à 49 km.... **52** Au delà..... 248	Jusqu'à 49 km.... **59** Au delà..... 255	Jusqu'à 49 km.... **62** Au delà..... 258	

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

1° Locomobiles, instruments et machines agricoles, envoyés en location ou en réparation:

Les barèmes: { 235 par wagon chargé de 3 tonnes / 251 par wagon chargé de 5 tonnes / 263 par wagon chargé de 7 tonnes } sont remplacés par les suivants: { **238 par wagon chargé de 3 tonnes.** / **255 par wagon chargé de 5 tonnes.** / **265 par wagon chargé de 7 tonnes.** }

. . . . . .

3° Transport des ponts bascules usagés:

Modifier, comme suit, les barèmes de ce 3°:

a) Pour les envois expédiés en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux:

Par wagon chargé de 5 tonnes..... barème **255**
Par wagon chargé de 10 tonnes .. Sans changement.

b) Pour les envois autrement conditionnés:

Par wagon chargé de 3 tonnes..... barème **238**
Par wagon chargé de 5 tonnes..... barème **255**
Par wagon chargé de 7 tonnes..... barème **265**

TARIF N° 15

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes. (sauf indication contraire.)
Sans changement	Acétone (488) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Alcools butylique et méthylique: En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (484) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnés (501) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Alcool dénaturé (1): En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (486) (+)	52			59	62
	Autrement conditionné (485) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Anthracène (489) (+)	52			59	
	Bitume (490) (+)	Jusq. 699 km. 52 / Au delà 226			Jusq. 699 km. 59 / Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 / Au delà 236
	Brai minéral (478) (+)	Jusq. 699 km. 52 / Au delà 226			Jusq. 699 km. 59 / Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 / Au delà 236
	Brais non dénommés (480) (+)	52			59	
	Caoutchouc brut (494)	52			59	64 (20 tonnes.)
	Carburants liquides non dénommés: En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (471) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnés (470) (+)	36 (3 tonnes.) / 49 (5 tonnes.)		51		
	Créosote: En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (493) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnée (492) (+)	36 (3 tonnes.) / 49 (5 tonnes.)		51		
	Déchets de caoutchouc non manufacturés (494)	Jusq. 299 km. 52 / Au delà 235			Jusq. 299 km. 59 / Au delà 242	
	Emulsions à base d'asphalte, de bitume, de brai ou de goudron pour la voirie (487)	Jusq. 699 km. 52 / Au delà 226			Jusq. 699 km. 59 / Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 / Au delà 236
	Essence de térébenthine: En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (483) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnée (482) (+)	36 (3 tonnes) / 47 (5 tonnes)	50			
	Essences minérales: En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (473) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnées (472) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		51		

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes. (sauf indication contraire.)
Sans chargement	Fuel-oil: En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (503) (+)	52			59	62
	Autrement conditionné (502) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Gommes (135)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Goudron minéral (179) (+)	Jusq. 699 km. 52 ; Au delà 226			Jusq. 699 km. 59 ; Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 ; Au delà 236
	Goudrons non dénommés (181) (+)	52			59	
	Huile de résine (196) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Huiles minérales brutes: En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (476) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnés (474) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Huiles minérales rectifiées: En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (477) (+)	52			59	62
	Autrement conditionnées (475) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Naphtaline (197) (+)	52			59	
	Paraffine (198)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Résines végétales (199) (+)	Jusq. 399 km. 36 ; 400 à 499 km. 126 ; Au delà 215 (3 tonnes) / Jusq. 399 km. 49 ; 400 à 499 km 139 ; Au delà 228 (5 tonnes)		Jusq. 399 km. 54 ; 400 à 499 km. 144 ; Au delà 233		
	Vaseline (500)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		
	Vernis (501) (+)	36 (3 tonnes) / 49 (5 tonnes)		54		

CHAPITRE 3:

Modifier, comme suit, les barèmes prévus aux paragraphes A et B:

§ A. —

1° Par rame de 250 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes..... Jusqu'à 299 km..... Barème 67 ; Au delà ..... — 250

2° Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes..... Jusqu'à 299 km..... Barème 74 ; De 300 à 599 km..... — 165 ; Au delà ..... — 253

§ B. —

1° Par rame de 250 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes..... Jusqu'à 299 km..... Barème 67 ; Au delà ..... — 250

2° Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes..... Jusqu'à 299 km..... Barème 74 ; Au delà ..... — 257

TARIF N° 16

CHAPITRE Ier :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après :

Sans changement.

TARIF général — Série.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:				
		3 tonnes	5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes
	Acides oléique, palmitique ou stéarique (514)	36	47	59		
	Bougies, chandelles ou cierges (515)	36	47	50		
	Cire (516)	32	41			
	Essences végétales (517)	32	41			
	Glycérine :					
	En fûte ou en caisse (519)	36	47	50		
	Autrement conditionnée (518)	32	41			
	Graisses alimentaires (520)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Graisses non dénommées (521) (+)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Huiles animales (510)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (512) (+)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Huiles végétales (511)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Mastic (523)		52		59	
	Savons communs et de Marseille (513)		Jusq. 699 km. 52 Au delà 226		Jusq. 699 km. 59 Au delà 233	Jusq. 699 km. 62 Au delà 236
	Savons non dénommés (521)	32	41			

CHAPITRE 2:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de: 5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
Sans changement.	Acides oléique, palmitique ou stéarique (511)	Jusqu'à 299 km.... 49 Au delà..... 140	Jusqu'à 299 km.... 52 Au delà..... 143		
	Bougies, chandelles ou cierges (515).	Jusqu'à 299 km.... 49 Au delà..... 140	Jusqu'à 299 km.... 52 Au delà..... 143		
	Glycérine en fûts ou en caisses (519)..	Jusqu'à 299 km.... 49 Au delà..... 140	Jusqu'à 299 km.... 52 Au delà..... 143		
	Graisses non dénommées (521) (+)....	Jusqu'à 399 km.... 53 De 400 à 799 km.. 143 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du *Recueil T.*) Au delà..... 237	.....	Jusqu'à 399 km.... 61 De 400 à 799 km.. 151 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du *Recueil T.*) Au delà..... 245	Jusqu'à 399 km.... 64 De 400 à 799 km.. 154 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du *Recueil T.*) Au delà..... 248
	Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (512) (+).....	Jusqu'à 399 km.... 53 De 400 à 799 km.. 143 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du *Recueil T.*) Au delà..... 237	.....	Jusqu'à 399 km.... 61 De 400 à 799 km.. 151 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du *Recueil T.*) Au delà..... 245	Jusqu'à 399 km.... 64 De 400 à 799 km.. 154 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du *Recueil T.*) Au delà..... 248
	Savons communs et de Marseille (513).	Jusqu'à 399 km.... 53 De 400 à 799 km.. 143 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du *Recueil T.*) Au delà..... 237	.....	Jusqu'à 399 km.... 61 De 400 à 799 km.. 151 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du *Recueil T.*) Au delà..... 245	Jusqu'à 399 km.... 64 De 400 à 799 km.. 154 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du *Recueil T.*) Au delà..... 248

TARIF N° 17

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

TARIF général — Séries	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes	5 tonnes	8 tonnes	10 tonnes	20 tonnes
		sauf indication contraire.				
Sans changement	Bois de châtaignier, de chêne, de québracho et de tizerah, en bûches ou en rondins, destinés à la fabrication des matières tannantes ou tinctoriales (531)	.....	 252	Sans changement.	Sans changement.	
	Bois propres à la teinture ou au tannage, non dénommés (532)	Jusqu'à 799 km. 36 Au delà..... 208	Jusqu'à 799 km. 49 Au delà..... 221	Jusqu'à 799 km. 54 Au delà..... 226		
	Couleurs non dénommées (533)	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 tonnes.)
	Ecorces propres à la teinture ou au tannage (534)	Jusqu'à 199 km. 37 De 200 à 399 km. 130 Au delà..... 220	Sans changement.	Sans changement.		
	Extraits tannants et tinctoriaux (535)	.....	 52	.....	 59	
	Feuilles, fruits, gousses et graines propres à la teinture ou au tannage (536)	Jusqu'à 399 km. 36 Au delà..... 214	Jusqu'à 399 km. 49 Au delà..... 227	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 232		
	Noir de fumée (536) (+)	.....	 52	.....	 59	
	Noir minéral naturel (537)	.....	Jusqu'à 299 km. 52 De 300 à 599 km. 143 Au delà..... 231	.....	Jusqu'à 299 km. 59 De 300 à 599 km. 150 Au delà..... 238	
	Noir végétal (538)	Jusqu'à 199 km. 35 Au delà..... 222	Sans changement.			
	Plantes propres à la teinture ou au tannage (539)	Jusqu'à 299 km. 32 Au delà..... 215	Jusqu'à 299 km. 41 Au delà..... 224			
	Ocres (540)	.....	Jusqu'à 299 km. 53 Au delà..... 236	.....	Jusqu'à 299 km. 60 Au delà..... 243	Jusqu'à 299 km. 65 Au delà 248
	Terres à couleurs, non dénommées (541)	.....	 52	.....	 59	 64

TARIF N° 18

CHAPITRE 1er:

Insérer l'indication suivante:

« § I. — *Marchandises désignées ci-après:* »

et modifier, comme suit, les barèmes applicables à ces marchandises:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:				
		5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes
		sauf indication contraire.				
Sans changement.	Acétates liquides:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (582) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (581) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Acétates solides (583) (+)	52		59		
	Acide chlorhydrique:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (571) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionné (570) (+)	Jusq. 499 km. 34 / Au delà 123 (3 tonnes.) / Sans changement. (5 tonnes.)				
	Acides liquides non dénommés:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (586) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (585) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Acide nitrique:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (588) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionné (589) (+) (b)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Acides solides non dénommés (587) (+)	52		59		
	Acide sulfonitrique:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (591) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionné (590) (+) (b)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				

Sans changement

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes (sauf indication contraire.)
	Acide sulfurique :					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (573) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionné (572) (+)	Jusq. 499 km. 34 Au delà 123 (3 tonnes) Sans changement (5 tonnes).				
	Aldéhydes :					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (593) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionné (592) (+)	36 (3 tonnes) 47 (5 tonnes)	50			
	Alumine (594)	52		59		64
	Aluns (595)	52		59		
	Ammoniaque :					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (597) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnée (596) (+)	32 (3 tonnes) 41 (5 tonnes)				
	Anhydride carbonique solide (glace carbonique, glace sèche) (584) (+)	Sans changement (3 tonnes) Jusq. 299 km. 41 Au delà 132 (5 tonnes)				
	Arséniates (598) (+)	52		59		
	Borates (599)	52		59		
	Carbonate de magnésie artificiel : en pâte (601)	Jusq. 799 km. 52 Au delà 138		Jusq. 799 km. 59 au delà 145		
	Autre 600)	32 (3 tonnes) Sans changement (5 tonnes)				
	Carbonates non dénommés (602)	52		59		64
	Carbure de calcium (574) (+)	52		59		64
	Céments à base de produits minéraux, organiques ou chimiques (603) (+)	Jusq. 199 km. 132 Au delà 226 (3 tonnes) Jusq. 199 km. 141 Au delà 235 (5 tonnes)				
	Chaux vive en morceaux, emballée, destinée au traitement de la vigne et autres végétaux (604) (α)	Jusq. 199 km. 52 200 à 299 km. 145 Au delà 237		Jusq. 199 km. 59 200 à 299 km. 152 au delà 244		
	Chlorates (605) (+)	52		59		64
	Chlore liquéfié anhydre (606) (+)	52		59		

TARIF général. — Séries.		BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :				
		5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes
		sauf indication contraire.				
Sans changement	Chlorures liquides non dénommés:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (608) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (607) (+)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Chlorures solides non dénommés (609) (+)	52		59		64
	Fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée), destinée au traitement de la vigne et autres végétaux (610) (a)	Jusq. 199 km. 52 200 à 299 km. 145 Au delà 237		Jusq. 199 km. 59 200 à 299 km. 152 Au delà 244		
	Gaz comprimés (611) (+)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Gaz liquéfiés:					
	En wagons-réservoirs ou en récipients métalliques (613) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (612) (+)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Lessives (580) (+) (b)	Jusq. 799 km. 52 Au delà 224		Jusq. 799 km. 59 Au delà 231	Jusq. 799 km. 62 Au delà 238	
	Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse (614) (+)	Jusqu'à 49 km. 52 Au delà 150		Jusqu'à 49 km. 59 Au delà 157		Jusqu'à 49 km. 64 Au delà 162
	Nitrates et nitrites non dénommés (615) (+)	52		59		64
	Oxydes (616) (+)	52		59		
	Phosphate de chaux naturel:					
	Brut (617)	154		161		Sans changement.
	Moulu ou pulvérisé (618)	Jusqu'à 99 km. 53 Au delà 149		Jusqu'à 99 km. 60 Au delà 156		Jusqu'à 99 km. 65 Au delà 161
	Phosphates non dénommés (619)	52		59		64
	Potasses (620) (+)	52		59		64
	Produits chimiques destinés à la préparation des couleurs ou des peintures (621)	52		59		
	Produits chimiques non dénommés ne présentant pas le caractère de matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses) ou infectes:					
	Liquides:					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (623)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (622)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Solides (624)	52		59		

Sans changement

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes (sauf indication contraire)	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes
	Produits chimiques non dénommés présentant le caractère de matières dangereuses (625) (+)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Produits chimiques non dénommés destinés au traitements de la vigne et autres végétaux ou à la désinfection des tonneaux (*a*) :					
	Liquides ;					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (578)	Jusq. 799 km. 52 ; Au delà 224		Jusq. 799 km. 59 ; Au delà 231	Jusq. 799 km. 62 ; Au delà 234	
	Autrement conditionnés (577)	36 (3 tonnes). / 47 (5 tonnes.)	50			
	Solides (579)	Jusq. 799 km. 52 ; Au delà 224		Jusq. 799 km. 59 ; Au delà 231		
	Produits pour l'épuration du gaz (626)	Jusq. 499 km. 52 ; Au delà 141		Jusq. 499 km. 59 ; Au delà 148		
	Résidus aqueux de la fabrication de la pâte de bois et de la cellulose, impropres à la fabrication du papier et du carton (627)	Jusq. 199 km. 52 ; 200 à 299 km. 145 ; Au delà 237		Jusq. 199 km. 59 ; 200 à 299 km. 152 ; Au delà 244		
	Sels potassiques résiduaires (628)	Jusq. 499 km. 52 ; 500 à 599 km. 141 ; Au delà 229		Jusq. 499 km. 59 ; 500 à 599 km. 148 ; Au delà 236		Jusq. 499 km. 64 ; 500 à 599 km. 153 ; Au delà 241
	Silicates de potasse ou de soude (637)	52		59	62	
	Soudes (575) (+)	52		59		
	Soufre (576) (+)	52		59		
	Sulfates non dénommés (629) (+)	52		59		64
	Sulfites liquides :					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (631)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (630)	32 (3 tonnes.) / 41 (5 tonnes.)				
	Sulfites solides (632)	52		59		
	Sulfures liquides :					
	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (634) (+)	52		59	62	
	Autrement conditionnés (633) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
	Sulfures solides (635) (+)	52		59		
	Tartres (636)	52		59		64

§ II. — *Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières* (638) (+):

Modifier, comme suit, le texte de ce paragraphe:

Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème 32
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 41

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTS PAR EXPÉDITION:

En cas de .....
Les expéditeurs .....
Par dérogation .....en gare et les transports ne bénéficient pas des allocations prévues **audit article.**

CHAPITRE 2:

§ I. — **Modifier,** comme suit, les barèmes prévus en *a*) et *b*):

a) En cadres spéciaux:

Par wagon chargé de 2 t. 5..... Jusqu'à 99 km..... Barème 32
De 100 à 399 km..... Barème 128
Au delà..... Barème 218

Par wagon chargé de 3 t. 5..... Sans changement.

b) En cadres-citernes ou en wagons-réservoirs:

Par wagon chargé de 5 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 52
De 400 à 699 km..... Barème 142
Au delà..... Barème 229

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 59
De 400 à 699 km..... Barème 149
Au delà..... Barème 236

Par wagon chargé de 15 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 62
De 400 à 699 km..... Barème 152
Au delà..... Barème 239

§ II. — **Modifier,** comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 20 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 64
Au delà..... Barème 241

CHAPITRE 3:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 59
De 400 à 499 km..... Barème 149
Au delà..... Barème 238

Par wagon chargé de 15 tonnes (1)..... Jusqu'à 399 km..... Barème 62
De 400 à 499 km..... Barème 152
Au delà..... Barème 241

CHAPITRE 8:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 5 tonnes..... Jusqu'à 299 km..... Barème 132
Au delà..... Barème 41

CHAPITRE 11:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 399 km..... Barème 59
De 400 à 499 km..... Barème 149
Au delà..... Barème 238

Par wagon chargé de 15 tonnes (1)..... Jusqu'à 399 km..... Barème 62
De 400 à 499 km..... Barème 152
Au delà..... Barème 241

CHAPITRE 103:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Jusqu'à 99 km..... Barème 59
De 100 à 399 km..... Barème 155
Au delà..... Barème 245

Par wagon chargé de 15 tonnes (1)..... Jusqu'à 99 km..... Barème 62
De 100 à 399 km..... Barème 158
Au delà..... Barème 248

TARIF N° 19

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après :

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :				
		5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	
Sans changement	Cahiers et registres (668)	52		59	62	
	Carton découpé, imprimé ou non (664)	52		59	62	
	Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665)	52		59	62	
	Cartonnages décorés ou non (669)	32	41			
	Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés, pour emballage (667)	Jusqu'à 199 km. 32 Au delà 125	Jusqu'à 199 km. 41 Au delà 134			
	Déchets ou vieilles matières destinés à la fabrication du carton ou du papier (660) (+)	Jusqu'à 299 km. 36 Au delà 219	Jusqu'à 299 km. 49 Au delà 232	Jusqu'à 299 km. 54 Au delà 237		
	Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (663)	52		59	62	
	Papier d'emballage non dénommé (666)	52		59	62	
	Papier de tenture peint ou non (670)	52		59	62	
	Papiers communs à journaux (662)	52		59	62	
	Papiers imprimés (671)	52		59	62	
	Papiers non dénommés (672)	52		59		
	Pâtes à carton ou à papier (661) (+)	Jusqu'à 299 km. 52 De 300 à 399 km. 143 Au delà 233		Jusqu'à 299 km. 59 De 300 à 399 km. 150 Au delà 240	Jusqu'à 299 km. 62 De 300 à 399 km. 153 Au delà 243	
	Plantes servant à la fabrication du carton ou du papier (673) (+)	Jusqu'à 299 km. 36 Au delà 219	Jusqu'à 299 km. 49 Au delà 232	Jusqu'à 299 km. 54 Au delà 237		

CHAPITRE 3 :

§ 1. — *Pâtes à carton ou à papier* (661) :

. . . . . .

Remplacer les barèmes actuels par les suivants :

Par wagon chargé de 5 tonnes	Jusqu'à 49 km.	Barème 52
	De 50 à 99 km.	Barème 130
	Au delà	Barème 216
Par wagon chargé de 10 tonnes	Jusqu'à 49 km.	Barème 59
	De 50 à 99 km.	Barème 157
	Au delà	Barème 253
Par wagon chargé de 15 tonnes	Jusqu'à 49 km.	Barème 62
	De 50 à 99 km.	Barème 160
	Au delà	Barème 256

. . . . . .

CHAPITRE 3:

§ II. — **Modifier,** comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES Par wagon chargé de:			
	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
Cahiers et registres (668)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	Au delà..... 154
Carton découpé, imprimé ou non (664)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	Au delà..... 154
Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		De 400 à 699 km.. 144	De 400 à 699 km.. 151	De 400 à 699 km.. 154
		Au delà..... 231	Au delà..... 238	Au delà..... 241
Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés, pour emballage (667)	Jusqu'à 299 km... 38	Jusqu'à 299 km... 53		
	Au delà..... 221	Au delà..... 236		
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (663)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	Au delà..... 154
Papier d'emballage non dénommé (666)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		De 400 à 699 km.. 144	De 400 à 699 km.. 151	De 400 à 699 km.. 154
		Au delà..... 231	Au delà..... 238	Au delà..... 241
Papier de tenture peint ou non (670)		Jusqu'à 399 km.. 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	Au delà..... 154
Papiers communs à journaux (662)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 299 km... 61	Jusqu'à 299 km... 64
		De 300 à 599 km.. 145	De 300 à 599 km.. 152	De 300 à 599 km.. 155
		Au delà..... 233	Au delà..... 240	Au delà..... 243
Papiers imprimés (671)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	Jusqu'à 399 km... 64
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	Au delà..... 154
Papiers non dénommés (672)		Jusqu'à 399 km... 54	Jusqu'à 399 km... 61	
		Au delà..... 144	Au delà..... 151	

CHAPITRE 12:

Remplacer les barèmes actuels par les suivants:

Par wagon chargé de 5 tonnes.....	Jusqu'à 299 km.....	barème 48
	De 300 à 499 km.....	barème 232
	(Sans dépasser le prix prévu au n° 2026 du recueil T.)	
	Au-delà	barème 241
Par wagon chargé de 8 tonnes.....	Jusqu'à 299 km.....	barème 54
	De 300 à 499 km.....	(sans changement.)

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 20

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées à ce chapitre:

Sans changement

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes (sauf indication contraire)	8 tonnes	8 tonnes	10 tonnes
	Bâches (681)		52		59
	Bonneterie (685)	32	41		
	Chiffons (682)	Jusqu'à 299 km. 36 Au delà 219	Jusqu'à 299 km. 49 Au delà 232	Jusqu'à 299 km. 54 Au delà 237	
	Cocons (686)	32	41		
	Cordages, cordes et ficelles (687)		52		53 (10 tonnes). 32 (15 tonnes).
	Coton brut (680) (+)		52		59
	Coton cardé ou peigné (688) (+)	32	41		
	Déchets de laine (689)	36	49	54	
	Déchets de soie (690)	32	41		
	Déchets non dénommés de végétaux filamenteux (683) (+)	36	49	54	
	Feutre bitumé (691)		52		59
	Feutres non dénommés (692)	36	49	54	
	Fibres et filaments de végétaux non dénommés, bruts ou teillés (693) (+)	36	49	54	
	Fibres et filaments de végétaux non dénommés cardés ou peignés (694) (+)	32	41		
	Filets de chasse ou de pêche (695)	32	41		
	Fils non dénommés (696)	36	49	54	
	Laine brute (681)	36	49	54	
	Laine cardée ou peignée (697)	32	41		
	Lingerie (698)	32	41		
	Linoléum (699)		52		59 (10 tonnes.) 62 (15 tonnes.)
	Sacs en toile (700)	36	49	54	
	Soies (701)	32	41		
	Soieries (702)	32	41		
	Tapis et tapisserie (703)	36	49	54	
	Tissus et toiles non dénommés (704)		52		59 (10 tonnes.) 62 (15 tonnes.)
	Tresses en textiles (705)	36	49	54	
	Vêtements confectionnés (706)	32	41		

CHAPITRE 3 :

Remplacer, respectivement, les barèmes 55 et 247 par les barèmes suivants:

Jusqu'à 99 km ..... Barème **59**

De 100 à 299 km..... Barème **155**

Au delà ..... Barème **247**

TARIF N° 21

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées à ce chapitre:

TARIF général — Série	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de: 60 kg.	PAR EXPÉDITION de: 1.000 kg sans excéder 3.000 kg	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes	6 tonnes	8 tonnes	10 tonnes (sauf indication contraire.)
	Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine, munis ou non de leurs accessoires métalliques:						
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (733)	524	631	36	49	54	
	Autrement conditionnés (734) (1)			32	41		
	Bonbonnes ou touries:						
	En cadres, cages, caisses ou harasses (720)			jusq. 499 km 132 au delà 221			
	Autrement conditionnées (721) (1)			32 (2 tonnes.)			
	Bouteilles (724)	524	631	36	49	54	
	Cristaux et verrerie fine (725)	523	630	32	41		
	Email (726)				52		60
	Faïence:						
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (725)	524	631	36	49	54	
	Autrement conditionnée (726) (1)			32	41		
	Glaces avec ou sans tain (727)			36	49	54	
	Isolants en verre étiré (728)			32	41		
	Isolateurs en porcelaine ou en verre (729)				52		60
	Lave émaillée (Objets en) (730)			32	41		
	Pâte à faïence ou à porcelaine (731)				52		60 (10 tonnes.) 61 (15 tonnes.)
	Porcelaine:						
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (732)			36	49	54	
	Autrement conditionnée (733) (1)			32	41		

Sans changement

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de : 60 kg.	PAR EXPÉDITION de : 1.000 kg sans excéder 3.000 kg	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes (sauf indication contraire.)	5 tonnes	8 tonnes	10 tonnes
Sans changement	Poterie commune en grès ou en terre cuite:						
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (727)	524	631	36	49	54	
	Autrement conditionnée (728) (1)			32	41		
	Poterie non dénommée (741)			32	41		
	Silice pure ou quartz fondu (Objets en) (745)			32	41		
	Verre à vitres:						
	En cadres, cages, caisses ou harasses (729)				52		59
	Autrement conditionné (730) (1)			36	49	54	
	Verre cassé ou pilé (746)				Jusq. 399 km 52 au delà 232		jusq. 399 km. 59 au delà 239 (10 tonnes.) jusq. 399 km. 64 au delà 244 (20 tonnes.)
	Verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé:						
	En cadres, cages, caisses ou harasses (731)				52		59
	Autrement conditionné (732) (1)			36	49	54	
	Verrerie commune:						
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (722)	524	631	36	49	54	
	Autrement conditionnée (723) (1)			32	41		
	Verroterie (747)	524	631	32	41		

CHAPITRE 3:

§ I. — **Remplacer** le barème 231, par wagon chargé de 3 tonnes, par le barème 236.

§ II. — **Remplacer** la tarification actuelle par la suivante:

Jusqu'à 299 km. ..... Barème 54
Au delà ..... Barème 237

(Sans dépasser le prix prévu au n° 2091 du Recueil T, pour les envois effectués au départ de la région Nord.)

§ III. — **Remplacer** la tarification actuelle par la suivante:

Jusqu'à 599 km. ..... Barème 54
Au delà ..... Barème 230

CHAPITRE 11:

Remplacer la tarification actuelle par la suivante:

Jusqu'à 99 km ..... barème 54
Au delà ..... barème 150

CHAPITRE 57:

Ajouter, au-dessous « de Saint-Gobain à Thourotte », l'indication « *par wagon chargé de 10 ou de 20 tonnes* ».

TARIF N° 22

CHAPITRE 1er:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes / 8 tonnes / 10 tonnes / 15 tonnes / 20 tonnes — sauf indication contraire.
Sans changement	Amendements et engrais composés (775)	Jusq. 99 km.. 252 Au delà..... 156 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Amendements non dénommés (776)	..... 254 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: ..... 262 — 15 tonnes: ..... — 20 tonnes: Sans changement.
	Amendements et engrais calcaires non dénommés (776)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Basiphosphate (777)	..... 252 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Carbonate d'ammoniaque pour engrais (778)	Jusq. 99 km.. 52 Au delà..... 244 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Jusq. 99 km.. 59 Au delà..... 251 — 15 tonnes: ..... — 20 tonnes: Sans changement.
	Carbonate de soude pour engrais (779)	Jusq. 99 km.. 252 Au delà..... 156 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Chaux pour amendement:	
	Emballée (771)	..... 252 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	En vrac (772)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Chaux magnésienne (780)	Jusq. 199 km.. 152 Au delà..... 246 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Jusq. 199 km.. 68 Au delà..... 255 — 15 tonnes: ..... — 20 tonnes: Sans changement.
	Chlorure de potassium pour engrais (769)	Jusq. 99 km.. 252 Au delà..... 156 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Craies pour amendement:	
	Broyées ou pulvérisées, emballées (781)	..... 252 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Broyées ou pulvérisées, en vrac (782)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	En roche, en vrac (783)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Cyanamide calcique brute pour engrais (761)	Jusq. 99 km. 252 Au delà..... 156 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Déchets d'animaux non dénommés pour engrais (784) (+)	Jusq. 99 km. 253 Au delà..... 157 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Déchets de cuir et de peaux pour engrais (785) (+)	Jusq. 99 km. 238 Au delà..... 142 (3 tonnes.) Jusq. 99 km. 255 Au delà..... 159 (5 tonnes.) — 8 tonnes: Sans changement.
	Eau de dessuintage pour engrais:	
	En bonbonnes, touries ou fûts en bois (786)	..... 237 (3 tonnes.) Sans changement. (5 tonnes.)
	Autrement conditionnée (787)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Ecumes de sucreries pour amendement (788)	..... 255 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Engrais azotés non dénommés (789)	Jusq. 99 km. 252 Au delà..... 156 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Le reste sans changement.
	Engrais non dénommés (790)	Jusq. 99 km. 52 De 100 à 199 km.... 148 Au delà..... 242 — 8 tonnes: ..... — 10 tonnes: Jusq. 99 km. 59 De 100 à 199 km.... 155 Au delà..... 249 — 15 tonnes: ..... — 20 tonnes: Jusq. 99 km. 64 De 100 à 199 km.... 160 Au delà..... 254

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes (sauf indication contraire)	8 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes.
*	Engrais phosphatés non dénommés (791)	 255	.....	Le reste sans changement.		
*	Engrais potassiques non dénommés (792)	Jusq. 99 km. 252 Au-delà..... 156	.....	Le reste sans changement.		
*	Fumier (774)	..... 238 (3 tonnes.) ..... 255 (5 tonnes.)	.....	Le reste sans changement.		
*	Gadoues (770) (+)	 255	.....	Le reste sans changement.		
*	Marcs de pommes ou de raisins pour engrais (793) (+)	..... 238 (3 tonnes) ..... 255 (5 tonnes)	.....	Le reste sans changement.		
*	Nitrate d'ammoniaque pour engrais (794) (+)	Jusqu'à 99 km. 52 Au delà..... 244	.....	Jusqu'à 99 km. 59 Au delà..... 251	.....	Sans changement.
*	Nitrate de soude pour engrais (762) (+)	Jusqu'à 99 km. 252 Au delà..... 156	.....	Le reste sans changement.		
*	Noir animal pour engrais (795) (+)	Jusqu'à 99 km. 55 Au delà..... 247	.....	Le reste sans changement.		
*	Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non pour engrais (796) (+)	..... 237 (3 tonnes.) ..... 252 (5 tonnes)	.....	Le reste sans changement.		
*	Phosphate d'ammoniaque pour engrais (797)	Jusqu'à 99 km. 52 Au delà..... 244	.....	Jusqu'à 99 km. 59 Au delà..... 251	.....	Sans changement.
*	Phosphate de chaux naturel pour engrais: Brut, en vrac (769) Moulu ou pulvérisé (798)	 ..... 255 252		 Le reste sans changement. Le reste sans changement.		
*	Phosphate de chaux précipité (799)	Jusqu'à 99 km. 252 Au delà..... 156	.....	Le reste sans changement.		
*	Poussière de laine pour engrais (800) (+)	Jusqu'à 99 km. 154 Au delà..... 250	.....	Le reste sans changement.		
*	Résidus animaux, minéraux ou végétaux, non dénommés pour engrais (801) (+)	 255	.....	Le reste sans changement.		
*	Scories de déphosphoration: Brutes (764) Moulues (765)	 ..... 255 Jusqu'à 99 km. 155 Au delà..... 251		 Le reste sans changement. Jusqu'à 99 km. 68 Au delà..... 260		 Sans changement.
*	Sulfate d'ammoniaque pour engrais (763)	Jusqu'à 99 km. 252 Au delà..... 156	.....	Le reste sans changement.		
*	Superphosphate de chaux contenant au plus 30 p. 100 d'acide phosphorique pour engrais (766)	 252	.....	Le reste sans changement.		
*	Superphosphate de chaux contenant plus de 30 p. 100 d'acide phosphorique pour engrais (767)	Jusqu'à 99 km. 252 Au delà..... 155	.....	Le reste sans changement.		
*	Sylvinite pour engrais (768)	Jusqu'à 99 km. 155 Au delà..... 251	.....	Jusqu'à 99 km. 68 Au delà..... 260	.....	Sans changement.
*	Tourbe pour engrais (803) (+)	..... 238 (3 tonnes.) ..... 255 (5 tonnes.)	.....	Le reste sans changement.		
*	Vinasse (résidus de distillation) pour engrais (804)	..... 237 (3 tonnes) ..... 252 (5 tonnes.)	.....	Le reste sans changement.		

Sans changement.

TARIF N° 23

CHAPITRE Ier:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de		BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:			
		60 kg.	1 000 sans excéder 3 000 kg.	3 tonnes.	5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.
Sans changement	Ecorces, feuilles, fleurs, fruits, graines et racines médicinaux	.....	.....	 32	 41		
	Ecorces, feuilles, fleurs et racines non dénommées	.....	.....	 32	 41		
	Enveloppes et paillassons en paille (825)	.....	.....	Jusq. 299 km. 36 Au delà..... 219	Jusq. 299 km. 47 Au delà..... 230	Jusq. 299 km. 50 Au delà..... 233	
	Fleurs fraîches coupées (825)	524	631	 32	 41		
	Fourrages et pailles (820) (+)	.....	.....	Jusq. 49 km.. 136 Au delà..... 234	Jusq. 49 km.. 148 Au delà..... 246	Jusq. 49 km.. 151 Au delà..... 249	
	Lin en tiges (821) (+)	.....	.....	Jusq. 49 km.. 35 Au delà..... 231	Jusq. 49 km.. 45 Au delà..... 241		
	Osiers (826)	.....	.....	Jusq. 699 km. 36 Au delà..... 219	Jusq. 699 km. 47 Au delà..... 221	Jusq. 699 km. 50 Au delà..... 224	
	Pailles coupées ou tridées, ni blanchies, ni teintes (836) (+)	.....	.....	Jusq. 99 km.. 36 Au delà..... 228	Jusq. 99 km.. 47 Au delà..... 239	Jusq. 99 km.. 50 Au delà..... 242	
	Pailles fines (827)	.....	.....	 32	 41		
	Plantes marines (828)	.....	.....	 235	 246		
	Plantes vivantes (822)	.....	.....	 32	 41		
	Tiges de végétaux exotiques (830) (+)	.....	.....	 36	 47	 50	
	Tiges de végétaux non dénommés (831) (+)	.....	.....	Jusq. 199 km. 136 Au delà..... 233	Jusq. 199 km. 147 Au delà..... 241	Jusq. 199 km. 150 Au delà..... 244	
	Tourbe pour litière (832) (+)	.....	.....	 236	 249		 254
	Tresses non dénommées de végétaux (833) (+)	.....	.....	 32	 41		
	Végétaux non dénommés (834)	.....	.....	 32	 41		

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 24

CHAPITRE 1er, § 1:

Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 2 tonnes / 3 tonnes / 5 tonnes / 10 tonnes (sauf indication contraire).
Sans changement.	Appareillage électrique:	
	En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (841)	52 — 59
	Autrement conditionné (842)	32 — 41
	Articles de brosserie et de vannerie (843)	32 — Sans changement.
	Articles de droguerie, de parfumerie et produits pharmaceutiques (844)	32 — 41
	Bouchons non dénommés (845)	Jusqu'à 199 km. 33 ; Au delà 126
	Caoutchouc ouvré (846)	Jusqu'à 599 km. 36 ; Au delà 212 — Jusqu'à 599 km. 49 ; Au delà 225 — Jusqu'à 599 km. 54 ; Au delà 230 (8 tonnes).
	Capsules métalliques pour bouteilles (847)	52 — 59
	Charbons préparés pour appareils électriques (848)	52 — 59 (10 tonnes). — 64 (20 tonnes).
	Chaussures (849)	36 — 47 — 50 (7 tonnes).
	Déchets non dénommés (850)	32 — 41
	Echelles (851)	32 — Sans changement.
	Jouets et jeux (853)	32 — Sans changement.
	Librairie et papeterie (854)	32 — 41
	Matières ouvrées non dénommées (855)	32 — 41
	Meubles non montés ou repliés non dénommés (856) (1)	35 — 44
	Meubles montés non dénommés (857)	32 — 36
	Mobilier non dénommé, usagé (840) (a)	32 — 35 — 44
	Objets manufacturés non dénommés (858)	32 — 41
	Pièces d'anatomie ou d'histoire naturelle (860)	32 — 41
	Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+)	32 — 41
	Tabacs (859)	32 — 41

(a) Voir, à la fin du tarif, les « dispositions spéciales » aux transports de mobilier non dénommé, usagé.
(1) Sans changement.

§ II — *Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re ou 2e catégorie et matières assimilées désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses* (861) (4) :

Modifier, comme suit, les dispositions de ce paragraphe :

. . . . . .

Par wagon chargé de 3 tonnes :

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées ..... Barème **13**

Munitions de 2e catégorie et matières assimilées..... Barème **32**

Par wagon chargé de 5 tonnes :

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées ..... Barème **19**

Munitions de 2e catégorie et matières assimilées..... Barème **44**

. . . . . .

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTS PAR EXPÉDITION

. . . . . .

Par dérogation aux dispositions . . . . . .

est effectuée en gare et les transports ne bénéficient pas des allocations prévues **audit article.**

CHAPITRE 2

Modifier, comme suit, les dispositions de ce chapitre :

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français :

Par wagon chargé de 3 tonnes.....	Jusqu'à 399 km.....	Barème **47**
	Au delà.....	Barème **137**
Par wagon chargé de 5 tonnes.....	Jusqu'à 399 km.....	Barème **52**
	Au delà.....	Barème **142**

Quand le chargement d'un wagon. . . . . le taux de cette réduction ne peut excéder **17,5 p. 100.**

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'aux envois en provenance d'expéditeurs multiples **ou** à l'adresse de destinataires différents, remis. . . . . de l'article 20 du tarif n° 106.

TARIF N° 25

CHAPITRE 1er :

Modifier, comme suit, les dispositions énumérées ci-après :

§ I. — *Marchandises désignées ci-après :*

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.						
		Par expédition de :			Par wagon chargé de :			
		60 kg	1.000 sans excéder 3.000 kg	3.000 kg	2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.
					Sauf indication contraire.			
1	Bidons (902)	525	632	»	Jusq. 99 km. 32 Au delà 224	Sans changement.		
1	Bobines ou fuseaux non dénommés (905) (+)	525	632	»		32	41	
1	Bobines pour le transport des câbles (906)	525	632	»		32	41	
1	Bobines pour le transport des câbles, non montées (907)	531	638	»		Jusq. 399 km. 38 Au delà 218	Jusq. 399 km. 54 Au delà 234	Sans changement. (8 tonnes)
1	Boîtes non montées ou repliées (908)	531	638	»		Jusq. 399 km. 38 Au delà 218	Jusq. 399 km. 54 Au delà 234	Sans changement. (8 tonnes)
	Boîtes en bois ou en carton :							
1	En cadres ou en caisses (905)	525	632	»	Jusq. 599 km. 32 Au delà 120	Jusq. 599 km. 34 Au delà 122		
1	Autrement conditionnées (910)	»	»	»	Jusq. 599 km. 32 Au delà 120	Jusq. 599 km. 34 Au delà 122		
	Boîtes métalliques :							
1	En cadres ou en caisses (911)	525	632	»	Jusq. 99 km. 32 Au delà 224	Jusq. 99 km. 35 Au delà 227		
1	Autrement conditionnées (912)	»	»	»	Jusq. 99 km. 32 Au delà 224	Jusq. 99 km. 35 Au delà 227		
1	Cadres, cages ou harasses (913)	525	632	»	Jusq. 599 km. 32 Au delà 120	Jusq. 599 km. 34 Au delà 122	Jusq. 599 km. 43 Au delà 131	
2	Cadres, cages ou harasses, non montés ou repliés (914)	539	659	654			Jusq. 399 km. 54 Au delà 234	Sans changement. (8 tonnes) Sans changement.
1	Cageots ou cagettes montés (915)	525	632	»	Jusq. 99 km. 32 Au delà 224 (1 t. 5)	Jusq. 99 km. 34 Au delà 226	Jusq. 99 km. 43 Au delà 235	
1	Cageots ou cagettes non montés (916)	531	638	»		Jusq. 399 km. 38 Au delà 218	Jusq. 399 km. 54 Au delà 234	Sans changement. (8 tonnes)
1	**Caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes** (917)	525	632	»	Jusq. 99 km. 32 Au delà 224 (1 t. 5)	Jusq. 99 km. 34 Au delà 226	Jusq. 99 km. 43 Au delà 235	

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français						
		Par expédition de :			Par wagon chargé de :			
		60 kg.	1.000 à 3.000 kg sans excéder 3.000 kg	3.000 kg	2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.
					Sauf indication contraire.			
1	Caisses **non dénommées** (918)....	525	632	»	Jusq. 599 km. **32** Au delà..... **120**	Jusq. 599 km. **34** Au delà..... **122**	Jusq. 599 km. **43** Au delà..... 131	
2	Caisses non montées (919).....	539	650	654	.....	.....	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	Sans changement. **(8 tonnes)** Sans changement.
1	Coffres (920).....	531	638	»	.....	Jusq. 399 km. **38** Au delà..... **218**	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	
1	Cuves en bois destinées à l'emballage des fromages, non montées (921).....	531	638	»	.....	Jusq. 399 km. **38** Au delà..... **218**	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	Sans changement. **(8 tonnes)**
1	Emballages non dénommés (922).	525	632	»	.....	..... **32**	..... **41**	
1	Fûts en bois non montés (900)..	531	638	»	.....	Jusq. 399 km. **38** Au delà..... **218**	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	Sans changement. **(8 tonnes)**
1	Fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg au moins par hectolitre de contenance (901)..	529	636	»	.....	Jusq. 49 km. **136** Au delà..... **234**	Jusq. 49 km. **149** Au delà..... **247**	Jusq. 49 km. 151 Au delà..... 251 **(8 tonnes)**
1	Fûts en bois non dénommés (902)	525	632	»	Jusq. 99 km. **32** Au delà..... **224**			
1	Fûts métalliques (901).....	525	632	»	Jusq. 99 km. **32** Au delà..... **224**	Sans changement.	Jusq. 99 km. **46** Au delà..... **238**	
1	Paniers non dénommés **montés** (923)	525	632	»	Jusq. 99 km. **32** Au delà..... **224** **(1 t. 5.)**	Jusq. 99 km. **34** Au delà..... **226**	Jusq. 99 km. **43** Au delà..... **235**	
1	Paniers non dénommés, non montés (924).....	531	638	»	.....	Jusq. 399 km. **38** Au delà..... **218**	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	Sans changement. **(8 tonnes)**
1	Pots à lait métalliques d'une contenance d'au moins 10 litres (926).....	528	635	»	.....	Sans changement.		
2	Récipients métalliques pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés (927).....	537	648	652	.....	.....	..... **52**	 56
1	Sacs en toile usagés (928).....	531	638	»	.....	Jusq. 399 km. **38** Au delà..... **218**	Jusq. 399 km. **54** Au delà..... **234**	Sans changement. **(8 tonnes)**
1	Touries en acier (929).....	528	635	»	.....	Sans changement.		

CHAPITRE 61. — REGIONS EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST ET CHEMIN DE FER DE PONT-DE-LA-DEULE A PONT-A-MARCQ (voie normale).

Caisses **non dénommées** (918), *Caisses non montées* (919) :

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1949.)

Cageots ou cagettes. { **montés (915).** / non montés (916).

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 30

CONDITIONS D'APPLICATION

Modifier le dernier alinéa du chiffre VI. — *Transport, taxe, livraison* — comme suit:

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des . . . . . est effectuée en gare **et** les transports ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déduction*) prévues **audit article** (**supprimer** *articles 35 et 60 desdites conditions générales*).

TARIF N° 31

CHAPITRE 1er :

Littera A :

. . . . . .

Remplacer le barème 39 par le barème **44.**

Remplacer le barème 51 par le barème **56.**

Remplacer le barème 56 par le barème **61.**

. . . . . .

CHAPITRE 2 :

. . . . . .

Remplacer le barème 524 par le barème **528.**

Remplacer le barème 631 par le barème **635.**

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 32

CHAPITRE 1er :

Modifier le 1er alinéa du chiffre VII. — *Opérations à l'arrivée* — des conditions d'application, comme suit:

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des . . . . . est effectuée en gare **et** les transports ne bénéficient pas des allocations (**supprimer** *ou déduction*) prévues **audit article** (**supprimer** *articles 35 et 60 desdites conditions générales*).

RECUEIL T

TABLEAU I

Insérer, à leur ordre, les barèmes suivants:

COUPURES de distances.	91	92	93	94	95
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
6 à 25	173	169	165	161	157
26 à 28	178	174	169	165	161
29 à 31	185	180	176	172	167
32 à 34	192	187	183	178	174
35 à 37	199	194	189	185	180
38 à 40	206	201	196	191	186
41 à 43	213	208	202	197	193
44 à 46	220	214	209	204	199
47 à 49	227	221	216	210	205
50 à 54	236	230	224	219	213
55 à 59	247	241	235	229	224
60 à 64	258	252	246	240	234
65 à 69	269	263	256	250	244
70 à 74	281	274	267	260	254
75 à 79	292	285	278	271	264
80 à 84	303	296	288	281	274
85 à 89	314	306	299	292	284
90 à 94	325	317	310	302	294
95 à 99	337	328	320	312	305
100 à 104	348	339	331	323	315
105 à 109	359	350	341	333	325
110 à 114	370	361	352	343	335
115 à 119	381	371	362	353	345
120 à 124	392	382	373	364	355
125 à 129	403	393	383	374	365
130 à 134	414	404	394	384	374
135 à 139	425	414	404	394	384
140 à 144	436	425	415	404	394
145 à 149	447	436	425	415	404
150 à 154	458	447	436	425	414
155 à 159	469	457	446	435	424
160 à 164	480	468	457	445	434
165 à 169	491	479	467	456	444
170 à 174	502	490	478	466	454
175 à 179	513	500	488	476	464
180 à 184	524	511	499	486	474
185 à 189	535	522	509	496	484
190 à 194	546	533	520	507	494
195 à 199	557	543	530	517	504
200 à 209	572	558	545	531	518
210 à 219	594	579	565	551	538
220 à 229	616	600	586	571	557
230 à 239	637	622	606	591	577
240 à 249	659	643	627	611	596
250 à 259	680	664	647	631	616
260 à 269	702	685	668	651	635
270 à 279	724	706	688	671	655
280 à 289	745	727	709	691	674
290 à 299	767	748	729	711	694
300 à 309	788	769	750	731	713
310 à 319	809	789	770	751	732
320 à 329	831	810	790	771	752
330 à 339	852	831	810	790	771
340 à 349	873	851	830	810	790

COUPURES de distances.	91	92	93	94	95
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	894	872	850	829	809
360 à 369	915	893	871	849	828
370 à 379	936	913	891	869	847
380 à 389	957	934	911	888	866
390 à 399	979	954	931	908	885
400 à 409	1.000	975	951	927	904
410 à 419	1.020	995	971	947	923
420 à 429	1.041	1.015	990	966	942
430 à 439	1.062	1.035	1.010	985	961
440 à 449	1.082	1.056	1.030	1.004	979
450 à 459	1.103	1.076	1.049	1.023	998
460 à 469	1.124	1.096	1.069	1.043	1.017
470 à 479	1.144	1.116	1.089	1.062	1.035
480 à 489	1.165	1.136	1.108	1.081	1.054
490 à 499	1.186	1.157	1.128	1.100	1.073
500 à 519	1.216	1.186	1.157	1.129	1.101
520 à 539	1.257	1.226	1.196	1.166	1.137
540 à 559	1.297	1.265	1.234	1.204	1.174
560 à 579	1.338	1.305	1.273	1.241	1.211
580 à 599	1.378	1.344	1.311	1.279	1.247
600 à 619	1.418	1.383	1.349	1.316	1.283
620 à 639	1.458	1.422	1.387	1.353	1.319
640 à 659	1.497	1.460	1.424	1.389	1.355
660 à 679	1.537	1.499	1.462	1.426	1.391
680 à 699	1.577	1.538	1.500	1.463	1.427
700 à 719	1.616	1.577	1.537	1.499	1.462
720 à 739	1.654	1.614	1.574	1.535	1.497
740 à 759	1.693	1.651	1.610	1.571	1.532
760 à 779	1.732	1.689	1.647	1.607	1.567
780 à 799	1.770	1.727	1.684	1.642	1.602
800 à 819	1.809	1.764	1.721	1.678	1.637
820 à 839	1.848	1.802	1.758	1.714	1.672
840 à 859	1.886	1.840	1.794	1.750	1.707
860 à 879	1.925	1.877	1.831	1.786	1.742
880 à 899	1.964	1.915	1.868	1.822	1.777
900 à 919	2.002	1.953	1.905	1.858	1.812
920 à 939	2.041	1.991	1.941	1.894	1.847
940 à 959	2.080	2.028	1.978	1.929	1.882
960 à 979	2.118	2.066	2.015	1.965	1.917
980 à 999	2.157	2.104	2.052	2.001	1.952
1.000 à 1.019	2.195	2.141	2.088	2.037	1.987
1.020 à 1.039	2.234	2.179	2.125	2.073	2.022
1.040 à 1.059	2.273	2.217	2.162	2.109	2.057
1.060 à 1.079	2.311	2.254	2.199	2.145	2.092
1.080 à 1.099	2.350	2.292	2.235	2.180	2.127
1.100 à 1.119	2.389	2.330	2.272	2.216	2.161
1.120 à 1.139	2.427	2.367	2.309	2.252	2.196
1.140 à 1.159	2.466	2.405	2.346	2.288	2.231
1.160 à 1.179	2.505	2.443	2.383	2.324	2.266
1.180 à 1.199	2.543	2.481	2.419	2.360	2.301
1.200 à 1.249	2.611	2.547	2.484	2.423	2.363
1.250 à 1.299	2.708	2.641	2.576	2.512	2.450
1.300 à 1.349	2.804	2.735	2.667	2.602	2.537
1.350 à 1.399	2.901	2.829	2.759	2.692	2.625
1.400 à 1.449	2.997	2.924	2.851	2.781	2.712
1.450 et au delà	3.094	3.018	2.942	2.871	2.800

Remplacer les barèmes **302, 310, 311** et **312** par les barèmes suivants:

COUPURES de distances.	302	310	311	312
	PRIX PAR TONNE			
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 7	202	193	179	158
8 à 10	224	212	196	171
11 à 13	246	232	212	184
14 à 16	268	249	229	198
17 à 19	290	268	245	211
20 à 22	311	287	262	224
23 à 25	333	306	278	237
26 à 28	350	322	293	250
29 à 31	363	338	308	263
32 à 34	377	353	322	276
35 à 37	391	368	337	288
38 à 40	404	384	351	301
41 à 43	418	399	365	314
44 à 46	432	415	380	326
47 à 49	445	430	394	339
50 à 54	463	451	413	355
55 à 59	485	475	436	376
60 à 64	507	500	459	396
65 à 69	529	525	482	417
70 à 74	551	550	505	437
75 à 79	573	575	528	457
80 à 84	595	600	551	478
85 à 89	617	625	575	498
90 à 94	639	650	598	519
95 à 99	661	675	621	539
100 à 104	681	700	644	559
105 à 109	699	724	667	579
110 à 114	717	749	689	600
115 à 119	734	773	712	620
120 à 124	752	798	735	640
125 à 129	770	822	758	660
130 à 134	787	847	780	680
135 à 139	805	871	803	700
140 à 144	823	896	826	720
145 à 149	840	921	849	740
150 à 154	858	945	871	760
155 à 159	876	970	894	780
160 à 164	893	994	917	801
165 à 169	911	1.019	940	821
170 à 174	929	1.043	963	841
175 à 179	946	1.068	985	861
180 à 184	964	1.092	1.008	881
185 à 189	982	1.117	1.031	901
190 à 194	999	1.141	1.054	921
195 à 199	1.017	1.166	1.076	941
200 à 209	1.038	1.200	1.108	969
210 à 219	1.061	1.248	1.152	1.008
220 à 229	1.089	1.296	1.197	1.048
230 à 239	1.115	1.344	1.242	1.087
240 à 249	1.141	1.392	1.286	1.126
250 à 259	1.167	1.440	1.331	1.166
260 à 269	1.193	1.488	1.375	1.205
270 à 279	1.219	1.536	1.420	1.244
280 à 289	1.244	1.584	1.465	1.284
290 à 299	1.270	1.633	1.509	1.323
300 à 309	1.295	1.680	1.553	1.362
310 à 319	1.318	1.727	1.597	1.401
320 à 329	1.341	1.774	1.641	1.439
330 à 339	1.364	1.821	1.684	1.478
340 à 349	1.387	1.868	1.728	1.516

COUPURES de distances.	302	310	311	312
	PRIX PAR TONNE			
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	1.410	1.915	1.772	1.555
360 à 369	1.433	1.963	1.815	1.593
370 à 379	1.456	2.010	1.859	1.632
380 à 389	1.479	2.057	1.905	1.670
390 à 399	1.502	2.103	1.946	1.709
400 à 409	1.525	2.150	1.990	1.747
410 à 419	1.548	2.196	2.032	1.785
420 à 429	1.571	2.247	2.075	1.823
430 à 439	1.593	2.289	2.118	1.860
440 à 449	1.616	2.335	2.162	1.898
450 à 459	1.639	2.381	2.203	1.936
460 à 469	1.662	2.427	2.246	1.973
470 à 479	1.684	2.473	2.288	2.011
480 à 489	1.707	2.519	2.331	2.049
490 à 499	1.730	2.565	2.374	2.086
500 à 519	1.761	2.633	2.437	2.142
520 à 539	1.800	2.723	2.521	2.216
540 à 559	1.839	2.813	2.604	2.290
560 à 579	1.878	2.903	2.688	2.363
580 à 599	1.917	2.993	2.772	2.437
600 à 619	1.953	3.082	2.854	2.510
620 à 639	1.987	3.170	2.934	2.582
640 à 659	2.020	3.258	3.018	2.654
660 à 679	2.053	3.347	3.099	2.726
680 à 699	2.086	3.435	3.181	2.799
700 à 719	2.117	3.522	3.262	2.870
720 à 739	2.145	3.608	3.302	2.940
740 à 759	2.173	3.694	3.421	3.011
760 à 779	2.200	3.780	3.501	3.081
780 à 799	2.228	3.866	3.581	3.152
800 à 819	2.256	3.952	3.661	3.223
820 à 839	2.284	4.038	3.741	3.292
840 à 859	2.312	4.124	3.821	3.363
860 à 879	2.340	4.210	3.900	3.433
880 à 899	2.368	4.296	3.980	3.504
900 à 919	2.396	4.382	4.060	3.574
920 à 939	2.423	4.468	4.140	3.645
940 à 959	2.451	4.554	4.219	3.715
960 à 979	2.479	4.640	4.299	3.785
980 à 999	2.507	4.726	4.379	3.854
1.000 à 1.019	2.535	4.812	4.459	3.926
1.020 à 1.039	2.563	4.898	4.539	3.997
1.040 à 1.059	2.591	4.984	4.618	4.067
1.060 à 1.079	2.619	5.070	4.698	4.138
1.080 à 1.099	2.647	5.156	4.778	4.208
1.100 à 1.119	2.674	5.242	4.858	4.278
1.120 à 1.139	2.702	5.328	4.938	4.349
1.140 à 1.159	2.730	5.414	5.017	4.419
1.160 à 1.179	2.758	5.500	5.097	4.490
1.180 à 1.199	2.786	5.586	5.177	4.560
1.200 à 1.249	2.835	5.737	5.317	4.683
1.250 à 1.299	2.904	5.952	5.516	4.859
1.300 à 1.349	2.974	6.167	5.716	5.035
1.350 à 1.399	3.044	6.382	5.915	5.212
1.400 à 1.449	3.114	6.597	6.115	5.388
1.450 et au delà..	3.183	6.812	6.314	5.564

Supprimer les barèmes **356** et **359.**

Remplacer les barèmes 515 à 676 par les barèmes suivants:

COUPURES de distances.	515	516	517	518	519
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs	francs	francs.
0 à 25	280	277	274	272	269
26 à 28	283	280	277	274	272
29 à 31	288	285	282	279	276
32 à 34	292	290	286	283	280
35 à 37	297	294	291	287	284
38 à 40	302	298	295	292	289
41 à 43	306	303	299	296	293
44 à 46	311	307	304	300	297
47 à 49	316	312	308	305	301
50 à 54	322	318	314	310	307
55 à 59	329	325	321	317	313
60 à 64	337	332	328	324	320
65 à 69	344	340	335	331	327
70 à 74	352	347	342	338	334
75 à 79	359	354	350	345	341
80 à 84	367	362	357	352	347
85 à 89	374	369	364	359	354
90 à 94	382	376	371	366	361
95 à 99	389	383	378	373	368
100 à 104	396	391	385	380	374
105 à 109	404	398	392	387	381
110 à 114	411	405	399	393	388
115 à 119	419	412	406	400	394
120 à 124	426	420	413	407	401
125 à 129	433	427	420	414	408
130 à 134	441	434	427	421	414
135 à 139	448	441	434	428	421
140 à 144	455	448	441	434	428
145 à 149	463	455	448	441	434
150 à 154	470	463	455	448	441
155 à 159	478	470	462	455	448
160 à 164	485	477	469	462	454
165 à 169	492	484	476	469	461
170 à 174	500	491	483	475	468
175 à 179	507	499	490	482	474
180 à 184	514	506	497	489	481
185 à 189	522	513	504	496	488
190 à 194	529	520	511	503	494
195 à 199	537	527	518	510	501
200 à 209	547	537	528	519	510
210 à 219	561	551	542	533	523
220 à 229	577	565	556	546	536
230 à 239	590	580	569	559	550
240 à 249	605	594	583	573	563
250 à 259	619	608	597	586	576
260 à 269	633	622	611	599	589
270 à 279	648	636	624	613	602
280 à 289	662	650	638	626	615
290 à 299	677	664	652	640	628
300 à 309	691	678	665	653	641
310 à 319	705	692	679	666	654
320 à 329	719	706	692	679	666
330 à 339	733	719	706	693	679
340 à 349	748	733	719	705	692

COUPURES de distances.	515	516	517	518	519
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	762	747	733	719	706
360 à 369	776	761	746	732	718
370 à 379	790	765	759	745	730
380 à 389	801	788	773	758	743
390 à 399	818	802	786	771	756
400 à 409	832	816	800	784	769
410 à 419	846	829	813	797	781
420 à 429	860	843	826	810	794
430 à 439	874	856	839	823	806
440 à 449	888	870	852	835	819
450 à 459	901	883	865	848	831
460 à 469	915	897	879	861	844
470 à 479	929	910	892	874	856
480 à 489	943	924	905	887	869
490 à 499	957	937	918	900	881
500 à 519	977	957	938	919	900
520 à 539	1.004	984	963	944	924
540 à 559	1.031	1.010	989	969	949
560 à 579	1.058	1.036	1.015	994	973
580 à 599	1.085	1.063	1.041	1.019	998
600 à 619	1.112	1.089	1.066	1.044	1.022
620 à 639	1.139	1.115	1.091	1.068	1.046
640 à 659	1.165	1.140	1.116	1.093	1.070
660 à 679	1.192	1.166	1.141	1.117	1.094
680 à 699	1.218	1.192	1.166	1.142	1.118
700 à 719	1.244	1.218	1.192	1.166	1.141
720 à 739	1.270	1.243	1.216	1.190	1.165
740 à 759	1.296	1.268	1.241	1.214	1.188
760 à 779	1.342	1.293	1.265	1.238	1.212
780 à 799	1.318	1.318	1.290	1.262	1.235
800 à 819	1.373	1.344	1.314	1.286	1.258
820 à 839	1.399	1.369	1.339	1.310	1.282
840 à 859	1.425	1.394	1.364	1.334	1.305
860 à 879	1.451	1.419	1.388	1.358	1.329
880 à 899	1.477	1.444	1.413	1.382	1.352
900 à 919	1.503	1.470	1.438	1.406	1.375
920 à 939	1.529	1.495	1.462	1.430	1.399
940 à 959	1.554	1.520	1.486	1.454	1.422
960 à 979	1.580	1.546	1.511	1.478	1.445
980 à 999	1.606	1.570	1.536	1.502	1.469
1.000 à 1.019	1.632	1.596	1.560	1.526	1.492
1.020 à 1.039	1.658	1.621	1.585	1.550	1.516
1.040 à 1.059	1.684	1.646	1.609	1.574	1.539
1.060 à 1.079	1.709	1.671	1.634	1.598	1.562
1.080 à 1.099	1.735	1.696	1.659	1.622	1.586
1.100 à 1.119	1.761	1.722	1.683	1.646	1.609
1.120 à 1.139	1.787	1.747	1.708	1.670	1.632
1.140 à 1.159	1.813	1.772	1.732	1.694	1.656
1.160 à 1.179	1.839	1.797	1.757	1.718	1.679
1.180 à 1.199	1.864	1.822	1.781	1.742	1.703
1.200 à 1.249	1.910	1.867	1.824	1.784	1.744
1.250 à 1.299	1.974	1.930	1.886	1.843	1.802
1.300 à 1.349	2.039	1.993	1.947	1.903	1.860
1.350 à 1.399	2.103	2.056	2.009	1.963	1.919
1.400 à 1.449	2.168	2.119	2.070	2.023	1.977
1.450 et au delà	2.233	2.182	2.132	2.083	2.036

COUPURES de distances kilomètres.	520	521	522	523	524
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	266	264	261	259	257
26 à 28	269	266	264	261	259
29 à 31	273	270	268	265	263
32 à 34	277	274	272	269	266
35 à 37	281	278	276	273	270
38 à 40	285	282	280	277	274
41 à 43	290	286	283	280	278
44 à 46	294	290	287	284	281
47 à 49	298	294	291	288	285
50 à 54	303	300	296	293	290
55 à 59	310	306	303	299	296
60 à 64	316	313	309	305	302
65 à 69	323	319	315	311	308
70 à 74	330	325	321	318	314
75 à 79	336	332	328	324	320
80 à 84	343	338	334	330	326
85 à 89	349	345	340	336	332
90 à 94	356	351	347	342	338
95 à 99	363	358	353	348	344
100 à 104	369	364	359	354	350
105 à 109	376	370	365	360	356
110 à 114	382	377	372	366	361
115 à 119	389	383	378	372	364
120 à 124	395	389	384	379	373
125 à 129	402	396	390	385	379
130 à 134	408	402	396	391	385
135 à 139	415	409	402	397	391
140 à 144	421	415	409	403	397
145 à 149	428	421	415	409	403
150 à 154	434	428	421	415	409
155 à 159	442	434	427	421	414
160 à 164	447	440	433	427	420
165 à 169	454	447	440	433	426
170 à 174	460	453	446	439	432
175 à 179	467	459	452	445	438
180 à 184	473	466	458	451	444
185 à 189	480	472	464	457	450
190 à 194	486	478	471	463	456
195 à 199	493	485	477	469	461
200 à 209	501	493	485	477	470
210 à 219	515	506	497	489	481
220 à 229	527	518	510	501	493
230 à 239	540	531	522	513	504
240 à 249	553	543	534	525	516
250 à 259	566	556	546	536	527
260 à 269	578	568	558	549	539
270 à 279	591	580	570	560	550
280 à 289	603	593	582	572	562
290 à 299	616	605	594	584	573
300 à 309	629	618	606	596	585
310 à 319	642	630	618	607	596
320 à 329	654	642	630	619	607
330 à 339	667	654	642	630	619
340 à 349	679	666	654	642	630

COUPURES de distances kilomètres.	520	521	522	523	524
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
	francs	francs	francs.	francs	francs.
350 à 359	691	678	666	653	641
360 à 369	704	691	678	665	653
370 à 379	716	703	690	677	664
380 à 389	729	715	701	688	675
390 à 399	741	727	713	700	686
400 à 409	754	739	725	711	698
410 à 419	766	751	737	722	709
420 à 429	778	763	748	734	720
430 à 439	790	775	760	745	731
440 à 449	803	787	771	756	742
450 à 459	815	799	783	768	753
460 à 469	827	811	795	779	764
470 à 479	839	823	806	790	775
480 à 489	851	834	818	802	786
490 à 499	864	846	830	813	797
500 à 519	882	864	847	830	813
520 à 539	906	887	869	852	835
540 à 559	929	911	892	874	857
560 à 579	953	934	915	896	878
580 à 599	977	957	938	918	900
600 à 619	1.000	980	960	940	921
620 à 639	1.024	1.003	982	962	942
640 à 659	1.048	1.026	1.004	984	963
660 à 679	1.071	1.048	1.027	1.005	985
680 à 699	1.094	1.071	1.049	1.027	1.006
700 à 719	1.117	1.094	1.071	1.048	1.027
720 à 739	1.140	1.116	1.093	1.070	1.047
740 à 759	1.163	1.138	1.114	1.091	1.068
760 à 779	1.184	1.161	1.136	1.112	1.089
780 à 799	1.209	1.183	1.158	1.133	1.109
800 à 819	1.231	1.206	1.179	1.154	1.129
820 à 839	1.254	1.227	1.201	1.175	1.150
840 à 859	1.277	1.249	1.223	1.197	1.171
860 à 879	1.300	1.272	1.244	1.218	1.192
880 à 899	1.323	1.294	1.266	1.239	1.212
900 à 919	1.345	1.316	1.288	1.260	1.233
920 à 939	1.368	1.338	1.309	1.281	1.254
940 à 959	1.391	1.361	1.331	1.302	1.274
960 à 979	1.414	1.383	1.353	1.323	1.295
980 à 999	1.437	1.405	1.375	1.345	1.315
1.000 à 1.019	1.459	1.427	1.396	1.366	1.336
1.020 à 1.039	1.482	1.450	1.418	1.387	1.357
1.040 à 1.059	1.505	1.472	1.440	1.408	1.377
1.060 à 1.079	1.528	1.494	1.461	1.429	1.398
1.080 à 1.099	1.551	1.516	1.483	1.451	1.419
1.100 à 1.119	1.573	1.539	1.505	1.472	1.439
1.120 à 1.139	1.596	1.561	1.526	1.493	1.460
1.140 à 1.159	1.619	1.583	1.548	1.514	1.481
1.160 à 1.179	1.642	1.605	1.570	1.535	1.501
1.180 à 1.199	1.665	1.628	1.591	1.556	1.522
1.200 à 1.249	1.705	1.667	1.629	1.593	1.558
1.250 à 1.299	1.762	1.722	1.684	1.646	1.609
1.300 à 1.349	1.819	1.778	1.738	1.699	1.661
1.350 à 1.399	1.876	1.833	1.792	1.752	1.713
1.400 à 1.449	1.933	1.889	1.846	1.805	1.765
1.450 et au delà	1.990	1.945	1.901	1.858	1.816

COUPURES de distances	525	526	527	528	529
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	254	252	250	248	246
26 à 28	257	254	252	250	248
29 à 31	260	258	256	253	251
32 à 34	264	261	259	257	254
35 à 37	268	265	263	260	258
38 à 40	271	269	266	263	261
41 à 43	275	272	269	267	264
44 à 46	278	276	273	270	268
47 à 49	282	279	276	274	271
50 à 54	287	284	281	278	275
55 à 59	293	289	286	283	280
60 à 64	298	295	292	289	286
65 à 69	305	301	297	294	291
70 à 74	310	307	303	300	296
75 à 79	316	312	309	305	301
80 à 84	322	318	314	310	307
85 à 89	328	324	320	316	312
90 à 94	334	329	325	321	317
95 à 99	339	335	331	327	323
100 à 104	345	341	336	332	328
105 à 109	351	346	342	337	333
110 à 114	357	352	347	343	338
115 à 119	362	357	353	348	343
120 à 124	368	363	358	353	349
125 à 129	374	369	364	359	354
130 à 134	380	374	369	364	359
135 à 139	385	380	374	369	364
140 à 144	391	385	380	375	369
145 à 149	397	391	385	380	375
150 à 154	402	397	391	385	380
155 à 159	408	402	396	391	385
160 à 164	414	408	402	396	390
165 à 169	420	413	407	401	395
170 à 174	425	419	413	407	401
175 à 179	431	425	418	412	406
180 à 184	437	430	424	417	411
185 à 189	443	436	429	423	416
190 à 194	448	441	435	428	421
195 à 199	454	447	440	433	427
200 à 209	462	455	446	441	434
210 à 219	474	466	458	451	444
220 à 229	485	477	469	461	454
230 à 239	496	488	480	472	464
240 à 249	507	499	490	483	474
250 à 259	518	510	501	493	485
260 à 269	530	521	512	503	495
270 à 279	541	532	522	514	505
280 à 289	552	542	533	524	515
290 à 299	563	553	544	534	525
300 à 309	574	564	554	545	535
310 à 319	585	575	565	555	545
320 à 329	596	585	575	565	555
330 à 339	607	597	586	575	565
340 à 349	619	607	596	586	575

COUPURES de distances	525	526	527	528	529
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	630	618	607	596	585
360 à 369	641	629	617	606	595
370 à 379	652	639	628	616	605
380 à 389	663	650	638	627	615
390 à 399	674	661	649	637	625
400 à 409	684	672	659	647	635
410 à 419	695	682	669	657	645
420 à 429	706	693	680	667	654
430 à 439	717	703	690	677	664
440 à 449	728	714	700	687	674
450 à 459	738	724	710	697	684
460 à 469	749	735	721	707	693
470 à 479	760	745	731	717	703
480 à 489	771	756	741	727	713
490 à 499	781	766	751	737	723
500 à 519	797	782	766	752	737
520 à 539	818	802	787	771	756
540 à 559	840	823	807	791	775
560 à 579	861	843	827	810	794
580 à 599	882	864	847	830	813
600 à 619	903	884	867	849	832
620 à 639	923	904	886	868	851
640 à 659	944	914	906	887	870
660 à 679	964	945	925	906	888
680 à 699	985	965	945	926	907
700 à 719	1.005	985	964	945	925
720 à 739	1.025	1.004	983	963	943
740 à 759	1.046	1.024	1.003	982	962
760 à 779	1.066	1.044	1.022	1.001	980
780 à 799	1.086	1.063	1.041	1.019	998
800 à 819	1.106	1.083	1.060	1.038	1.016
820 à 839	1.126	1.102	1.079	1.057	1.035
840 à 859	1.146	1.122	1.098	1.075	1.053
860 à 879	1.166	1.142	1.117	1.094	1.071
880 à 899	1.186	1.161	1.137	1.113	1.089
900 à 919	1.207	1.181	1.156	1.131	1.107
920 à 939	1.227	1.200	1.175	1.150	1.126
940 à 959	1.247	1.220	1.194	1.169	1.144
960 à 979	1.267	1.240	1.213	1.187	1.162
980 à 999	1.287	1.259	1.232	1.206	1.180
1.000 à 1.019	1.307	1.279	1.251	1.225	1.198
1.020 à 1.039	1.327	1.299	1.271	1.243	1.217
1.040 à 1.059	1.347	1.318	1.290	1.262	1.235
1.060 à 1.079	1.368	1.338	1.309	1.281	1.253
1.080 à 1.099	1.388	1.357	1.328	1.299	1.271
1.100 à 1.119	1.408	1.377	1.347	1.318	1.289
1.120 à 1.139	1.428	1.397	1.366	1.337	1.308
1.140 à 1.159	1.448	1.416	1.385	1.355	1.326
1.160 à 1.179	1.468	1.436	1.405	1.374	1.344
1.180 à 1.199	1.488	1.456	1.424	1.393	1.363
1.200 à 1.249	1.521	1.490	1.457	1.425	1.394
1.250 à 1.299	1.574	1.539	1.505	1.472	1.440
1.300 à 1.349	1.624	1.588	1.553	1.519	1.485
1.350 à 1.399	1.674	1.637	1.601	1.565	1.531
1.400 à 1.449	1.725	1.686	1.649	1.612	1.576
1.450 et au delà	1.775	1.735	1.697	1.659	1.622

(A suivre.)

COUPURES de distances.	530	531	532	533	534
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	244	242	240	238	236
26 à 28	246	244	242	240	238
29 à 31	249	247	245	243	241
32 à 34	252	250	248	246	244
35 à 37	255	253	251	249	247
38 à 40	259	256	254	252	250
41 à 43	262	259	257	255	252
44 à 46	265	262	260	258	255
47 à 49	268	266	263	261	258
50 à 54	272	270	267	265	262
55 à 59	278	275	272	269	267
60 à 64	283	280	277	274	271
65 à 69	288	285	282	279	276
70 à 74	293	290	287	284	281
75 à 79	298	295	292	288	285
80 à 84	303	300	296	293	290
85 à 89	308	305	301	298	295
90 à 94	314	310	306	303	299
95 à 99	319	315	311	307	304
100 à 104	324	320	316	312	309
105 à 109	329	325	321	317	313
110 à 114	334	330	326	322	318
115 à 119	339	335	330	326	322
120 à 124	344	340	335	331	327
125 à 129	349	345	340	336	332
130 à 134	354	349	345	340	336
135 à 139	359	354	350	345	341
140 à 144	364	359	355	350	345
145 à 149	369	364	359	355	350
150 à 154	374	369	364	359	354
155 à 159	380	374	369	364	359
160 à 164	385	379	374	369	364
165 à 169	390	384	379	373	368
170 à 174	395	389	383	378	373
175 à 179	400	394	388	383	377
180 à 184	405	399	393	387	382
185 à 189	410	404	398	392	387
190 à 194	415	409	403	397	391
195 à 199	420	414	408	402	396
200 à 209	427	421	414	408	402
210 à 219	437	430	424	417	411
220 à 229	447	440	433	426	420
230 à 239	457	450	443	436	429
240 à 249	467	459	452	445	438
250 à 259	477	469	461	454	447
260 à 269	487	479	471	463	456
270 à 279	497	488	480	473	465
280 à 289	506	498	490	482	474
290 à 299	516	508	499	491	483
300 à 309	526	517	509	500	492
310 à 319	536	527	518	509	501
320 à 329	546	536	527	518	502
330 à 339	556	546	536	527	518
340 à 349	565	555	546	536	527

COUPURES de distances.	530	531	532	533	534
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	575	565	555	545	536
360 à 369	585	574	564	554	545
370 à 379	594	584	573	563	553
380 à 389	604	593	583	572	562
390 à 399	614	603	592	581	571
400 à 409	623	612	601	590	580
410 à 419	633	621	610	599	588
420 à 429	642	631	619	608	597
430 à 439	652	640	628	617	605
440 à 449	661	649	637	625	614
450 à 459	671	658	646	634	623
460 à 469	680	668	655	643	631
470 à 479	690	677	665	652	640
480 à 489	699	686	673	661	648
490 à 499	709	695	682	670	657
500 à 519	723	709	696	683	670
520 à 539	742	727	713	700	687
540 à 559	760	745	731	717	703
560 à 579	779	764	749	734	720
580 à 599	797	782	766	752	737
600 à 619	816	800	784	769	754
620 à 639	834	817	801	786	770
640 à 659	852	835	819	802	787
660 à 679	870	853	836	819	803
680 à 699	888	871	853	836	820
700 à 719	906	888	870	853	836
720 à 739	924	906	887	869	852
740 à 759	942	923	904	886	868
760 à 779	960	940	921	902	884
780 à 799	977	957	938	919	900
800 à 819	995	975	955	935	916
820 à 839	1.013	992	972	952	932
840 à 859	1.031	1.009	989	968	948
860 à 879	1.049	1.027	1.006	985	964
880 à 899	1.066	1.045	1.022	1.001	980
900 à 919	1.084	1.061	1.039	1.018	997
920 à 939	1.102	1.079	1.056	1.034	1.013
940 à 959	1.120	1.096	1.073	1.051	1.029
960 à 979	1.137	1.113	1.090	1.067	1.045
980 à 999	1.155	1.131	1.107	1.084	1.061
1.000 à 1.019	1.173	1.148	1.124	1.100	1.077
1.020 à 1.039	1.191	1.165	1.141	1.116	1.093
1.040 à 1.059	1.208	1.183	1.157	1.133	1.109
1.060 à 1.079	1.226	1.200	1.174	1.149	1.125
1.080 à 1.099	1.244	1.217	1.191	1.166	1.141
1.100 à 1.119	1.262	1.235	1.208	1.182	1.157
1.120 à 1.139	1.279	1.252	1.225	1.199	1.173
1.140 à 1.159	1.297	1.269	1.242	1.215	1.189
1.160 à 1.179	1.315	1.287	1.259	1.232	1.205
1.180 à 1.199	1.333	1.304	1.276	1.248	1.221
1.200 à 1.249	1.364	1.334	1.305	1.277	1.250
1.250 à 1.299	1.408	1.377	1.347	1.318	1.289
1.300 à 1.349	1.453	1.421	1.390	1.360	1.330
1.350 à 1.399	1.497	1.462	1.432	1.401	1.370
1.400 à 1.449	1.541	1.507	1.474	1.442	1.410
1.450 et au delà	1.586	1.551	1.516	1.483	1.450

COUPURES de distances.	535	536	537	538	539
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	234	233	231	229	228
26 à 28	236	234	233	231	229
29 à 31	239	237	235	234	232
32 à 34	242	240	238	236	234
35 à 37	245	243	241	239	237
38 à 40	247	245	243	241	240
41 à 43	250	248	246	244	242
44 à 46	253	251	249	247	245
47 à 49	256	254	251	249	247
50 à 54	260	257	255	253	251
55 à 59	264	262	259	257	255
60 à 64	269	266	264	261	259
65 à 69	273	271	268	265	263
70 à 74	278	275	272	270	267
75 à 79	282	279	277	274	271
80 à 84	287	284	281	278	275
85 à 89	291	288	285	282	279
90 à 94	296	293	290	286	283
95 à 99	300	297	294	291	288
100 à 104	305	302	298	295	292
105 à 109	309	306	302	299	296
110 à 114	314	310	307	303	300
115 à 119	318	315	311	307	304
120 à 124	323	319	315	311	308
125 à 129	327	323	319	316	312
130 à 134	332	328	324	320	316
135 à 139	336	332	328	324	320
140 à 144	341	336	332	328	324
145 à 149	345	341	336	332	328
150 à 154	350	345	341	336	332
155 à 159	354	350	345	340	336
160 à 164	359	354	349	345	340
165 à 169	363	358	353	349	344
170 à 174	368	363	358	353	348
175 à 179	372	367	362	357	352
180 à 184	377	371	366	361	356
185 à 189	381	376	370	365	360
190 à 194	385	380	375	369	364
195 à 199	390	384	379	374	368
200 à 209	396	390	385	379	374
210 à 219	405	399	393	388	382
220 à 229	414	408	401	396	390
230 à 239	422	416	410	404	398
240 à 249	431	425	418	412	406
250 à 259	440	433	426	420	414
260 à 269	449	442	435	428	422
270 à 279	457	450	443	436	430
280 à 289	466	459	451	444	437
290 à 299	475	467	460	453	445
300 à 309	484	476	468	461	453
310 à 319	492	484	476	469	461
320 à 329	501	493	484	476	469
330 à 339	509	501	492	484	477
340 à 349	518	509	501	492	484

COUPURES de distances.	535	536	537	538	539
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	526	518	509	500	492
360 à 369	535	526	517	508	500
370 à 379	543	534	525	516	508
380 à 389	552	543	533	524	515
390 à 399	560	551	541	532	523
400 à 409	568	559	549	540	531
410 à 419	577	568	558	548	538
420 à 429	585	576	566	556	546
430 à 439	594	584	574	563	554
440 à 449	602	592	581	571	561
450 à 459	611	600	589	579	569
460 à 469	619	608	597	587	577
470 à 479	628	617	605	595	585
480 à 489	636	625	613	602	592
490 à 499	645	633	621	610	599
500 à 519	657	645	633	622	610
520 à 539	674	661	649	637	625
540 à 559	690	677	664	652	640
560 à 579	707	693	680	668	655
580 à 599	723	709	696	683	670
600 à 619	739	725	711	698	684
620 à 639	755	741	726	713	699
640 à 659	771	756	742	728	713
660 à 679	787	772	757	742	728
680 à 699	803	788	772	757	742
700 à 719	819	803	787	772	757
720 à 739	835	818	802	786	771
740 à 759	851	834	817	801	785
760 à 779	866	849	832	815	799
780 à 799	882	864	847	830	814
800 à 819	898	879	862	845	828
820 à 839	913	895	877	859	842
840 à 859	929	910	892	874	856
860 à 879	945	925	907	888	870
880 à 899	960	941	924	903	885
900 à 919	976	956	936	917	899
920 à 939	992	971	951	932	913
940 à 959	1.007	986	966	946	927
960 à 979	1.023	1.002	981	961	941
980 à 999	1.039	1.017	996	975	956
1.000 à 1.019	1.054	1.032	1.011	990	969
1.020 à 1.039	1.070	1.048	1.026	1.005	984
1.040 à 1.059	1.086	1.063	1.041	1.019	998
1.060 à 1.079	1.101	1.078	1.056	1.034	1.012
1.080 à 1.099	1.117	1.093	1.071	1.048	1.026
1.100 à 1.119	1.133	1.109	1.085	1.063	1.041
1.120 à 1.139	1.148	1.124	1.100	1.077	1.055
1.140 à 1.159	1.164	1.139	1.115	1.092	1.069
1.160 à 1.179	1.180	1.155	1.130	1.106	1.083
1.180 à 1.199	1.195	1.170	1.145	1.121	1.097
1.200 à 1.249	1.223	1.197	1.171	1.146	1.122
1.250 à 1.299	1.262	1.235	1.208	1.183	1.158
1.300 à 1.349	1.301	1.273	1.246	1.219	1.193
1.350 à 1.399	1.340	1.311	1.283	1.255	1.226
1.400 à 1.449	1.380	1.350	1.320	1.292	1.264
1.450 et au delà	1.419	1.388	1.358	1.328	1.299

COUPURES de distances.	540	541	542	543
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	226	225	222	222
26 à 28	228	226	225	223
29 à 31	230	229	227	225
32 à 34	233	231	229	228
35 à 37	235	233	232	230
38 à 40	238	236	234	232
41 à 43	240	238	236	235
44 à 46	243	241	239	237
47 à 49	245	243	241	239
50 à 54	248	246	244	242
55 à 59	252	250	248	246
60 à 64	256	254	252	250
65 à 69	260	258	256	253
70 à 74	264	262	260	257
75 à 79	268	266	263	261
80 à 84	272	270	267	265
85 à 89	276	274	271	268
90 à 94	280	278	275	272
95 à 99	284	281	279	276
100 à 104	288	285	282	279
105 à 109	292	289	286	283
110 à 114	296	293	290	287
115 à 119	300	297	294	290
120 à 124	304	301	297	294
125 à 129	308	305	301	298
130 à 134	312	308	305	301
135 à 139	316	312	309	305
140 à 144	320	316	312	309
145 à 149	324	320	316	312
150 à 154	328	324	320	316
155 à 159	332	328	324	320
160 à 164	336	332	327	323
165 à 169	340	335	331	327
170 à 174	344	339	335	331
175 à 179	348	343	339	334
180 à 184	352	347	342	338
185 à 189	356	351	346	342
190 à 194	359	355	350	345
195 à 199	363	358	354	349
200 à 209	369	364	359	354
210 à 219	377	371	366	361
220 à 229	384	379	374	368
230 à 239	392	386	381	376
240 à 249	400	394	388	383
250 à 259	408	402	396	390
260 à 269	415	409	403	397
270 à 279	423	417	410	404
280 à 289	431	424	418	411
290 à 299	438	432	425	419
300 à 309	446	439	432	426
310 à 319	454	447	440	433
320 à 329	461	454	447	440
330 à 339	469	461	454	447
340 à 349	476	469	461	454

COUPURES de distances.	540	541	542	543
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	484	476	468	461
360 à 369	492	483	476	468
370 à 379	499	491	483	475
380 à 389	507	498	490	482
390 à 399	514	506	497	489
400 à 409	522	513	504	496
410 à 419	529	520	511	503
420 à 429	537	527	518	510
430 à 439	544	535	525	516
440 à 449	551	542	532	523
450 à 459	559	549	539	530
460 à 469	566	556	547	537
470 à 479	574	563	554	544
480 à 489	581	571	561	551
490 à 499	588	578	568	558
500 à 519	599	589	578	568
520 à 539	614	603	592	581
540 à 559	628	617	606	595
560 à 579	643	631	619	608
580 à 599	657	645	633	622
600 à 619	672	659	647	635
620 à 639	686	673	660	648
640 à 659	700	687	674	661
660 à 679	714	700	687	674
680 à 699	728	714	701	687
700 à 719	742	728	714	700
720 à 739	756	741	727	713
740 à 759	770	755	740	726
760 à 779	784	768	753	739
780 à 799	798	782	767	752
800 à 819	811	795	780	765
820 à 839	825	809	793	777
840 à 859	839	822	806	790
860 à 879	853	836	819	803
880 à 899	867	849	832	816
900 à 919	881	863	846	829
920 à 939	894	876	859	842
940 à 959	908	890	872	854
960 à 979	922	903	885	867
980 à 999	936	917	898	880
1.000 à 1.019	950	930	911	893
1.020 à 1.039	964	944	925	906
1.040 à 1.059	977	957	938	919
1.060 à 1.079	991	971	951	931
1.080 à 1.099	1.005	984	964	944
1.100 à 1.119	1.019	998	977	957
1.120 à 1.139	1.032	1.011	990	970
1.140 à 1.159	1.047	1.025	1.003	983
1.160 à 1.179	1.060	1.038	1.017	996
1.180 à 1.199	1.074	1.052	1.030	1.008
1.200 à 1.249	1.093	1.075	1.053	1.031
1.250 à 1.299	1.133	1.109	1.086	1.063
1.300 à 1.349	1.168	1.143	1.119	1.096
1.350 à 1.399	1.202	1.177	1.152	1.127
1.400 à 1.449	1.237	1.210	1.184	1.159
1.450 et au delà	1.271	1.244	1.217	1.191

COUPURES de distances.	575	576	577	578	579
	Prix par 100 kg.			Prix par urne.	Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	238	94	75	802	321
26 à 28	240	97	77	908	325
29 à 31	242	101	81	933	331
32 à 34	244	106	85	958	337
35 à 37	247	110	88	983	344
38 à 40	249	115	92	1.008	350
41 à 43	251	120	96	1.033	356
44 à 46	254	124	99	1.058	362
47 à 49	256	129	103	1.083	369
50 à 54	259	135	108	1.115	377
55 à 59	263	143	114	1.155	387
60 à 64	267	150	120	1.195	397
65 à 69	271	158	127	1.235	407
70 à 74	275	166	133	1.275	417
75 à 79	279	174	139	1.316	427
80 à 84	283	181	145	1.356	437
85 à 89	286	189	151	1.396	448
90 à 94	290	197	157	1.436	458
95 à 99	294	204	164	1.476	468
100 à 104	298	212	170	1.516	478
105 à 109	301	220	176	1.555	488
110 à 114	305	227	182	1.595	498
115 à 119	308	235	188	1.634	508
120 à 124	312	243	194	1.673	518
125 à 129	315	251	200	1.713	528
130 à 134	319	258	207	1.752	538
135 à 139	322	266	213	1.792	547
140 à 144	326	274	219	1.831	557
145 à 149	329	281	225	1.871	567
150 à 154	332	289	231	1.910	577
155 à 159	336	297	237	1.950	587
160 à 164	339	304	244	1.989	597
165 à 169	343	312	250	2.029	607
170 à 174	346	320	256	2.068	617
175 à 179	350	328	262	2.108	627
180 à 184	353	335	268	2.147	637
185 à 189	357	343	274	2.186	647
190 à 194	360	351	281	2.226	657
195 à 199	364	358	287	2.265	667
200 à 209	368	369	295	2.320	681
210 à 219	375	385	308	2.397	700
220 à 229	381	400	320	2.475	720
230 à 239	387	415	332	2.552	739
240 à 249	394	431	345	2.629	759
250 à 259	400	446	357	2.706	778
260 à 269	407	462	369	2.784	798
270 à 279	413	477	382	2.861	817
280 à 289	419	492	394	2.938	837
290 à 299	426	508	406	3.016	856
300 à 309	432	523	418	3.092	875
310 à 319	438	539	431	3.168	895
320 à 329	445	554	443	3.244	914
330 à 339	451	569	455	3.319	933
340 à 349	457	585	468	3.395	952

COUPURES de distances.	575	576	577	578	579
	Prix par 100 kg.			Prix par urne.	Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	464	600	480	3.471	971
360 à 369	470	616	492	3.546	991
370 à 379	477	631	505	3.622	1.010
380 à 389	483	646	517	3.698	1.033
390 à 399	489	662	529	3.773	1.047
400 à 409	495	677	542	3.848	1.066
410 à 419	501	693	554	3.922	1.085
420 à 429	507	708	566	3.996	1.103
430 à 439	513	723	579	4.070	1.122
440 à 449	519	739	591	4.145	1.141
450 à 459	525	754	603	4.219	1.155
460 à 469	531	770	616	4.293	1.178
470 à 479	537	785	628	4.367	1.197
480 à 489	543	800	640	4.441	1.215
490 à 499	548	816	653	4.515	1.234
500 à 519	557	835	668	4.624	1.262
520 à 539	568	857	686	4.769	1.295
540 à 559	579	879	703	4.914	1.335
560 à 579	589	901	721	5.059	1.371
580 à 599	600	923	738	5.204	1.407
600 à 619	611	945	756	5.347	1.444
620 à 639	621	967	774	5.489	1.480
640 à 659	631	989	791	5.630	1.515
660 à 679	641	1.011	809	5.772	1.551
680 à 699	651	1.033	826	5.913	1.587
700 à 719	660	1.055	844	6.053	1.622
720 à 739	670	1.077	862	6.192	1.657
740 à 759	679	1.099	879	6.331	1.692
760 à 779	688	1.121	897	6.469	1.727
780 à 799	697	1.143	914	6.607	1.762
800 à 819	706	1.165	934	6.745	1.797
820 à 839	716	1.187	950	6.883	1.831
840 à 859	725	1.209	967	7.022	1.866
860 à 879	734	1.231	985	7.160	1.901
880 à 899	743	1.253	1.002	7.298	1.936
900 à 919	752	1.275	1.020	7.437	1.971
920 à 939	761	1.297	1.038	7.575	2.006
940 à 959	771	1.319	1.055	7.713	2.041
960 à 979	780	1.341	1.073	7.852	2.076
980 à 999	789	1.363	1.090	7.990	2.111
1.000 à 1.019	798	1.385	1.108	8.128	2.145
1.020 à 1.039	807	1.407	1.126	8.267	2.180
1.040 à 1.059	817	1.429	1.143	8.405	2.215
1.060 à 1.079	826	1.451	1.161	8.543	2.250
1.080 à 1.099	835	1.473	1.178	8.682	2.285
1.100 à 1.119	844	1.495	1.196	8.820	2.320
1.120 à 1.139	853	1.517	1.214	8.958	2.355
1.140 à 1.159	862	1.539	1.231	9.096	2.390
1.160 à 1.179	872	1.561	1.249	9.235	2.425
1.180 à 1.199	881	1.583	1.266	9.373	2.459
1.200 à 1.249	897	1.621	1.297	9.615	2.520
1.250 à 1.299	929	1.676	1.341	9.961	2.607
1.300 à 1.349	943	1.731	1.385	10.307	2.695
1.350 à 1.399	966	1.786	1.429	10.653	2.782
1.400 à 1.449	989	1.841	1.473	10.998	2.869
1.450 et au delà	1.012	1.896	1.517	11.344	2.956

COUPURES de distances.	580 PRIX par 100 kg.
kilomètres.	francs.
0 à 25	252
26 à 28	254
29 à 31	258
32 à 34	261
35 à 37	265
38 à 40	269
41 à 43	272
44 à 46	276
47 à 49	279
50 à 54	284
55 à 59	289
60 à 64	295
65 à 69	301
70 à 74	307
75 à 79	312
80 à 84	318
85 à 89	324
90 à 94	329
95 à 99	335
100 à 104	341
105 à 109	346
110 à 114	352
115 à 119	357
120 à 124	363
125 à 129	369
130 à 134	374
135 à 139	380
140 à 144	385
145 à 149	391
150 à 154	397
155 à 159	402
160 à 164	408
165 à 169	413
170 à 174	419
175 à 179	425
180 à 184	430
185 à 189	436
190 à 194	441
195 à 199	447
200 à 209	455
210 à 219	466
220 à 229	477
230 à 239	488
240 à 249	499
250 à 259	510
260 à 269	521
270 à 279	532
280 à 289	542
290 à 299	553
300 à 309	564
310 à 319	575
320 à 329	586
330 à 339	597
340 à 349	607

COUPURES de distances.	580 PRIX par 100 kg.
kilomètres.	francs.
350 à 359	618
360 à 369	629
370 à 379	639
380 à 389	650
390 à 399	661
400 à 409	672
410 à 419	682
420 à 429	693
430 à 439	703
440 à 449	714
450 à 459	724
460 à 469	735
470 à 479	745
480 à 489	756
490 à 499	766
500 à 519	778
520 à 539	789
540 à 559	801
560 à 579	812
580 à 599	823
600 à 619	834
620 à 639	844
640 à 659	853
660 à 679	863
680 à 699	873
700 à 719	882
720 à 739	890
740 à 759	898
760 à 779	906
780 à 799	915
800 à 819	923
820 à 839	931
840 à 859	939
860 à 879	947
880 à 899	955
900 à 919	964
920 à 939	972
940 à 959	980
960 à 979	988
980 à 999	996
1.000 à 1.019	1.004
1.020 à 1.039	1.013
1.040 à 1.059	1.021
1.060 à 1.079	1.029
1.080 à 1.099	1.037
1.100 à 1.119	1.045
1.120 à 1.139	1.053
1.140 à 1.159	1.062
1.160 à 1.179	1.070
1.180 à 1.199	1.078
1.200 à 1.249	1.092
1.250 à 1.299	1.113
1.300 à 1.349	1.133
1.350 à 1.399	1.154
1.400 à 1.449	1.174
1.450 et au delà	1.194

COUPURES de distances.	622	623	624	625	626
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	202	200	198	195	193
26 à 28	205	202	200	198	195
29 à 31	209	206	204	201	199
32 à 34	213	210	207	205	202
35 à 37	217	214	211	209	206
38 à 40	221	218	215	212	210
41 à 43	224	221	219	216	213
44 à 46	228	225	222	219	217
47 à 49	232	229	226	223	220
50 à 54	237	234	231	228	225
55 à 59	244	240	237	234	230
60 à 64	250	246	243	239	235
65 à 69	256	252	249	245	242
70 à 74	262	259	255	251	248
75 à 79	269	265	261	257	253
80 à 84	275	271	267	263	259
85 à 89	281	277	273	269	265
90 à 94	288	283	279	274	270
95 à 99	294	289	285	280	276
100 à 104	300	295	291	286	282
105 à 109	306	301	297	292	287
110 à 114	313	307	302	298	293
115 à 119	319	313	308	303	298
120 à 124	325	319	314	309	304
125 à 129	331	326	320	315	310
130 à 134	337	332	326	321	315
135 à 139	343	338	332	326	321
140 à 144	350	344	338	332	326
145 à 149	356	350	344	338	332
150 à 154	362	356	350	343	338
155 à 159	368	362	355	349	343
160 à 164	374	368	361	355	349
165 à 169	381	374	367	361	354
170 à 174	387	380	373	366	360
175 à 179	393	386	379	372	366
180 à 184	399	392	385	378	371
185 à 189	405	398	391	384	377
190 à 194	412	404	397	389	382
195 à 199	418	410	402	395	388
200 à 209	426	418	411	403	396
210 à 219	438	430	422	414	407
220 à 229	451	442	434	426	418
230 à 239	463	454	445	437	429
240 à 249	475	466	457	448	440
250 à 259	487	477	468	459	451
260 à 269	499	489	480	471	462
270 à 279	511	501	491	482	473
280 à 289	523	513	503	493	483
290 à 299	535	525	514	504	494
300 à 309	547	537	526	515	505
310 à 319	559	548	537	526	516
320 à 329	571	560	548	537	527
330 à 339	583	571	560	548	538
340 à 349	595	583	571	560	548

COUPURES de distances.	622	623	624	625	626
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	607	595	582	571	559
360 à 369	618	606	594	582	570
370 à 379	631	618	605	593	580
380 à 389	642	629	616	604	591
390 à 399	654	641	628	615	602
400 à 409	666	652	639	625	613
410 à 419	678	663	650	636	623
420 à 429	689	675	661	647	634
430 à 439	701	686	672	658	644
440 à 449	712	697	683	669	655
450 à 459	724	709	694	679	665
460 à 469	736	720	705	690	676
470 à 479	747	731	716	701	686
480 à 489	759	743	727	712	697
490 à 499	771	754	738	722	707
500 à 519	788	771	754	738	723
520 à 539	810	793	776	759	743
540 à 559	833	815	798	781	764
560 à 579	856	837	819	802	784
580 à 599	879	859	841	823	805
600 à 619	901	881	862	844	825
620 à 639	923	903	883	864	845
640 à 659	946	925	904	885	865
660 à 679	968	946	926	905	886
680 à 699	990	968	947	926	906
700 à 719	1.012	989	968	946	926
720 à 739	1.034	1.011	988	966	945
740 à 759	1.055	1.032	1.009	987	965
760 à 779	1.077	1.053	1.030	1.007	985
780 à 799	1.099	1.074	1.050	1.027	1.004
800 à 819	1.120	1.095	1.071	1.047	1.024
820 à 839	1.142	1.116	1.091	1.067	1.043
840 à 859	1.164	1.138	1.112	1.087	1.063
860 à 879	1.185	1.159	1.133	1.107	1.083
880 à 899	1.207	1.180	1.153	1.127	1.102
900 à 919	1.229	1.201	1.174	1.148	1.122
920 à 939	1.250	1.222	1.195	1.168	1.141
940 à 959	1.272	1.243	1.215	1.188	1.161
960 à 979	1.294	1.264	1.236	1.208	1.181
980 à 999	1.316	1.286	1.256	1.228	1.200
1.000 à 1.019	1.337	1.307	1.277	1.248	1.220
1.020 à 1.039	1.359	1.328	1.298	1.268	1.240
1.040 à 1.059	1.381	1.349	1.318	1.288	1.259
1.060 à 1.079	1.402	1.370	1.339	1.309	1.279
1.080 à 1.099	1.424	1.385	1.360	1.329	1.298
1.100 à 1.119	1.446	1.413	1.380	1.349	1.318
1.120 à 1.139	1.467	1.434	1.401	1.369	1.338
1.140 à 1.159	1.489	1.455	1.422	1.389	1.357
1.160 à 1.179	1.511	1.476	1.442	1.409	1.377
1.180 à 1.199	1.532	1.497	1.463	1.429	1.397
1.200 à 1.249	1.570	1.534	1.499	1.465	1.431
1.250 à 1.299	1.625	1.587	1.551	1.515	1.480
1.300 à 1.349	1.679	1.640	1.602	1.565	1.529
1.350 à 1.399	1.733	1.692	1.654	1.616	1.578
1.400 à 1.449	1.787	1.746	1.705	1.666	1.627
1.450 et au delà	1.842	1.799	1.757	1.716	1.676

COUPURES de distances	627	628	629	630	631
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	191	189	187	185	183
26 à 28	196	191	189	187	185
29 à 31	197	194	192	190	188
32 à 34	200	198	195	193	191
35 à 37	204	201	199	196	194
38 à 40	207	204	202	200	197
41 à 43	210	208	205	203	200
44 à 46	214	211	209	206	203
47 à 49	217	215	212	209	207
50 à 54	222	219	216	213	211
55 à 59	227	224	221	219	216
60 à 64	233	230	227	224	221
65 à 69	238	235	232	229	226
70 à 74	244	241	237	234	231
75 à 79	250	246	242	239	236
80 à 84	255	251	248	244	241
85 à 89	261	257	253	249	246
90 à 94	266	262	258	255	251
95 à 99	272	268	264	260	256
100 à 104	277	273	269	265	261
105 à 109	283	278	274	270	266
110 à 114	288	284	279	275	271
115 à 119	294	289	284	280	276
120 à 124	299	294	290	285	281
125 à 129	305	300	295	290	286
130 à 134	310	305	300	295	290
135 à 139	315	310	305	303	295
140 à 144	321	316	310	305	300
145 à 149	326	321	316	310	305
150 à 154	332	326	321	316	310
155 à 159	337	332	326	321	315
160 à 164	343	337	331	326	320
165 à 169	348	342	336	331	325
170 à 174	354	348	342	336	330
175 à 179	359	353	347	341	335
180 à 184	365	358	352	346	340
185 à 189	370	364	357	351	345
190 à 194	376	369	362	356	350
195 à 199	381	374	368	361	355
200 à 209	389	382	374	368	362
210 à 219	399	392	385	378	371
220 à 229	410	402	395	388	381
230 à 239	421	413	405	398	391
240 à 249	431	423	415	408	400
250 à 259	442	434	426	418	410
260 à 269	453	444	436	428	420
270 à 279	463	455	446	438	429
280 à 289	474	465	456	447	439
290 à 299	485	476	466	457	449
300 à 309	495	486	476	467	458
310 à 319	506	496	486	477	468
320 à 329	516	506	496	487	477
330 à 339	527	516	506	496	487
340 à 349	537	527	516	506	496

COUPURES de distances	627	628	629	630	631
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	548	537	526	516	506
360 à 369	558	547	536	526	515
370 à 379	569	557	546	535	525
380 à 389	579	568	556	545	534
390 à 399	590	578	566	555	544
400 à 409	600	588	576	564	553
410 à 419	610	598	586	574	562
420 à 429	621	608	595	583	572
430 à 439	631	618	606	593	581
440 à 449	641	628	615	602	590
450 à 459	651	638	625	612	599
460 à 469	662	648	634	621	609
470 à 479	672	658	644	631	618
480 à 489	682	668	654	640	627
490 à 499	692	678	664	650	636
500 à 519	707	693	678	664	650
520 à 539	728	712	697	683	668
540 à 559	748	732	716	701	686
560 à 579	768	751	735	720	705
580 à 599	788	771	754	738	723
600 à 619	808	790	773	757	741
620 à 639	827	809	792	775	758
640 à 659	847	828	811	793	776
660 à 679	866	847	829	811	794
680 à 699	886	866	848	829	812
700 à 719	905	886	866	847	829
720 à 739	924	904	884	865	846
740 à 759	944	923	903	883	864
760 à 779	963	942	921	901	881
780 à 799	982	960	939	918	898
800 à 819	1.001	979	957	936	916
820 à 839	1.020	998	976	954	933
840 à 859	1.039	1.016	994	972	950
860 à 879	1.058	1.035	1.012	990	968
880 à 899	1.078	1.054	1.030	1.007	985
900 à 919	1.097	1.072	1.048	1.025	1.002
920 à 939	1.117	1.091	1.067	1.043	1.020
940 à 959	1.135	1.110	1.085	1.061	1.037
960 à 979	1.154	1.128	1.103	1.078	1.054
980 à 999	1.173	1.147	1.121	1.096	1.072
1.000 à 1.019	1.192	1.166	1.139	1.114	1.089
1.020 à 1.039	1.212	1.184	1.158	1.132	1.106
1.040 à 1.059	1.231	1.203	1.176	1.149	1.124
1.060 à 1.079	1.250	1.222	1.194	1.167	1.141
1.080 à 1.099	1.269	1.240	1.212	1.185	1.158
1.100 à 1.119	1.288	1.259	1.230	1.202	1.176
1.120 à 1.139	1.307	1.278	1.249	1.220	1.193
1.140 à 1.159	1.326	1.296	1.267	1.238	1.210
1.160 à 1.179	1.346	1.315	1.285	1.256	1.228
1.180 à 1.199	1.365	1.334	1.303	1.274	1.245
1.200 à 1.249	1.398	1.366	1.335	1.305	1.279
1.250 à 1.299	1.446	1.413	1.381	1.349	1.318
1.300 à 1.349	1.494	1.460	1.426	1.394	1.362
1.350 à 1.399	1.542	1.506	1.472	1.438	1.405
1.400 à 1.449	1.590	1.553	1.517	1.482	1.448
1.450 et au delà	1.638	1.600	1.563	1.527	1.492

COUPURES de distances kilomètres.	632	633	634	635	636
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	181	179	177	175	174
26 à 28	183	181	179	177	175
29 à 31	186	184	182	180	178
32 à 34	189	187	185	183	181
35 à 37	192	190	188	186	184
38 à 40	195	193	191	188	186
41 à 43	198	196	194	191	189
44 à 46	201	199	196	194	192
47 à 49	204	202	199	197	195
50 à 54	208	206	203	201	198
55 à 59	213	210	208	205	203
60 à 64	218	215	212	210	207
65 à 69	223	220	217	214	212
70 à 74	228	225	222	219	216
75 à 79	233	229	226	223	220
80 à 84	237	234	231	228	225
85 à 89	242	239	236	232	229
90 à 94	247	244	240	237	234
95 à 99	252	249	245	242	238
100 à 104	257	253	250	246	243
105 à 109	262	258	254	250	247
110 à 114	267	263	259	255	251
115 à 119	271	267	263	259	256
120 à 124	276	272	268	264	260
125 à 129	281	277	273	268	264
130 à 134	286	281	277	273	269
135 à 139	291	286	282	277	273
140 à 144	296	291	286	282	277
145 à 149	300	296	291	286	282
150 à 154	305	300	295	291	286
155 à 159	310	305	300	295	291
160 à 164	315	310	305	300	295
165 à 169	320	314	309	304	299
170 à 174	324	319	314	309	304
175 à 179	329	324	318	313	308
180 à 184	334	328	323	318	312
185 à 189	339	333	328	322	317
190 à 194	344	338	332	326	321
195 à 199	349	343	337	331	325
200 à 209	355	349	343	337	331
210 à 219	365	358	352	346	340
220 à 229	374	367	361	355	349
230 à 239	384	377	370	363	357
240 à 249	393	386	379	372	366
250 à 259	402	395	388	381	374
260 à 269	412	404	397	390	383
270 à 279	421	414	406	398	391
280 à 289	431	423	415	407	400
290 à 299	440	432	424	416	408
300 à 309	450	441	433	425	417
310 à 319	459	450	442	433	425
320 à 329	468	459	450	442	434
330 à 339	477	468	459	450	442
340 à 349	487	477	468	459	450

COUPURES de distances kilomètres.	632	633	634	635	636
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	496	486	477	467	459
360 à 369	505	495	486	476	467
370 à 379	514	504	494	484	475
380 à 389	524	513	503	493	484
390 à 399	533	522	512	501	492
400 à 409	542	531	521	509	500
410 à 419	551	540	529	518	509
420 à 429	560	549	538	526	517
430 à 439	569	558	546	535	525
440 à 449	578	566	555	543	533
450 à 459	587	575	564	552	541
460 à 469	596	584	572	560	549
470 à 479	605	593	581	569	558
480 à 489	614	602	589	577	566
490 à 499	623	611	598	586	574
500 à 519	637	624	611	598	586
520 à 539	654	641	628	615	602
540 à 559	672	658	644	631	618
560 à 579	690	675	661	648	634
580 à 599	707	693	678	664	650
600 à 619	725	710	695	680	666
620 à 639	742	727	711	696	682
640 à 659	760	743	728	712	697
660 à 679	777	760	744	728	713
680 à 699	794	777	761	744	729
700 à 719	811	794	777	760	744
720 à 739	828	810	793	776	759
740 à 759	845	827	809	792	775
760 à 779	862	843	825	807	790
780 à 799	879	860	841	823	805
800 à 819	896	876	857	839	820
820 à 839	913	893	873	854	836
840 à 859	930	909	889	870	851
860 à 879	946	926	905	886	866
880 à 899	963	942	921	901	882
900 à 919	980	959	938	917	897
920 à 939	997	975	954	933	912
940 à 959	1.014	992	970	948	927
960 à 979	1.031	1.008	986	964	943
980 à 999	1.048	1.025	1.002	980	958
1.000 à 1.019	1.065	1.041	1.018	995	973
1.020 à 1.039	1.082	1.057	1.034	1.011	989
1.040 à 1.059	1.098	1.074	1.050	1.027	1.004
1.060 à 1.079	1.115	1.090	1.066	1.042	1.019
1.080 à 1.099	1.132	1.107	1.082	1.058	1.034
1.100 à 1.119	1.149	1.123	1.098	1.074	1.050
1.120 à 1.139	1.166	1.140	1.114	1.089	1.065
1.140 à 1.159	1.183	1.156	1.130	1.105	1.080
1.160 à 1.179	1.200	1.173	1.146	1.121	1.096
1.180 à 1.199	1.217	1.189	1.162	1.136	1.111
1.200 à 1.249	1.246	1.218	1.191	1.164	1.138
1.250 à 1.299	1.289	1.259	1.231	1.203	1.176
1.300 à 1.349	1.331	1.301	1.271	1.242	1.214
1.350 à 1.399	1.373	1.342	1.311	1.281	1.253
1.400 à 1.449	1.415	1.383	1.351	1.321	1.329
1.450 et au delà	1.457	1.424	1.391	1.360	1.291

COUPURES de distances.	637	638	639	640	641
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	172	170	169	167	166
26 à 28	174	172	170	169	167
29 à 31	176	175	173	171	169
32 à 34	179	177	175	174	172
35 à 37	182	180	178	176	174
38 à 40	184	183	181	179	177
41 à 43	187	185	183	181	179
44 à 46	190	188	186	184	182
47 à 49	192	190	188	186	184
50 à 54	196	194	192	189	187
55 à 59	200	198	196	193	191
60 à 64	205	202	200	197	195
65 à 69	209	206	204	201	199
70 à 74	213	211	208	205	203
75 à 79	218	215	212	209	207
80 à 84	222	219	216	213	211
85 à 89	226	223	220	217	215
90 à 94	231	227	224	221	219
95 à 99	235	232	229	225	222
100 à 104	239	236	233	229	226
105 à 109	243	240	237	233	230
110 à 114	248	244	241	237	234
115 à 119	252	248	245	241	238
120 à 124	256	252	249	245	242
125 à 129	260	257	253	249	246
130 à 134	265	261	257	253	249
135 à 139	269	265	261	257	253
140 à 144	273	269	265	261	257
145 à 149	277	273	269	265	261
150 à 154	282	277	273	269	265
155 à 159	286	281	277	273	269
160 à 164	290	286	281	277	273
165 à 169	294	290	285	281	276
170 à 174	299	294	289	285	280
175 à 179	303	298	293	289	284
180 à 184	307	302	297	293	288
185 à 189	311	306	301	297	292
190 à 194	316	310	305	300	296
195 à 199	320	315	309	304	299
200 à 209	326	320	315	310	305
210 à 219	334	329	323	318	312
220 à 229	342	337	331	325	320
230 à 239	351	345	339	333	327
240 à 249	359	353	347	341	335
250 à 259	367	361	355	349	343
260 à 269	376	369	363	356	350
270 à 279	384	377	371	364	358
280 à 289	392	385	378	372	365
290 à 299	401	394	386	379	373
300 à 309	409	402	394	387	380
310 à 319	417	410	402	395	388
320 à 329	425	417	410	402	395
330 à 339	434	425	418	410	402
340 à 349	442	433	425	417	410

COUPURES de distances.	637	638	639	640	641
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	450	441	433	425	417
360 à 369	458	449	441	433	424
370 à 379	466	457	449	440	432
380 à 389	474	465	456	448	439
390 à 399	482	473	464	455	447
400 à 409	491	481	472	463	454
410 à 419	499	489	479	470	461
420 à 429	507	497	487	478	468
430 à 439	515	504	495	485	476
440 à 449	522	512	502	493	483
450 à 459	530	520	510	500	490
460 à 469	538	528	517	507	497
470 à 479	546	536	525	515	504
480 à 489	554	543	533	522	513
490 à 499	562	551	540	529	519
500 à 519	574	563	551	540	530
520 à 539	590	578	566	555	544
540 à 559	605	593	581	569	558
560 à 579	621	609	596	584	572
580 à 599	637	624	611	598	586
600 à 619	652	639	625	613	600
620 à 639	667	654	640	627	614
640 à 659	683	669	654	641	628
660 à 679	698	683	669	655	641
680 à 699	713	698	684	669	655
700 à 719	728	713	698	683	669
720 à 739	743	727	712	697	683
740 à 759	758	742	726	711	696
760 à 779	773	756	740	725	709
780 à 799	788	771	755	739	723
800 à 819	803	786	769	752	736
820 à 839	818	800	783	766	750
840 à 859	833	815	797	780	763
860 à 879	848	829	811	794	777
880 à 899	862	844	826	808	790
900 à 919	877	858	840	822	804
920 à 939	892	873	854	835	817
940 à 959	907	887	869	849	831
960 à 979	922	902	882	863	844
980 à 999	937	916	896	877	858
1.000 à 1.019	952	931	910	891	871
1.020 à 1.039	967	946	925	905	885
1.040 à 1.059	982	960	939	918	898
1.060 à 1.079	997	975	953	932	912
1.080 à 1.099	1.012	989	967	946	925
1.100 à 1.119	1.026	1.004	982	960	939
1.120 à 1.139	1.041	1.018	996	974	953
1.140 à 1.159	1.056	1.033	1.010	988	966
1.160 à 1.179	1.071	1.047	1.024	1.001	979
1.180 à 1.199	1.086	1.062	1.038	1.015	993
1.200 à 1.249	1.112	1.087	1.063	1.039	1.016
1.250 à 1.299	1.149	1.124	1.099	1.074	1.050
1.300 à 1.349	1.187	1.160	1.134	1.109	1.084
1.350 à 1.399	1.221	1.196	1.169	1.143	1.118
1.400 à 1.449	1.261	1.233	1.205	1.177	1.151
1.450 et au delà	1.299	1.269	1.240	1.212	1.185

COUPURES de distances.	642	643	644	645	646
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	161	163	161	160	158
26 à 28	166	164	163	161	160
29 à 31	168	166	165	163	162
32 à 34	170	169	167	166	164
35 à 37	173	171	169	168	166
38 à 40	175	173	172	170	168
41 à 43	177	176	174	172	171
44 à 46	180	178	176	174	173
47 à 49	182	180	178	177	175
50 à 54	185	183	181	179	178
55 à 59	189	187	185	183	181
60 à 64	193	191	189	187	185
65 à 69	197	194	192	190	188
70 à 74	201	198	196	194	191
75 à 79	204	202	199	197	195
80 à 84	208	206	203	201	198
85 à 89	212	209	207	204	202
90 à 94	216	213	210	208	205
95 à 99	220	217	214	211	209
100 à 104	223	220	218	215	212
105 à 109	227	224	221	218	216
110 à 114	231	228	225	222	219
115 à 119	235	231	228	225	222
120 à 124	238	235	232	229	226
125 à 129	242	239	235	232	229
130 à 134	246	242	239	236	232
135 à 139	250	246	243	239	236
140 à 144	253	249	246	243	239
145 à 149	257	253	250	246	243
150 à 154	261	257	253	250	246
155 à 159	265	261	257	253	249
160 à 164	268	264	260	257	253
165 à 169	272	268	264	260	256
170 à 174	276	272	268	264	260
175 à 179	280	275	272	267	263
180 à 184	283	279	275	271	266
185 à 189	287	283	278	274	270
190 à 194	291	286	282	278	273
195 à 199	295	290	285	281	277
200 à 209	300	295	290	286	281
210 à 219	307	302	297	293	288
220 à 229	315	309	304	299	295
230 à 239	322	317	311	306	301
240 à 249	329	324	318	313	308
250 à 259	337	331	325	320	315
260 à 269	344	338	332	327	321
270 à 279	351	345	339	334	328
280 à 289	359	352	346	340	335
290 à 299	366	360	353	347	341
300 à 309	373	367	360	354	348
310 à 319	381	374	367	361	354
320 à 329	388	381	374	367	361
330 à 339	395	388	381	374	367
340 à 349	402	395	388	381	374

COUPURES de distances.	642	643	644	645	646
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	409	402	394	387	380
360 à 369	417	409	401	394	387
370 à 379	424	416	408	401	393
380 à 389	431	423	415	407	400
390 à 399	438	430	422	414	406
400 à 409	445	437	429	421	413
410 à 419	452	444	435	427	419
420 à 429	459	451	442	434	426
430 à 439	466	457	449	440	432
440 à 449	473	464	455	447	438
450 à 459	480	471	462	453	445
460 à 469	488	478	469	459	451
470 à 479	495	485	476	466	457
480 à 489	502	492	482	473	464
490 à 499	509	499	489	479	470
500 à 519	519	509	499	489	480
520 à 539	533	522	512	502	492
540 à 559	547	536	525	515	505
560 à 579	560	549	538	528	517
580 à 599	574	563	551	540	530
600 à 619	588	576	564	553	542
620 à 639	601	590	577	565	554
640 à 659	615	602	590	578	566
660 à 679	628	615	603	590	578
680 à 699	642	628	616	603	591
700 à 719	655	641	628	615	603
720 à 739	668	654	641	627	615
740 à 759	681	667	653	640	626
760 à 779	694	680	666	652	638
780 à 799	708	693	678	664	650
800 à 819	721	706	691	676	662
820 à 839	734	718	704	689	674
840 à 859	747	731	716	701	686
860 à 879	760	744	728	713	698
880 à 899	773	757	741	725	710
900 à 919	787	770	753	737	722
920 à 939	800	783	766	750	734
940 à 959	813	795	778	762	746
960 à 979	826	808	791	774	757
980 à 999	839	821	803	786	769
1.000 à 1.019	852	834	816	798	781
1.020 à 1.039	866	847	828	811	793
1.040 à 1.059	879	860	841	823	805
1.060 à 1.079	892	872	853	835	817
1.080 à 1.099	905	885	866	847	829
1.100 à 1.119	918	898	879	859	840
1.120 à 1.139	931	911	891	872	853
1.140 à 1.159	944	924	904	884	865
1.160 à 1.179	958	937	916	896	877
1.180 à 1.199	971	949	929	908	888
1.200 à 1.249	994	972	950	930	909
1.250 à 1.299	1.027	1.004	982	960	939
1.300 à 1.349	1.060	1.036	1.013	991	969
1.350 à 1.399	1.093	1.068	1.044	1.021	999
1.400 à 1.449	1.125	1.100	1.076	1.052	1.028
1.450 et au delà	1.158	1.132	1.107	1.082	1.058

COUPURES de distances.	647	648	649	650	651
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	157	156	155	153	152
26 à 28	158	157	156	155	153
29 à 31	160	159	158	157	155
32 à 34	163	161	160	159	157
35 à 37	165	163	162	160	159
38 à 40	167	165	164	162	161
41 à 43	169	167	166	164	163
44 à 46	171	169	168	166	165
47 à 49	173	171	170	168	167
50 à 54	176	174	172	171	169
55 à 59	179	177	176	174	172
60 à 64	183	181	179	177	175
65 à 69	186	184	182	180	178
70 à 74	189	187	185	183	181
75 à 79	193	191	188	186	184
80 à 84	196	194	192	189	187
85 à 89	199	197	195	193	190
90 à 94	203	200	198	196	194
95 à 99	206	204	201	199	197
100 à 104	209	207	204	202	200
105 à 109	213	210	208	205	203
110 à 114	216	213	211	208	206
115 à 119	219	217	214	211	209
120 à 124	223	220	217	214	212
125 à 129	226	223	220	217	215
130 à 134	229	226	223	220	218
135 à 139	233	230	226	223	221
140 à 144	236	233	230	227	224
145 à 149	239	236	233	230	226
150 à 154	243	239	236	233	229
155 à 159	246	242	239	236	232
160 à 164	249	246	242	239	235
165 à 169	253	249	245	242	238
170 à 174	256	252	248	245	241
175 à 179	259	255	252	248	244
180 à 184	262	259	255	251	247
185 à 189	266	262	258	254	250
190 à 194	269	265	261	257	253
195 à 199	272	268	264	260	256
200 à 209	277	273	269	265	261
210 à 219	283	279	275	271	266
220 à 229	290	285	281	277	272
230 à 239	296	292	287	283	278
240 à 249	303	298	293	289	284
250 à 259	309	304	299	295	290
260 à 269	316	311	306	301	296
270 à 279	322	317	312	307	302
280 à 289	329	323	318	313	308
290 à 299	335	330	324	319	313
300 à 309	342	336	330	325	319
310 à 319	348	342	336	331	325
320 à 329	355	348	342	336	331
330 à 339	361	355	348	342	337
340 à 349	367	361	354	348	342

COUPURES de distances.	647	648	649	650	651
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	374	367	360	354	348
360 à 369	380	373	367	360	354
370 à 379	386	379	373	366	360
380 à 389	393	386	379	372	365
390 à 399	399	392	385	378	371
400 à 409	405	398	391	384	377
410 à 419	412	404	397	390	382
420 à 429	418	410	402	395	388
430 à 439	424	416	408	401	394
440 à 449	430	422	414	407	399
450 à 459	436	428	420	412	405
460 à 469	443	434	426	418	410
470 à 479	449	440	432	424	416
480 à 489	455	446	438	430	422
490 à 499	461	452	443	435	427
500 à 519	470	461	453	444	436
520 à 539	483	473	464	455	447
540 à 559	495	485	476	467	458
560 à 579	507	497	488	478	469
580 à 599	519	509	499	489	480
600 à 619	531	521	510	500	491
620 à 639	543	532	522	511	501
640 à 659	555	544	533	522	512
660 à 679	567	555	544	533	523
680 à 699	579	567	556	544	534
700 à 719	590	578	567	555	544
720 à 739	602	590	578	566	555
740 à 759	614	601	589	577	565
760 à 779	625	612	600	588	576
780 à 799	637	624	611	598	586
800 à 819	648	635	622	609	597
820 à 839	660	646	633	620	607
840 à 859	672	658	644	631	618
860 à 879	683	669	655	642	628
880 à 899	695	680	666	652	639
900 à 919	707	692	677	663	649
920 à 939	718	703	688	674	660
940 à 959	730	714	699	685	670
960 à 979	741	726	710	695	681
980 à 999	753	737	721	706	691
1.001 à 1.019	765	748	732	717	702
1.020 à 1.039	776	760	743	728	712
1.040 à 1.059	788	771	754	738	723
1.060 à 1.079	799	782	766	749	733
1.080 à 1.099	811	794	777	760	744
1.100 à 1.119	823	805	788	771	754
1.120 à 1.139	834	816	799	782	765
1.140 à 1.159	846	828	810	792	775
1.160 à 1.179	858	839	821	803	786
1.180 à 1.199	869	850	831	814	796
1.200 à 1.249	889	870	851	833	815
1.250 à 1.299	918	898	879	860	841
1.300 à 1.349	947	927	906	887	867
1.350 à 1.399	976	955	934	914	894
1.400 à 1.449	1.006	983	962	940	920
1.450 et au delà	1.035	1.012	989	967	946

COUPURES de distances.	652	653	654	655
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	151	150	149	148
26 à 28	152	151	150	149
29 à 31	154	153	152	151
32 à 34	156	155	153	152
35 à 37	158	156	155	154
38 à 40	160	158	157	156
41 à 43	161	160	159	157
44 à 46	163	162	160	159
47 à 49	165	164	162	161
50 à 54	168	166	164	163
55 à 59	170	169	167	166
60 à 64	173	172	170	169
65 à 69	176	175	173	171
70 à 74	179	178	176	174
75 à 79	182	180	179	177
80 à 84	185	183	181	180
85 à 89	188	186	184	182
90 à 94	191	189	187	185
95 à 99	194	192	190	188
100 à 104	197	195	193	191
105 à 109	200	198	195	193
110 à 114	203	201	198	196
115 à 119	206	204	201	199
120 à 124	209	206	204	201
125 à 129	212	209	207	204
130 à 134	215	212	209	207
135 à 139	218	215	212	209
140 à 144	221	218	215	212
145 à 149	223	221	218	215
150 à 154	226	223	221	218
155 à 159	229	226	223	220
160 à 164	232	229	226	223
165 à 169	235	232	229	226
170 à 174	238	235	232	228
175 à 179	241	238	234	231
180 à 184	244	241	237	234
185 à 189	247	243	240	237
190 à 194	250	246	243	239
195 à 199	253	249	246	242
200 à 209	257	253	249	246
210 à 219	263	259	255	251
220 à 229	268	264	260	256
230 à 239	274	270	266	262
240 à 249	280	275	271	267
250 à 259	285	281	277	272
260 à 269	291	287	282	277
270 à 279	297	292	288	283
280 à 289	303	298	293	288
290 à 299	308	303	298	294
300 à 309	314	309	304	299
310 à 319	320	314	309	304
320 à 329	325	320	314	309
330 à 339	331	325	320	314
340 à 349	336	331	325	320

COUPURES de distances.	652	653	654	655
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	342	336	330	325
360 à 369	348	342	336	330
370 à 379	353	347	341	335
380 à 389	359	353	346	340
390 à 399	364	358	352	346
400 à 409	370	363	357	351
410 à 419	375	369	362	356
420 à 429	381	374	368	361
430 à 439	386	380	373	366
440 à 449	392	385	378	371
450 à 459	397	390	383	376
460 à 469	403	396	388	381
470 à 479	408	401	394	386
480 à 489	414	406	399	392
490 à 499	419	412	404	397
500 à 519	427	420	412	404
520 à 539	438	430	422	414
540 à 559	449	440	432	424
560 à 579	460	451	442	434
580 à 599	470	461	453	444
600 à 619	481	472	463	454
620 à 639	492	482	473	464
640 à 659	502	492	483	473
660 à 679	512	502	493	483
680 à 699	523	513	503	493
700 à 719	533	523	512	502
720 à 739	544	533	522	512
740 à 759	554	543	532	521
760 à 779	564	553	542	531
780 à 799	574	563	551	540
800 à 819	585	573	561	550
820 à 839	595	583	571	559
840 à 859	605	593	581	569
860 à 879	615	603	590	578
880 à 899	626	613	600	588
900 à 919	636	623	610	597
920 à 939	646	633	620	607
940 à 959	656	643	629	616
960 à 979	667	653	639	626
980 à 999	677	663	649	635
1.001 à 1.019	687	673	659	645
1.020 à 1.039	697	683	668	655
1.040 à 1.059	708	693	678	664
1.060 à 1.079	718	703	688	674
1.080 à 1.099	728	713	698	683
1.100 à 1.119	738	723	707	693
1.120 à 1.139	749	733	717	702
1.140 à 1.159	759	743	727	712
1.160 à 1.179	769	753	737	721
1.180 à 1.199	779	763	746	731
1.200 à 1.249	797	780	763	747
1.250 à 1.299	823	805	788	771
1.300 à 1.349	848	830	812	795
1.350 à 1.399	874	855	837	818
1.400 à 1.449	900	880	861	842
1.450 et au delà	925	905	885	866

COUPURES de distances.	675	676			
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs.	francs.			
0 à 25	170	179			
26 à 28	171	181			
29 à 31	173	184			
32 à 34	175	187			
35 à 37	176	190			
38 à 40	178	193			
41 à 43	179	196			
44 à 46	181	199			
47 à 49	183	202			
50 à 54	185	206			
55 à 59	188	210			
60 à 64	190	215			
65 à 69	193	220			
70 à 74	196	225			
75 à 79	198	229			
80 à 84	201	234			
85 à 89	204	239			
90 à 94	206	244			
95 à 99	209	248			
100 à 104	212	253			
105 à 109	214	258			
110 à 114	216	263			
115 à 119	219	267			
120 à 124	221	272			
125 à 129	224	277			
130 à 134	226	281			
135 à 139	228	286			
140 à 144	231	291			
145 à 149	233	296			
150 à 154	235	300			
155 à 159	238	305			
160 à 164	240	310			
165 à 169	243	314			
170 à 174	245	319			
175 à 179	247	324			
180 à 184	250	328			
185 à 189	252	333			
190 à 194	254	338			
195 à 199	257	343			
200 à 209	260	349			
210 à 219	265	358			
220 à 229	270	367			
230 à 239	275	377			
240 à 249	280	386			
250 à 259	284	395			
260 à 269	289	404			
270 à 279	294	414			
280 à 289	299	423			
290 à 299	304	432			
300 à 309	309	441			
310 à 319	313	450			
320 à 329	318	459			
330 à 339	323	468			
340 à 349	328	477			

COUPURES de distances.	675	676			
	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES				
Kilomètres.	francs.	francs.			
350 à 359	333	486			
360 à 369	338	495			
370 à 379	342	504			
380 à 389	347	513			
390 à 399	352	522			
400 à 409	357	531			
410 à 419	361	540			
420 à 429	366	549			
430 à 439	370	558			
440 à 449	375	566			
450 à 459	379	575			
460 à 469	384	584			
470 à 479	388	593			
480 à 489	393	602			
490 à 499	397	611			
500 à 519	403	620			
520 à 539	412	630			
540 à 559	420	639			
560 à 579	428	649			
580 à 599	436	658			
600 à 619	444	667			
620 à 639	452	676			
640 à 659	460	684			
660 à 679	467	692			
680 à 699	475	700			
700 à 719	482	708			
720 à 739	489	715			
740 à 759	496	721			
760 à 779	503	728			
780 à 799	510	735			
800 à 819	517	742			
820 à 839	524	749			
840 à 859	531	756			
860 à 879	538	763			
880 à 899	545	769			
900 à 919	552	776			
920 à 939	559	783			
940 à 959	566	790			
960 à 979	573	797			
980 à 999	580	804			
1.000 à 1.019	587	811			
1.020 à 1.039	594	817			
1.040 à 1.059	601	824			
1.060 à 1.079	608	831			
1.080 à 1.099	615	838			
1.100 à 1.119	622	845			
1.120 à 1.139	629	852			
1.140 à 1.159	636	859			
1.160 à 1.179	643	865			
1.180 à 1.199	649	872			
1.200 à 1.249	662	884			
1.250 à 1.299	679	904			
1.300 à 1.349	697	919			
1.350 à 1.399	714	936			
1.400 à 1.449	731	953			
1.450 et au delà	749	970			

TABLEAU II

TARIF N° 31

Supprimer les indications et le prix figurant en regard du n° 1091.

TARIF N° 51

Supprimer les indications et le prix figurant en regard des n°s 1153 et 1154.

TARIF N° 16:

Modifier, comme il est indiqué ci-après, les prix figurant en regard des n°s 1911, 1912 et 1913:

1911	3451 F
1912	2825 F
1913	2621 F.

TARIF N° 19:

Remplacer par 2437 F, le prix figurant en regard du n° 2026.

TARIF N° 34:

Remplacer les dispositions applicables à ce tarif par les suivantes:

	francs.
2291, par 100 kg	130
2292, par 100 kg	107
2293, par 100 kg	98
2294, par 100 kg	119
2295, par 100 kg	117
2296, par 100 kg	113
2297, par tonne	229
2298, par tonne	445
2299, par tonne	191
2300, par tonne	356
2301, par tonne	233
2302, par tonne	210
2303, par wagon quel qu'en soit le chargement	1025
2304, par wagon quel qu'en soit le chargement	1940

TABLEAUX III, IV, V, VI et VII

Remplacer les prix figurant dans ces tableaux par ceux indiqués ci-après :

TABLEAU III

Prix du chapitre 1er, paragraphe II, du tarif n° 3.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
	sans excéder : 5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	110	126	139	152	169	185	201
2	116	137	154	171	192	210	227
3	122	148	169	190	216	235	253
4	128	160	184	208	240	260	280
5	135	171	199	227	264	285	306
6	141	182	214	246	288	310	332
7	147	193	229	265	311	335	359
8	153	205	244	284	335	360	385
9	158	215	258	300	356	383	409
10	162	224	270	314	375	404	432
11	166	232	283	327	393	426	454
12	170	241	296	341	412	447	477
13	173	250	308	355	430	469	499
14	177	259	321	369	449	490	522
15	180	265	331	381	464	509	541
16	183	269	338	391	477	524	557
17	185	272	346	401	489	539	574
18	188	276	353	411	502	554	590
19	192	282	361	426	521	576	615
20	197	289	379	446	546	606	647

TABLEAU IV

Prix du chapitre 2, paragraphe I, du tarif n° 3.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
	sans excéder : 5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	103	118	129	141	157	171	186
2	107	125	140	155	174	192	209
3	111	134	152	171	193	210	226
4	116	144	165	185	213	231	248
5	121	153	177	201	233	251	269
6	126	161	189	217	253	272	291
7	131	170	201	232	273	292	313
8	136	180	214	248	291	313	334
9	140	188	225	261	308	331	354
10	143	195	235	272	324	348	373
11	146	202	245	283	339	367	390
12	149	209	256	294	354	383	409
13	152	217	266	305	369	402	427
14	155	224	276	317	384	419	446
15	157	229	284	327	396	434	461
16	160	232	290	335	407	447	474
17	161	234	296	343	417	459	488
18	163	237	302	351	427	471	501
19	167	242	311	363	443	489	521
20	171	248	323	379	463	513	547

TABLEAU V

Prix du chapitre 1er, paragraphe II, du tarif n° 23.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A :							
	0 kg.	2 kg 5.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
	sans excéder :							
	2 kg. 5	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	112	122	143	169	178	196	227	256
2	117	131	158	180	203	230	260	291
3	123	140	173	200	228	261	293	326
4	129	148	188	220	253	292	326	361
5	134	157	203	240	278	323	359	396
6	140	166	218	260	303	355	392	431
7	146	175	233	280	328	386	426	466
8	151	183	248	301	353	417	458	501
9	155	190	261	319	375	446	489	533
10	157	195	272	335	394	471	518	563
11	158	200	284	351	413	496	547	593
12	161	205	295	368	431	521	576	623
13	163	210	306	384	450	546	605	653
14	165	215	317	400	469	571	634	683
15	166	219	326	413	485	592	658	709
16	167	222	331	423	497	609	678	730
17	168	224	336	433	510	627	698	752
18	170	227	341	443	522	644	718	774
19	172	230	348	458	541	671	748	806
20	174	235	358	478	566	706	788	849

TABLEAU VI

Prix du chapitre 1er, paragraphe III, du tarif n° 23.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A :							
	0 kg.	2 kg 5.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
	sans excéder :							
	2 kg. 5.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	120	133	160	191	215	256	298	341
2	127	145	180	219	250	302	348	394
3	135	156	199	247	285	349	398	446
4	142	168	219	275	320	396	447	499
5	149	179	239	303	356	444	497	552
6	157	190	258	331	391	491	547	604
7	164	202	278	359	426	537	597	657
8	171	213	297	387	461	584	647	710
9	176	222	314	413	491	626	694	758
10	178	229	329	435	516	664	737	804
11	180	235	344	458	544	702	780	848
12	184	242	358	481	570	740	823	893
13	186	248	373	503	597	777	866	938
14	189	255	388	527	623	815	910	984
15	191	260	398	545	644	846	946	1.022
16	192	263	405	559	662	872	976	1.054
17	194	266	411	573	680	899	1.006	1.085
18	195	270	418	587	698	925	1.037	1.118
19	198	274	427	608	724	965	1.082	1.166
20	201	281	441	636	759	1.017	1.141	1.229

TABLEAU VII

Prix du chapitre 1er, paragraphe II, du tarif n° 25.

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION d'un poids supérieur à		
		20 kilogrammes sans excéder	30 kilogrammes sans excéder	40 kilogrammes
		30 kilogrammes.	40 kilogrammes.	50 kilogrammes.
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	169	185	201
	2	192	210	227
	3	216	235	253
	4	240	260	280
	5	264	285	306
	6	288	310	332
	7	311	335	359
	8	336	360	385
	9	356	383	409
	10	375	404	432
	11	393	426	454
	12	412	447	477
	13	430	460	489
	14	449	480	522
	15	464	509	541
	16	477	524	557
	17	489	539	574
	18	502	554	590
	19	521	576	615
	20	546	606	647

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

Insérer le nouveau tableau VIII ci-après à la suite du tableau VII.

TABLEAU VIII

Prix du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,25 L.								
	Par expédition d'au moins:			Par wagon chargé d'au moins:					
	12 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 120 litres.	120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres.		2.000 litres.		4.000 litres.		6.000 litres.	
				ou payant pour l'un de ces nombres.					
	Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Bouteilles en vrac chargées dans des cadres (S. N. C. F. ou agréés) ou dans des remorques routières.	Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Bouteilles en vrac. (×)	Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Bouteilles en vrac. (×)	Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Bouteilles en vrac. (×)
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
	Marchandises désignées au litera A.								
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	6 60	4 60	3 90	1 70	1 40	1 50	1 30	1 20	1 10
2 à 4	9 90	7 20	6 10	3 70	3 10	3 10	2 60	2 90	2 50
5 à 8	13 60	10 10	8 60	6 »	5 10	5 »	4 30	4 70	4 »
9 à 12	17 10	12 80	10 90	8 10	6 90	6 80	5 80	6 30	5 40
13 à 20	20 60	15 50	13 20	10 10	8 60	8 50	7 20	7 90	6 70
	Marchandises désignées au litera B.								
1	3 80	2 90	2 50	1 40	1 20	1 10	1 »	1 »	0 90
2 à 4	6 10	4 70	4 »	3 10	2 60	2 30	2 »	2 »	1 70
5 à 8	7 70	6 10	5 20	4 60	3 90	3 40	2 90	3 »	2 60
9 à 12	9 80	7 80	6 60	6 »	5 10	4 50	3 80	3 90	3 30
13 à 20	11 80	9 50	8 10	7 30	6 20	5 40	4 80	4 70	4 »

(×) La tarification prévue pour les bouteilles en vrac n'est accordée que si l'expéditeur a divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et si, dans chacune des parties, les bouteilles sont arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

F. — CONVENTIONS TARIFAIRES

A. — La convention passée avec l'une des cinq sociétés ci-après:

Produits chimiques « Lion Noir » — Produits Lion Noir et Eclipse — dont le siège social est, 43, rue de Liège, à Paris (8e);

Consortium de produits chimiques et d'entretien, dont le siège social est, 29, rue Emile-Zola, à Bezons (Seine-et-Oise);

Etablissements « Ça Va Seul », dont le siège social est, 16, quai du Port, à Nogent-sur-Marne (Seine);

Etablissements « P.P.Z. » (Pierre-P. Zecchini), dont le siège social est, 30 à 36, rue Louis-David, à Bagnolet (Seine);

Laboratoire « Saphir », dont le siège social est à Faverges (Haute-Savoie),

est remplacée par la convention suivante:

Art. 1er. — *Portée de la convention.* — La convention s'étend au trafic des cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité expédiés par:

La société « Lion Noir » — Produits Lion Noir et Eclipse: des gares de Bécon-les-Bruyères, le Plant-Champigny, Lyon (toutes gares), Montrouge-Chatillon et Paris (toutes gares);

Le Consortium de produits chimiques et d'entretien: des gares de la Garenne-Bezons, Bécon-les-Bruyères, Houilles-Carrières-sur-Seine, le Plant-Champigny et Paris (toutes gares);

Les établissements « Ça Va Seul »: de la gare de Nogent-le-Perreux-Bry;

Les établissements « P.P.Z. »: des gares de Paris (toutes gares) et Pantin;

Les laboratoires « Saphir »: de la gare de Faverges,

à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — *Engagement de la société* (1).....

La société (1) ..... s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 kilomètres de la ville desservie par son usine (ou ses usines) qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver déroutés à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents.

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous ses transports.

Art. 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.* — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR 100 Kg (1) (2) — Par expédition de 10 à 3.000 kg.	PRIX PAR TONNE (1) — Par wagon chargé de 3 t ou payant pour ce poids.	Par wagon chargé de 5 t ou payant pour ce poids.
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	309	1.256	1.003
	2 à 4.....	498	2.701	2.157
	5 à 8.....	712	4.333	3.460
	9 à 12.....	946	6.122	4.888
	13 à 20.....	1.170	7.831	6.253

(1) Droit d'enregistrement et de timbre non compris.

(2) Minimum de perception: 159 F par expédition (droit d'enregistrement et de timbre compris).

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir, en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Art. 4. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.* — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 500 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société (1) ....., une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 tonnes et 2.500 tonnes;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 tonnes et 5.000 tonnes;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

(1) L'une des cinq sociétés désignées ci-dessus.

Art. 5. — *Régime de transport.* — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Art. 6. — *Clauses diverses.* — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — *Durée de la convention.* — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société (1) ..... pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, la différence entre les taxes résultant des tarifs les plus réduits normalement applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société (1) ..... dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — La présente convention annule et remplace celle passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la société (1) ..... (ainsi que les avenants intervenus ultérieurement avec la société Lion noir et le consortium des produits chimiques de Bezons).

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société (1) .....

Fait en double, le

Le représentant de la Société S. N. C. F. *Le représentant des expéditeurs.*

(1) L'une des cinq sociétés désignées ci-dessus.

B. — Les prix de l'article 3 des conventions tarifaires pour le transport des eaux minérales et des emballages en retour correspondants sont remplacés par les suivants:

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé aux conventions.		PRIX PAR LITRE		
		Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre	
			en caisses, cadres, harasses ou paniers.	en récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	3,77	1,37	1,34
	2e zone	5,67	2,67	2,62
	3e zone	6,54	3,27	3,20
	4e zone	8,72	4,77	4,67
	5e zone	10,35	5,89	5,77
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	1,93	0,72	0,70
	2e zone	3,06	1,41	1,38
	3e zone	3,59	1,65	1,62
	4e zone	4,89	2,52	2,47
	5e zone	5,87	3,41	3,05

Paris, le 14 avril 1949.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.